

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

17^e SÉANCE

Séance du jeudi 29 mai 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 963).
2. **Diverses mesures d'ordre économique et social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi d'habilitation (p. 963).

Article 2 (suite) (p. 963)

Amendement n° 226 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi ; René Martin.

Amendement n° 227 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, René Martin.

Amendement n° 228 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 229 de M. André Méric. - M. Marc Bœuf.

Amendement n° 230 rectifié de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, Pierre Gamboa.

Amendement n° 231 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur général, André Méric, le président.

Amendement n° 232 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 233 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 234 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 432 de M. Hector Viron. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général.

Amendement n° 434 de M. Pierre Gamboa. - M. Pierre Gamboa.

Amendements n°s 235 de M. André Méric et 435 de M. Hector Viron. - MM. Marc Bœuf, René Martin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 236 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Amendements n°s 237 de M. André Méric et 436 de M. Jean Garcia. - M. Marc Bœuf, Mme Monique Midy, M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 437 de Mme Hélène Luc. - MM. René Martin, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 238 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 239 rectifié de M. André Méric. - MM. William Chervy, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 240 rectifié de M. André Méric. - MM. William Chervy, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 241 rectifié de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 242 rectifié de M. André Méric. - Retrait.

Amendement n° 243 rectifié de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le ministre.

Amendement n° 244 rectifié de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 246 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa.

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENTICE DE M. ÉTIENNE DAILLY

3. **Questions au Gouvernement** (p. 977).

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT (p. 977)

Question de M. Paul Séramy. - MM. Paul Séramy, René Monory, ministre de l'éducation nationale.

CRÉATION AUDIOVISUELLE (p. 978)

Question de M. Pierre Vallon. - MM. Pierre Vallon, François Léotard, ministre de la culture et de la communication.

RETRAITE DES NON-SALARIÉS (p. 979)

Question de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. - MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

CHOIX DU GOUVERNEMENT FACE A L'I.D.S. (p. 980)

Question de M. Pierre Schiélé. - MM. Pierre Schiélé, André Giraud, ministre de la défense.

INSERTION DES HANDICAPÉS (p. 980)

Question de M. Jean Colin. - MM. Jean Colin, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SANTÉ SCOLAIRE (p. 981)

Question de M. Hubert Martin. - M. Hubert Martin, Mme Michèle Alliot-Marie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARISATION
POUR LES COMMUNES (p. 982)

Question de M. André Bettencourt. - MM. André Bettencourt, Bernard Bosson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

INFLATION DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES
ENTRE LE 1^{er} ET LE 20 MARS (p. 983)

Question de M. Christian Bonnet. - M. Christian Bonnet.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. Hervé de Charette, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.

OCTROI DE MER (p. 983)

Question de M. Marcel Gargar. - MM. Marcel Gargar, Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

SÉCURITÉ DES PERSONNES (p. 984)

Question de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, Bernard Bosson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

POLITIQUE GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT (p. 985)

Question de M. André Méric. - MM. André Méric, Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

PROBLÈME DE L'ÉQUARRISSAGE
DANS LE SUD-OUEST (p. 986)

Question de M. Jacques Durand. - MM. Jacques Durand, Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

INFORMATIONS FOURNIES A LA SUITE
DE LA CATASTROPHE DE TCHERNOBYL (p. 987)

Question de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

AVENIR DE LA CONSTRUCTION NAVALE (p. 988)

Question de M. Jacques Bialski. - MM. Jacques Bialski, Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, André Méric.

SITUATION DES COMMUNES RURALES
EN MATIÈRE D'ÉDUCATION (p. 990)

Question de M. Max Lejeune. - MM. Max Lejeune, René Monory, ministre de l'éducation nationale.

REMBOURSEMENT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES DES
RELAIS DE TÉLÉVISION EN CAS DE PRIVATISATION DE
T.F. 1 (p. 991)

Question de M. Emile Didier. - MM. Emile Didier, François Léotard, ministre de la culture et de la communication.

POLITIQUE EN FAVEUR DU TIERS MONDE (p. 991)

Question de M. Georges Mouly. - MM. Georges Mouly, Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

CINQUANTENAIRE
DE LA DISPARITION DE MERMOZ (p. 992)

Question de M. Jacques Habert. - MM. Jacques Habert, François Léotard, ministre de la culture et de la communication.

NÉGOCIATIONS SUR L'ACCORD MULTIFIBRES (p. 993)

Question de M. Christian Poncet. - MM. Christian Poncet, Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

PAPIERS D'IDENTITÉ FRANÇAIS
POUR LES FRANÇAIS DU CHILI (p. 993)

Question de M. Paul d'Ornano. - MM. Paul d'Ornano, Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

THÈSE SUR L'INEXISTENCE
DES CHAMBRES A GAZ (p. 994)

Question de M. Franz Duboscq. - MM. Franz Duboscq, Alain Devaquet, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

CONVENTIONS ENTRE LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
DE L'ÉQUIPEMENT ET LES DÉPARTEMENTS
(p. 995)

Question de M. Lucien Neuwirth. - MM. Lucien Neuwirth, Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

SAUVEGARDE DE L'ÉLEVAGE OVIN (p. 996)

Question de M. Henri Belcour. - MM. Henri Belcour, Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

4. Conférence des présidents (p. 997).

MM. Roger Romani, le président.

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

5. Diverses mesures d'ordre économique et social. -
Suite de la discussion d'un projet de loi d'habilitation
(p. 998).

Article 2 (*suite*) (p. 998)

Amendement n° 245 rectifié de M. André Méric. - Retrait.

Amendement n° 247 rectifié de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Amendement n° 248 rectifié de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 249 rectifié de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 250 rectifié de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 251 rectifié de M. André Méric. - Retrait.

Amendement n° 252 rectifié de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 254 rectifié de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 255 rectifié de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 256 rectifié de M. André Méric. - M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 257 rectifié de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur général.

Amendement n° 258 rectifié de M. André Méric. - MM. René Régnault, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 259 rectifié de M. André Méric. - MM. René Régnauld, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 260 rectifié de M. André Méric. - MM. René Régnauld, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 261 de M. André Méric. - MM. René Régnauld, le rapporteur général.

Demande d'un vote unique
sur l'ensemble du projet de loi (p. 1006)

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Article 2 (*suite*) (p. 1006)

Amendement n° 263 rectifié de M. André Méric. - MM. René Régnauld, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 265 rectifié de M. André Méric. - M. René Régnauld.

Amendement n° 273 de M. André Méric. - MM. Philippe Labeyrie, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 274 de M. André Méric. - MM. Philippe Labeyrie, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 275 de M. André Méric. - MM. Philippe Labeyrie, René Ballayer, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 264 rectifié de M. André Méric. - MM. Philippe Labeyrie, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 266 de M. André Méric. - MM. Philippe Labeyrie, Lucien Neuwirth, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa.

Amendement n° 45 de M. Hector Viron. - Mme Monique Midy, MM. le secrétaire d'Etat, Lucien Neuwirth.

Amendement n° 46 de M. Hector Viron. - MM. Pierre Gamboa, le secrétaire d'Etat, Gérard Delfau.

Amendement n° 47 de Mme Hélène Luc. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 267 rectifié de M. André Méric. - MM. René Régnauld, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 49 de M. Charles Lederman. - Mme Monique Midy.

Amendement n° 268 rectifié de M. André Méric. - MM. René Régnauld, le secrétaire d'Etat, Jean Delaneau.

Amendement n° 48 rectifié de M. Hector Viron. - MM. Pierre Gamboa, Christian Poncelet, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 269 rectifié de M. André Méric. - M. René Régnauld, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 270 rectifié de M. André Méric. - MM. René Régnauld, Christian Poncelet, au nom de la commission des finances.

Amendement n° 50 de M. Marcel Gargar. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Christian Poncelet, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, Jean Delaneau, Jean-Pierre Masseret, Michel Dreyfus-Schmidt, Lucien Neuwirth, Gérard Delfau.

Amendement n° 271 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Christian Poncelet, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, Lucien Neuwirth.

MM. René Régnauld, le président.

Amendement n° 51 rectifié de M. Marcel Gargar. - Mme Monique Midy, MM. Christian Poncelet, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat.

MM. René Régnauld, le président, Pierre Gamboa.

Suspension et reprise de la séance

M. le président.

Amendement n° 272 de M. André Méric. - MM. René Régnauld, Christian Poncelet, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 52 rectifié de M. Serge Boucheny. - MM. Bernard-Michel Hugo, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 53 rectifié de Mme Hélène Luc. - Mme Marie-Claude Beaudeau.

Amendement n° 54 de M. Paul Souffrin. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Christian Poncelet, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 55 rectifié de Mme Hélène Luc. - Mme Monique Midy.

Amendement n° 56 de M. Serge Boucheny. - MM. Bernard-Michel Hugo, Christian Poncelet, au nom de la commission des finances.

Amendement n° 57 rectifié de M. Paul Souffrin. - MM. Pierre Gamboa, Christian Poncelet, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, Jean Delaneau.

Amendement n° 58 de M. Paul Souffrin. - MM. Bernard-Michel Hugo, Christian Poncelet, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, Philippe Labeyrie.

MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. **Ordre du jour** (p. 1030).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DIVERSES MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi d'habilitation

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 375, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. (Rapport n° 376 [1985-1986], de M. Maurice Blin, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; avis n° 379 [1985-1986], de M. Michel Chauty, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan ; avis n° 377 [1985-1986], de M. Jean Chérioux, fait au nom de la commission des affaires sociales ; et avis n° 378 [1985-1986], de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Article 2 (suite)

Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen de l'article 2 pour lequel le vote unique a été invoqué.

Nous en sommes parvenus à l'amendement n° 226, présenté par MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf, et les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le sixième alinéa (3°) de cet article, après les mots : « travail temporaire », à insérer les mots : « , sans remettre en cause les dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 124-2-4 du code du travail. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de maintenir les dispositions relatives à la durée de la mission d'un salarié temporaire. Ainsi, dans l'article 2 du projet de loi présenté, serait-il nécessaire d'insérer, après les mots « travail temporaire », les mots « sans remettre en cause les dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 124-2-4 du code du travail ».

Je rappelle que c'est l'article 79 de la loi n° 85-772 portant diverses dispositions d'ordre social qui a institué une nouvelle rédaction de cet article L. 124-2-4.

Cet article stipule que lorsque la mission comporte un terme fixé avec précision, dès sa conclusion, le contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale. La situation est donc claire et rassure le salarié temporaire qui vivait dans la crainte du lendemain.

Ce système de travail temporaire, nécessaire - je le reconnais - pour certaines entreprises, entraîne des situations difficiles pour le travailleur. Il doit pouvoir s'adapter à des tâches parfois différentes, à des horaires souvent variés, à des équipes toujours nouvelles.

L'article L. 124-2-4 a aussi le mérite de préciser que si les conditions du renouvellement n'ont pas été stipulées dans le contrat, elles doivent faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord du salarié préalablement au terme initialement prévu. C'est une précision importante pour ces personnes qui connaissent fréquemment des difficultés dans les missions qui leur sont confiées et qui viennent quémander, jour après jour, auprès des entreprises de travail temporaire. Imaginons un seul instant, mes chers collègues, l'angoisse permanente de ces travailleurs qui ne sont certains d'occuper un emploi, et donc d'être rémunérés, que durant une période bien déterminée.

Le législateur a voulu assouplir cette situation. Dans son troisième alinéa, l'article L. 124-2-4 stipule que le terme de la mission prévue au contrat fixé par avenant peut être avancé ou reporté à raison d'un jour par cinq jours de travail. Mais cet aménagement du terme de la mission ne peut avoir pour effet ni de réduire la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail, ni de conduire à un dépassement de la durée des missions fixées par les articles L. 124-2 et L. 124-2-1.

En effet, la mission doit comporter un terme fixé avec précision, lors de la conclusion du contrat.

Je rappelle qu'une entreprise peut faire appel à un salarié temporaire, soit pour remplacer un employé absent temporairement ou subissant une suspension du contrat de travail ne résultant pas d'un conflit collectif du travail, soit pour faire face à un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité. Dans ce cas, un accord préalable de l'autorité administrative est nécessaire si un licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents et a concerné des salariés de même catégorie professionnelle. Ces catégories professionnelles sont celles qui sont déterminées par les dispositions réglementaires.

Il est aussi fait appel au salarié temporaire soit pour exécuter des tâches occasionnelles, précisément définies et non durables, soit pour des travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, pour organiser des mesures de sauvetage ou pour réparer des insuffisances de matériel, des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs.

Il est également vrai que, dans certains cas, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut autoriser la conclusion des contrats de travail. Il en est ainsi, en particulier, lorsque l'entreprise a une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation, et lorsqu'il s'agit de remplacer un salarié sous contrat à durée déterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée, en raison d'arrêts d'activité ou de changement de techniques, de produits ou de matériel. Je rappelle que, dans ce cas, l'avis du comité d'entreprise est nécessaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement, présenté par notre groupe, est donc important. Il nous paraît utile que les dispositions de l'article L. 124-2-4, qui fixe avec précision, avec mesure et aussi avec un certain degré de souplesse, les

conditions dans lesquelles le renouvellement d'un contrat passé dans le cadre d'une mission de travail temporaire pourra être effectué, ne soient pas remises en cause à l'occasion du vote du présent projet de loi. C'est ce souci qui est la cause véritable de la présentation de cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La crainte émise par notre collègue, et qui justifie son amendement, ne lui paraissant pas fondée, la commission des finances n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'a pas l'intention de remettre en cause les conditions de renouvellement. Par conséquent, il n'est pas favorable à cet amendement.

M. René Martin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. René Martin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'un des enjeux les plus importants en matière de contrat de travail temporaire est celui de la situation du salarié à l'issue de la durée de ce contrat.

Il faudrait revenir sur les dispositions extrêmement négatives introduites en ce domaine par la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui ont « cassé » le dispositif protecteur qui avait été institué en 1982 pour empêcher la précarisation d'un poste de travail.

Pour ce qui nous concerne, nous entendons bien nous opposer à cette orientation et nous proposerions plutôt de revenir au dispositif de 1982, s'agissant notamment de la fin de la mission.

Ce problème était réglé par l'ancien article L. 124-2-3 du code du travail aux termes duquel : « dans les cas mentionnés aux 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 124-2, le terme de la mission initialement fixé peut être avancé ou reporté, à raison d'un jour pour cinq jours de travail. Cet aménagement de la durée de la mission ne peut avoir effet, ni de réduire la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail, ni de conduire à un dépassement de la durée de six mois fixée par l'article L. 124-2-2. Pour les missions inférieures à dix jours de travail, le terme de la mission peut être avancé ou reporté de deux jours ».

Comme on le voit, il n'est question dans ce texte que d'avancement ou de report de la mission avec, pour limite, le respect de la durée fixée à six mois.

La loi de 1985 est venue faire « voler en éclats » cette garantie en disposant que : « lorsque la mission comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, le contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale.

« Si les conditions du renouvellement n'ont pas été stipulées dans le contrat, elles doivent faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord du salarié préalablement au terme initialement prévu. » Nous le regrettons !

« Le terme de la mission prévu au contrat ou fixé par avenant peut être avancé ou reporté à raison d'un jour pour cinq jours de travail. Cet aménagement du terme de la mission ne peut avoir pour effet ni de réduire la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail, ni de conduire à un dépassement de la durée des missions fixées par les articles L. 124-2 et L. 124-2-1 du code du travail. Pour les missions inférieures à dix jours de travail, le terme de la mission peut être avancé ou reporté de deux jours. »

Ainsi le renouvellement pour une nouvelle durée de six mois devient-il possible alors qu'il avait été sciemment et justement écarté en 1982.

Et pourtant, là aussi, les déclarations faites à l'époque du débat sur la loi d'habilitation ne laissaient pas présager une telle évolution. Le 21 décembre 1981, ici même, on pouvait entendre notre collègue Robert Schwint, intervenant au nom du groupe socialiste, déclarer : « Il est nécessaire de légiférer pour que des garanties supplémentaires soient accordées aux salariés et cela en fonction des objectifs précisés par le Gou-

vernement dans le rapport du ministre du travail, qui a proposé très clairement de limiter l'appel au travail temporaire et aux contrats à durée déterminée, d'interdire l'utilisation de l'emploi temporaire pour de longues périodes ou des durées incertaines ou pour tenir des postes de travail permanent et d'assurer à l'ensemble de ces salariés un traitement similaire à celui des salariés permanents. » Ces propos figurent au *Journal officiel* des débats du Sénat, séance du 21 décembre 1981, à la page 4460.

On peut regretter que la loi de juillet 1985 ouvre suffisamment de brèches pour que les patrons puissent utiliser l'emploi temporaire pour de longues périodes ou des durées incertaines ou pour tenir des postes de travail permanent. Le Gouvernement actuel s'engouffre dans les brèches qui ont été ainsi ouvertes...

Pour ce qui nous concerne, nous attachons une importance particulière à ce que les conditions juridiques de la fin de la mission soient bien précisées et ne permettent pas de tourner la législation ni de se servir du renouvellement pour précariser un emploi.

C'est pourquoi nous pensons qu'il vaudrait mieux pour les salariés proposer de revenir aux dispositions de 1982, qui nous semblent être la protection minimale en dessous de laquelle il n'est pas possible de descendre.

Les préoccupations qui avaient justifié les restrictions apportées il y a quatre ans sont encore plus d'actualité aujourd'hui, avec votre gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat.

Elles nous amènent à combattre avec plus de force encore tout ce qui va dans le sens de la précarisation de la situation du salarié et de son emploi dans l'article 2 du projet gouvernemental.

M. Pierre Gamboa. Très bien !

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 227, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le sixième alinéa (3^o) de l'article 2, après les mots : « travail temporaire », d'insérer les mots : « sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-2-5 actuellement en vigueur du code du travail, ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que je vous présente au nom du groupe socialiste est un amendement important.

Il s'agit d'inclure dans le sixième alinéa de l'article 2, après les mots « travail temporaire », les mots « sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-2-5 actuellement en vigueur du code du travail ».

Cet amendement a surtout pour objet de maintenir les dispositions relatives à la durée de la mission.

Je vous rappelle que c'est l'article 80 de la loi n° 85-772 portant diverses dispositions d'ordre social du 26 juillet 1985 qui a ajouté, après l'article L. 124-2-4 du code du travail, cet article L. 124-2-5.

Dans l'article L. 124-2 étaient énumérées les principales dispositions qui permettaient le passage d'un contrat entre les différentes parties, à savoir l'employeur et le salarié temporaire.

D'autre part, dans le troisième alinéa de l'article L. 124-2-4, il était bien précisé que le terme de la mission prévu au contrat ou par avenant pourrait être avancé ou reporté à raison d'un jour pour cinq jours de travail. Cet aménagement du terme de la mission ne peut avoir pour effet ni de réduire la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail, ni de conduire à un dépassement de la durée des missions fixées.

Par les articles L. 124-2 et L. 124-2-1, il est même précisé que, pour les missions inférieures à dix jours de travail, le terme de la mission peut être avancé ou reporté de deux jours.

L'article L. 124-2-5 précise donc que, si les parties décident de se réserver la faculté d'aménager le terme de la mission dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 124-2 ou au troisième alinéa de l'article L. 124-2-4, elles doivent le préciser dans le contrat de mise à disposition ou dans l'avenant prévoyant son renouvellement.

Je crois qu'il faut, monsieur le ministre, absolument maintenir cet article.

Des conceptions varient, en ce qui concerne les relations entre employeur et employé. Ces conceptions ont varié au cours des âges. Les relations entre maître et serviteur, entre patron et ouvrier, entre maître et compagnon, entre chef d'entreprise et employé ne sont pas les mêmes, mais elles ont cependant un lien de subordination. On peut se demander de qui le travailleur temporaire est l'employé : de la maison de placement qui lui trouve un emploi ou de l'employeur qui a fait appel à cette maison de placement ?

Juridiquement, l'employé dépend de celui qui lui verse son salaire, mais, humainement, il dépend bien de celui qui, quotidiennement, lui donne ordre, lui indique le travail à effectuer, la tâche à exécuter.

Nombreux sont les syndicats qui, dans leur histoire, ont prévu la concertation, le dialogue, la négociation. La politique conventionnelle n'est pas un mythe. Elle est souhaitable, dans certains cas.

L'article L. 124-2-5 montre combien le législateur est attaché aux effets d'une négociation entre employeur et employé. Avec un contrat signé entre eux, les choses sont définitivement claires. La décision de se réserver la faculté d'aménager le terme de la mission est cosignée par chacune des parties.

Ainsi sera facilité tout renouvellement du contrat. L'entreprise y trouve son compte et l'employé aussi.

C'est pourquoi il serait dommageable pour l'un et pour l'autre de voir une telle disposition disparaître de notre code du travail. Ce serait un précédent dangereux qui porterait préjudice à l'employeur et à l'employé.

N'oublions pas la condition précaire du salarié temporaire : son avenir est incertain, son salaire souvent modeste, toujours irrégulier.

L'amendement que je vous propose apporte donc une sécurité à cet employé original qu'est le salarié temporaire. Le refuser serait mettre ce travailleur dans une situation délicate et aurait pour conséquence une rupture de dialogue entre employeur et employé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Tous les amendements présentés par nos collègues du groupe socialiste tendent, à l'évidence, à figer en son état le texte actuel du code du travail. Or, le projet de loi d'habilitation a pour finalité déclarée d'en assurer l'adaptation.

M. Gérard Delfau. De le mettre en pièces !

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est la raison pour laquelle, à partir de cet amendement et à l'égard de tous ceux qui suivront, la commission des finances sera conduite à émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. C'est parce que le niveau du chômage a atteint un chiffre insupportable que le Gouvernement entend mettre en œuvre des modifications dans le code du travail. Mais il n'est pas question de précariser ou de mettre en difficulté ces travailleurs : il s'agit de les mettre plus nombreux au travail.

Le Gouvernement refuse donc d'inclure dans le texte de l'article 2 le présent amendement.

M. René Martin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec cet amendement n° 227, nous sommes toujours sur le problème des conditions juridiques de la fin de la mission de travail temporaire.

On a vu tout à l'heure que le terme de la mission pouvait, en vertu de l'ordonnance de 1982, être reporté ou avancé dans les conditions prévues à l'ancien article L. 124-2-3.

Cette modification du terme de la mission, qu'il s'agisse d'un report, dans la version de 1982, ou d'un renouvellement, dans celle de 1985, doit répondre à un certain nombre de conditions de forme.

Dans les dispositions actuelles qui figurent à l'article L. 124-2-5, tel qu'il est modifié par la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, il est prévu : « Si les parties décident de se réserver la faculté d'aménager le terme de la mission dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 124-2 ou au troisième alinéa de l'article L. 124-2-4, elles doivent le préciser dans le contrat de mise à disposition ou dans l'avenant prévoyant son renouvellement. »

S'il est une proposition à faire pour garantir réellement les travailleurs, c'est de substituer à ces dispositions celles qui étaient prévues par l'ordonnance de 1982, c'est-à-dire : « Si les parties décident de se réserver la faculté d'aménager le terme de la mission dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 124-2 » - entendez la rédaction nouvelle que nous avons proposée pour cet article du code du travail - « ou à l'article L. 124-2-4 », pour lequel nous venons de proposer une modification, « elles doivent le préciser dans le contrat mentionné à l'article L. 124-3, c'est-à-dire le contrat de mise à disposition. »

Pourquoi cette proposition ?

Tout d'abord parce que nous ne sommes pas d'accord, tout comme l'était d'ailleurs le législateur de 1982, avec la possibilité de renouveler la mission.

Ensuite, parce que la rédaction actuelle prévoit que les conditions de renouvellement doivent figurer dans le contrat de mise à disposition ou dans l'avenant prévoyant ce renouvellement. Nous pensons que ce choix pourra conduire à ce que les conditions de renouvellement ne figurent pas dans le contrat de mise à disposition, dès lors qu'elles se trouvent dans un avenant.

La rédaction que nous proposerions serait donc plus rationnelle et s'appuie sur l'objectif principal de limiter le recours au travail temporaire à des cas exceptionnels et pour des durées courtes, ce qui n'a rien à voir, malheureusement, avec l'amendement n° 227.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'illustrerai mon propos par un exemple vécu dans ma commune et particulièrement révélateur : celui de l'entreprise Rhône-Poulenc, pour laquelle je suis intervenu à de nombreuses reprises à cette tribune et qui, depuis, a fermé totalement ses portes. A Mantes-la-Ville, cette entreprise a opéré des licenciements économiques en 1985.

Parmi les personnes qui avaient été licenciées, certaines se sont inscrites dans une agence d'intérim locale et se sont retrouvées quelques jours plus tard réembauchées, sur contrat de travail temporaire, dans l'entreprise dont elles avaient été licenciées quelques jours auparavant.

Voilà à quelle aberration conduit ce type de politique. Les motifs économiques auraient-ils brusquement disparu en quelques jours dans cette entreprise ?

Cela signifie au moins deux choses : tout d'abord, que la législation en matière de recours au travail temporaire telle qu'elle résulte de la loi D.D.O.S. du 25 juillet 1985 permet ces abus ou, si elle ne les permet pas, qu'elle n'est pas appliquée, ensuite, qu'il n'y a pas de véritable contrôle sur les motifs économiques invoqués par les patrons à l'appui de leurs demandes de licenciements.

A ces deux insuffisances nous répondons, nous, sénateurs communistes, par des propositions qui sont à l'opposé de cet amendement et de ce que nous propose le Gouvernement à l'article 2.

M. Pierre Gamboa. Très bien !

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 228, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le sixième alinéa (3°) de cet article, après les mots : « travail temporaire », d'insérer les mots : « , sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-2-6 actuellement en vigueur du code du travail, ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Cet amendement a pour objet de maintenir les dispositions relatives aux possibilités d'assouplissement, dans certains cas, du début et du terme du contrat de travail temporaire.

Je vous rappelle que l'article L. 124-2-6 a été inséré dans le code du travail par l'article 81 de la loi n° 85-772 portant diverses dispositions d'ordre social du 26 juillet 1985.

Nous sommes très inquiets, monsieur le secrétaire d'Etat, devant la menace de disparition de cet article de loi.

Cet article dispose que le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour une mission d'une durée inférieure à douze jours ouvrables et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours, dans la limite de six jours ouvrables.

Je vous rappelle également que cette limite est portée à deux semaines lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre.

En outre, le terme de la mission initialement déterminé peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié de l'entreprise utilisatrice reprend son emploi.

Cet article de loi favorise l'entreprise et aide le salarié temporaire. Il favorise l'entreprise, car il entraîne un gain de temps. Ainsi l'employé qui s'en va a le temps de passer un certain nombre de consignés à celui qui arrive. Il a le temps de lui indiquer les grandes caractéristiques de l'entreprise. Il a le temps de lui montrer quelques recettes spécifiques à son emploi. Il a le temps de lui indiquer l'importance des tâches à accomplir. Il a le temps de l'informer sur les urgences de l'entreprise.

Là encore, le législateur a voulu donner une possibilité par ce contrat, possibilité qui est cependant limitée - pour des durées déterminées - et cela pour empêcher tout excès.

Cette mesure aide ainsi le salarié temporaire. Il n'aborde pas son travail sans connaître certains rouages de la tâche demandée. Il va, dans certains cas, avoir la possibilité de s'intégrer rapidement à une équipe de compagnons de travail. Il ne va pas se sentir comme une pièce de rechange, interchangeable à merci.

Le législateur a donc essayé d'humaniser cet emploi ingrat qui est celui de salarié temporaire.

A mon avis, il est allé plus loin en songeant à la difficulté qu'éprouve un cadre à remplir sa mission. La possibilité de commencer la mission deux semaines avant l'absence du cadre à remplacer est une bonne disposition. Si certains affirment que la notion de responsabilité ne s'apprend pas, il n'empêche qu'un cadre valable doit connaître à fond un certain nombre de techniques pour affirmer son aptitude de conseil et d'encadrement.

Il est bon aussi que le terme de la mission, qui est initialement prévu, puisse être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié de l'entreprise utilisatrice reprend son emploi. Ainsi il y a continuité. Chacun sait où se termine sa tâche et où commence son travail.

Mais le plus important de cet article est son aspect humain. Deux hommes se passent le relais pour un même travail, pour une même tâche. La part de travail n'est plus impersonnelle. Cela ne peut que favoriser les rapports humains.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, supprimer un tel article serait une erreur. C'est pourquoi notre amendement veut fortifier son existence qui ne peut être que profitable et à l'entreprise et à l'employé.

M. le président. La commission a d'ores et déjà fait connaître son opposition à cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne retient pas cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 228 est réservé.

Par amendement n° 229, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le sixième alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « travail temporaire », d'insérer les mots : «, sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-4-1 actuellement en vigueur du code du travail, ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Cet amendement a surtout pour objet de maintenir en vigueur les dispositions relatives à la période d'essai des travailleurs temporaires.

En effet, l'article L. 124-4-1 du code du travail prévoit les conditions dans lesquelles une période d'essai peut être incluse dans le contrat de travail temporaire afin d'éviter tout abus en la matière.

Par cet amendement, nous sommes soucieux de préserver les équilibres d'un grand pays démocratique comme le nôtre qui ne saurait admettre qu'il soit porté atteinte aux droits légitimes du monde du travail ; c'est une affaire de dignité humaine.

Je ne veux pas, avec cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, faire un procès d'intention au Gouvernement. Je souhaiterais toutefois que les amendements qui vont suivre permettent d'apporter des réponses claires, nettes et précises face à un texte flou qui donne carte blanche au Gouvernement.

Nous avons une inquiétude à cet égard et nous sommes soucieux de préserver à tout prix la dignité des femmes et des hommes de ce pays et nous ne voudrions pas que les travailleurs, qui sont des salariés temporaires, deviennent de simples « pions » dans l'entreprise. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La commission a précédemment fait connaître son opposition à cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne retient pas cet amendement.

Les amendements qui vont suivre sont de même nature puisqu'ils concernent les dispositions spéciales sur le travail temporaire en matière de relations du travail. En conséquence, le Gouvernement ne les retiendra pas non plus.

M. Gérard Delfau. Pourquoi ?

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 229 est réservé.

Par amendement n° 230 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le sixième alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « travail temporaire », d'insérer les mots : « sans remettre en cause les dispositions actuelles de l'article L. 124-4-4 du code du travail, relatif à l'indemnité de précarité de l'emploi, ainsi que les dispositions cumulées de l'accord national du 13 mai 1985 et la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Il m'a semblé, dans cette Haute Assemblée, que le représentant du Gouvernement et les différents rapporteurs n'avaient pas une vue très juste du travail accompli par les précédents gouvernements en matière de législation sur l'entreprise, qu'ils n'avaient pas retenu le dispositif législatif très important que nous avions mis en place, l'état d'esprit nouveau que nous avons créé et que chaque observateur impartial reconnaît, le souci que nous avons eu sans cesse de concilier l'efficacité économique et le progrès social.

S'agissant, de façon spécifique, du travail temporaire que vise notre amendement, il m'a semblé que l'on n'avait pas jusqu'ici fourni tous les éléments nécessaires à une juste appréciation.

Or il est important d'avoir une vision précise de ce sur quoi nous débattons. Cela pourrait éviter que certains dérapages du code du travail ne soient ainsi proposés.

Aussi, allant chercher mon inspiration, une fois n'est pas coutume, à l'Assemblée nationale, je ne pouvais faire mieux que de rappeler à nos collègues de la majorité ce que disait M. Jean Auroux, ancien ministre du travail des précédents gouvernements, dont le nom restera dans l'histoire des relations du travail comme une bonne référence, et je ne suis pas sûr que le ministre actuel des affaires sociales y entre par la même porte, mais cela, l'avenir nous le dira !

Voici donc ce que déclarait M. Jean Auroux dans le débat sur le même projet de loi, il y a un mois, à l'Assemblée nationale : « Nous avons donné à l'entreprise, quoi qu'on en dise, souvent d'ailleurs par ignorance » - vous constatez qu'il est naturellement courtis, on le savait - « le maximum de souplesse possible pour qu'elles soient en mesure, sans tomber dans le laxisme et la facilité où vous tentez de la conduire, de faire face aux aléas d'une conjoncture économique, monétaire et technologique que la France, dans une économie désormais mondialisée, n'a pas les moyens de maîtriser.

« Je sais que la majorité actuelle conteste ce point. Pour éclairer votre jugement, permettez-moi ici de rappeler toutes les possibilités de souplesse existant actuellement pour les entreprises françaises qui sont à cet égard aussi bien armées que celles de la plupart des pays développés. Il suffit de citer :

« Les horaires individualisés, avec une plage fixe et une plage mobile ;

« Le travail par relais : équipes tournantes, volantes, alternantes, chevauchantes ;

« Le travail posté qui permet, lui aussi, l'utilisation intensive des machines, y compris en continu ;

« Le travail par roulement ;

« Les équipes de suppléance de fin de semaine ;

« La modulation par le biais des heures supplémentaires ;

« La modulation accompagnée de récupération en temps qui a été mise en place dès 1982 ;

« L'aménagement du temps de travail, loi de progrès économique et social fondée sur la négociation et l'équilibre entre les partenaires, défendue avec conviction par mon ami Michel Delebarre ;

« Les contrats à durée déterminée, qui peuvent atteindre jusqu'à deux ans et qui ont connu une progression spectaculaire de 25 p. 100 en un an. » Ce chiffre méritait d'être rappelé. Jean Auroux demandait alors : « Où sont donc les obstacles, messieurs les ministres ? »

Voilà pourquoi nous nous devions de proposer, sur ce projet de loi d'habilitation dont nous n'avons cessé de dénoncer le caractère flou et les dangers qu'il pouvait en conséquence receler, une série d'amendements susceptibles d'éviter que des garanties fondamentales du code du travail ne soient mises en péril.

Pour que les motifs qui sous-tendent l'amendement que je défends présentement soient bien clairs, je vais rappeler les termes de l'article cité en référence. Il s'agit d'un article issu de la loi d'orientation de 1982, loi qui a donc été préparée par l'un des gouvernements dont je parlais tout à l'heure.

Cet article dispose : « Le salarié lié par un contrat de travail temporaire a droit à une indemnité de précarité d'emploi qui constitue un complément de salaire. Cette indemnité, qui est fonction notamment de la durée de la mission et de la rémunération du salarié, ne peut être inférieure à un minimum établi par voie de convention ou accord collectif de travail. A défaut de conclusion d'une telle convention ou accord, le taux minimum de l'indemnité est fixé par un décret pris, après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés intéressés, qui déterminera dans quelles conditions l'indemnité pourra être réduite si une nouvelle mission est proposée au salarié dans un certain délai. Cette indemnité n'est pas due si le contrat est rompu à l'initiative du salarié pour faute grave de celui-ci ou en cas de force majeure. »

Tel est l'objet de notre amendement ; celui-ci est de nature à garantir ce complément normal du salaire que constitue l'indemnité de travail temporaire.

Si les obstacles visés par l'article 2 du projet de loi dont nous débattons pouvaient mettre en péril, si peu que ce soit, cette indemnité, il y aurait alors atteinte grave au code du travail ainsi qu'un risque d'inefficacité économique car cela aboutirait à détériorer les relations du travail dans l'entreprise. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, contre l'amendement.

M. Pierre Gamboa. Avec cet amendement n° 229, nous abordons le problème de la période d'essai en matière de contrat de travail temporaire. Il y a là une question de fond qui motive notre intervention. Est-il normal de prévoir une période d'essai pour une mission de travail temporaire ? En effet, peut-on concevoir, dans la réglementation d'un travail déjà précaire, d'introduire une disposition nouvelle qui aggrave encore plus cette précarisation ? Nous ne le pensons pas.

Que signifie l'institution d'une période d'essai ? Dans un contrat de travail à durée indéterminée, cette période est, et cela va de soi, celle pendant laquelle le salarié nouveau venu dans l'entreprise va être amené à faire la preuve de ses compétences professionnelles, de sa qualification et de son aptitude à occuper le poste de travail qui lui est proposé.

Cette période d'essai se conçoit, c'est évident, dans le cadre de relations contractuelles. Elle se termine soit par l'embauche définitive soit par l'appréciation que les compétences professionnelles ne correspondent pas au poste proposé.

Dès lors qu'un travailleur doit occuper un poste de travail durable, on s'inscrit dans un processus tout à fait justifié, correspondant aux besoins à la fois sociaux et technologiques de nos entreprises.

Il n'en va pas de même pour le contrat de travail temporaire. Quelle peut être alors la justification de cette période d'essai ? Qu'il fasse ses preuves ou pas, le salarié devra partir au terme de sa mission. Cette période d'essai n'aura donc d'autre justification que d'introduire un nouvel élément de précarité dans la situation du salarié.

En 1982, l'ordonnance avait prévu une réglementation pour cette période d'essai, en en faisant une possibilité et en l'enfermant dans des durées précises. L'article L. 124-4-1 du code du travail, tel qu'il résulte de l'ordonnance, dispose, en effet : « Le contrat de travail peut comporter une période d'essai dont la durée ne peut excéder deux jours si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à un mois, trois jours si le contrat est conclu pour une durée comprise entre un et deux mois, cinq jours au-delà ; la rémunération afférente à cette période ne peut être différente de celle qui est prévue par le contrat. »

Le rédacteur de ce texte avait sans doute à l'esprit que, dans certains cas, compte tenu de la nature du travail proposé, même s'il est à temps partiel, il est nécessaire de vérifier la qualité professionnelle du salarié.

Mais l'ordonnance de 1982 ne visait que les cas d'exception, alors que le texte actuel institue une précarité encore plus grande dans les cas généraux.

Le débat qui anime aujourd'hui la Haute Assemblée, dans le prolongement de celui qui s'est instauré à l'Assemblée nationale, confirme la validité de notre argumentation ; nous ne voulons pas fragiliser encore davantage des travaux qui le sont déjà.

Nous ne sommes donc pas favorables à la disposition que nos collègues du groupe socialiste veulent maintenir et qui résulte d'une loi envers laquelle, je le rappelle, nous avions, à l'époque, exprimé non seulement nos réserves mais aussi notre opposition sur le fond. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 231, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le sixième alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « travail temporaire », d'insérer les mots : « sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-4-8 actuellement en vigueur du code du travail, ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Avant de présenter cet amendement, je veux relever l'attitude, que je qualifierai de discourtoise, de M. le rapporteur général et de M. le secrétaire d'Etat, qui, alors que je m'exprime au nom du groupe socialiste et non pas seulement en mon nom personnel, refusent de me répondre et de donner leur avis sur nos propositions. Je ne pense pas que le travail de notre assemblée gagne à de telles pratiques.

Peut-être, après m'avoir entendu, M. le rapporteur général et M. le secrétaire d'Etat auront-ils quelques remords et me feront-ils l'honneur d'une réponse ou d'un avis, fût-il présenté sous la forme d'une litote, figure de style que notre rapporteur général manie excellemment depuis le début du débat. Cela ne fera pas forcément sourire ceux qui liront le compte rendu de nos travaux, notamment les travailleurs qui attendent que nous allions au fond des problèmes posés.

J'en viens à notre amendement.

Nous souhaitons, dans ce même alinéa consacré au travail temporaire, insérer après les mots : « travail temporaire », les mots : « sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-4-8 actuellement en vigueur du code du travail, ».

Cet article - encore un article de l'ordonnance de 1982, excusez-nous ! - dispose que « la suspension du contrat de travail du salarié temporaire ne fait pas obstacle à l'échéance de ce contrat ».

Cette « réinsertion », sous sa forme juridique absconse, a pour objet de maintenir les dispositions relatives à l'échéance du terme du contrat de travail temporaire malgré toutes les causes de suspension : congés de maladie, conflits collectifs du travail, etc.

Cet amendement vise également à rappeler que le contrat de travail temporaire est essentiellement conclu entre deux entreprises et que cette disposition doit être conforme aux règles du droit civil et du droit commercial.

Au-delà, par cette réinsertion, nous souhaitons rappeler que le contrat de travail temporaire n'est pas un contrat de travail au rabais, révisable unilatéralement par l'une ou l'autre partie.

Cet amendement est donc particulièrement important ; il vise à empêcher tout détournement du dispositif que vous voulez mettre en place et éviter que les prud'hommes ou les tribunaux ne soient encombrés de litiges, qui, outre qu'ils détériorent le climat social, nuisent à l'efficacité de l'entreprise. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. Delfau me gête !

M. Gérard Delfau. C'est réciproque.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avec une persévérance digne d'un meilleur sort, il ne se passe pas de jour qu'il ne m'adresse un certain nombre de compliments auxquels je suis extrêmement sensible. Il m'a, ce matin, couronné « prince de la litote ». Je ne rejette pas l'hommage. Mais je lui répondrai très courtoisement que, s'il continue, il va devenir ce que j'appellerai le roi de la « discourtoisie courtoise ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous y êtes expert !

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est un genre nouveau, dans lequel - pourquoi pas ? - il peut s'exercer longuement. Mais il faut, par delà ces jeux de mots et d'esprit qui n'en sont pas, être sérieux.

Il va de soi que, dans le contexte où nous sommes, la brièveté de la réponse de la commission des finances et de celle du secrétaire d'Etat n'ont qu'un seul but : compenser la longueur appuyée et délibérée des commentaires d'amendements, assortis souvent de la lecture intégrale du code du travail. Cette application vous honore. Je redoute simplement qu'elle n'allonge tragiquement nos débats.

Vous avez tout à l'heure évoqué ce que penseront demain les travailleurs de France de nos travaux. La réponse est toute simple. Dois-je répéter - mais ce sera la dernière fois - que des centaines de milliers de jeunes attendent un emploi et que nous ne devons pas retarder l'heure de le leur fournir ? En allant vite, nous les servons. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La demandez-vous contre l'amendement ?

M. André Méric. Non, monsieur le président. Mais je me permets de vous faire observer que, hier après-midi, le président de séance nous a autorisés à prendre la parole pour des rappels au règlement.

Je demande donc la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. Je vais vous la donner. Mais je vous demande, monsieur Méric, d'être bref.

M. André Méric. Je veux simplement déclarer qu'il n'y a pas de longueur de propos délibérée de notre part. S'agissant de ce projet de loi d'habilitation, nous voulons que figure au *Journal officiel* notre sentiment sur les différents problèmes qu'il soulève, à seule fin que nous puissions nous y reporter plus tard, nous et les organisations syndicales intéressées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 231 est réservé.

Par amendement n° 232, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Boeuf et les membres du groupe socialiste et apparentés

proposent, dans le sixième alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « travail temporaire » d'insérer les mots : « , sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-10 actuellement en vigueur du code du travail, ».

La parole et à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Si nous sommes conscients de la nécessité d'aider les jeunes à trouver du travail, nous ne voulons pas que cela se fasse au prix d'une précarité accrue des conditions de travail et du statut du salarié.

Par ailleurs, j'estime que le débat doit se nouer non pas entre des individus, si estimables soient-ils, mais au niveau de nos institutions. Ce sera ma seule réponse aux propos excessifs et alambiqués qui viennent d'être tenus.

L'amendement n° 232 vise, toujours dans le sixième alinéa, à insérer, après les mots : « travail temporaire », les mots : « , sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-10 actuellement en vigueur du code du travail, ».

Je vais vous donner lecture de l'article 124-10 du code du travail...

M. Maurice Blin, rapporteur général. Bien sûr !

M. Gérard Delfau. Je ne pense pas que ce soit un crime...

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est indispensable !

M. Gérard Delfau. ... d'autant que ce texte, mes chers collègues, est issu d'une loi de janvier 1979, qui a été votée par vous ou les membres de vos groupes ; par ailleurs, il revêt une particulière importance, puisqu'il définit les formalités relatives à l'activité d'entrepreneur de travail temporaire.

« L'activité d'entrepreneur de travail temporaire ne peut être exercée qu'après déclaration faite à l'autorité administrative et obtention d'une garantie financière, conformément à l'article L. 124-8. »

Mais la suite est plus importante. « Une déclaration préalable est également exigée dans le cas où un entrepreneur de travail temporaire déplace le siège de son entreprise ou ouvre des succursales, agences ou bureaux annexes. »

Pourquoi le Parlement a-t-il voté en 1979 cette disposition ? Parce que, chacun le sait et chacun, au surplus, en connaît des exemples, certaines officines, sous prétexte de fournir le marché du travail, organisaient en fait le « marché de l'esclavage ».

« Les entrepreneurs de travail temporaire exerçant leur activité à la date d'entrée en vigueur du décret prévu au dernier alinéa du présent article sont tenus aux mêmes déclarations. »

« La déclaration à l'autorité administrative doit mentionner les caractéristiques juridiques de l'entreprise, le nom de ses dirigeants et le domaine géographique et professionnel dans lequel l'entreprise entend mettre les salariés à la disposition d'utilisateurs. »

« Toute entreprise de travail temporaire cessant ses activités est tenue d'en faire déclaration à l'autorité administrative. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu desdites déclarations ; il fixe leurs modalités et détermine le délai de leur présentation à l'autorité administrative. »

Vous admettez avec moi qu'il s'agit là de garanties fondamentales pour la législation sur le travail temporaire et je pense que, sur ce point décisif, au-delà des humeurs - si elles existent - au-delà des divergences - et elles existent - nous aurons une réponse précise de M. le secrétaire d'Etat ; ou alors je craindrais beaucoup pour la moralisation déjà bien avancée du travail temporaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La commission a déjà fait connaître son avis défavorable sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je confirme que le Gouvernement n'a pas l'intention de remettre en cause ces dispositions.

Votre question, monsieur le sénateur, aurait pu, me semble-t-il, être formulée d'une manière plus elliptique. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Il veut dire plus synthétique.

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 233, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Labeyrie, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Boeuf, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le sixième alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « travail temporaire », d'insérer les mots : « , sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-15 actuellement en vigueur du code du travail, ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis désolé d'avoir à nourrir ainsi un feuilleton, mais les parlementaires - ni la Constitution ni le règlement du Sénat ne le précisent - n'ont pas à se voir conseiller la façon dont ils exercent leurs fonctions. Ils tiennent leur mandat de la nation, monsieur le secrétaire d'Etat, ex-sénateur, ex-collègue.

Aucun parlementaire, quel que soit le groupe auquel il appartient, en vertu de la Constitution, à moins que vous ne la changiez au point de supprimer le Parlement, ne peut accepter que ses fonctions soient limitées dans le mandat national qui lui a été confié. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Maurice Blin, rapporteur général. De mieux en mieux ! Nous atteignons les sommets de l'éloquence parlementaire !

M. Pierre Louvot. Il pontifie !

M. Christian de La Malène. Qu'est-ce que cela peut vouloir dire ?

Un sénateur sur les travées de l'U.R.E.I. Il endort.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement a pour objet de maintenir les dispositions relatives à l'ancienneté des salariés temporaires. Chacun comprendra à quel point travail temporaire et respect des avantages légitimement acquis ne vont pas facilement de pair. C'est même l'une des tâches incessantes du législateur que d'assurer la souplesse inhérente au travail temporaire et, en même temps, de protéger le salarié en situation naturelle de précarité. Aussi voulons-nous par cet amendement préciser, réinsérer et garantir l'un des fondements du droit du travail pour l'ensemble des salariés, à savoir le respect des avantages liés à l'ancienneté.

J'espère que nous recevrons des assurances sur ce point. Je tiens néanmoins à dire que, pour nous, cela ne sera pas suffisant. Nous souhaitons que M. le secrétaire d'Etat accepte notre amendement, fût-il légèrement modifié. Nous pourrions accepter de nous concerter à ce sujet.

Il s'agit là d'un des points les plus décisifs et, en même temps, de l'un des aspects les plus menacés du statut du travailleur temporaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La commission a déjà fait connaître son avis défavorable sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de modifier le statut des salariés au regard de l'ancienneté.

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 234, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Boeuf, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le sixième alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « travail à temps partiel », d'insérer les mots : « , sans remettre en cause les dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 412-5 du code du travail, ».

La parole est à M. Boeuf.

M. Marc Boeuf. Cet amendement va dans le même sens que les amendements précédents. Si l'article L. 412-5 stipule que les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise, il fait référence également aux salariés à temps partiel. C'est ce qui nous intéresse, en ce moment.

Cet article note bien que les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

C'est une mesure très importante qu'il faut préserver.

Ces dispositions comportent une dimension philosophique très marquée. Le salarié à temps partiel doit être un salarié à part entière. Le problème est de savoir si l'on considère chaque salarié comme un acteur de l'entreprise, quelle que soit la durée de son travail dans cette dernière, ou si l'on s'adresse à une sorte de masse indifférenciée de temps-travail.

Le salarié à temps partiel est un salarié comme un autre ; il doit avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un salarié à temps complet.

Le cas est plus complexe, je le reconnais, lorsque le seuil des vingt heures par semaine ou des quatre-vingt-cinq heures par mois n'est pas atteint.

Le code du travail prévoit que, pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale de travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.

C'est une sage mesure. Il est bien évident qu'un minimum de présence dans l'entreprise est nécessaire pour que le salarié à temps partiel soit pris en compte et considéré comme un salarié à temps plein. On ne comprendrait pas qu'un salarié ne travaillant que quatre heures par semaine dans une entreprise soit décompté dans l'effectif de celle-ci comme un employé effectuant trente-neuf heures.

Cependant, à l'extrême, il serait difficilement explicable qu'il ne soit tenu aucun compte d'un certain nombre de salariés à temps partiel qui n'effectueraient qu'un tout petit nombre d'heures dans l'entreprise lorsque le total des heures effectuées représente plusieurs semaines de travail.

Telle est la raison essentielle de notre amendement.

C'est pourquoi je vous demanderais, s'il n'y avait pas un vote unique, de le voter afin, d'une part, de préserver la dignité même de l'employé salarié à temps partiel et, d'autre part, d'avoir une vue exacte des effectifs employés dans chaque entreprise.

M. le président. La commission a déjà fait connaître son avis défavorable sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je confirme que le Gouvernement a l'intention de modifier le calcul des effectifs, notamment pour le déclenchement des seuils. Vous avez exposé ce problème. Il s'agit, en fait, de favoriser le développement du travail à temps partiel. Or, selon ce dispositif, un travailleur à mi-temps est compté comme un travailleur à plein temps au regard des seuils. Cela peut être un frein au développement de ce mode de contrat. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne retient pas cet amendement.

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 432, MM. Viron, Vallin, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent, dans le sixième alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « travail temporaire », d'insérer les mots : « , sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-15 actuellement en vigueur dudit code. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, s'agissant de l'examen des dispositions du code du travail, il ne faut pas considérer notre démarche comme une extravagance ou une volonté délibérée de faire prolonger les débats du Sénat.

En fait, nous sommes en présence d'ordonnances qui visent incontestablement, en particulier à l'article 2, à bouleverser notre code du travail.

Dans ces conditions, il est tout à fait légitime que les parlementaires et, en l'occurrence, les parlementaires du groupe communiste, qui s'opposent à un démantèlement du code du travail, soient conduits à formuler leurs appréciations et leurs propositions. Ce ne sont pas les assurances que donne sur tel ou tel point M. le secrétaire d'Etat qui sont de nature à nous rendre optimistes pour l'avenir parce que les précédentes expériences des ordonnances témoignent bien qu'en défini-

tive, à partir du moment où le Gouvernement a un blanc-seing pour appliquer une politique, les engagements verbaux donnés au Parlement ont une valeur toute relative.

Par l'amendement n° 432, il s'agit d'affirmer la définition de la prise en compte des travailleurs temporaires, dès lors que leur ancienneté peut se justifier à l'égard de l'entreprise qui les emploie.

Ces dispositions sont définies par l'article L. 124-15 du code du travail et il est nécessaire de maintenir ces dispositions pour l'avenir. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La commission a déjà fait connaître son avis défavorable sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 434, MM. Gamboa, Lefort, Eberhard, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le sixième alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « travail à temps partiel », d'insérer les mots : « , sans remettre en cause les dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 412-5 dudit code ; ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Nous sommes dans la même disposition d'esprit que pour l'amendement n° 432 et ceux qui l'ont précédé.

Nous demandons que les travailleurs temporaires - nous pourrions les appeler autrement, par exemple « hors statut » - soient pris en compte dans le calcul des effectifs des entreprises. C'est là pour nous une démarche de principe, et cela pour une raison simple.

J'ai évoqué des statistiques, qui n'émanent pas du groupe communiste mais d'organismes économiques tout à fait officiels et qui démontrent combien l'utilisation du travail hors-statut s'est particulièrement développée dans notre pays au cours des dernières années. Par le biais de ces procédés, certains employeurs ont délibérément cherché à échapper aux dispositions de la législation du travail, notamment en ce qui concerne les seuils, car ceux-ci ont dans un certain nombre de cas des implications fiscales et sociales.

Il faut donc éviter que, du fait de la généralisation du travail temporaire, hors statut ou précaire, les employeurs ne disposent d'un moyen de contourner les seuils et, par là même, la législation du travail en vigueur.

C'est ce principe que nous réaffirmons une nouvelle fois à travers l'amendement n° 434.

M. René Martin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Le vote est réservé.

M. Jean Labeyrie. Qu'est-ce qu'ils ont dit ? On n'a pas entendu !

M. le président. Monsieur Labeyrie, vous n'avez pas la parole.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 235, est présenté par MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 435, est déposé par MM. Viron, Gargar, Mmes Perlican, Beaudeau et les membres du groupe communiste.

Tous deux tendent, à insérer, dans le sixième alinéa (3°) de cet article 2, après les mots : « travail à temps partiel », les mots : « , sans remettre en cause les dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 421-2 dudit code ; ».

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 235.

M. Marc Bœuf. Cet amendement a pour objet de maintenir les dispositions relatives à la prise en compte des travailleurs à temps partiel dans les effectifs de l'entreprise pour l'application des dispositions concernant les délégués du personnel.

L'article L. 421-2 du code du travail comme l'article L. 431-2 du même code rappelle que les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Ce n'est que justice !

En effet, imaginons un seul instant une entreprise employant uniquement des salariés travaillant à temps partiel, ceux-ci ont les mêmes problèmes dans l'entreprise que s'ils travaillaient à temps complet. Leurs préoccupations quotidiennes sont exactement les mêmes.

Si on ne prenait pas en compte ces personnes dans l'effectif ou si on ne tenait compte simplement que du total des heures effectuées, cette entreprise pourrait ne pas avoir de délégué de personnel alors que la loi actuelle prévoit que, au-dessus de dix personnes présentes physiquement dans l'entreprise, il convient de mettre en place des délégués du personnel.

Ainsi, si cet article L. 421-2 du code du travail n'est pas respecté ou s'il est supprimé, certains salariés à temps partiel ne seraient plus des salariés à part entière. Leurs problèmes ne pourraient plus être exposés au chef d'entreprise.

Qu'en serait-il, dès lors, du dialogue et de la concertation qui sont nécessaires à la bonne marche d'une entreprise ?

Je ne voudrais pas aller jusqu'à dire qu'il serait facile, pour certains chefs d'entreprise - peu nombreux, je l'espère - de ne pas avoir, dans leur entreprise, de délégué du personnel, par ce moyen détourné.

En fait, deux personnes travaillant à mi-temps ont chacune leurs problèmes spécifiques et ne peuvent pas être comptabilisées pour une seule personne. La personne humaine, à mon avis, ne peut jamais être confondue avec une machine. Si par malheur nous arrivions à une telle confusion, l'histoire sociale de notre pays reculerait de plusieurs décennies. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. René Martin, pour défendre l'amendement n° 435.

M. René Martin. L'objet de cet amendement est de garantir les droits et libertés des salariés, et ce, notamment dans les petites et moyennes entreprises. Les femmes et les hommes qui travaillent à temps partiel sont des salariés à part entière et doivent bénéficier des mêmes droits sociaux et syndicaux.

En effet, l'article 421-2 du code du travail auquel nous faisons référence stipule, tout d'abord : « Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. »

Ce texte stipule enfin : « Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise, au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. »

C'est pour garantir ces droits aux travailleurs que nous proposons de faire figurer dans le projet de loi cette référence à l'article L. 421-2 du code du travail.

Le Gouvernement répète qu'il n'a pas l'intention de porter atteinte aux droits des travailleurs à temps partiel. Rien ne l'empêche donc, bien au contraire, d'approuver cet amendement qui va dans le sens de ses affirmations. Si tel n'était pas le cas, nous serions appelés à considérer qu'il ne s'agit que de pieuses affirmations !

M. Pierre Gamboa. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 235 et 435 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je rappelle que l'objectif prioritaire du Gouvernement est de déplacer la frontière de l'emploi et de réduire le chômage. C'est pourquoi nous nous efforçons de modifier les dispositions contraignantes du code du travail qui freinent la relance et l'emploi.

Le développement du travail à temps partiel est une formule qui nous paraît opportune et qui répond aux préoccupations des entreprises comme à celles d'un certain nombre de travailleurs.

Je rappelle également que le Gouvernement n'a pas l'intention de remettre en cause les institutions représentatives du personnel.

Quant au mode de calcul des effectifs à partir desquels sont déclenchées les obligations nouvelles, qui peuvent être de nature financière, fiscale ou institutionnelle - à partir de onze salariés, un délégué du personnel ; à partir de cinquante, un comité d'entreprise - il est actuellement de nature à faire obstacle au développement de ces formules auxquelles nous semblons tous attachés.

Je confirme donc que le Gouvernement a l'intention de proposer la proratisation intégrale des heures de travail pour le calcul des effectifs qui déclenchent ces obligations nouvelles.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 235 et 435 est réservé.

Par amendement n° 236, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le sixième alinéa (3°) de cet article 2, après les mots : « travail à temps partiel », d'insérer les mots : « , sans remettre en cause les dispositions actuelles de l'article L. 423-8 du code du travail, ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. En fait, cet amendement a pour objet de maintenir les dispositions relatives à l'éligibilité des salariés occupant un emploi à temps partiel.

L'article L. 423-8 du code du travail qui traite des élections professionnelles est clair. Le décret du 15 novembre 1973 dispose d'ailleurs que sont éligibles, à l'exception des conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré, les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. Il ajoute que ne peuvent être désignés les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales.

Il a fallu attendre le Gouvernement de M. Pierre Mauroy pour que le législateur pense aux salariés à temps partiel et à leur place dans les élections professionnelles.

En effet, c'est le 26 mars 1982 qu'il a été reconnu que les salariés occupant un emploi à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises sont éligibles dans une de ces entreprises ; ils peuvent d'ailleurs choisir celle où ils font acte de candidature.

Ainsi, il était bien montré que le salarié à temps partiel était un travailleur à part entière et que ces hommes et ces femmes qui occupent de tels emplois ne sont pas simplement des machines ou des pions que l'on déplace. Les travailleurs à temps partiel ont, en effet, des problèmes à régler comme tous les autres travailleurs.

Ainsi, l'objectif des gouvernements de Pierre Mauroy et de Laurent Fabius, en modifiant les dispositions du code du travail relatives au travail à temps partiel, a été d'aligner le statut des travailleurs à temps partiel sur celui des salariés à temps plein, notamment en ce qui concerne l'exercice de la citoyenneté dans l'entreprise, et à leur donner le droit d'être candidats aux fonctions de représentation du personnel, en tant que délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise.

En effet, il aurait été paradoxal de voir des citoyens ne pas exercer leurs droits et leurs devoirs parce qu'ils n'étaient que des employés à temps partiel.

Cette formule du travail à temps partiel se répand de plus en plus. Elle permet à certains d'avoir du temps libéré pour accomplir des tâches imposées par leur environnement ou pour satisfaire des convenances personnelles. Le temps partiel, bien qu'il ne soit pas une panacée, peut dans certains cas - c'est vrai - faire régresser le chômage et procurer des emplois.

Mais la vie de l'entreprise, de l'usine ou de l'atelier ne laisse pas indifférent le salarié à temps partiel. Il doit être partie intégrante de l'ensemble.

Tous les problèmes qui se posent au salarié à temps complet se posent au salarié à temps partiel.

Enfin, une question de dignité humaine est en cause. Parce qu'une femme ou un homme ne travailleraient pas à temps plein dans une entreprise, cette femme, cet homme seraient relégués à un rôle subalterne ! Comment pourraient-ils avoir le cœur à l'ouvrage ? Existerait-il alors un ghetto dans l'entreprise ?

Cet amendement est donc important et, dans le respect de notre Constitution, il est bon que cet article L. 423-8 ne soit pas menacé. Je vous demanderai, monsieur le ministre, de nous donner toutes assurances à ce sujet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai bien compris les préoccupations de M. Bœuf, mais cet amendement nous paraît tout à fait superfétatoire.

Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause la possibilité pour les salariés à temps partiel d'être candidats aux élections de délégués du personnel.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 236 est réservé.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 237, est présenté par MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 436, est déposé par MM. Garcia, Gamboa, Vallin, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans le sixième alinéa (3°) de cet article 2, après les mots : « travail à temps partiel », à insérer les mots : « sans remettre en cause les dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 431-2 dudit code ; ».

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 237.

M. Marc Bœuf. Cet amendement a pour objet de maintenir les dispositions relatives à la prise en compte des travailleurs à temps partiel dans les effectifs des entreprises, mais cela pour l'application des dispositions relatives aux comités d'entreprise.

L'article 431-2 du code du travail stipule, en effet, que les salariés à temps partiel dont la durée du travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

C'est une disposition très importante pour l'élection aux comités d'entreprise car, là aussi, on doit considérer le salarié à temps partiel, comme tout autre salarié, avec ses problèmes et ses soucis. Il est donc juste qu'il soit considéré comme un salarié à temps complet, lorsqu'on fait référence aux comités d'entreprise. Ainsi, s'il ne l'était pas, il perdrait évidemment ses droits d'électeur et peut-être ne pourrait-il pas bénéficier des prestations du comité d'entreprise, dans certains cas.

Le débat prend alors une dimension philosophique. En effet, si un tel article n'était plus appliqué, on pourrait se demander si, à la limite, ne seraient pas instituées dans notre pays plusieurs catégories de salariés et bientôt - pourquoi pas ? - plusieurs catégories de citoyens !

Parce que, pour des circonstances personnelles ou familiales, un travailleur a choisi la formule du temps partiel, il serait privé de ses droits : voilà une injustice qui ne passera pas !

C'est pourquoi, il est bon que, dans l'article 2 de cette loi, cette précision soit apportée. C'était la raison de cet amendement. Il fallait absolument mentionner que ne seront pas remises en cause les dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 431-2 du code du travail.

Nous avons déposé cet amendement surtout pour obtenir des éclaircissements et des apaisements à ce sujet. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 436.

Mme Monique Midy. Cet amendement - qui me paraît très clair - vise à préciser dans la loi d'habilitation que les dispositions de l'article L. 431-2 du code du travail ne seront pas remises en cause pour que les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine, ou à quatre-vingt-cinq heures par mois, soient pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion, tout à l'heure, de répondre sur ce point, mais je veux bien compléter ma réponse.

Je rappelle que la loi du 28 octobre 1982 a institué une discrimination entre ceux des travailleurs qui sont occupés moins de vingt heures par semaine, et pour lesquels on a introduit une proratisation intégrale, et ceux qui sont occupés au moins vingt heures par semaine. Cela crée un blocage et peut engendrer un effet de seuil.

Le Gouvernement va jusqu'au bout de la logique que vous avez introduite en instituant la proratisation intégrale et en évitant de donner un argument à ceux qui pourraient être tentés de maintenir les travailleurs à temps partiel en-deçà de vingt heures par semaine.

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 237 et 436 est réservé.

Par amendement n° 437, Mme Hélène Luc, MM. Marson, Vallin, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2, par la phrase suivante : « dans les deux cas, le nombre de salariés concernés par ces formes de travail ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif total de l'entreprise ; ». La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n° 437 a pour objet de limiter les formes de travail prévues au troisième alinéa du projet de loi, à savoir les contrats de travail à durée déterminée, le travail temporaire et le travail à temps partiel.

Si le Gouvernement avait, comme il le déclare, la volonté réelle de créer des emplois stables et qualifiés, il accepterait cet amendement. Mais nous savons déjà qu'il n'en sera rien, puisqu'il a décidé, dès la mise en discussion de cet article, de rejeter tous les amendements proposés avant même qu'ils aient été défendus.

Vous avez dit, tout à l'heure, monsieur le ministre, que votre objectif était de remettre en chantier les bases permettant de déterminer le travail temporaire. Nous vous faisons donc, au travers de cet amendement n° 437, une proposition très précise puisque notre texte vise à limiter à 5 p. 100 de l'effectif de chaque entreprise le nombre de salariés concernés par le travail temporaire, à temps partiel ou à durée déterminée.

En effet, le débat qui s'est instauré vient de mettre en évidence la progression exponentielle de ces formes de travail temporaire dans notre pays. Le code du travail comporte déjà un éventail de cas de recours suffisamment large pour couvrir toutes les situations auxquelles peuvent être confrontées les entreprises, qui - je le précise - ne se décident toujours pas à investir, malgré les appels désespérés de M. Gattaz et de M. le ministre Séguin.

Vouloir augmenter les cas de recours, c'est vouloir généraliser la précarité de l'emploi et, finalement, faire de manière sournoise du contrat à durée déterminée et du travail temporaire le régime de droit commun. C'est brader le code du travail.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement qui tend, je le répète, à limiter à 5 p. 100 le nombre des salariés de l'entreprise concernés par ces formes de travail.

M. Pierre Gamboa. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement de nos collègues communistes fait litière d'un fait bien connu de tous ici, à savoir que, dans les économies de nos voisins, concurrents et clients, la part du travail à temps partiel, temporaire ou à durée déterminée est beaucoup plus importante qu'en France. Ces derniers ont donc réussi à le hisser à un niveau de souplesse de l'emploi que nous n'avons pas atteint.

Vouloir, d'une manière parfaitement arbitraire, et même mathématique, fixer le pourcentage des effectifs qui, dans une entreprise, pourraient bénéficier de ces formules de travail souple, c'est, d'une part, instituer une ingérence tout à fait inopportune du législateur dans la vie des entreprises et, d'autre part, hélas ! faire preuve d'un conservatisme social qui serait fatal à l'économie française à terme.

M. René Martin. Il faut préserver les travailleurs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, M. le rapporteur général parle d'or.

Je préciserai simplement que cet amendement peut ne pas correspondre à certaines situations déterminées dans des entreprises qui, à un moment donné, peuvent avoir à remplacer un nombre de salariés absents excédant 5 p. 100 de l'effectif.

Par ailleurs, cet amendement, s'il était adopté, pourrait avoir un effet pervers en laissant considérer à tort que 5 p. 100 de contrats dits précaires constituent un pourcentage normal alors que ce pourcentage peut excéder les besoins des entreprises dans leur grande majorité (*Murmures sur les travées communistes.*)

Je constate que vous êtes sensibles à mes arguments et je ne doute que vous retirerez l'amendement n° 437.

M. Pierre Gamboa. Ce n'est pas cela du tout : c'est parce que vous ne voulez pas mettre de verrou.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Un verrou !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 437 est réservé.

Par amendement n° 238, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les cas pour lesquels un contrat à durée déterminée peut être conclu restent limités et fixés par les articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-2 et L. 122-3-13 du code du travail en vigueur lors de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. L'amendement que nous présentons a surtout pour objet de maintenir la limitation des cas de recours aux contrats à durée déterminée qui peuvent, c'est vrai, présenter un certain caractère de souplesse, mais qui ne doivent en aucun cas être utilisés pour pourvoir des emplois permanents.

Aussi, nous vous demandons, monsieur le ministre, de prendre en compte les articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-2, L. 122-3 et L. 122-3-13 du code du travail en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

L'article L. 122-1 vise, je vous le rappelle, l'absence temporaire d'un salarié - c'est d'ailleurs, me semble-t-il, l'un des rares points qui ne soulève pas trop de difficultés - la survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité et l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable.

Tout cela est clair. Ce qui n'est pas temporaire est permanent et ce qui n'est pas exceptionnel est banal et, dans ce cas, il s'agit du contrat de travail à durée déterminée.

Toutefois, le contrat à durée déterminée peut aussi intervenir en cas de survenance de la fin d'un contrat de travail à durée déterminée dans l'attente de l'entrée en service effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin. C'est le cas particulier prévu d'ailleurs par la loi de juillet 1985. Cela avait été demandé, à juste titre, par les chefs d'entreprise, et le Gouvernement précédent leur avait donné satisfaction.

Enfin, l'article L. 122-1 prévoit qu'un contrat à durée déterminée peut intervenir en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel, des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger. Là aussi, les choses sont claires : en cas de travaux urgents, s'il y a danger pour les salariés, pour l'entreprise, on peut faire appel aux contrats à durée déterminée.

L'article L. 122-1 est venu allonger cette liste en juillet 1985. Il vise le cas de commandes exceptionnelles, notamment à l'exportation. Cette volonté de développement de nos exportations recueille, me semble-t-il, l'accord général. Lorsque des commandes exceptionnelles le permettent, il est donc normal de faire appel aux contrats à durée déterminée.

L'article L. 122-1 vise aussi le remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant effectivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée en raison d'arrêts d'activités ou de changements de techniques de production. Pour faciliter la nécessaire modernisation des entreprises, un salarié qui ne peut pas être immédiatement remplacé par un autre salarié, en raison de modification technologique, doit pouvoir être remplacé par une personne sous contrat à durée déterminée.

Les autres cas sont plus classiques. Ils concernent les saisonniers. Ils concernent aussi des emplois pour lesquels il est d'usage courant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère de ces emplois.

L'article L. 122-3-13 est, à mon avis, le plus important. Il stipule, en effet, que le contrat de travail conclu à l'issue du contrat d'apprentissage est obligatoirement un contrat à durée indéterminée. Vous comprendrez, monsieur le ministre, la philosophie de ce texte qui garantit un emploi au jeune venant d'apprendre un métier et commençant sa vie professionnelle. Je vous serais donc très reconnaissant si vous pouviez nous apporter des précisions sur la position qu'entend adopter le Gouvernement au sujet de ces articles qui sont, à mon avis, indispensables pour la sauvegarde des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur. La commission n'est pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur Bœuf, nous avons eu l'occasion de dire à maintes reprises que notre préoccupation était de rendre les contrats de travail plus souples, plus simples et de faciliter l'accès d'un plus grand nombre au travail. Il n'est donc pas question de remettre en cause les droits des salariés.

C'est parce que votre amendement va à l'encontre de notre préoccupation que le Gouvernement n'a pas cru devoir le retenir dans le texte qui sera soumis au vote unique.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 238 est réservé.

Par amendement n° 239 rectifié, MM. Méric, Schwint, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« La saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel mentionnée au 2° de l'article L. 122-1-1 actuellement en vigueur du code du travail reste expressément prévue dans ce cas de contrat à durée déterminée. »

La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. L'article L. 122-1-1 du code du travail énonce les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats à durée déterminée ne pouvant excéder vingt-quatre mois et, plus particulièrement, dans le cas suivant : « 2° remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée en raison d'arrêts d'activité ou de changements de techniques de production ou de matériel expressément prévus, ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des

délégués du personnel, s'ils existent, et devant, dans un délai maximum de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise.

Le législateur a donc prévu la saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel afin de protéger les salariés contre les abus qui pourraient survenir.

Il nous semble capital que cette mesure soit maintenue. Telle est la raison du dépôt de cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle écoutera avec intérêt l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Pour les motifs que j'ai exposés tout à l'heure, le Gouvernement ne retient pas cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 239 rectifié est réservé.

Par amendement n° 240 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« La conclusion de contrat à durée déterminée prévue à l'article L. 122-1-1 actuellement en vigueur du code du travail demeure soumise à l'autorisation du directeur départemental du travail et de l'emploi ou du fonctionnaire de contrôle assimilé. »

La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Tout comme les amendements précédents, celui-ci vise à protéger le salarié qui exerce son activité dans le cadre d'un contrat à durée déterminée.

L'article L. 122-1-1 du code du travail précise les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats à durée déterminée ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

Pour le respect de la protection des salariés, il nous semble indispensable que ces mesures soient maintenues. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement, comme beaucoup d'autres, vise à figer définitivement les textes concernant le code du travail en leur état. En cela, il n'est pas compatible avec l'esprit d'adaptation qui inspire cette loi d'habilitation. La commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je précise que, quel que soit le motif de la conclusion d'un contrat à durée déterminée, celle-ci ne sera plus subordonnée à l'obtention d'un accord préalable de l'autorité administrative. C'est parce que ce dispositif complique la conclusion du contrat et qu'il n'apporte pas de protection particulière que le Gouvernement proposera cette modification.

M. le président. Le vote de l'amendement n° 240 rectifié est réservé.

Par amendement n° 241 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les dispositions actuelles de l'article L. 122-3-4 du code du travail, concernant l'application aux salariés liés par un contrat de travail à durée déterminée des dispositions légales et conventionnelles et usages appliqués aux salariés liés par contrat à durée indéterminée, ne sont pas modifiées. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. C'est au regard même des principes qui ont été développés lors de la présentation des amendements précédents que nous avons déposé celui-ci.

Il est, en effet, indispensable que soient maintenues les dispositions de l'article L. 122-3-4 du code du travail, qui prévoient que les droits légaux et conventionnels des salariés permanents sont applicables aux salariés par un contrat à durée déterminée.

Nous l'avions dit lors des débats de 1982 et au regard des abus trop souvent constatés, trop souvent dénoncés : il doit y avoir reconstitution de la collectivité du travail, et il est indispensable d'assurer aux salariés liés par un contrat à durée déterminée une meilleure protection en rapprochant leur statut de celui des salariés permanents. Il est en effet indéniable que les travailleurs temporaires doivent bénéficier de tous les avantages des conventions collectives appliquées dans les entreprises. Il devront être rémunérés dans l'entreprise au même taux que le salarié permanent nouvellement embauché dans l'entreprise dans laquelle ils effectuent leur mission.

Ces mesures sont tout simplement des mesures de justice sociale. Elles ont constitué une avancée sociale et il serait dommageable d'enlever au monde du travail des avantages que les salariés ont attendus depuis de nombreuses années et qui sont tout à fait légitimes car ils ne sont que justice.

C'est pourquoi j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous apportiez des apaisements sur cette question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Les craintes émises par notre collègue ne paraissant pas fondées, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Effectivement, ces craintes ne sont pas fondées ; l'amendement est donc superfétatoire.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 241 rectifié est réservé.

Par amendement n° 242 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« L'article L. 122-3-5 du code du travail relatif à l'indemnité de fin de contrat ne sera pas abrogé. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 242 rectifié est retiré.

Par amendement n° 243 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2, par la phrase suivante :

« Les dispositions prévues à l'article L. 122-3-9 du code du travail en cas de rupture du contrat à durée déterminée ne seront pas abrogées. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Il s'agit toujours du fameux sixième alinéa de l'article 2, dont les termes très vagues nous inquiètent. L'imprécision du texte pose en effet des problèmes politiques.

Ces problèmes sont d'abord d'ordre constitutionnel. Plusieurs orateurs se sont exprimés à ce sujet et M. Michel Dreyfus-Schmidt a notamment rappelé la jurisprudence du Conseil constitutionnel à cet égard. Il a demandé que soient apportées des précisions concernant les fameux « certains obstacles » dont il est question dans le sixième alinéa. Nous regrettons de n'avoir toujours pas obtenu de réponse de la part du Gouvernement à ce sujet.

L'imprécision du texte pose également des problèmes d'ordre parlementaire. En effet, le Parlement ne joue plus son rôle : le Sénat, tout particulièrement, qui est devenu au début de la semaine une chambre d'enregistrement. Notre Haute Assemblée devient même une chambre fantôme : plus d'examen d'amendements, plus de travail en commission, plus de vote sur les amendements.

Nous le regrettons, nous l'avons dit et répété, et nous continuerons à revendiquer nos droits. Pour quoi faire ? Pour empêcher le Gouvernement de conduire une politique contraire aux intérêts de la France. Quelle politique ? Celle

qui est esquissée par l'article 2 du projet de loi d'habilitation, celle qui remet en cause le droit du travail ou, du moins, qui pourrait le remettre en cause.

A nos craintes, on répond que nous nous trompons et que ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Alors, pourquoi ne pas inscrire en toutes lettres dans le texte ce que le Gouvernement ne changera pas ?

Nous voulons que règnent en France de bons rapports sociaux pour éviter les conflits inutiles. Mais, à cette fin, il est souhaitable que le monde du travail, dont on veut améliorer le sort, sache quels seront, parmi les droits dont il dispose, ceux qui seront maintenus et ceux qui seront modifiés. Dans le second cas, le seront-ils dans le bon sens ? On peut craindre que non puisque le patronat estime que les garanties sociales ou le niveau des rémunérations constituent autant d'obstacles au développement de l'entreprise. Or, le patronat c'est un peu vous, majorité du Sénat, du moins peut-on le penser quand on recense toutes les largesses que vous lui accordez : il veut la liberté de licencier, vous la lui donnerez !

Notons tout de même que M. Gattaz est bien plus discret aujourd'hui qu'avant le 16 mars quant au nombre d'emplois que cette mesure est susceptible de créer. Vous même, monsieur Séguin, qui êtes un homme lucide, vous ne vous bercez pas de trop d'illusions.

Pour que notre économie soit performante, non seulement nos entreprises doivent être « dans le coup », modernisent leurs outils, conquièrent de nouveaux marchés, mais il faut également que les relations sociales fonctionnent bien, car il n'y aura pas de solution aux difficultés économiques de la France si la cohésion sociale n'est pas assurée.

Votre politique, celle qui transparaît à l'article 2, est fondée sur l'inégalité sociale : suppression de l'impôt sur les grandes fortunes ; passage de l'Etat sous le contrôle du C.N.P.F. ; amnistie fiscale pour les fraudeurs et, à court terme, politique corporatiste et catégorielle.

Votre politique est donc aux antipodes de ce qui nous paraît nécessaire.

C'est pourquoi notre amendement, comme les précédents, vise à préserver le droit du travail. Nous voulons maintenir le dispositif existant, d'une part, parce qu'il nous paraît satisfaisant, d'autre part, parce que vous ne nous dites pas ce que vous voulez en faire.

Nous sommes non pas des conservateurs, mais des bâtisseurs, des gens de progrès ; nous ne modifions les textes que lorsque nous sommes convaincus que ce que nous bâtissons est meilleur que ce qui existe. Telle ne nous paraît pas être votre philosophie, et c'est pourquoi nous vous demandons de vous exprimer sur notre amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle écoutera le Gouvernement avec intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, je suis toujours heureux de faire plaisir à M. Masseret quand je le peux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous acceptez donc notre amendement ?...

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Sans doute sera-t-il très satisfait lorsqu'il saura que les dispositions relatives aux dommages et intérêts qui sont dus en cas de non-respect des conditions de rupture du contrat à durée déterminée avant l'échéance du terme ne seront pas modifiées.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 243 rectifié est réservé.

Par amendement n° 244 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les dispositions prévues à l'article L. 122-3-12 du code du travail pour pourvoir le poste de travail occupé par le salarié dont le contrat de travail à durée déterminée a pris fin ne seront pas abrogées. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Avec cet amendement, comme avec le précédent, nous voulons obtenir l'assurance que les intérêts du monde des travailleurs seront maintenus ; nous voulons écarter le développement de la précarité du travail et éviter que des chefs d'entreprise, quelque peu nostalgiques de leurs droits divins, ne soient tentés d'abuser des droits qu'ils réclament au Gouvernement et que celui-ci s'apprête à leur accorder.

Nous connaissons les mérites de la plupart des chefs d'entreprises. Nous partageons sur le terrain leurs difficultés. Nous savons combien ils se battent pour leur affaire. Nous les aidons souvent, parce qu'ils viennent vers nous, à surmonter certaines de leurs difficultés.

N'est-ce pas le gouvernement socialiste précédent qui a renversé au profit des entreprises le partage des richesses créées en France ? Nous ne l'avons fait ni par faiblesse, ni par connivence, mais parce que l'entreprise est un outil indispensable du développement économique. Mais que vaut-elle si elle ne respecte pas les droits de ses salariés, si elle ne s'appuie pas sur leur confiance ?

Cette confiance repose sur une législation qui est le résultat d'un long chemin au terme duquel nous ne sommes pas encore parvenus ; elle est le fruit de longues négociations, mais aussi, souvent, de conflits que l'on aurait pu éviter.

De 1981 à 1986, les conflits sociaux n'ont jamais été aussi peu nombreux. La gauche au gouvernement, c'est la paix sociale en France. Les textes que vous préconisez ne vont-ils pas rallumer ces conflits sociaux si funestes au pays, si douloureux pour les familles ?

Parce que la cohésion sociale est indispensable pour que la France poursuive sur la voie du progrès, nous voulons préserver le fruit de longues négociations. Pour le droit du travail, dites-vous, ce sera le cas. Alors - je me répète - inscrivez-le dans le texte.

Je me demande parfois si nous n'avons pas raison de nous méfier, de nous interroger. Voilà quelques semaines, monsieur le ministre, vous affirmiez que le droit de licenciement ne serait pas remis en cause. Depuis quelques jours, nous savons qu'il le sera.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais non !

M. Jean-Pierre Masseret. Les organisations syndicales ne sont pas satisfaites et sans doute seront-elles amenées à le manifester.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous l'espérez !

M. Jean-Pierre Masseret. Nous ne l'espérons pas, monsieur le ministre. Je viens de dire que notre premier souci c'est la paix et la cohésion sociales.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Pierre Masseret. Grâce au droit du travail qui garantit les intérêts des salariés au sein des entreprises, nous parvenons à mieux assurer la paix sociale. Nous craignons que tout ce qui remettra en cause l'édifice sans remplacer les mesures existantes par des mesures nouvelles et meilleures ne rende plus difficiles les rapports sociaux. *(Très bien ! Et applaudissements sur les travées socialistes.)*

Notre amendement tend à protéger les travailleurs intérimaires contre des abus qui attenteraient à leur dignité. Ces abus ont d'ailleurs conduit le Gouvernement à réglementer ce droit du travail que nous souhaitons maintenir aussi longtemps que vous garderez le silence sur vos intentions réelles.

Actuellement, à l'expiration du contrat conclu pour une durée déterminée, il ne peut, aux termes de l'article L. 122-3-12 du code du travail, être recouru, pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin, ni à un contrat à durée déterminée ni à un contrat de travail temporaire avant l'expiration d'une période légale du tiers de la durée de ce contrat. Afin d'éviter de revenir à une situation critiquable, nous préférons, plutôt que délivrer un chèque en blanc, maintenir le dispositif actuellement en vigueur. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le souci de nos collègues du groupe socialiste de ne pas favoriser le développement de la précarité du travail les honore et nous le partageons.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Faut-il le rappeler, cependant, dans le système actuel qu'ils défendent, le travail des jeunes de moins de vingt-cinq ans a diminué, au point que le taux de chômage a crû de 50 p. 100. Cela signifie donc que les dispositions actuelles ne sont pas suffisantes et qu'il faut les modifier. C'est cela l'esprit de la loi, c'est cela l'esprit de progrès. Nous aimerions que nos collègues socialistes le partagent. La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela ne crée pas plus de travail !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je tiens à présenter quelques observations en réponse à M. Masseret, car on ne peut tout de même pas laisser dire n'importe quoi.

S'agissant d'abord de l'autorisation administrative de licenciement, ainsi que j'aurai l'occasion de m'en expliquer assez longuement cet après-midi devant l'Assemblée nationale, je rappelle à M. Masseret que, si nous procédons, dès le premier projet de loi, à la suppression de ce que l'on appelle le contrôle du motif économique, c'est tout simplement parce que nous faisons un constat d'évidence : le contrôle du motif économique - et si M. Méric était des nôtres ce matin, il pourrait le confirmer - ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il l'a été !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... a été institué dans les années 1974-1975 pour permettre - c'était son unique objet - d'éviter tout abus dans le recours à l'allocation supplémentaire d'attente, c'est-à-dire l'indemnisation des chômeurs à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur. Mais, depuis, le socialisme est passé : il n'existe plus ni indemnisation du chômage à 90 p. 100 ni indemnisation spécifique en faveur des licenciés pour raisons économiques !

M. Philippe Labeyrie. Rétablissez-les !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Alors c'est vous qui portez la responsabilité éminente, par vos textes de 1982 et 1984, de la mesure que nous allons prendre dans les jours qui viennent et que vous avez eu la pusillanimité de ne pas prendre vous-même. Telle était ma première observation.

Deuxième observation : vous m'avez parlé de votre attachement à la paix sociale. Attachement à la paix sociale, peut-être, mais lorsque vous êtes au pouvoir, pas lorsque ce sont vos adversaires politiques qui y sont ! Et je renverrai M. Dreyfus-Schmidt à un hebdomadaire qu'il doit bien connaître - il s'agit de *L'Unité* - dans lequel s'exprimait récemment mon prédécesseur, M. Delebarre.

Que disait ce dernier ? Il exprimait le vœu - vous-même, monsieur Masseret, avez failli le formuler au passage - que les syndicats, au lieu de se prêter à la concertation avec ce gouvernement de droite qui, par définition, est le diable, se dressent contre lui et, en quelque sorte, participent à leur place au processus de reconquête du pouvoir, au point qu'un grand dirigeant syndical de notre pays a dû s'exprimer publiquement - il n'est pas besoin de le citer, tout le monde l'a reconnu - pour rappeler à la gauche, en particulier à la gauche socialiste, que la vocation des syndicats, du moins de ceux tel que celui qu'il dirige, était de défendre, quel que soit le contexte politique, les intérêts des salariés et non pas de servir de courroie de transmission à un parti politique, fût-il le parti socialiste ! *(Protestations sur les travées socialistes.)*

Plusieurs sénateurs de l'U.R.E.I. et du R.P.R. Très bien !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. En vérité, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur Masseret, vous avez une conception des relations entre les partis de gauche et les organisations syndicales qui s'apparente désormais à celle qui prévaut sur d'autres bancs

s'agissant d'une autre organisation syndicale que je n'ai pas besoin de citer ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Mme Monique Midy. Elle vous gêne !

M. Pierre Gamboa. Si, il faut la citer !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Par ailleurs, monsieur Masseret, vous nous proposez une méthode législative extrêmement bizarre. En effet, vous nous dites que, dans la mesure où nous n'avons pas l'intention de faire ceci ou cela, il faut l'inscrire dans la loi. Mais enfin, monsieur Masseret, nous n'avons pas l'intention de rétablir la bastonnade dans les usines ; faut-il que nous l'inscrivions dans la loi ? Nous n'avons pas l'intention de rétablir le travail des enfants de moins de dix ans dans les usines ; faut-il que nous l'inscrivions dans la loi ? (*Très bien ! sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Dans la mesure où nous n'avons pas l'intention de remettre en cause le principe selon lequel, « à l'expiration du contrat, il ne peut être recouru, pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin, à un nouveau contrat précaire avant l'expiration d'un délai de carence », je considère que votre amendement est totalement superfétatoire et j'en demande le rejet. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 244 rectifié est réservé.

Par amendement n° 246, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les missions de travail temporaire restent limitées et fixées par les articles L. 124-2, L. 124-2-1 et L. 124-2-2 du code du travail, en vigueur lors de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le ministre, je ne vais pas entamer la discussion avec vous. Cependant, je ferai trois observations.

Sur l'autorisation administrative de licenciement, il est inutile d'engager un débat, car nous l'aurons lorsque vous viendrez devant le Sénat présenter votre texte. Nous aurons alors tout loisir de nous expliquer.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. « Loisir » est le mot ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Masseret. Non ! Le mot « loisir » vise l'espace de temps disponible que nous nous donnerons les uns et les autres pour discuter à fond d'un texte qui intéresse un grand nombre de nos concitoyens.

Par ailleurs, notre conception de la relation entre parti politique et organisation syndicale n'est pas différente de celle des syndicats.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La charte d'Amiens !

M. Jean-Pierre Masseret. Nous connaissons effectivement la charte d'Amiens, nous nous y tenons. Nous n'avons jamais réclamé aux organisations syndicales d'être derrière le parti socialiste ou derrière tel autre parti ! Elles sont composées de gens pleinement responsables qui ont à défendre effectivement les intérêts de leurs mandants.

Enfin, nous ne vous soupçonnons pas de vouloir rétablir la bastonnade dans les entreprises !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Merci !

M. Jean-Pierre Masseret. Nous ne parlons que des obstacles existants, qui sont contenus aujourd'hui dans notre législation et à propos desquels nous souhaiterions obtenir des précisions. La bastonnade et le travail des mineurs de moins de dix ans ne sont pas d'actualité dans ce pays ; souhaitons qu'ils ne le redeviennent jamais !

L'amendement n° 246 a pour objet de maintenir la limitation des cas de recours au travail temporaire afin d'empêcher l'utilisation des missions temporaires pour pourvoir des emplois permanents.

Nous observons que le recours au travail temporaire s'est développé, ces dernières années, souvent - trop souvent ! - pour contourner le droit du travail. Il s'en est suivi des pratiques condamnables, préjudiciables à l'économie ainsi, bien sûr, qu'aux travailleurs. Nous avons tous connu, dans nos régions, des affaires qui se sont terminées devant la justice. En effet, il y a toujours des gens qui savent utiliser la détresse des autres.

C'est donc tout naturellement que le gouvernement précédent a pris des dispositions inscrites dans le code du travail et tendant à éliminer les inconvénients du recours systématique au travail temporaire.

Ce faisant, monsieur le ministre, nous sommes allés à votre rencontre. En effet, avant de devenir ministre, vous étiez le député d'un département lorrain - les Vosges - et, à l'époque, vous n'hésitez pas à reconnaître « les dangers que comportait un développement incontrôlé du travail temporaire », dangers que vous jugiez « moins économiques que sociaux ». (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

Je vous donne acte de cette déclaration qui, sur ce point, va assez bien dans notre sens. Je suis convaincu que vous n'avez pas changé d'avis, ce qui devrait, par conséquent, vous conduire tout naturellement à accepter notre amendement, afin que la situation soit bien claire dans l'esprit de tous.

Nous ne sommes pas opposés au travail temporaire, mais, en la matière, il faut dire précisément ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Il ne faut pas soumettre certains chefs d'entreprise à la tentation d'user abusivement de quelques dispositions légales ou réglementaires, sinon, cette paix sociale à laquelle nous sommes très attachés - j'espère que vous l'êtes aussi - et la cohésion sociale dont la France a besoin seraient mises en péril.

Nous comprenons tout à fait que, dans certains cas, les entreprises puissent recourir au travail temporaire. J'indiquais tout à l'heure que nous connaissions bien le fonctionnement des entreprises. Nous savons que la compétition internationale, qui est vive, requiert de celles-ci souplesse et vivacité, qu'il faut répondre aux marchés, être en permanence aux aguets, si je puis employer cette expression ; mais cela ne justifie pas un développement incontrôlé du travail temporaire.

Celui-ci - nous le savons - est plus important dans certains pays que chez nous. J'ai dit l'autre jour qu'il n'y avait pas de cow-boys dans les plaines de l'Ouest de la France ! Nous ne sommes pas obligés de copier les Etats-Unis, qui ont réuni une chaîne de solidarité dimanche dernier parce que plus de 35 millions de leurs citoyens ne mangent pas à leur faim. Je ne pense donc pas que leur exemple soit le bon. Eux aussi en viendront, d'ailleurs, à la solidarité sous peine de voir leur pays exploser de l'intérieur.

Copier la Grande-Bretagne, vous n'y pensez pas ! Ou alors, il faudrait expliquer à nos concitoyens ce que cela signifie en termes d'emploi et d'appauvrissement.

Restons nous-mêmes, conservons la possibilité de recourir au travail temporaire sans faire de zèle. Tel est le sens de notre amendement, qui fait référence à l'article L. 124-2 du code du travail. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ne peut qu'être sensible à l'appel que vient de lancer publiquement M. Masseret à la solidarité... chez nos voisins ! Elle se contentera de dire simplement que le développement du travail temporaire est un phénomène général qui caractérise toutes les économies développées. Il ne lui semble pas sage d'en interdire l'évolution en France, à laquelle ce projet de loi doit contribuer.

Voilà pourquoi la commission des finances rejette cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur Masseret, vous proposez peut-être à nos voisins et amis d'adopter la formule des « restaurants du cœur », appliquée, chez nous, dans les situations délicates que nous avons connues et auxquelles nous espérons bien apporter des solutions de dignité ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Au risque d'être redondant, et puisque vous semblez l'être aussi, je vous confirme qu'il n'y aura plus d'autorisation administrative.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, nous ne sommes pas favorables à cet amendement. Sur le fond, il ne constitue pas une garantie. En effet, les articles visés ayant été modifiés en 1985 par le D.D.O.S. du 27 juillet, c'est une brèche qui a été ouverte dans le code du travail, et nous ne sommes pas favorables à son maintien.

Puisque je peux intervenir en cet instant dans le débat en m'opposant à cet amendement, je profite de la circonstance pour relever le propos de M. le ministre qui procède par allusion. Or, il est préférable d'aborder le problème au fond.

En définitive, monsieur le ministre, vous reprochez plus particulièrement à la C.G.T. de ce pays d'être inféodée au parti communiste français. Vieille légende ! (*Murmures sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Mme Monique Midy. Cela vous fait rire !

M. Pierre Gamboa. Vous n'avez pas - disons-le franchement - eu le courage de mener à terme votre propos, mais telle était bien la philosophie de votre démarche.

L'ancien syndicaliste que je suis a été ouvrier de la métallurgie et a travaillé douze ans dans la production ; compte tenu de mon expérience sociale, je peux m'inscrire en faux contre votre démarche.

Je reconnais aisément que beaucoup de membres de mon parti militent dans l'organisation syndicale C.G.T. Toutefois, pour avoir été syndicaliste et avoir participé aux structures de ce syndicat durant de très nombreuses années, je peux vous affirmer, de manière incontestable, que l'indépendance à l'égard des partis, y compris le parti communiste français, d'un mouvement syndical démocratique qui détermine ses orientations avec tous ses adhérents, quel que soit leur engagement politique ou philosophique, est absolue.

C'est la raison pour laquelle je ne pouvais pas laisser passer votre propos sans procéder à cette mise au point. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 246 est réservé.

Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour permettre à la conférence des présidents de se réunir. Nous les reprendrons à quatorze heures trente pour les questions d'actualité.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures dix, est reprise à quatorze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Étienne Dailly.*)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

Monsieur le ministre, voilà près de deux mois que vous avez pris en charge le ministère de l'éducation nationale. Je constate que, dans ce court laps de temps, vous avez pris ou annoncé des mesures importantes, significatives, qui vont dans le sens de ce que réclamait depuis longtemps la majorité du Sénat, notamment la commission des affaires culturelles.

Vous avez déjà introduit dans votre ministère plus de rigueur, plus de bon sens (*Sourires sur les travées socialistes*) et vous avez surtout manifesté une volonté prioritaire de qualité et d'efficacité des enseignements. Lorsque ces orientations

seront mieux connues de l'opinion, lorsqu'elles s'inscriront progressivement dans la réalité, elles obtiendront, j'en suis persuadé, une large adhésion.

La qualité de l'enseignement, voilà ce qu'attendent les parents et les élèves. Quand près de la moitié d'une classe d'âge ne parvient pas - ou parvient très difficilement - à trouver un emploi, il est permis de bousculer un peu les corporatismes et de négliger les états d'âme des idéologues de l'éducation. C'est ce que vous faites et vous avez raison.

La qualité de l'enseignement, c'est aussi le moyen de restaurer un climat de confiance dans le système scolaire. L'enseignement est une mission beaucoup plus qu'un métier et cette mission ne peut bien s'exercer que si elle s'appuie sur la confiance des parents en l'école et des élèves en l'enseignement qu'ils reçoivent par une constante perception que leurs études sont à la fois utiles, intéressantes et profitables.

Voilà qui suppose - cela est clair - une réorientation de notre système éducatif. Cette réorientation, vous l'avez entreprise ; certains s'étaient empressés d'annoncer que vous ne feriez rien d'autre que de chausser les bottes de votre prédécesseur ; vous avez déjà prouvé le contraire.

A la banalisation de l'enseignement, des enseignants, des enseignants, des établissements, vous préférez le triptyque éducation, sélection-orientation, formation. J'aimerais que vous me disiez comment vous entendez articuler le système éducatif français autour de ces principes simples, par quelles mesures vous atteindrez votre objectif d'une meilleure formation des maîtres et enfin comment, grâce à des redistributions budgétaires à l'intérieur de l'enveloppe dont vous disposez, vous pourrez, avec l'aide de toutes les parties intéressées, atteindre vos objectifs. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur - j'allais dire : cher collègue, par tradition, depuis le temps que je fréquente cette maison ! - je voudrais vous répondre assez brièvement, mais votre question est large et vous me pardonnerez d'être un peu long, car je sais que d'autres de vos collègues attendent pour prendre la parole.

J'ai vu tout à l'heure sourire vos collègues socialistes lorsque vous avez parlé de bon sens. C'est drôle, parce que, lorsque j'étais parmi vous, ils pensaient que j'en avais. Maintenant, ils ont l'air de penser que j'en ai moins. (*Protestations ironiques sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Cela dépend des moments !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, en arrivant dans ce ministère passionnant, un ministère qui, à mon avis, conditionne l'avenir du pays, car de la façon dont on formera les enfants, on sera apte ou non à mener la bataille internationale, qui s'annonce difficile, je me suis dit que j'avais beaucoup de chance de m'occuper de la jeunesse à un moment où l'opinion est favorable à un certain nombre de réformes. Il s'agit non pas de révolutions, mais de réformes en profondeur qui vont vers la qualité.

Je me suis dit aussi que j'avais beaucoup de chance parce que les structures de l'éducation nationale sont sans doute les meilleures du monde : d'autres pays envient l'abondance des structures dont nous disposons. Il n'est pas nécessaire d'entreprendre de nombreuses réformes. Un certain bon sens suffira pour tenter de rendre la qualité, qui parfois est bonne et qui, parfois, a été un peu oubliée, et surtout pour rendre la confiance. En effet, ce que je souhaite, c'est que les Français aiment leur éducation nationale. Ce que je souhaite, c'est que les Français en soient fiers et qu'ils comprennent qu'elle constitue un outil indispensable pour leurs enfants.

J'ai lu ici ou là que je réglais des comptes. Je n'ai de comptes à régler avec personne. Je n'ai de comptes à rendre qu'aux parents et aux élèves.

J'ai lu aussi que l'on disait dans telle ou telle fédération que j'étais un homme dangereux. J'ai rencontré des dirigeants de cette fédération et leur ai dit : « Regardez-moi bien. Ceux qui me connaissent savent que je ne suis pas dangereux ! »

On m'a également présenté sous l'aspect de Raminagrobis, avec des griffes. A vrai dire, j'ai trouvé cela plutôt sympathique.

Ce que je veux, c'est tout simplement accroître la qualité de notre système éducatif. Vous m'avez demandé, monsieur le sénateur, comment je comptais y parvenir.

Je crois tout d'abord qu'il est indispensable de lutter contre l'échec scolaire. Il faut savoir qu'un enfant qui redouble à l'école primaire a neuf chances sur dix de ne jamais entrer en seconde. Je considère donc que la mission de l'instituteur doit s'élargir : au-delà de la pédagogie, il doit intervenir davantage dans l'environnement de l'enfant. Si, par exemple, les instituteurs faisaient l'effort, lorsqu'ils ont 22, 23 ou 24 élèves dans leur classe, de rencontrer personnellement, deux fois par an, les parents de chacun de leurs élèves afin d'examiner avec eux les problèmes pédagogiques ou psychologiques concernant leur enfant, je suis convaincu qu'il y aurait un peu moins de redoublements dans le primaire.

Plusieurs sénateurs socialistes. Ils le font !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Si chaque instituteur réussit à diminuer le nombre de redoublements, ne serait-ce que pour trois ou quatre enfants, un pas considérable aura été fait.

En ce qui concerne les collèges, je veux rendre hommage aux professeurs d'enseignement général de collège, les P.E.G.C., pour employer une appellation bien connue. J'ai pris à leur égard une décision assez rapide, mais je n'ai rien inventé. En effet, tous mes prédécesseurs ont fait faire des études ; M. Mauroy lui-même en avait demandé une. Toutes ont abouti au fait qu'il fallait, pour les collèges, recruter des certifiés. Je n'ai donc fait que reprendre les rapports, et tenir compte des conseils et des consultations. Comme je suis favorable à la formation continue, à mon arrivée au ministère, j'ai été surpris de constater que cette formation est très loin d'atteindre ce qu'elle peut représenter dans le domaine privé.

Je le regrette, car, pour moi, l'éducation nationale doit être le fer de lance du progrès et non pas se faire tirer par lui. Or, pour cela il faut plus de formation continue. Un moyen d'accélérer les choses est de recruter à un niveau supérieur.

D'autre part, on a avancé le chiffre de 80 p. 100 de bacheliers en l'an 2000. Pour ce faire, il faut, d'une part, lutter contre l'échec scolaire et dépasser en quelque sorte ce qu'était le collège, qui assurait la scolarité jusqu'à seize ans, et d'autre part, préparer au-delà un certain nombre de jeunes qui continueront jusqu'à dix-huit ans. A cet effet, je souhaite qu'il y ait une certaine unité de recrutement entre le collège et le lycée, mais, contrairement à ce qui a été dit, les P.E.G.C. ne seront pas délaissés. Il y en a 80 000 en France à qui nous allons réserver le maximum de formation et de promotion interne. Certains ont dit qu'on les faisait disparaître. On ne fait pas disparaître comme cela 80 000 professeurs ! Ils ont toute la faveur du ministère, car on peut être P.E.G.C. sans avoir le C.A.P.E.S., tout en étant un très bon pédagogue ; ils sont d'ailleurs la majorité dans ce cas.

Pour bien illustrer notre volonté de qualité, nous venons de restructurer la maison, en réduisant à neuf les quinze points de décision, difficiles à gérer. Nous avons créé trois directions nouvelles, dont une « Lycées et collèges ». Pourquoi ce titre ? Parce que nous reconstituons le secondaire, premier et second cycles, et que nous préparons, en amont du lycée, la formation au niveau du collège.

Nous avons aussi créé une direction des personnels de direction et d'inspection parce que, pour répondre à votre interrogation, il faut renforcer le rôle de l'inspection. La qualité passera par la déconcentration et celle-ci se fera avec les chefs d'établissement, les inspecteurs d'académie et les recteurs.

Mme Alliot-Marie a beaucoup travaillé, pendant deux mois, pour préparer ces mesures de déconcentration. Cette direction des personnels de direction va mieux isoler le problème de façon que, dans les deux ou trois mois qui viennent, nous puissions déconcentrer.

Dès maintenant, avec la décentralisation, les présidents de départements, les présidents de conseils régionaux et les maires ont des responsabilités ; ce qu'ils souhaitent trouver en face d'eux, ce sont des interlocuteurs qui aient les mêmes possibilités de décision pour pouvoir faire intervenir plus vite les changements.

Enfin, il ne faut pas sous-estimer, pour les jeunes qui ne trouvent pas d'emploi à la sortie de l'école, le rôle de l'éducation nationale. Probablement, là aussi, le moment est venu, le climat est favorable pour que nous facilitions les passerelles entre la formation et l'utilisation.

C'est un domaine extrêmement important sur lequel nous allons beaucoup travailler de façon que l'économie et la formation soient de plus en plus en corrélation.

Quant à la formation continue, pourquoi ne pas imaginer que, dans telle ou telle structure, des responsables de l'entreprise viennent apporter leur savoir, de la même façon que tel ou tel professionnel aille dans le privé pour se recycler et apprendre ce qu'est l'entreprise. Ce sont là deux démarches très complémentaires qu'aujourd'hui l'opinion accepte et que - je puis l'affirmer après avoir rencontré tous les syndicats et les responsables - les syndicats acceptent également.

Il s'agit donc d'un ensemble assez cohérent qui va lutter contre l'échec à l'école primaire, dans les collèges et les lycées, qui va préparer à des métiers nouveaux - on fera des expériences ici ou là - qui introduira les nouvelles technologies dans la conception et la transmission du savoir ; l'enseignement assisté par l'ordinateur va ouvrir les collèges, les lycées et l'enseignement supérieur à l'entreprise, c'est-à-dire le lieu où l'on « ne fait pas » de chômeurs.

Cette réponse à votre question vous paraîtra peut-être trop brève mais d'autres questions vont m'être posées dans un instant sur ce point.

J'ai répondu globalement à vos préoccupations qui sont aussi les miennes : qualité, déconcentration et passerelle avec la vie active et réelle. Telle est aujourd'hui la philosophie du ministère que j'ai l'honneur d'administrer. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

CRÉATION AUDIOVISUELLE

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, la préparation d'une loi nouvelle réformant le statut de l'audiovisuel en France et le déroulement concomitant du 39^e festival international du film à Cannes ont démontré, une fois de plus, l'importance des enjeux économiques et culturels que représentent, pour les industriels et les créateurs d'œuvres audiovisuelles de chaque pays, les mesures d'incitation à la production et à la diffusion des œuvres cinématographiques.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez nous indiquer si le Gouvernement entend soumettre l'ensemble des services de communication audiovisuelle, que ceux-ci appartiennent au secteur public ou au secteur privé, à des règles d'ordre public précisant notamment les délais, ainsi que les conditions de programmation, de nationalité et de quotas, des œuvres cinématographiques diffusées par ces mêmes services.

De même entend-il compléter ces mesures par un dispositif de sanctions pénales destinées à frapper les contrevenants aux règles posées par la loi, ce qui contribuera - nous en sommes persuadés - en particulier pour ce qui concerne les coupures d'œuvres cinématographiques par des séquences publicitaires, à assurer le développement de relations harmonieuses entre le cinéma et les autres moyens de communication et à maintenir l'existence d'une réelle complémentarité entre les différents médias ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le sénateur, votre question m'amène, sans empiéter sur le débat législatif qui s'instaurera au Sénat en première lecture, à apporter sur la loi actuellement en préparation dans mon ministère des éléments d'information qui répondront, je le souhaite, à vos préoccupations.

Vous avez évoqué les enjeux économiques et culturels et fait allusion à la manifestation de Cannes.

Les enjeux économiques sont clairs. Le quart des emplois nouveaux créés d'ici à la fin du siècle dans notre pays le seront dans l'immense domaine de la communication.

Les enjeux culturels sont fort simples. Ou la France, qui a l'ambition d'être dans le domaine culturel une grande puissance - j'allais dire la première puissance du monde - a les moyens de maintenir une capacité de production d'images à sa mesure, fidèle à sa culture, à sa langue et à son identité, ou elle n'a pas ces moyens ni cette volonté et elle sombrera sous la déferlante beaucoup plus puissante d'autres images, d'autres cultures et d'autres identités.

Vous avez cité Cannes à juste titre car les manifestations, - je dis bien « les » manifestations, à savoir le M.I.D.T.V. auquel j'ai assisté et le festival du film - ont montré le dynamisme et la volonté de se battre du cinéma français.

M. Gérard Delfau. Grâce à qui ? Grâce à quel ministre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je vous répondrai tout à l'heure et vous constaterez que, malheureusement pour vous, la réponse n'est pas celle que vous souhaitez. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Ce serait difficile !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Cannes a été le lieu de cette confrontation, tant économique que culturelle. J'ai eu l'occasion, pour le M.I.D.T.V. - qui ne doit rien, Dieu merci, au Gouvernement - de dire et de répéter que ce marché était le premier du monde pour les produits audiovisuels.

J'ai tenu aux Américains et aux Européens que j'ai rencontrés des propos qui rejoignent vos préoccupations. Celles-ci avaient d'ailleurs été examinées par moi-même et par mes collaborateurs au cours des différentes tables rondes qui ont précédé l'élaboration du projet de loi. Ces tables rondes ont réuni les producteurs, les réalisateurs, les représentants des entreprises de l'audiovisuel et le monde de la presse écrite et de la publicité.

Si je peux faire cette réflexion sereinement, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est bien parce que la politique qui a été menée dans le domaine du cinéma, notamment celui des relations entre la télévision et le cinéma, a plus de vingt ans d'âge et qu'elle se développe de façon harmonieuse.

Comme je l'ai indiqué lors de ces tables rondes et à Cannes également, nous ne voulons pas jouer un média contre un autre. C'est malheureusement ce qui a été fait il y a peu, je pense ici aux conditions dans lesquelles a été attribuée la concession de la cinquième chaîne.

M. Gérard Delfau. Et T.F. 1 ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Telle n'est pas notre volonté. Au contraire, nous voulons faire en sorte que règne l'harmonie entre les médias, que le cinéma puisse contribuer au succès de la télévision et que la télévision puisse contribuer au succès du cinéma, ce qui se fait et se fera bien davantage encore avec la loi en préparation.

C'est pourquoi, comme je l'ai dit à mes collègues européens et aux producteurs européens, nous sommes favorables à une véritable hiérarchie dans la diffusion des films par les médias - et je souhaite que nous puissions aboutir à ce qu'elle soit prise en compte par les Européens - à savoir : premièrement, la salle ; deuxièmement, la vidéo ; troisièmement, la télévision payante qu'on appelle les chaînes cryptées ou à péage ; quatrièmement, la télévision publique, non cryptée et sans péage. Nous nous battons, je l'ai dit à nos interlocuteurs européens et américains, pour que cette hiérarchie des médias puisse être admise avec une dimension européenne.

C'est la raison pour laquelle, dans le projet de loi que vous aurez à examiner d'ici peu, un titre entier sera consacré au développement de la création cinématographique.

C'est aussi la raison pour laquelle sera précisée dans le texte de loi la nature des obligations faites aux sociétés nationales de programmes et aux services de la communication audiovisuelle, en ce qui concerne la diffusion des œuvres cinématographiques, le volume et la nationalité des œuvres diffusées, les grilles, les horaires de programmation, les délais de diffusion.

Enfin, dans les décrets et bien sûr dans les cahiers des charges, nous expliciterons les modalités de ces obligations.

Nous souhaitons aussi, car c'est la sagesse, que des accords interprofessionnels - ce matin encore j'assistais à une réunion à ce sujet avec des professionnels de la vidéo - puissent intervenir sur ces questions. En effet, ces accords ont le mérite de la souplesse et permettent de s'adapter aux évolutions, aux besoins et aux réalités.

La future commission nationale de la communication et des libertés aura également pour mission, aux termes du projet de loi, de proposer des moyens, de favoriser ces adaptations.

Nous sommes conscients que c'est grâce à des mesures de ce type, prises dès 1974, que le cinéma français a le mieux résisté à l'érosion de la fréquentation qu'ont connue les autres cinémas européens.

Je terminerai, monsieur le sénateur, compte tenu des délais qui sont les nôtres, par la réponse à deux aspects de la question que vous avez posée, à savoir les sanctions pénales et les coupures publicitaires.

Le dispositif législatif prévoira - vous en serez les juges puisqu'il vous sera soumis - des sanctions pénales qui interviendront au cas où les attributaires, qu'ils soient publics ou privés, ne respecteraient pas les cahiers des charges. De telles sanctions ne sont pas prévues dans le cadre législatif actuel, s'agissant du non-respect du cahier des charges soumis à la Haute Autorité. Pour les coupures publicitaires, des règles seront prévues en conformité avec les directives de la Communauté économique européenne, relatives au volume et au temps maximum d'antenne consacrés à la publicité. Bien entendu, les décrets d'application iront plus avant dans le délai mais, dans le texte de la loi, figurera un dispositif qui se rapprochera le plus possible des directives de droit européen. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

RETRAITE DES NON-SALARIÉS

M. le président. La parole est M. Ceccaldi-Pavard.

M. André Méric. Pour combien de temps ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, mesdames et messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai souhaité attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la disparité choquante qui existe entre les salariés et les autres professions - professions libérales, commerçants, artisans, agriculteurs, chefs d'entreprise - en ce qui concerne la possibilité de déduire du revenu imposable les cotisations versées chaque année en vue de se constituer une retraite.

La constatation de cette inégalité de situation a été l'une des conclusions d'un colloque, organisé le 14 mai dernier par le groupe sénatorial d'étude des professions libérales, que j'ai l'honneur de présider, sur le thème de la retraite.

Depuis la loi du 11 juillet 1985, les salariés ont la possibilité de déduire de leur revenu imposable un montant de cotisations de retraite qui peut atteindre 170 000 francs par an. Cette déductibilité possible n'a aucune commune mesure avec ce que peuvent déduire les membres des professions non salariées, même en prenant les régimes les plus favorables qui leur permettent une déduction de l'ordre de 30 000 à 40 000 francs de cotisations par an.

A une époque où les conditions de vie des professions indépendantes et des salariés - je pense notamment aux cadres - se sont incontestablement rapprochées, plus rien ne justifie cette disparité, qui ne traduit que le refus par l'Etat de prendre en charge pour les indépendants ce qu'il a accepté de prendre en charge pour les salariés. Il me semble, en effet, que le droit de se préparer une retraite décente constitue un impératif social qu'il convient de favoriser sans discrimination entre les Français.

Contrairement aux vues actuelles de l'administration fiscale, la constitution d'une retraite supplémentaire pour les professions indépendantes, compte tenu de niveaux très insuffisants des prestations servies par les régimes obligatoires, ne devrait plus être considérée comme une opération de placement, mais tout simplement comme le moyen indispensable de s'assurer, au moment de la cessation de l'activité, un revenu de remplacement comparable à celui dont peuvent aujourd'hui bénéficier les salariés et les fonctionnaires.

Je suis donc amené, monsieur le ministre d'Etat, à vous demander quelles dispositions vous envisagez de prendre afin de parvenir à une déductibilité fiscale des cotisations de retraite supplémentaire pour les professions indépendantes. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il convient effectivement de considérer avec le plus grand sérieux la situation actuelle de nos régimes de retraite ; des mesures devront être

envisagées après examen de leur situation, à la suite d'une concertation que doit organiser M. le ministre des affaires sociales.

La constitution d'une épargne personnelle, résultant d'un effort particulier en vue d'augmenter le revenu disponible au moment de la retraite, peut être un complément utile aux régimes existants.

S'agissant plus particulièrement des professions que vous mentionnez, monsieur le sénateur, et qui sont non salariées, je rappelle qu'existe actuellement, dans la plupart des cas, à côté du régime légal de base, des régimes complémentaires institués à l'initiative des professions, qui bénéficient des conditions habituelles de déductibilité et qui placent donc ces professions dans une situation qui peut se comparer à celle des salariés.

Au-delà, c'est-à-dire en ce qui concerne le troisième étage des retraites, les dispositifs sont normalement facultatifs et bénéficient des conditions fiscales générales de l'assurance-vie.

S'agissant des salariés, la loi du 11 juillet 1985 a précisé les dispositions fiscales antérieures qui régissaient les conditions de déduction des cotisations de retraite et de prévoyance et a confirmé que le régime devait avoir un caractère obligatoire.

Or le dispositif auquel vous avez fait allusion, monsieur le sénateur, consiste, si j'ai bien compris, en la constitution d'une épargne facultative et s'inscrit donc dans un cadre différent. Cela ne signifie pas que le problème que vous avez posé ne soit pas réel ; il devra trouver sa solution, même si je ne peux pas la préciser aujourd'hui en réponse à votre question. Le sujet mérite d'être étudié de façon approfondie, dans le cadre à la fois d'une réforme plus générale de la fiscalité de l'épargne et d'une réflexion sur l'ensemble de l'avenir des régimes sociaux de retraite. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

CHOIX DU GOUVERNEMENT FACE A L'I.D.S.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Ma question, qui concerne plus particulièrement M. le ministre de la défense, a trait à la définition des responsabilités politiques en matière de choix des options militaires à long terme.

Ne voyez dans cette question, monsieur le ministre, aucune manifestation d'un esprit de polémique ou de quelque forme de malignité que ce soit.

M. Charles Lederman. Certainement pas !

M. Pierre Schiélé. Je vous remercie, monsieur Lederman, de m'en donner acte.

Je vous pose cette question, monsieur le ministre, car elle me paraît grave.

Il va de soi que, dans ce domaine, les choix retenus engagent l'avenir de la nation pour des décennies. C'est pourquoi ils doivent être opérés dans la clarté, sans équivoque ni contradiction.

Depuis trois ans, les Etats-Unis ont engagé un programme de défense spatiale, dont nul n'ignore les conséquences stratégiques et les retombées économiques en Europe et en France. La représentation nationale et le pays tout entier ont besoin de savoir quelle sera la réponse du Gouvernement aux propositions de nos alliés. Ils veulent également savoir - et la question se pose avec acuité depuis quelques jours - qui décidera de cette réponse et si celle-ci sera soumise, conformément à nos institutions, à l'examen et à l'approbation du Parlement. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Gérard Delfau. Vive de Gaulle !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de la défense. Monsieur le sénateur, votre collègue M. Pierre-Christian Taittinger m'a posé une question orale sur le même sujet ; si celle-ci n'a pas encore été inscrite à votre ordre du jour, c'est en accord avec le président de la commission de la défense et parce que celle-ci fait établir de son côté un rapport d'experts. J'aurai ainsi l'occasion d'exposer très complètement la position du Gouvernement, dont je vais cependant vous donner dès maintenant les éléments essentiels.

Il est clair aujourd'hui que le programme de recherches dénommé, en résumé, I.D.S. ne permettra pas de concevoir avant longtemps un système de défense spatiale qui se suffise à lui-même. La présentation de l'initiative de défense stratégique américaine a subi une évolution importante puisque, désormais, il n'est plus question à Washington d'une disparition de la dissuasion nucléaire ou d'une substitution à celle-ci. Ainsi la défense spatiale et la dissuasion nucléaire - clés de voûte de notre système de sécurité, comme l'a indiqué M. le Premier ministre au cours de sa déclaration de politique générale du 9 avril devant votre assemblée - apparaissent-elles donc désormais plus complémentaires que concurrentes.

Il est tout aussi important de constater que l'espace est devenu un élément nouveau et fondamental, qui constitue inévitablement une dimension nouvelle de notre sécurité et de notre défense.

Je cite la déclaration de politique générale de M. le Premier ministre : « Le progrès technologique fait apparaître aujourd'hui des moyens de défense utilisant l'espace... Nos alliés américains travaillent activement à ce projet et des changements importants peuvent ainsi apparaître dans l'équilibre mondial, dans le dialogue entre les deux grandes puissances, comme dans la défense de l'Europe. Notre devoir est de rester attentif à cette évolution, aux décalages technologiques qui pourraient en résulter, de veiller aux adaptations nécessaires et de ne pas laisser échapper les occasions de resserrer la solidarité européenne. »

La France ne peut pas rester à l'écart d'un « mouvement irréversible » et les entreprises françaises sont naturellement libres, si elles l'estiment justifié, d'y participer.

Enfin, je rappellerai deux citations.

L'une du Premier ministre, en date du 9 avril : « La position d'indépendance qui est la nôtre ne nous permet pas d'intégrer à l'avance nos moyens dans un dispositif sur lequel nous ne pourrions exercer, le moment venu, notre décision souveraine. »

L'autre, du Président de la République, en date du 28 mai, à Coëtquidan : « Notre pays ne se laissera pas entraîner dans un conflit qu'il n'aurait pas clairement accepté. Il est fidèle à ses alliances, loyal à ses obligations, mais il ne relève que de sa seule décision, ce qui l'incite à éviter de s'insérer plus qu'il ne convient à un grand pays maître de ses actes dans des mécanismes où il ne serait pas en mesure de prendre une part entière et libre à la décision. Ce que je dis là est vrai pour la stratégie présente ; il en serait de même de toute autre. »

Le simple rapprochement de ces deux textes, monsieur le sénateur, montre que, selon vos propres termes et vos souhaits bien naturels, les choix des options militaires à long terme seront faits « dans la clarté, sans équivoque et sans contradiction ».

La représentation nationale sera naturellement appelée à se prononcer sur le volet spatial de notre politique de défense, à l'occasion de l'examen du projet de loi de programmation militaire qui sera déposé avant la fin de la session d'automne. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

INSERTION DES HANDICAPÉS

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Parmi les problèmes sociaux qui se posent à notre époque, l'un des plus préoccupants, l'un des plus douloureux, est celui des handicapés.

Nombre de ceux-ci souhaitent vivement pouvoir s'intégrer dans notre société, y avoir leur part, y jouer leur rôle et être des citoyens à part entière.

Comment mieux répondre à leur attente qu'en leur procurant un emploi ?

Certes, les difficultés sont immenses, encore que, sur le plan législatif, des progrès considérables aient été accomplis dans ce domaine sous le précédent septennat - on ne l'a pas assez souligné - la loi de 1975 ayant été le couronnement de ces efforts.

Toutefois, plusieurs écueils subsistent et ils sont d'importance. Je n'en citerai que deux.

En premier lieu, le recours à des formules contraignantes n'est pas une bonne solution pour motiver les employeurs. Certes, ceux-ci sont tenus par les textes de recruter un pour-

centage de handicapés. Ils le font, bien sûr, mais il le font sans enthousiasme, car aucune incitation véritable n'existe et, comme je l'ai encore dit voilà quelques jours, aucune facilité, aucune réduction de cotisation, aucune mesure particulière ne vient les encourager. C'est là un frein au recrutement des handicapés.

Le deuxième écueil tient à la lenteur du fonctionnement des organismes existants. Je ne critique personne, je n'incrimine personne. Je pense au contraire que tous ceux qui participent de près ou de loin au fonctionnement des Cotorep - commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel - font une œuvre méritoire. Mais les mécanismes actuels doivent être assouplis et rendus beaucoup plus efficaces.

C'est pourquoi, compte tenu de la gravité de ce problème concernant les handicapés, compte tenu des insuffisances du dispositif actuel, je demande au Gouvernement ce qu'il entend faire pour faciliter, et cela de manière décisive, l'insertion des handicapés dans la vie active. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le sénateur, vous vous demandez si, en ces temps de grandes difficultés pour l'emploi, l'insertion professionnelle des handicapés est une priorité pour le Gouvernement.

Je vous répondrai doublement oui.

Oui, au regard d'exigences morales et de solidarité incontournables. Il est vrai que le degré de civilisation d'une société se mesure au sort qu'elle fait à ses défavorisés, à l'ardeur de sa lutte contre toutes les exclusions et ségrégations.

En ce qui concerne les handicapés, les traitements médicaux, les prestations sociales et l'accueil, quand il est nécessaire, dans des centres spécialisés sont, bien sûr, primordiaux. Il n'en reste pas moins que le gage de leur reconnaissance et de leur insertion dans la société est leur intégration dans le milieu ordinaire de la production, chaque fois qu'elle est possible.

Mais, contrairement à ce que l'on croit souvent, les impératifs moraux ne sont pas en contradiction avec les arguments d'ordre économique. Le Gouvernement puise également sa détermination à rendre effective l'insertion professionnelle des handicapés dans ce second ordre de considérations. Qui ne voit, en effet, l'incroyable gâchis économique et social qu'il y aurait à se priver, même en partie, de la somme de capacités, de compétences et d'ardeur du million d'adultes handicapés en âge et en état de travailler, c'est-à-dire de concourir au mieux-être de tous et au développement de notre production nationale ? Pense-t-on la France si riche ou la compétition internationale si molle que nous puissions nous passer de ces forces de travail ? Certainement pas, surtout lorsqu'on considère nos perspectives démographiques, annonçant un dangereux rétrécissement de la population active.

De fait, le cœur aussi bien que la raison militent pour une prise en compte beaucoup plus déterminée des capacités et de la force de travail des handicapés.

Or qu'observe-t-on ? La législation actuelle, de moins en moins efficace car trop contraignante, vous l'avez souligné, ne répond plus à son objectif déclaré : assurer le droit au travail de tous les handicapés susceptibles d'occuper un emploi.

Le Gouvernement est déterminé à en tirer la conclusion qui s'impose : la mise en chantier d'une réforme législative visant à créer une dynamique en faveur de l'embauche des travailleurs handicapés et à restaurer un dialogue social positif avec les entreprises.

Je me bornerai pour l'heure à citer les grands axes dans lesquels la réflexion est d'ores et déjà engagée : la fusion des législations sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et la priorité d'emploi des travailleurs handicapés ; l'encouragement du passage du travail protégé au travail en milieu ordinaire ; une responsabilité plus grande et une incitation plus forte en ce qui concerne les entreprises, par l'adaptation et la clarification des objectifs d'embauche, par la simplification aussi du contrôle du respect de la législation.

Tous ces projets feront, bien entendu, l'objet d'une concertation prochaine avec les associations concernées et les partenaires sociaux et seront soumis aux instances officielles compétentes.

Telles sont, monsieur le sénateur, les voies qu'entend emprunter avec résolution le Gouvernement, car il est convaincu, sans nier la nécessité de structures d'accueil et de suivis spécifiques, que l'avenir des handicapés n'est pas exclusif, bien au contraire, de leur insertion dans le monde du travail, quel que soit l'employeur.

J'ajoute que, dans quelques années, alors que, du fait de la dénatalité, la population française vieillira, le pays devra mobiliser toutes ses énergies, sans exclusive, dans la dignité et la solidarité. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SANTÉ SCOLAIRE

M. le président. La parole est à M. Hubert Martin.

M. Hubert Martin. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, le problème de la santé scolaire est un problème national, non maîtrisé depuis de nombreuses années. Je prendrai, pour le montrer, un exemple dans ma région.

Dans le bassin de Briey, certains médecins auraient en charge 12 000 à 15 000 élèves. Sur les vingt-quatre postes auxquels le département de Meurthe-et-Moselle pourrait prétendre, seul dix-sept postes sont pourvus, et la D.D.A.S.S. prévoit pour 1986 de nouveaux départs en retraite, mutations et demandes de mise en disponibilité.

A Briey même, le médecin scolaire n'a pas été remplacé ; il n'y a donc plus de contrôle, pourtant obligatoire, des jeunes sportifs. Les maîtres n'ont pas passé de visite médicale depuis 1977.

De plus, le personnel des services de santé scolaire, restant pour sa gestion rattaché au ministère de la santé, celui-ci interdit, jusqu'à présent en tout cas, le recrutement de personnel supplémentaire.

Lorsque le service en question dépendait encore totalement de la santé, il était possible de créer des postes sur le budget, en utilisant des crédits affectés à des postes non pourvus, même si ceux-ci n'appartenaient pas au même corps. Cette pratique étant évidemment inconcevable au ministère de l'éducation nationale, il a donc fallu régulariser cette situation, ce qui a entraîné une diminution du nombre des assistantes sociales lors du transfert.

De plus, il n'y a pas d'obligations pour les établissements scolaires d'assurer le secrétariat des services de santé scolaire. Enfin, à titre personnel et aussi à titre de médecin, j'estime qu'il faudrait revoir, dès aujourd'hui, le fonctionnement de ce service qui aurait dû, à mon avis, rester sous la tutelle du ministère de la santé.

Je souhaiterais donc savoir quelles sont les mesures envisagées par votre ministère pour permettre au service de santé scolaire d'assumer sa tâche à la rentrée de 1986. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Michèle Alliot-Marie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement. Monsieur le sénateur, vous avez raison d'attirer l'attention de la Haute Assemblée sur ce problème particulièrement délicat de la santé scolaire.

Comme vous le savez, la responsabilité de l'ensemble des services de santé scolaire a été confiée, à partir du 1^{er} janvier 1985, à l'éducation nationale. Toutefois, il faut noter que cette opération s'est faite dans le cadre d'une sorte de mise à disposition du personnel et que le ministère de la santé, lui, a gardé la gestion de ce personnel, notamment en ce qui concerne leur recrutement et leur remplacement.

Conscient des problèmes que pouvait poser le manque de médecins, le ministère de l'éducation nationale est intervenu à plusieurs reprises de manière pressante, notamment au cours de l'année qui vient de s'écouler, auprès du ministère de la santé ainsi qu'auprès du ministère de l'économie et des finances, afin que des solutions permettant de remédier notamment aux difficultés constatées dans un certain nombre de départements dont la situation est la plus préoccupante puissent être recherchées dans l'attente, bien entendu, de l'intervention d'un statut de ces personnels.

C'est ainsi que, par dérogation, a pu intervenir le recrutement de trente médecins contractuels dans le cadre de la loi du 11 janvier 1984. Ces recrutements ont servi à combler des lacunes dans les départements les plus défavorisés. Je tiens à indiquer que le département de Meurthe-et-Moselle dont vous nous parlez ne figurait pas au titre de ces départements, même s'il avait un certain nombre de problèmes.

Il n'en demeure pas moins - nous le reconnaissons - que la situation dans votre département s'est dégradée au cours de cette année, notamment par le départ en retraite d'un certain nombre de médecins et qu'elle risque de se dégrader encore plus à la suite de demandes de mutations qui sont d'ores et déjà formulées.

Le ministère de l'éducation nationale, qui a la responsabilité du service de santé, est donc conscient de ce grave problème qui n'est d'ailleurs pas particulier au département de Meurthe-et-Moselle et il s'efforcera d'obtenir, notamment auprès du ministère des affaires sociales et de l'emploi, des solutions appropriées.

Nous recherchons ces solutions notamment dans le cadre de la parution d'un statut pour les médecins et, à titre de palliatif, dans l'immédiat, pour les situations les plus préoccupantes, par le recrutement de personnels contractuels ou de vacataires.

En ce qui concerne la deuxième partie de votre question, qui a trait aux infirmières et aux assistantes sociales, je vous rappellerai que le ministère de l'éducation nationale dispose pour le service de santé scolaire des seuls emplois qui lui ont été transférés par le ministère des affaires sociales lors du rattachement de ce service à l'éducation nationale. Or, il est à noter que le dispositif de mise en réserve d'emplois vacants, institué depuis 1983, a entraîné le transfert au ministère de l'éducation nationale d'un certain nombre de postes gelés, ce qui réduit d'autant les moyens disponibles.

Dans la conjoncture budgétaire actuelle, il apparaît difficile de procéder à un accroissement significatif du nombre de postes pour les personnels non enseignants. Nous ne pouvons pas faire face à tous les besoins à la fois et nous sommes obligés d'établir un certain nombre de priorités.

Il n'en reste pas moins que le problème de la santé scolaire nous préoccupe au premier chef et, comme vous le constatez, nous recherchons des solutions provisoires, mais également des solutions à plus long terme. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARISATION POUR LES COMMUNES

M. le président. La parole est à M. Bettencourt.

M. André Bettencourt. Ma question s'adresse plus spécialement à M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales.

Dans le cadre de la décentralisation, des dispositions récentes ont été prises qui obligent les communes d'origine à rembourser les frais de fonctionnement entraînés par la scolarisation d'un enfant dans une autre commune soit en école maternelle, soit en école primaire. Or ces frais peuvent atteindre de 4 000 francs à 6 000 francs par an en classe maternelle, 6 000 francs étant le cas extrême, je le reconnais, et de 2 000 francs à 3 000 francs en classe primaire.

Ces frais sont d'autant plus lourds que le village est petit et que l'agglomération voisine possède une école, une cantine et une garderie très modernes. Il suffit que, dans une famille, un enfant soit déjà inscrit dans l'école d'une commune autre que celle du domicile des parents pour qu'un deuxième enfant puisse le rejoindre ou que les parents travaillant tous les deux, une école avec garderie soit nécessaire à la scolarisation de leurs enfants ou encore qu'un certificat médical puisse recommander pour l'enfant une autre école que celle de son village d'origine.

On voit tout de suite qu'une commune rurale à classe unique qui enverrait quatre ou cinq enfants dans les écoles de la ville voisine pourrait avoir à payer des sommes incompatibles avec son budget.

On voit également que les écoles à classe unique dans les villages sont condamnées à terme, là où les regroupements scolaires sont impossibles.

Mes observations ne minimisent pas évidemment le coût pour les communes plus importantes des enfants inscrits dans leurs écoles qui viennent d'autres communes. Il y a là un devoir d'équité.

Ma question est très simple : est-il envisagé, monsieur le secrétaire d'Etat, de modifier les dispositions actuelles ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste, du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Monsieur le sénateur, dans ce domaine, il me semble qu'il existe une volonté commune d'atteindre quatre objectifs : l'égalité des chances des enfants dans l'accueil qui leur est réservé en maternelle et en primaire sur tout le territoire ; les meilleures conditions possibles de scolarisation ; une bonne utilisation des locaux scolaires dans un but d'intérêt général ; trop souvent, en effet, on voit des locaux qui se vident en ville sans réutilisation possible et, simultanément, des communes qui construisent des classes alors même que les parents concernés préféreraient parfois que leurs enfants soient scolarisés en zone urbaine à proximité de leur lieu de travail.

Enfin, dernier objectif, il apparaît normal que les communes qui n'ont pas d'équipements scolaires et qui ne font ou ne peuvent faire l'effort financier en la matière, participent néanmoins à l'effort financier des communes voisines qui reçoivent leurs enfants, dans un souci d'équité.

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 1986, distingue deux cas. Dans le premier cas, la commune de résidence a la capacité d'accueil de ses enfants. Il faut alors l'accord préalable du maire de la commune de résidence, pour que cette commune soit tenue de participer aux dépenses de l'école de la commune d'accueil.

En ce cas, le montant de la participation de la commune de résidence est fixé par convention entre les deux communes et, à défaut d'accord, par intervention du préfet. Cette mesure est, me semble-t-il, parfaitement équitable.

Toutefois, l'article 23 dispose que l'accord du maire de la commune de résidence n'est pas requis dans trois cas que je vais énumérer.

Premièrement, il s'agit du regroupement des enfants d'une même famille. Puisque le maire a donné son accord pour le premier enfant d'une famille, il est normal que le second suive le premier dans un intérêt de regroupement de la famille.

Deuxièmement, je citerai les cas médicaux. Il me semble qu'aucun maire ne discute l'opportunité de cette disposition.

Troisièmement, j'évoquerai l'hypothèse où le père et la mère exercent une activité professionnelle nécessitant que leur enfant bénéficie soit de la restauration scolaire, soit de la garde au-delà des heures de classe. Ce dernier cas me paraît plus discutable, car cette situation où l'on voit le mari et la femme travailler tous deux n'est plus exceptionnelle. Il m'apparaît, en outre, évident qu'en cas de nécessité justifiée tout maire de France accepterait pour ses habitants la possibilité d'une dérogation.

Nous pourrions donc, peut-être, rouvrir la discussion sur le bien-fondé d'un accord préalable sur ce dernier point.

Dans le second cas, la commune de résidence n'a pas la capacité d'accueil permettant la scolarisation de ses enfants. La loi a prévu dans ce cas l'obligation d'une participation de ce type de commune aux dépenses des communes d'accueil.

Dans le principe, cela n'apparaît pas discutable.

La loi prévoit, bien évidemment, que les deux communes doivent, autant que faire se peut, réaliser un accord libre, l'accord pouvant même porter sur des sommes symboliques dans le cas d'autres compensations intercommunales.

En période de décentralisation et de respect de la responsabilité des élus locaux, cette mesure apparaît de bon sens.

A défaut d'accord, le représentant de l'Etat tranche ce conflit sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles des communes d'accueil.

Quatre problèmes semblent se poser.

Premier problème, une commune n'a pas la capacité d'accueillir ses propres enfants, mais passe une convention avec une commune voisine, qui s'engage à recevoir tous les enfants de la première commune. Ne devrait-on pas considérer que toute commune ayant conclu une convention avec une commune voisine pouvant accueillir tous ses enfants soit réputée disposer de la « capacité d'accueil », ce qui n'est pas le cas actuellement ?

Deuxième problème, comme vous le soulignez justement, il faut déterminer les éléments à prendre en compte pour la détermination du coût.

Actuellement, les directives qui ont été données sont de ne prendre les éléments du coût de fonctionnement qu'au sens strict, à l'exclusion de tout frais d'investissement ou de charges d'emprunt.

Une enquête de l'inspection générale de l'administration en liaison avec l'association des maires de France est en cours.

Il faut absolument déterminer clairement les éléments et, le cas échéant, imposer une sorte de « prix plafond ».

Troisième problème, difficile à résoudre en se plaçant dans le strict point de vue de la capacité d'accueil, il s'agit des conditions de financement de la halte-garderie qui existe éventuellement dans la commune d'accueil lorsque la commune de résidence n'en a pas pour ses propres enfants. Cette situation est très mal vécue.

Quatrième problème, il s'agit de la fermeture par l'administration d'une classe supprimant la capacité d'accueil tout en laissant à la commune d'éventuelles charges de fonctionnement. Ne faudrait-il pas, puisque ces charges vont s'éteindre toutes seules, en tenir compte.

En conclusion, il faut noter, tout d'abord, que nous avons encore le temps de préciser ou de modifier ces dispositions à la suite des enquêtes en cours, puisque les trois cas obligatoires de dérogations ne s'appliqueront qu'à la rentrée 1987-1988.

En outre, le mécanisme n'entre en vigueur que progressivement : 20 p. 100 seulement des frais faisant l'objet d'une répartition au titre de l'année 1986-1987 seront dus et pour les seuls cas où il y aura conflit, puisque dans tous les autres cas la convention - il est normal qu'il en soit ainsi - fait la loi des parties. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

INFLATION DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES ENTRE LE 1^{er} ET LE 20 MARS 1986

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Du 1^{er} au 20 mars dernier, date à laquelle a été rendue officielle la cessation des fonctions du gouvernement de M. Fabius, le *Journal officiel* - fait sans précédent - n'a pas consacré moins de 1 655 pages - pages 3208 à 4863 très précisément - dont 253 pour la seule journée du dimanche 16 mars 1986, à des textes d'ordre réglementaire comportant d'innombrables mesures et nominations.

Monsieur le ministre, devant cette inflation sans précédent, je le répète, le Gouvernement a-t-il mis en place un groupe de travail chargé de dresser un inventaire permettant de déceler, d'une part, ce qui pourrait s'avérer en contradiction avec la législation et la réglementation existantes et, d'autre part, ce qui, du fait de la précipitation provoquée par les élections du 16 mars, appellerait redressement ou abrogation ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Gérard Delfau. Chasse aux sorcières !

M. Bernard-Michel Hugo. Du calme !

(**M. Alain Poher** remplace **M. Etienne Dailly** au fauteuil de la présidence).

PRÉSIDENTIE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La parole est à M. de Charette, ministre délégué.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas un nom, c'est un programme !

M. Gérard Delfau. Il n'y aura pas de charrettes, c'est promis !

M. Hervé de Charette, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est vrai qu'un très grand nombre de textes ont été pris durant cette période. Ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur Bonnet, ils

revêtent deux caractères : les uns ont pour objet de modifier ou de compléter une réglementation existante, les autres visent à procéder à des nominations en vue de pourvoir des postes de l'administration.

Je répondrai sur ces deux points.

S'agissant, tout d'abord, des textes réglementaires *stricto sensu*, je rappelle que l'on ne peut pas reprocher à un Gouvernement, même arrivant à la fin de ses fonctions, de continuer à exercer celles-ci dès lors qu'il n'est pas dans la situation juridique d'expédier les affaires courantes.

Néanmoins, on ne peut manquer de s'interroger lorsque l'activité réglementaire devient boulimique ; il appartient donc au présent Gouvernement - cela va de soi - de modifier les textes dont la régularité ou l'opportunité lui apparaîtrait contestable. Ce contrôle ne s'étend d'ailleurs pas à la seule période allant du 1^{er} au 20 mars 1986 ; en effet, les textes réglementaires ne créant pas de droits à l'égard de ceux auxquels ils s'appliquent, ils peuvent, par conséquent, être modifiés à tout moment.

Bien entendu, c'est ce que fait d'ores et déjà le Gouvernement et chacun des ministres dans le secteur sur lequel il a compétence. Tel est, en particulier, l'objet des instructions qui ont été adressées par M. le Premier ministre à chacun des membres du Gouvernement en vue de réaliser un constat de la situation trouvée dans chaque département, constat devant être confié à une personnalité dont l'autorité est incontestable.

Ces constatations et ces travaux seront achevés au début du mois de juillet ; nous serons ainsi en état de répondre, monsieur le sénateur, à vos préoccupations et à vos légitimes inquiétudes.

S'agissant, ensuite, des textes qui ont pour objet de nommer à des postes de l'administration et qui ont été visés par votre question...

M. Gérard Delfau. Nous y voilà !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Oui, nous y voilà !

... là encore, il existe deux catégories de textes : les uns ont pour objet de modifier des statuts ou d'en créer ; les autres visent à nommer à des emplois.

Je ne citerai qu'un seul exemple : durant cette période, un corps doté d'un statut particulier a été créé à la seule fin de nommer à un poste quelqu'un dont la particularité était d'être protégé par le pouvoir de l'époque. Le corps en question n'a d'ailleurs toujours pas d'effectif supplémentaire, il ne comporte qu'un seul titulaire. (*Rires sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. André Méric. On vous a copiés !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Il ne faut d'ailleurs pas s'en tenir à la période du 1^{er} au 20 mars dernier, monsieur le sénateur. En effet, dès l'année 1985, l'administration et le gouvernement de l'époque paraissent avoir été saisis par une inquiétude croissante devant l'incertitude de l'avenir, bientôt transformée en panique devant la certitude de l'échec. (*Murmures sur les travées socialistes.*) Il s'est ensuivi une boulimie de modifications statutaires et une débauche de nominations.

Devant cette situation, je suis en train de faire procéder à un inventaire de l'ensemble des textes et des nominations...

M. Christian Bonnet. Enfin !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. ... auxquelles il a été procédé dans les corps de catégorie A pendant les six derniers mois qui ont précédé le 20 mars. Je me suis arrêté à cette période par pudeur et pour ne pas pousser trop loin l'enquête. Bien entendu, monsieur le sénateur, je ne manquerai pas de vous rendre compte de ces travaux. Mais, d'ores et déjà, il apparaît que ces décisions relèvent plus du copinage que d'une bonne gestion de l'Etat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A quand la prochaine charrette !

M. Gérard Delfau. Et « les copains et les coquins » !

OCTROI DE MER

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me fais l'écho de l'émotion soulevée, en Guadeloupe en particulier, par les menaces pesant sur l'octroi de mer qui est mis en cause devant la Cour de justice européenne.

Frappant les marchandises « de toute provenance », donc venant également de France, l'octroi de mer ne peut nullement être assimilé à la taxe d'un des Etats européens sur les produits de l'un ou de plusieurs de ces Etats.

Il s'agit d'une taxe levée par une collectivité locale et, comme le déclarait récemment ici même M. le Premier ministre, d'un « système essentiel dans le mécanisme d'alimentation financière des départements d'outre-mer ». Cette taxe constitue, en effet, une source vitale de financement pour les communes d'outre-mer ; son produit est évalué à environ 40 millions de francs par an pour la Guadeloupe.

Sa suppression réduirait donc les possibilités déjà restreintes de nos communes d'outre-mer. En même temps, elle livrerait sans défense aux coups mortels de la concurrence extérieure les entreprises des départements d'outre-mer qui sont déjà confrontées à de graves problèmes de chômage, de licenciements, de sous-emploi, de sous-développement et de dumpings tous azimuts.

Les îles anglophones du groupe de la Caraïbe bénéficient, elles, d'importantes exonérations et de la règle de non-réciprocité dans le domaine de l'import-export. Les conventions de Lomé I, II et III les protègent et font apparaître que les productions des départements d'outre-mer sont bien moins défendues.

Ni les promesses renouvelées de « parité globale », de « recours aux clauses de sauvegarde », etc., ni les propos du Gouvernement qui se veulent rassurants - alors qu'il était ministre de l'agriculture, l'actuel Premier ministre n'en avait pas été avare - ne sauraient suffire.

Or que constatons-nous ?

Cent vingt ans presque jour pour jour après l'abolition de l'esclavage, les séquelles du régime colonial se perpétuent sous de multiples formes : limitations faites aux Antilles d'exporter vers la métropole des produits finis ou similaires ; fixation du Smic à 20 p. 100 au-dessous du niveau de la métropole ; retenue effectuée sur les prestations familiales pour alimenter le fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire, car les intéressés n'auraient pas la maturité suffisante pour gérer les prestations qui leur sont dues !

Le programme que vous vous préparez à appliquer aux départements d'outre-mer tend à remettre en cause les responsabilités reconnues aux régions par la décentralisation !

Tout cela est contraire à l'esprit et à la lettre du préambule de la Constitution de 1946, qui proclame : « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires, écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Gargar.

M. Marcel Gargar. Je conclus, monsieur le président.

Monsieur le ministre, la population des départements d'outre-mer dans son ensemble - celle de la Guadeloupe en particulier - est fermement décidée à combattre pour un développement régional, conçu et mis en œuvre par les élus locaux, en faveur du progrès économique, social et culturel de leur région et contre le retour aux pratiques du Bumidom - bureau pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer - de triste mémoire. Vivre, travailler et produire au pays dans la dignité et la liberté : voilà ce que souhaitent les populations des départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre, quelles sont les mesures que votre gouvernement compte mettre en œuvre pour que soient épargnées aux départements d'outre-mer, en tout état de cause, les désastreuses conséquences qu'entraîne la suppression de l'octroi de mer ?

Enfin, ne pensez-vous pas qu'il est grand temps d'abolir l'esclavage économique et social que subissent des départements d'outre-mer encore sous domination coloniale et colbertiste ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Ainsi que vous l'avez indiqué, la commission des Communautés européennes a fait savoir à la France que la perception des droits d'octroi de mer lui paraissait contraire à différentes dispositions du droit communautaire.

La France a fait savoir à la commission qu'elle ne partageait absolument pas cette analyse juridique. Elle a souligné les particularités des départements d'outre-mer, reconnues par l'article 227 du traité de Rome, et le rôle essentiel de l'octroi de mer dans l'économie de ces départements.

Dans une lettre, en date du 15 mai, adressée au président de la commission, M. le Premier ministre a clairement indiqué que l'octroi de mer ne peut être assimilé à un droit de douane entre Etats membres. Il a rappelé que sa suppression aboutirait à une grave déstabilisation économique et politique des départements d'outre-mer que le Gouvernement ne saurait admettre.

A la suite de cette lettre, des contacts ont été pris par mon département ministériel avec la commission afin d'étudier en commun les aménagements éventuels à apporter au régime de l'octroi de mer pour supprimer toute ambiguïté relative à sa compatibilité au regard du droit communautaire.

Ces aménagements éventuels, je tiens à le préciser, monsieur le sénateur, ne sauraient en aucune manière s'opérer au détriment de l'équilibre économique et social des départements d'outre-mer. Le Gouvernement y veillera attentivement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

SÉCURITÉ DES PERSONNES

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Au moment où viennent d'être examinés en conseil des ministres les projets gouvernementaux en matière de sécurité, parmi lesquels ceux qui concernent les contrôles d'identité, ce qu'il est convenu, pour les banaliser, d'appeler des « bavures » policières se multiplient. Il est vrai qu'à peine installé dans ses fonctions place Beauvau, M. le ministre de l'intérieur, dont je regrette l'absence, a déclaré avoir donné des ordres de fermeté à toutes les directions de police.

Mais assurer par avance les policiers qu'ils seront couverts quoi qu'ils fassent ne peut conduire qu'à des abus. Voilà quelques jours, dans le quartier des Halles, des policiers ont ainsi interpellé et gardé à vue toute une nuit, au dépôt, avec des délinquants et des criminels, des jeunes qui n'avaient rien fait, et ils ont oublié de prévenir les parents, ils les ont laissés dans l'ignorance et l'angoisse. Dans d'autres quartiers, on arrête d'autres jeunes parce qu'ils osent exprimer leur opposition déterminée au régime raciste sud-africain et affirmer leur solidarité à Nelson Mandela, ce prisonnier politique détenu depuis vingt-trois ans. On appréhende brutalement, on frappe, parce qu'ils enquêtent sur la façon et la manière dont la police pratique les contrôles d'identité, des journalistes et un avocat.

Il est remarquable que ces mesures soient appliquées par le ministre de l'intérieur - M. le garde des sceaux les qualifie de « maximalistes » - avant l'adoption par le Parlement des textes qui doivent les régir.

Ces mesures ne se sont guère montrées efficaces, en revanche, elles sont attentatoires à la liberté des individus, à leur liberté d'aller et venir, de s'exprimer. Elles quadrillent en quelque sorte la vie des gens et donnent le pas à la police sur la justice et, bien évidemment, sur l'ensemble des citoyens de ce pays. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

La sécurité de tous doit être, il est vrai, assurée, nous en avons le souci et l'avons montré. En réalité, il est possible de l'assurer avec les moyens légaux et de police qui existent. Mais ces moyens, il faut avoir le souci de les utiliser à des actions efficaces.

Qu'attend le ministre de l'intérieur pour décharger les policiers des tâches administratives, dans lesquelles ils peuvent aisément être remplacés, afin de pouvoir les affecter aux

tâches d'ilotage, seule mesure réellement efficace contre la petite et moyenne délinquance parce qu'elle permet aux policiers, liés étroitement à la vie du quartier, de mener une action à la fois préventive et dissuasive ?

Qu'attend le ministre pour prendre les mesures indispensables sur le plan carcéral, afin que les prisons assurent leur rôle de lieu de préparation à la réinsertion plutôt que de contribuer, comme c'est le cas aujourd'hui, à la récidive ?

Qu'attend le ministre pour donner au comité de prévention les moyens dont ont besoin ceux qui se consacrent à sa mise en œuvre ? A quand les mesures pour ne plus faire des nécessaires actes de répression une vengeance de la collectivité, mais l'un des moyens de protéger la société, dans un premier temps, pour permettre de rééduquer, ensuite ?

Puisque j'ai commencé mon propos en parlant des contrôles d'identité, permettez qu'en terminant je fasse une suggestion. Proposez donc, messieurs les ministres qui êtes ici présents, au garde des sceaux de ne pas oublier de préciser dans son projet que les contrôles d'identité doivent s'appliquer aussi aux pilotes d'hélicoptères, surtout quand ils se promènent au-dessus des prisons. (*Rires et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la sécurité des personnes constitue l'une des priorités du Gouvernement.

Au cours des dernières années, la délinquance et la criminalité dans notre pays ont fortement progressé. Elles ont pris des formes de plus en plus spectaculaires avec la multiplication des vols à main armée et des prises d'otages.

M. André Méric. Et les vols d'hélicoptère !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Les débordements sanglants du terrorisme sont à l'origine de 239 attentats commis sur notre sol depuis le 1^{er} juillet 1976. Ces attentats, dont le nombre s'est élevé à 186 pour les cinq dernières années, ont entraîné la mort de 186 personnes et fait 891 blessés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et depuis le 16 mars ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. En 1985, le nombre des atteintes volontaires contre les personnes s'est élevé à 56 504, en progression de 2,62 p. 100 par rapport à 1984. Pour certaines infractions - je pense, en particulier, aux enlèvements et séquestrations de personnes - la progression est de 14 p. 100.

M. Jacques Eberhard. Sous Peyrefitte, c'était combien ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Nos concitoyens attendent donc qu'une action énergique soit conduite pour assurer la sécurité.

M. André Méric. Depuis le 16 mars, il y a eu trente attentats.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Pour y parvenir, le Gouvernement a choisi d'affirmer solennellement sa volonté de lutter contre l'insécurité sous toutes ses formes.

Jamais le ministre de l'intérieur ou le ministre délégué n'ont déclaré qu'ils cautionneraient la moindre bavure, bien au contraire. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Charles Ledermann. Lisez la presse !

M. Gérard Delfau. C'est le Premier ministre qui l'a dit !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Ils ont précisé dès le premier jour - j'étais moi-même présent - que la police était affaire d'honneur, qu'ils soutiendraient les policiers qui auraient des ennuis à la suite d'actions involontaires, mais qu'ils seraient d'une très grande sévérité en cas de faute ou d'abus de droit. (*Murmures sur les mêmes travées.*) D'ailleurs, les bavures ne peuvent être qu'exceptionnelles, car la France peut s'enorgueillir de la qualité de ses policiers. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Les effectifs de la police nationale vont être renforcés grâce à la création de 920 emplois supplémentaires. Les personnels ainsi recrutés seront affectés en priorité dans les grandes agglomérations, qui sont le lieu privilégié des atteintes à la sécurité des personnes.

La disponibilité des personnels de police sur la voie publique constitue un élément essentiel de dissuasion. Elle sera accrue non seulement grâce aux créations d'emplois que je viens d'évoquer, mais aussi grâce à la possibilité désormais offerte aux appelés du contingent volontaires d'effectuer leur service national dans la police. Ils seront en effet affectés à des tâches administratives, libérant ainsi des personnels expérimentés pour effectuer des missions sur la voie publique.

M. René Martin. Il faut embaucher des femmes !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est bien conscient, en outre, que les forces de police et de gendarmerie doivent disposer des moyens matériels qui sont indispensables à leur efficacité quotidienne.

Un sénateur socialiste. Merci M. Joxe !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le projet de loi de finances rectificative pour 1986 tient compte de cette priorité.

La lutte contre l'insécurité exige aussi que les moyens juridiques dont disposent les forces de police et de gendarmerie soient renforcés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de présenter au Parlement plusieurs projets de lois, dont un relatif au contrôle d'identité, contrôle qui - je le dis au passage - est effectué quotidiennement dans les grands magasins par des personnes qui ne sont pas des policiers !

M. Jacques Eberhard. Les milices privées !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. De plus, des dispositions particulières devraient permettre de casser la spirale du terrorisme. Pour les infractions pénales liées à des agissements terroristes, les pouvoirs d'investigation de la police seront accrues, sous le contrôle de l'autorité judiciaire : la garde à vue pourra être portée à quatre jours et les perquisitions ou visites domiciliaires pourront être effectuées, dans ce cas, sans le consentement de la personne chez laquelle elles auront lieu.

M. Jacques Eberhard. C'est du beau !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Enfin, les projets de lois qui ont été adoptés hier au conseil des ministres ont pour objet de renforcer les peines pouvant être prononcées à l'encontre de ceux qui auront porté atteinte, dans des conditions particulièrement odieuses, à l'intégrité des personnes et de s'assurer que ces peines sont réellement effectuées.

Tel est le plan d'ensemble que nos concitoyens attendaient et que le Gouvernement a défini sans tarder. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

POLITIQUE GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Les Français sont inquiets, et la France s'interroge. Le courant libéral, qui devait ramener la confiance et générer l'adhésion du peuple, s'enlise dans les sables mouvants des ambitions multiples des leaders de sa majorité, des intérêts catégoriels et de l'affairisme ambiant. Il n'y a plus de politique, il n'y a que des éditoriaux de revanche.

Les Français sont inquiets de la situation économique et M. le ministre d'Etat aussi, car malgré la baisse conjuguée du dollar et du pétrole et une dévaluation forcée, les indices du mois d'avril sont tous très mauvais - inflation, chômage, commerce extérieur. La Bourse de Paris, à l'inverse des autres places financières étrangères, ne bénéficie plus de la confiance.

Les Français sont inquiets de la situation sociale. La paix sociale dont les entreprises avaient bénéficié depuis 1981 s'efface devant de justes revendications des syndicats et l'ébauche d'un mouvement de grève. Les salariés sont mécontents, les retraités aussi. Le minimum vieillesse et l'allocation en faveur des handicapés, pourtant essentiels pour le revenu de ces personnes, ne seront pas revalorisés.

Les Français sont inquiets s'agissant de leurs libertés.

Les déclarations sur l'audiovisuel que vous avez faites à Autun sont graves. Elles mettent en cause la compétence et l'indépendance de professionnels reconnus et appréciés. Vous allez à l'encontre de la loi qui a confié à la Haute Autorité le soin de veiller au pluralisme. Vous êtes sous l'influence de vos ultras : vous ne cessez de dire qu'il n'y a pas de chasse aux sorcières mais vous préparez son ouverture, et nous venons de l'entendre dans la bouche même des ministres.

Les interpellations de jeunes adolescents aux Halles font suite à celles de deux journalistes et d'un avocat et l'appel à la délation est le prolongement d'un climat que vous avez créé par vos discours sécuritaires. Vous n'avez pas à couvrir les bavures, mais à imposer le respect du droit à tous, quelles que soient les circonstances. Nous vous mettons en garde contre les conséquences de tels événements s'ils devaient se reproduire.

Monsieur le Premier ministre, les Français sont inquiets pour leur avenir, la France a changé, vous pas. Etes-vous décidé à revenir à des pratiques gouvernementales qui iraient dans le sens de l'intérêt de la nation ? (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Monsieur le sénateur, je ne peux que saluer la richesse et la variété des thèmes que vous avez abordés au cours de votre question qui, malgré sa brièveté, nécessiterait que je fasse, en réponse, une véritable déclaration de politique générale. Mais je n'aurai pas cette outrecuidance, ni aujourd'hui, ni plus tard, d'ailleurs.

Je reprendrai chacun des thèmes que vous avez évoqués, pour y répondre brièvement.

D'abord, en ce qui concerne les mauvais indices économiques du mois d'avril, peut-être avez-vous observé, monsieur le sénateur, que je me tiens en règle générale loin de la polémique. Je n'en suis que plus à l'aise pour m'étonner de la sévérité dont vous faites preuve envers le précédent Gouvernement.

A qui viendrait-il à l'esprit, en effet, de soutenir que le nouveau Gouvernement, constitué le 21 mars, serait responsable des indices économiques du mois d'avril ? (*Très bien et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. Je vous propose donc, si vous le voulez bien...

M. André Méric. Je vous en prie !

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. ... de transmettre à nos prédécesseurs vos inquiétudes et vos interrogations. (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées. - Protestations sur les travées socialistes.*)

S'agissant de la nouvelle politique, je dirai simplement qu'à la suite de l'opération monétaire indispensable à laquelle il a été procédé le 6 avril dernier, il s'est produit dans notre pays un mouvement de rentrées de devises équivalent à plus de 50 milliards de francs.

M. André Méric. Ce sont vos amis !

M. René Rénault. Qui sont-ils ?

Un sénateur socialiste. Ce sont de bons citoyens !

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. Je rappelle qu'au début du mois d'avril, la dette extérieure de l'Etat français s'élevait à 43 milliards de francs. Nous avons procédé, dans le courant de ce même mois, à des remboursements de 3 milliards de francs. En outre, j'ai décidé, hier, - et je l'ai annoncé publiquement - que 23 milliards de francs allaient être remboursés par anticipation. Au total, 26 milliards de francs sur les 43 milliards de francs de la dette de l'Etat français auront donc été remboursés en moins de trois mois. (*Murmures sur les travées socialistes.*) J'ai bon espoir de mener jusqu'au bout cette action.

M. Jean-Pierre Masseret. Grâce à qui ?

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. Voilà, monsieur le sénateur, ce dont je me sens responsable...

M. Gérard Delfau. C'est l'héritage !

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. ... grâce au mouvement de confiance que, contrairement à vous, nous avons su créer. Je n'en dirai pas davantage au sujet de la situation économique.

Venons-en maintenant à la situation sociale. J'observe qu'aucun des troubles que vous paraissez appeler de vos vœux ne s'est produit, à ma connaissance. En revanche, vous avez tout à fait raison de faire remarquer que s'il est un élément préoccupant, c'est bien la situation du régime général de sécurité sociale avec 25 milliards de francs de déficit prévu en 1986...

M. André Méric. C'est faux !

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. ... et 40 milliards de francs en 1987.

M. Jean-Pierre Masseret. Ça change tous les jours !

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. Voilà le véritable problème social, le plus sérieux que nous ayons à résoudre.

S'agissant de l'audiovisuel, vous vous inquiétez des déclarations qu'a faites le Premier ministre. J'y adhère intégralement, dans leur esprit et dans leur lettre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Il n'a fait que rappeler un principe élémentaire du service public qui est le respect d'un minimum de déontologie, le respect du principe d'impartialité de l'information.

M. Gérard Delfau. Cela s'appelle la censure !

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. Pour le reste, M. le ministre de la culture et de la communication l'a rappelé tout à l'heure, le Gouvernement va déposer un projet de loi portant réforme de l'audiovisuel qui permettra enfin à notre pays de se doter d'un régime moderne en cette matière. (*Protestations sur les travées socialistes.*) Je vous suggère, messieurs, d'attendre la discussion de ce projet pour vous former une opinion définitive.

Enfin, la sécurité.

M. André Méric. Ah ! On peut en parler !

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. J'y arrive ; c'était le quatrième point, je crois, de votre « déclaration de politique générale ». Eh bien ! oui, monsieur Méric, nous sommes attachés à la sécurité et nous n'éprouvons aucun besoin de nous en excuser ou de demander pardon pour cela. Nous avons été élus par les Français pour leur donner plus de justice et plus de sécurité, et nous sommes décidés à tenir nos promesses.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... sociales, notamment !

Un sénateur socialiste. Pour ce qui est de la justice !...

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. Pour conclure, monsieur le sénateur : vous nous appelez à changer ; eh ! bien, je vous répondrai que nous ne changerons pas ! (*Exclamations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Gérard Delfau. Et les bavures !

M. René Rénault. C'est brutal !

PROBLÈMES DE L'ÉQUARRISSAGE DANS LE SUD-OUEST

M. le président. La parole est à M. Jacques Durand.

M. Jacques Durand. Je souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur les problèmes posés dans de nombreuses régions de France et, plus particulièrement, dans treize départements du Sud-Ouest, par le ramassage et l'enlèvement des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir, sans rappeler toutefois les obligations qu'imposent les articles 264 à 275 du code rural.

En pratique, dans la région Midi-Pyrénées, l'entreprise Ferso, sise passage d'Agen, exerce sur les treize départements un monopole.

Traditionnellement, la vente des produits finis permettait l'enlèvement gratuit des cadavres et déchets ; il s'agissait d'un contrat tacite entre les deux parties. Or, depuis six mois, cette entreprise se trouve en difficulté du fait de la baisse du cours des protéines et graisses. Déjà, en décembre 1985, face à l'arrêt momentané de la Ferso, les maires avaient été obligés de mettre en place, pour des questions de salubrité, un dispositif contraignant - enfouissement, utilisation de la chaux vive, etc.

Depuis, la Ferso ne cesse d'exercer un chantage à la fermeture auprès des collectivités territoriales si celles-ci ne participent pas au rétablissement de l'équilibre financier. Certes, cette éventualité est prévue par l'article 274 du code rural, qui donne pouvoir au commissaire de la République de fixer, le cas échéant, les modalités financières d'enlèvement des mêmes produits lorsque les conditions économiques interdisent une exploitation normale de l'équarrissage.

La fixation du tarif d'enlèvement est relativement simple mais l'attribution de la responsabilité du paiement n'est pas précisée. L'éleveur ou l'abattoir étant à la fois client d'une société privée, mais aussi usager d'un service d'utilité publique, peut refuser de payer, mais alors la société d'équarrissage est en droit de refuser l'enlèvement. Dans ce cas, la notion de service d'utilité publique peut être avancée et les éleveurs se retournent vers la collectivité.

Contrairement à ce que vous avez préconisé à MM. les commissaires de la République, les communes et les conseils généraux - mon assemblée départementale participe déjà par une convention au financement des dépollutions de ladite société - n'ont pas de ligne budgétaire prévue pour ce genre d'activité. En conséquence, seul l'Etat est en mesure d'intervenir et de se substituer aux éleveurs.

En conclusion, je voudrais savoir, monsieur le ministre, si l'Etat envisage de donner aux commissaires de la République, en plus des moyens réglementaires, les moyens financiers leur permettant de faire face à la situation actuelle sans pénaliser les collectivités locales, notamment les petites communes rurales vivant de l'élevage.

Enfin, question d'actualité, que feront les maires, les présidents de conseils généraux et les présidents de chambres d'agriculture si, ce soir, comme c'est le cas dans mon département, la Ferso met à exécution sa décision d'arrêter son activité. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. François Poncolet. C'est l'héritage !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Monsieur le sénateur, en l'absence de M. François Guillaume, ministre de l'agriculture, retenu par ses obligations, je vais vous communiquer la réponse qu'il souhaitait apporter à votre question.

Il est vrai que la collecte des cadavres d'animaux revêt un caractère important eu égard aux conséquences entraînées par la présence de ces déchets pour l'hygiène, pour l'environnement et, plus particulièrement, pour l'économie agricole.

La rentabilité de l'activité de collecte par les entreprises d'équarrissage s'est effectivement profondément dégradée depuis le début de 1985 en raison, notamment, de la baisse importante des cours des produits obtenus à partir des déchets d'animaux. Les études entreprises par les professionnels et confirmées jusqu'ici par les analyses effectuées à la demande des pouvoirs publics mettent en évidence, outre l'aspect conjoncturel de ces difficultés, des problèmes d'ordre structurel qui appellent la recherche de solutions.

Le ministre de l'agriculture a donc décidé de mettre à l'étude une actualisation des dispositions de la loi de 1975 visant à obtenir une harmonisation des principes de détermination de mise en recouvrement des redevances d'enlèvement des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir.

Afin de répondre à votre question, je vous dirai que, dans l'attente de l'élaboration d'un nouveau texte, et conformément au règlement en vigueur, il appartient aux collectivités territoriales, et notamment aux conseils généraux, de prendre en charge ces dépenses. De toute manière, les sommes correspondantes ne devraient pas excéder 300 000 francs en 1986 dans les départements où le cheptel est le plus important. Mais au cas où telle ou telle société d'équarrissage persisterait dans une attitude négative, je vous indique, au nom du ministre de l'agriculture, que les mesures nécessaires seraient, bien entendu, prises par les pouvoirs publics.

INFORMATIONS FOURNIES
A LA SUITE DE LA CATASTROPHE DE TCHERNOBYL

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, messieurs les ministres, madame, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, ni le Gouvernement ni les responsables des structures techniques nucléaires n'ont fourni une information claire, compréhensible de tous, pendant les dix jours qui ont suivi la connaissance de la catastrophe de Tchernobyl.

Ce n'est que sous la poussée d'écologistes d'abord, d'habitants et de responsables inquiets ensuite, que le silence a été rompu et que quelques informations - pas toujours exactes - ont commencé à être diffusées après des explications saugrenues hâtivement fournies.

Cette façon de faire a-t-elle été concertée, voulue par le Gouvernement ou est-elle la conséquence d'une organisation rigide et frileuse due à la dépendance envers l'armée des organismes traitant du nucléaire ?

Quel enseignement tirez-vous du fonctionnement des institutions telles que le comité interministériel de la sécurité nucléaire, créé par Jacques Chirac en 1975 et dissous ensuite, le conseil d'information électronucléaire instauré par Raymond Barre en 1978, la mise en place du conseil supérieur de la sûreté nucléaire en 1981 ?

Quelle suite le Gouvernement entend-il donner à la proposition de création d'une haute autorité des risques, haute autorité qui ne serait pas dépendante, comme la cellule d'information interministérielle, de ceux qui, aujourd'hui, sont responsables des silences et des informations insuffisantes ?

Enfin, la France possède à la Hague une usine de retraitement des déchets. A cet égard, quelles sont les techniques de surveillance du fonctionnement de cette usine ?

Par ailleurs, quelles sont les informations chiffrées régulièrement fournies à la population pour qu'elle soit en mesure de connaître la radioactivité ambiante, notamment quand, à la demande des responsables de l'usine, les stocks de lait des coopératives sont retirés de la vente ?

Enfin, quelles sont les dispositions prises en cas de panne du système de refroidissement des cuves de stockage des déchets ?

Je sais, monsieur le ministre, que ce sujet, exception faite du problème de la Hague, a déjà fait l'objet de questions orales le 23 mai dernier. Malgré la pertinence des questions, aucune réponse claire n'a été donnée. Les comparaisons léni-fiantes avec les accidents de la route ou les victimes du tabagisme et de l'alcoolisme ne sauraient être tenues pour utiles et satisfaisantes, pas plus d'ailleurs que la boutade sur la tonne d'épinard.

J'espère d'autres réponses plus conformes à la gravité des risques et à l'exigence d'information et de sécurité des Français, tenant compte, notamment, des effets de sommation des doses enregistrées au cours des années en de multiples occasions. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Monsieur le sénateur, je répondrai d'abord à votre question concernant la Hague, puis j'en viendrai au problème général des conséquences de l'accident de Tchernobyl.

S'agissant de l'information concernant la Hague, je trouve, pardonnez-moi, un peu étonnant que vous vous aperceviez aujourd'hui qu'un problème d'information se pose et que votre curiosité ne se soit pas éveillée avec le gouvernement en place avant le 16 mars. *(Protestations sur les travées socialistes.)*

M. Gérard Delfau. Qui gouverne ?

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Mais, puisque les précédents gouvernements n'avaient apparemment pas répondu à votre curiosité, comme moi je n'ai rien à cacher, je vais le faire.

M. Gérard Delfau. Pourquoi ne parlez-vous pas si vous n'avez rien à cacher ?

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Le fonctionnement de l'usine de la Hague est surveillé de manière approfondie et permanente par son exploitant, la Compagnie générale des matières nucléaires...

De nombreux sénateurs socialistes. Comment ?

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. ... elle-même soumise au contrôle des autorités de sûreté nucléaire pour le compte des pouvoirs publics.

M. Franck Sérusclat. Mais comment est-elle contrôlée ?

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Je vais y venir, monsieur le sénateur, si vous ne m'interrompez pas.

La surveillance exercée par l'exploitant revêt de multiples aspects - nous y voici ! - parmi lesquels je citerai le suivi permanent des paramètres de fonctionnement de l'usine, notamment de ceux qui touchent à la sûreté des travailleurs et de l'environnement - ce suivi est assorti d'alarmes et d'actions automatiques sur le procédé et il est enregistré en permanence sur ordinateur - et un ensemble développé de contrôles et d'essais périodiques qui vise à vérifier le bon fonctionnement et les performances des équipements de l'usine.

Toutes ces opérations d'exploitation sont codifiées dans une documentation d'exploitation, progressivement informatisée et gérée avec rigueur, selon les pratiques traditionnelles d'assurance de la qualité.

Les modalités de conduite et de surveillance de l'usine ainsi que les principes de contrôles et essais périodiques sont approuvés par les autorités de sûreté dans le cadre des procédures d'autorisations des installations nucléaires.

Par ailleurs, la bonne application de ces dispositions est vérifiée par de nombreuses visites de surveillance des inspecteurs des installations nucléaires de base.

En ce qui concerne le problème particulier du refroidissement des cuves de produits de fission, le système de refroidissement constitue l'un des systèmes de sûreté les plus importants d'une usine de retraitement et la Cogema porte, sous le contrôle des autorités de sûreté, une grande attention à sa conception, sa réalisation et à son exploitation.

Ce système ne comporte pas de composant complexe ; tous ses constituants sont systématiquement doublés ou triplés et réalisés avec les normes de qualité les plus sévères.

De même, toutes les alimentations électriques sont secourues et sauvegardées.

Tout est ainsi fait pour réduire pratiquement à zéro le risque de défaillance du système de refroidissement. Si elle se produisait néanmoins, les cuves mettraient plusieurs heures avant de s'échauffer de façon significative, délai qui est largement suffisant pour intervenir sur un composant défaillant. De plus, il est prévu de reprendre très rapidement le refroidissement des cuves.

Telles sont les informations que je puis vous communiquer, monsieur le sénateur, à propos de la Hague. Si tel ou tel avait des doutes sur ce sujet, ce que je comprendrais, je veillerais à ce que des visites d'information puissent dissiper tout malentendu.

Tout récemment, certains se sont aperçus qu'un incident était survenu à la centrale de Bugey en 1984. Il avait été signalé mais, à l'époque, semble-t-il, il n'avait ni éveillé la curiosité des uns ou des autres ni fait l'objet d'une publicité excessive. Je ne me prononce pas sur les raisons.

Toujours est-il que certains parlementaires et la presse s'étant émus des révélations sur « 1984-Bugey », j'ai moi-même pris l'initiative de convier des parlementaires, toutes tendances confondues, des professionnels de l'information, à effectuer, en début de semaine, une visite dans cette usine de Bugey. Nous avons ainsi, me semble-t-il, joué le « jeu de la vérité ». Si de nouvelles interrogations se posent, nous recommencerons, avec toute la patience nécessaire, le jeu de la vérité.

Cependant, je ne peux pas accepter que l'on dise que lors de l'accident de Tchernobyl il y ait eu quelque information à cacher.

M. Gérard Delfau. Où est Carignon ?

M. René Régnault. Il est caché ! (Sourires.)

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Je me suis posé une question en visitant Bugey : où est Mme Bouchardeau ? Je l'avais invitée ! (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. André Méric. Ça vole bas !

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Il est vrai qu'elle ne pouvait pas être là !

M. René Régnault. Il fallait la faire remplacer !

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. J'aurais souhaité pouvoir ainsi lui permettre de découvrir cette usine qu'elle n'avait pas, semble-t-il, pu visiter en 1984. (Applaudissements sur les mêmes travées.)

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. S'agissant donc de l'information sur Tchernobyl, je rappelle que la source même de l'information est en Union soviétique. Ne venez pas nous reprocher, à nous, de ne pas pouvoir faire toute la lumière sur ce qui se passe en Union soviétique.

M. Louis Perrein. Cela se fait en Allemagne !

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Je le regrette, mais je ne peux pas vous dire quel est le détail de l'accident survenu à Tchernobyl.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parlez-nous du nuage !

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. S'agissant des retombées radioactives, toute l'information sur leurs conséquences pour la population française a été donnée. Le service central de protection contre les rayonnements ionisants a diffusé toute une série de communiqués journaliers. Que ces derniers n'aient pas fait l'objet de la bonne interprétation, voilà peut-être où réside le vrai problème. (Exclamations sur les travées socialistes.)

J'attire cependant votre attention un instant sur ce problème. Le service central de protection contre les rayonnements ionisants a constaté une augmentation de la radioactivité et ajoutait, évidemment, que cette augmentation de la radioactivité ne mettait en aucun cas en péril la sécurité des Français. Ce qui est vrai ! Personne ne prétend aujourd'hui que la santé des Français ait été menacée un seul instant.

Sur ce point, l'organisation mondiale de la santé avait donné une directive : au-dessous du seuil de 2 000 becquerels, il ne faut surtout pas intervenir de façon spectaculaire, au risque de déclencher des mouvements de panique. Monsieur le sénateur, c'est une lourde responsabilité que l'on prend en contribuant sous une forme ou une autre à déclencher de tels mouvements !

J'ai participé moi-même à une expérience : nous avons installé un centre d'appels téléphoniques pour le public dans mon ministère afin de répondre aux questions que peuvent se poser les Français. J'ai ainsi pu constater l'inquiétude qui naissait d'informations diffusées ici ou là. C'est ainsi qu'un certain nombre de femmes, à la lueur des ces informations, concluaient qu'il fallait se faire avorter ; j'ai entendu des parents dire qu'ils changeraient l'alimentation de leurs enfants à la suite de l'accident de Tchernobyl. Or rien ne le justifiait et, en revanche, vous savez qu'il existe des conséquences dangereuses à changer l'alimentation des enfants.

J'ai cité cette anecdote pour attirer votre attention sur ce point. Lorsque l'Organisation mondiale de la santé indique un seuil au-dessous duquel il peut être dangereux d'alerter les populations, elle a peut-être raison sur ce point. Néanmoins, nous avons diffusé des communiqués qui donnaient des informations sur l'élévation de la radioactivité, mais nous n'avons pas présenté la situation comme revêtant un caractère alarmant.

D'un certain point de vue, il est tentant pour les journalistes, dont c'est le métier, de dire : « Attention, un nuage radioactif survole la France. » Mais le problème n'est pas là. Il faut d'abord savoir si l'élévation de la radioactivité est dangereuse ou non.

Si un véritable problème s'est posé, c'est bien celui de la circulation de l'information, de sa traduction et du dialogue entre les professionnels de la presse, de l'audiovisuel et les spécialistes. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre, M. Jacques Chirac, m'a demandé d'organiser une cellule interministérielle susceptible d'établir un tel dialogue, tant avec les professionnels de la communication qu'avec le public, sous les formes de conversations téléphoniques et d'un centre serveur Minitel.

Faut-il prolonger cette information au-delà des leçons de l'expérience de Tchernobyl ? Sans doute. Il convient de réfléchir à une bonne structure et, monsieur le sénateur, puisque

vous avez attiré mon attention sur les organismes qui existent, je vous préciserai que, apparemment, aucun d'entre eux n'est susceptible d'organiser la confrontation que vous souhaitez.

Peut-être auriez-vous pu évoquer le Conseil de l'information sur l'énergie électro-nucléaire, créé en 1977 par M. Giscard d'Estaing. Diverses sensibilités y étaient représentées et il était chargé de veiller à l'accès du public à l'information sur l'énergie électro-nucléaire. Peut-être aurait-il pu jouer un rôle utile dans la crise de Tchernobyl. Pourquoi, alors, le précédent gouvernement, par un décret en date du 3 août 1982, a-t-il prononcé la suppression d'« instances consultatives devenues inutiles » ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tchernobyl, c'est la faute des socialistes !

AVENIR DE LA CONSTRUCTION NAVALE

M. le président. La parole est à M. Bialski.

M. Jacques Bialski. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, dans le prolongement de la question écrite posée par mon collègue M. Michel Delebarre à l'Assemblée nationale.

Alors que les rumeurs les plus inquiétantes circulent sur l'avenir de plusieurs chantiers de construction navale, accréditées par le silence des élus locaux de droite que vous avez cependant reçus à ce sujet, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous me fassiez part des intentions du Gouvernement auquel vous appartenez sur la politique choisie en la matière.

En effet, les propos que vous avez tenus à l'Assemblée nationale le 16 avril dernier, jugeant notamment « déraisonnable » le niveau des aides accordées à ce secteur, signifient-ils que l'on s'oriente progressivement vers la cessation d'une activité qui, certes, a encore beaucoup de mal à faire face à la concurrence asiatique, notamment, mais qui a pourtant déjà consenti des efforts considérables dans tous les domaines pour améliorer sa productivité et sa compétitivité ?

Malgré un contexte international sévère, les gouvernements socialistes dirigés par Pierre Mauroy et Laurent Fabius s'étaient fermement engagés à défendre cette branche industrielle pourtant névralgique, afin de lui permettre de retrouver, à terme, un nouveau dynamisme.

Le traitement social des suppressions d'emplois avait évité, je tiens à le souligner avec force, de douloureux drames humains et n'avait pas - contrairement à ce qui est dit ici ou là - affaibli la renommée des chantiers français.

Pourriez-vous m'indiquer si, aujourd'hui, au nom du libéralisme que vous prônez si haut et si fort, cette politique est définitivement remise en cause et si la décision de fermeture d'un ou plusieurs sites a déjà été prise ? Si oui, quels critères avez-vous retenus pour justifier votre décision ?

En tant qu'élu du Nord, je souhaiterais connaître le sort réservé aux ateliers de Dunkerque dont la compétitivité et la productivité n'ont cessé de s'améliorer au sein des chantiers du Nord et de la Méditerranée depuis 1982.

Peut-on laisser dire que sa condamnation est déjà considérée comme acquise ?

En a-t-on mesuré les conséquences sociales et économiques ?

Croit-on pouvoir justifier une telle décision, dramatique pour des milliers de familles dans un bassin d'emploi dont le taux de chômage se situe à plus de 4,5 p. 100 au-dessus de la moyenne nationale ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Monsieur le sénateur, la crise mondiale que subit le secteur de la construction navale dure depuis maintenant plus de dix ans, c'est-à-dire depuis que l'annulation massive de commandes à la suite du premier choc pétrolier a divisé par deux le niveau mondial de commandes. Depuis lors, celui-ci s'est maintenu à un niveau très faible : 12 à 13 millions de T.J.B.C. ; il est même tombé à 10 millions de

T.J.B.C. en 1985. Les experts ne prévoient pas d'augmentation dans les prochaines années à cause de la stagnation du transport maritime, des taux de fret, de la faiblesse financière des armateurs et des surcapacités générales des flottes de commerce actuelles.

Dans ce marché en stagnation, la part des pays européens décroît régulièrement : 60 p. 100 de la production mondiale en 1960, 35 p. 100 dans les années 1970 et, à l'heure actuelle, 20 à 25 p. 100. Sur la même période, on a vu « monter » le Japon et la Corée du Sud.

En France, il est vrai que les effectifs ont été réduits, depuis 1984, dans les cinq grands chantiers de construction navale d'environ 5 500 personnes : 1 500 dans le groupe Alsthom et 4 000 dans celui des chantiers Normed.

Nous nous trouvons dans une situation où la construction navale constitue, en quelque sorte, une bombe à retardement. En effet, ce secteur a été maintenu en survie artificiellement, les sommes versées par les contribuables dépassant l'imagination ; lorsque l'on consacre, ici ou là, 300 000 ou 400 000 francs par an et par emploi, c'est vraiment que quelque chose ne fonctionne pas. Cela ne peut pas durer éternellement à un tel tarif : trente ou quarante millions de centimes par an et par emploi, je le répète !

Nous nous trouvons dans une situation absurde : on continue à appliquer dans un contexte de crise un système d'aides qui a été conçu pour une autre époque. Quand un chantier naval vend un navire, on ne sait plus qui négocie : l'entreprise, le client ou l'Etat. C'est un système d'irresponsabilité, qui est largement à l'origine de la situation très grave que nous devons aujourd'hui affronter.

Cependant, ce n'est pas à l'Etat de décider du plan de charge des chantiers. Nous avons, non pas à déterminer ce que va devenir tel ou tel site, mais à nous prononcer sur l'ensemble de la construction navale et sur le système d'aides que nous devons mettre en place.

Si l'on prend l'exemple des chantiers Nord-Méditerranée, dont font partie ceux de Dunkerque, on constate que les carnets de commandes sont désespérément vides : au cours de la dernière période, aucune nouvelle commande n'a été enregistrée. On a soit prononcé la condamnation à mort de ces chantiers, soit « refillé le bébé » aux successeurs en se disant qu'ils se « débrouilleraient » bien avec !

Malheureusement, le problème est plus compliqué que cela. Existent, d'une part, le système d'aides français, qui doit prendre fin le 30 juin 1986 - on peut toujours manœuvrer à l'intérieur de notre territoire - et, d'autre part, un système d'aides européen - directive d'encadrement des aides européennes - qui prendra fin le 31 décembre 1986.

J'ai reçu le commissaire à la concurrence, M. Sutherland, qui m'a fait part de sa volonté de clarifier un système pour le moins fort compliqué et nous devons donc en tenir compte. Sur cette base, je tiens à vous dire que nous souhaitons afficher une règle du jeu très claire. Nous désirons également assurer le maintien en France d'une industrie de la construction navale, nécessaire à notre indépendance. En outre - soyez-en persuadé, monsieur le sénateur - nous voulons mesurer toutes les conséquences, économiques et sociales, et éviter les drames humains.

En revanche, nous avons à nous interroger sur la meilleure utilisation possible de l'effort des contribuables. Pour ma part, je pense que ce n'est pas à l'Etat de décider de la fermeture de tel ou tel site et nous n'avons pris aucune décision en ce sens, croyez-le bien. L'avenir de chaque site dépendra de sa faculté d'utiliser au mieux l'effort financier considérable qui est consenti par l'Etat, donc les contribuables, de son aptitude à prendre des commandes à des prix compétitifs. C'est le seul critère qui présidera aux décisions qui pourront intervenir.

M. André Méric. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste disposait de quatorze minutes pour poser ses questions. Or, il n'a pas utilisé tout ce temps et il entend consacrer les trois minutes qui lui restent pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Vous avez parfaitement le droit d'intervenir, monsieur Méric.

M. André Méric. Je regrette que M. le ministre d'Etat soit parti car je lui aurais fait observer que, si j'ai bien compris les propos de M. le Premier ministre lors de la réunion des sénateurs de droite à Autun, le succès éventuel de sa politique ne s'accommodera pas de la revendication sociale, surtout du côté de la fiche de paie, car les consignes sont drastiques, a-t-il dit !

Par ailleurs, nous constatons le gel des rémunérations dans la fonction publique, sans omettre de signaler que la masse des salaires distribués aux fonctionnaires sera réduite par rapport à l'an passé puisque amputée de primes d'ancienneté ou de hiérarchie liées au départ à la retraite des agents de l'Etat non remplacés.

M. Henri Belcour. Vous l'avez déjà fait !

M. André Méric. En outre, le Gouvernement a supprimé la revalorisation des retraites prévue pour le 1^{er} juillet par le Gouvernement de mon ami Laurent Fabius, tant et si bien que tout cela, paraît-il, fait un rideau de fumée. Mais ce qui n'est pas un rideau de fumée, ce que nous constatons, c'est que l'impôt sur les sociétés sera ramené à 45 p. 100 : toujours davantage pour ceux qui possèdent et toujours moins pour ceux qui n'ont rien !

SITUATION DES COMMUNES RURALES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, mes chers collègues, je poserai à M. le ministre de l'éducation nationale une question sur la situation des communes rurales.

L'école est au centre de la vie des communes rurales. Si elle en forme la jeunesse, elle en assure l'animation, l'instituteur y jouant un rôle important. Malheureusement, l'évolution démographique de notre pays a pour conséquence la fermeture des écoles des communes les plus petites.

Cette évolution, parfois inéluctable, a été - à mon sens - exagérément accélérée par la politique de votre prédécesseur qui a supprimé un nombre important de postes d'instituteurs. Les disparitions de classes rurales étaient déjà douloureusement ressenties lorsqu'elles avaient pour seul objet de permettre l'ouverture des classes indispensables dans les villes en expansion. Elles sont devenues beaucoup trop nombreuses ces dernières années lorsque, en plus de ces transferts, le ministère de l'éducation a décidé de réduire purement et simplement le nombre de postes d'instituteurs. C'est ainsi que, dans le département de la Somme, trente-cinq postes ont été supprimés en 1985 et que la suppression de vingt-cinq postes est annoncée pour la rentrée de 1986.

Cette évolution est évidemment insupportable et je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous me fassiez part de vos intentions pour arrêter cette évolution qui compromet la scolarisation en milieu rural et contraint, parfois, à la disparition de ces regroupements pédagogiques difficiles et coûteux à organiser, qui ont rendu de grands services. A terme, c'est l'égalité entre les élèves du milieu rural et ceux des villes qui sera rompue.

Je souhaiterais également souligner devant vous toutes les difficultés qu'entraîne l'application des mesures prises par le gouvernement précédent pour faire participer les communes rurales aux dépenses de fonctionnement des écoles des communes urbaines qui accueillent leurs enfants.

Les décrets d'application des dispositions législatives sur ce sujet étendent exagérément les cas où la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune. Simultanément, les conditions indiquées aux maires par les services de l'éducation nationale en ce qui concerne la définition des capacités d'accueil permettant d'exonérer la commune de résidence de sa contribution sont extrêmement restrictives.

D'une façon générale, cette mesure est très mal ressentie, car elle crée une charge supplémentaire nette pour les communes rurales qui subissent, impuissantes, le départ de leurs habitants et la fermeture de leurs écoles.

En sens inverse, les communes d'accueil bénéficient des retombées économiques de ces mouvements de population. Elles perçoivent notamment une taxe professionnelle assise sur les salaires des parents qui viennent travailler chez elles, alors qu'ils résident dans une commune plus petite aux dépens de laquelle cette contribution nouvelle va être perçue.

Cette mesure a rompu un équilibre qui existait entre les petites communes et les communes les plus importantes. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir le rétablir en proposant au Parlement de supprimer purement et simplement l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, s'agissant tout d'abord du milieu rural, croyez bien qu'en tant qu'homme de terrain je suis, comme vous, sensible à ce problème. En fait, d'ailleurs, plusieurs problèmes se posent.

Le premier concerne l'égalité des chances entre la ville et la campagne. Il est certain que, dans de nombreuses communes et dans de nombreux cantons, le regroupement pédagogique a eu lieu et que des classes de niveau existent. C'est la première démarche à faire.

Pour ma part, en tant que maire et responsable d'une micro-région, j'ai procédé à ces regroupements pédagogiques voilà douze ans en organisant des ramassages scolaires gratuits afin que les jeunes de milieu rural soient à égalité de chance avec les jeunes du milieu urbain.

Deuxièmement, il est certain que la démographie des écoles primaires et maternelles, mais surtout des écoles primaires, et maintenant des collèges a considérablement baissé au cours de ces dernières années. Il faut reconnaître que les suppressions de postes d'instituteurs ont été heureusement moins rapides que la diminution de la démographie. Il n'en est pas moins vrai qu'ici ou là, de temps à autre, cela oblige à fermer une classe en milieu rural et l'on sait bien que, lorsqu'elle est fermée, on a peu de chances de la voir rouvrir. J'ai donc donné des instructions aux inspecteurs d'académie pour qu'ils considèrent avec une certaine bienveillance - je n'ai pas dit pour autant qu'il fallait en faire une règle - le maintien des écoles en milieu rural.

Je crois que ces deux actions doivent être menées conjointement avec une certaine prudence en ce qui concerne les fermetures de classes en milieu rural et, autant que faire se peut, partout où cela n'est pas déjà fait, en prévoyant des regroupements pédagogiques qui donneront certainement pour les enfants une meilleure pédagogie.

Telles sont les réponses que je peux vous apporter, tout en étant conscient que cela ne résout pas tous les problèmes. Certains départements, ici ou là, ont connu quelques difficultés importantes. Nous avons donc étudié de quelle façon il était possible d'assouplir légèrement les contraintes.

Je peux vous assurer que le budget dont je disposais en arrivant au ministère prévoyait des suppressions de postes importantes. Je ne jette pas la pierre à mon prédécesseur, car d'ores et déjà je sais que, pour le budget de 1987, j'aurai aussi des contraintes. (*Marques d'approbation sur les travées socialistes.*) Ne soyons pas plus royalistes que le roi. Je sais qu'un réajustement devait nécessairement être fait. Dans ce domaine, je ne dirai donc pas que mes prédécesseurs ont eu tort de ne rien donner, parce que peut-être me reprocherez-vous, dans un an, d'avoir aussi quelque peu diminué le nombre d'emplois. (*Sourires et applaudissements sur les travées socialistes.*) Mais oui, il faut être logique ! La démographie est en baisse et, tout naturellement, il faut en tenir compte.

J'ai aussi créé, dès mon arrivée, ce que mes prédécesseurs n'avaient pas fait - à ce sujet, je n'ai pas été applaudi à gauche - 1 400 postes dans les lycées, 1 000 dans le secteur public et 400 dans le privé, car la rentrée dans les lycées n'aurait pas été possible sans ces créations. Si l'on constate aujourd'hui une baisse des effectifs dans les écoles primaires, voire des collèges, nous devons faire face à une progression de la scolarisation dans les lycées.

Vous savez fort bien qu'une croissance de 1 p. 100 par an depuis quatre ans ne permet pas de dégager des moyens énormes pour opérer des créations de postes partout. (*Exclamations sur les travées socialistes.*) C'est la vérité ! Vous ne pouvez pas le contester.

J'en viens à la seconde question. S'agissant du financement des communes rurales vers les communes urbaines, je suis aussi triste que vous. Personne n'est obligé de suivre mon exemple, mais, en tant que maire d'une ville moyenne, je n'ai jamais demandé un sou ni pour les collèges, ni pour les lycées, ni pour les écoles primaires, aux communes rurales

qui m'environnent, lesquelles sont au nombre de quarante-huit. C'est dire que je partage votre souci. Cela étant, toutes les communes n'ont pas la possibilité d'en faire autant.

Je considère - que les maires des communes urbaines me pardonnent - qu'il est plus facile de développer une commune urbaine qu'une commune rurale et que si, de temps à autre, cela lui impose quelques charges, elle les doit un peu à son environnement. Ce n'est pas le ministre qui parle devant vous, c'est le maire.

C'est un conflit important qui traîne depuis un certain temps. Or, il est une association dans laquelle se retrouvent les représentants des communes urbaines et des communes rurales : l'association des maires de France. Si celle-ci me fournit un certain nombre de précisions et de souhaits acceptés par tout le monde, je suis tout prêt à examiner la remise en cause de l'article dont vous me parlez. En revanche, je ne désire pas avoir à décider brusquement que, d'un côté, cela ne va plus et que, de l'autre, on va payer, sans avoir l'accord préalable des intéressés, c'est-à-dire des maires. Autrement dit, si l'association des maires de France a un certain nombre d'idées à ce sujet, je suis preneur et je vous promets de régler le problème. Cependant, mieux vaut avoir l'assentiment global des deux catégories de communes que de se risquer à contrarier les uns pour donner satisfaction aux autres.

Telle est la réponse que je peux vous faire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

REMBOURSEMENT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES
DES RELAIS DE TÉLÉVISION EN CAS DE PRIVATISATION DE T.F. 1

M. le président. La parole est à M. Didier.

M. Emile Didier. Le département des Hautes-Alpes, ce haut pays de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été l'un des derniers départements français à recevoir la première chaîne dans des conditions de couverture totale de ses divers lieux habités.

Pendant plusieurs années, certaines collectivités locales, villages, hameaux, fermes isolées durent se contenter d'installations de fortune, dites « relais-pirates », pour une réception de mauvaise qualité et souvent perturbée, le service public de l'époque se contentant d'un relais général implanté au mont Colombis.

Le département, à compter de 1963, décide de prendre en charge l'équipement des Hautes-Alpes en télévision, en liaison avec les études et devis de l'ex-O.R.T.F.

Je vous fais grâce, monsieur le ministre, d'un tableau chiffré qui fait le point des frais engagés à ce jour par l'assemblée départementale pour la desserte première chaîne.

Les chiffres correspondants comprennent en francs courants : premièrement, le coût des infrastructures, routes d'accès, abris, clôtures, lignes électriques, qui s'applique à l'ensemble de la station ou de la sous-station ; deuxièmement, le coût du matériel technique spécifique à la première chaîne.

Le total des dépenses engagées par le conseil général dans ce cadre s'élève à 10 400 000 francs, soit 6 500 000 francs pour les infrastructures et près de 4 millions pour le matériel.

C'est ainsi qu'au moment où le Gouvernement peut décider la privatisation de la première chaîne je me permets de vous demander, d'une part, comment le département et, éventuellement, les collectivités locales participant à ces investissements seront indemnisés en cas de vente ou de répartition d'actions et, d'autre part, comment l'utilisation et l'entretien de ces relais par des chaînes privées devront faire l'objet d'un contrat de services en compensation, par exemple, des frais d'entretien des locaux et des voies d'accès, qui se dégradent très vite en montagne et qu'il faut déneiger l'hiver.

Si je pose ce problème d'actualité au profit de mon département, c'est parce que ce dernier a dû faire face à des investissements importants pour un budget modeste et au profit d'un service public, alors que certains départements n'ont pas eu à régler ces dépenses en raison de leur topographie. (*Très bien ! et applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture.

M. François Liotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous pardonnerez, j'espère, la relative brièveté de ma réponse, mais elle a deux raisons que je tiens à vous expliquer : la première, c'est que je ne souhaite pas empiéter sur les temps de parole des autres groupes ; quant à la seconde, elle tient à mon souci de ne pas assurer ici la confusion des procédures.

En effet, dans quelques semaines - j'espère même dans quelques jours - le Sénat sera saisi en première lecture du projet de loi que le Gouvernement prépare actuellement, texte qui répondra aux questions que vous posez. Les questions d'actualité n'ont pas pour vocation de répondre quelques jours ou quelques semaines avant aux questions que vous serez légitimement amenés à poser dans le débat parlementaire et auxquelles je répondrai, bien sûr, volontiers.

M. Ivan Renar. C'est mieux à *L'Heure de vérité* ?

M. François Liotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le sénateur, il n'apparaît pas très clairement dans votre question que la collectivité locale dont vous parlez est propriétaire des installations.

Je suppose toutefois que c'est le cas. En effet, il n'y a pas de raison que ce soit la chaîne, en l'occurrence T.F. 1, qui est une chaîne de programmation, et il y a peu de raisons que ce soit l'établissement de diffusion T.D.F. Je suppose donc que la collectivité locale est propriétaire de ces installations. En tout état de cause, elle restera propriétaire de ces installations, quel que soit le processus auquel la loi permettra d'aboutir, c'est-à-dire la privatisation d'une chaîne de télévision de programmation.

Je rappelle, en outre, que la future société de diffusion, qui restera à majorité de capital public, aura bien entendu pour premières tâches d'examiner et, je pense, de renouveler les contrats qui la lient aux collectivités propriétaires d'équipements de réémission. Je souhaite en tout cas que tel soit le cas.

Mais je vous informe - c'est le point le plus important - que, dans les cahiers des charges qui seront imposés aux sociétés nationales de programme du secteur public et à la société qui sera privatisée, figureront un certain nombre de contraintes et d'obligations. Celles-ci auront le caractère de service public, que la chaîne appartienne au secteur public ou qu'elle soit privée. Parmi ces contraintes et obligations, figurera à l'évidence - ce sera mentionné en toutes lettres - la nécessité de diffuser sur l'ensemble du territoire national.

Je vous dis cela parce que je connais bien votre région - c'est la mienne - et parce que je sais que beaucoup de collectivités comme la vôtre ont fait dans le passé un effort considérable pour assurer à nos compatriotes la couverture sur la totalité du territoire de la diffusion des émissions audiovisuelles. C'était une bonne chose.

Quant aux frais d'entretien, il en sera dans le futur comme dans le passé : ils resteront à la charge de la collectivité propriétaire. Je vous rappelle qu'aujourd'hui ces installations permettent la diffusion des différentes chaînes, que ce soit T.F. 1, Antenne 2 ou F.R. 3 et bientôt, je l'espère, la Cinq et la Six. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

POLITIQUE EN FAVEUR DU TIERS MONDE

M. le président. La parole est à M. Mouly, à qui je demande d'être bref.

M. Georges Mouly. Je vais m'y efforcer, monsieur le président.

M. le ministre de la coopération déclarait, voilà quarante-huit heures, je crois, devant l'assemblée extraordinaire des Nations unies consacrée à l'aide à l'Afrique, que, « afin de ne pas renouveler les erreurs du passé et aggraver la crise de l'endettement que la plupart des pays africains connaissent aujourd'hui, il est indispensable d'améliorer la qualité de l'aide », concluant qu'un « pacte du cœur » liait l'Afrique à la France.

Le problème général de l'aide au tiers monde est souvent l'objet de critiques touchant à son respect, tant quantitatif que qualitatif ; j'ai pu lire tout récemment, par exemple, que l'aide actuellement donnée à l'Afrique serait presque suffisante si elle était bien donnée et bien utilisée.

Ce problème de l'aide au tiers monde ne laissant jamais indifférent - je pense surtout à notre jeunesse quand je dis cela - et son importance n'échappant à personne, il me paraît pour le moins utile que les Français connaissent les caractéristiques de la politique du nouveau gouvernement en faveur du tiers monde, en même temps que les réalisations qu'il compte instaurer avec les organisations non gouvernementales.

Tel est l'objet de ma question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, c'est une grande et grave question que vous posez ; de plus, elle est particulièrement actuelle. En effet, cette semaine, précisément, les Nations unies débattent, à New York, de la situation critique du développement de l'Afrique et des remèdes à mettre en œuvre pour venir à bout de la crise économique du continent le plus pauvre. Le Gouvernement français y est, vous le savez, représenté par le ministre de la coopération, M. Aurillac.

Depuis plus d'une décennie, en effet, les populations africaines subissent une baisse continue de leur niveau de vie. La famine de 1984-1985 a frappé des dizaines de millions d'Africains de l'Atlantique à la corne de l'Afrique. Le Sahel n'a pas connu une situation alimentaire aussi critique depuis le début du XX^e siècle. Aux catastrophes naturelles se sont ajoutées, ces dernières années, les conséquences des difficultés économiques internationales.

Plus que jamais, la France, premier pourvoyeur d'aide de l'Afrique sub-saharienne, à laquelle nous consacrons plus de 60 p. 100 de notre aide, entend soutenir les efforts de redressement que sont décidés à entreprendre les gouvernements et les peuples d'Afrique.

La France entend développer sa coopération avec les pays africains, d'abord avec les Africains francophones - comme l'a décidé le Premier ministre - en rétablissant un ministère de la coopération de plein exercice, mais aussi avec le Maghreb.

La coopération avec l'Afrique, à laquelle nous lient l'Histoire passée et l'amitié d'aujourd'hui, la langue, les relations économiques et humaines, les affinités politiques, est une priorité pour la France.

Aussi M. Aurillac, aujourd'hui à New York, a-t-il pu annoncer un effort d'aide poursuivi jusqu'à l'objectif de 0,7 p. 100 du P.N.B. et notre volonté d'améliorer la qualité de notre aide.

Vous avez tout à fait raison, monsieur le sénateur, d'insister sur la qualité de l'aide autant, sinon plus, que sur sa quantité.

L'aide doit être correctement utilisée et affectée à des programmes et à des projets prioritaires bien intégrés dans un plan d'ensemble établi par les pays bénéficiaires et présenté aux pays donateurs et aux organisations internationales.

Les aides de la France et des autres pays donateurs doivent être correctement coordonnées pour éviter tout gaspillage.

L'aide peut transiter par des organisations non gouvernementales dont le rôle est important, comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, ou s'ajouter à leurs propres efforts.

Mais l'aide doit davantage prendre la forme de dons plutôt que de prêts, afin d'éviter l'accroissement de l'endettement.

Cependant la France entend que les autres donateurs bilatéraux et multilatéraux s'associent à notre effort et à ceux des pays africains. L'Europe, mais aussi l'Amérique du Nord, le Japon, les pays de l'Est doivent davantage aider l'Afrique. Nous l'avons rappelé lors du « sommet » de Tokyo, nous le demandons à New York. Un effort de la communauté internationale tout entière s'impose dans l'intérêt de l'Afrique, mais aussi des pays du Nord.

Au-delà de l'Afrique, monsieur le sénateur, la France ne peut se désintéresser des autres continents en développement. Comme l'a indiqué le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale, la France entend revivifier, donner davantage de substance à nos relations avec l'Asie et avec l'Amérique latine. En témoigne, par exemple, notre toute récente visite aux Philippines. Partout, le dialogue que nous entendons conduire avec les pays en développement sera fructueux et notre coopération économique, culturelle et

scientifique en sera amplifiée pour le renom et l'influence de la France. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

CINQUANTENAIRE DE LA DISPARITION DE MERMOZ

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Ma question s'adresse à M. le ministre de la culture et de la communication, qui est chargé des célébrations nationales.

Monsieur le ministre, votre prédécesseur avait publié, voilà quelques mois, un livret que voici (*L'orateur montre une brochure*) dans lequel sont énumérées toutes les commémorations qui marqueront en France l'année 1986.

C'est ainsi que l'on fêtera par exemple - c'est assez curieux - le mille cinq centième anniversaire de la victoire de Clovis sur le général romain Syagrius en l'an 486, le bicentenaire de la bergerie de Rambouillet et de l'arrivée en France des moutons espagnols mérinos, en 1786 (*Sourires.*) - vous le voyez, mes chers collègues, M. Jack Lang avait des idées... - et, plus récemment, le cinquantième anniversaire du Front populaire - ce qui est moins surprenant - et de la création de la cinémathèque française, en 1936.

Mais il n'est pas question, dans cette liste, parmi les événements qui se sont produits voilà cinquante ans, de la tragédie qui, plus qu'aucune autre, émut profondément notre peuple et le monde : la disparition, dans l'Atlantique Sud, le 7 décembre 1936, du célèbre aviateur Jean Mermoz et de tout son équipage.

Point n'est besoin de redire ici qui fut Mermoz. Cet être exceptionnel, d'un rayonnement extraordinaire, a été, pour tous les hommes de ma génération, un exemple de volonté, de courage, de droiture, d'héroïsme. On l'appelait « l'archange ».

Ses exploits sont devenus légendaires non seulement chez nous, bien sûr, mais encore à l'étranger, en Afrique, en Amérique du Sud surtout. Il existe peut-être plus de mémoriaux de Mermoz et de ses compagnons en Amérique latine qu'en France. La plus belle de ses statues se dresse près de l'aéroport de Buenos Aires. De nombreuses rues et places portent son nom, son nom qui a été donné aussi à des écoles, lycées et collèges à Dakar, à Abidjan, à Buenos Aires, à Curico au Chili et ailleurs. Son souvenir, là-bas, reste très vivace. Heureusement, il l'est aussi, c'est vrai, dans quelques villes de France.

On ne peut, naturellement, évoquer Mermoz sans y joindre la mémoire de tous les pilotes et navigateurs de l'aéropostale, les Didier Daurat, Prunville, Négrin, Serre, Renne, Gourg, Collenot, Guillaumet et tant d'autres, Pichodou son copilote et Lavidalie son mécanicien, disparus avec lui, sur la *Croix du Sud*, et enfin Antoine de Saint-Exupéry qui fut non seulement l'un des acteurs mais aussi le chantre de cette admirable épopée qu'il narra dans des livres célèbres tels que *Courrier Sud*, *Vol de nuit*, *Terre des hommes*.

Oui, tous ces Français, à la fois grands et simples, animés d'une foi mystique pour leur mission, tombés pour près de cent d'entre eux dans l'accomplissement de leur devoir, méritent que, cinquante ans après, on se souvienne de leurs exploits.

Ces vaillants pionniers, au cours de quelque quinze ans de lutte, de 1923 à 1938, ouvrirent les voies du ciel en établissant les premières lignes aériennes régulières au-dessus de l'Atlantique, ce vaste océan sillonné aujourd'hui quotidiennement par des centaines d'avions reliant trois continents.

Dans plusieurs pays d'Amérique latine - et aussi heureusement en France - plusieurs associations s'approprient à célébrer, cette année, le souvenir de ces Français d'une qualité hors du commun, admirés à l'étranger plus encore que dans leur patrie.

Mais, à mon sens, ces commémorations, qui présentent déjà un caractère international autant que national, méritent un patronage officiel.

Ma question, monsieur le ministre, est simple : que comptez-vous faire, que compte faire le Gouvernement pour que ne soient pas oubliés Jean Mermoz et ses compagnons, ces hommes qui, portant très loin la gloire des ailes françaises, firent tant, voici cinquante ans, pour le rayonnement et le prestige de notre pays ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie M. Habert d'avoir posé, dans les termes avec lesquels il l'a fait, cette question qui me permet de rendre hommage à la très grande figure que fut Jean Mermoz pour notre pays et pour beaucoup de pays dans le monde.

En effet, 1986, c'est le constat auquel je m'associe volontiers, marquera le cinquantenaire de la disparition tragique de ce pionnier des grandes liaisons aériennes intercontinentales qui, aujourd'hui, nous paraissent si faciles et qui ont pourtant coûté tant d'énergie, d'audace et quelquefois de sang.

J'ai été, comme vous-même, surpris de constater que rien n'avait été prévu dans mon ministère, qui en a effectivement la charge, pour participer, avec la dignité et la solennité nécessaires, à cette commémoration dans le programme que vous avez cité et que j'ai entre les mains. Vous avez eu la gentillesse de citer d'autres événements qui figurent dans ce programme et qui n'ont aucune commune mesure avec celui auquel vous souhaitez qu'ensemble nous nous associions.

J'ai donc demandé au délégué général aux célébrations nationales, qui relève de mon autorité, de réserver le meilleur accueil aux demandes qui pourraient être présentées à ce sujet et, en tout état de cause, de prendre toutes les initiatives nécessaires pour me permettre d'associer mon ministère et le Gouvernement aux manifestations qui seraient organisées - et, si elles ne l'étaient pas, elles le seront - par des associations, des compagnies ou des entreprises aéronautiques.

J'espère qu'ainsi sera rendu l'hommage qui s'impose, non seulement à Jean Mermoz, mais aussi à tous ceux qui, comme vous-même, monsieur le sénateur, ont mis dans le succès des ailes de la France beaucoup de leur renom, de leur dignité, de leur talent. Je veux citer ici le nom de Saint-Exupéry, comme vous l'avez fait, celui de Kessel et de bien d'autres.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le 7 décembre 1986, le Gouvernement, reste à votre disposition pour que notre pays puisse saluer comme il se doit la mémoire de celui qui fut, pour de nombreux Français et, permettez-moi de le dire, pour moi-même, le symbole du courage, de l'audace, du don de soi et de la volonté. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

NÉGOCIATIONS SUR L'ACCORD MULTIFIBRES

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre de l'industrie, à partir des 3 et 4 juin prochains, la Commission européenne négociera à Bruxelles les conditions du renouvellement de l'accord multifibres.

L'importance de ce renouvellement est considérable pour l'industrie française du textile et de l'habillement puisque le taux de pénétration des importations a été de 58 p. 100 en 1985 sur le marché national, alors qu'il n'était que de 45 p. 100 pour l'ensemble de la Communauté économique européenne.

Cela justifie pleinement l'inquiétude - pour ne pas dire plus - des industriels du textile et de l'habillement ; ils redoutent que, par la mise en place d'une série d'assouplissements du dispositif de 1977, durement négocié à l'époque, et par le jeu des compensations, les efforts d'investissement réalisés ces dernières années pour maintenir la compétitivité et, surtout, pour sauvegarder l'emploi dans l'industrie textile ne soient rapidement réduits à néant.

L'industrie cotonnière vosgienne, comme toute l'industrie cotonnière française, se sent particulièrement menacée par des quotas qui représentent 39 p. 100 de la production totale vosgienne pour les filés de coton, et 59 p. 100 pour les tissus de coton. La production va donc être durement touchée, d'autant plus qu'en aval les produits représentant les débouchés traditionnels de l'industrie cotonnière sont aussi sérieusement attaqués : 33,1 p. 100 d'augmentation des

importations de pantalons prévus d'ici à 1990, selon les consignes données aux négociateurs, et 20,5 p. 100 d'augmentation pour les chemises.

Dix-huit mille emplois sont ainsi directement menacés. La simple augmentation des importations de filés de coton prévue dans le cadre de ces négociations pour les pays associés, soit 5 000 tonnes, représente en effet la production annuelle, donc la disparition, d'une filature vosgienne ; c'est dire que cette augmentation des quotas ne passera pas inaperçue en Lorraine et encore moins dans les Vosges.

Aussi semble-t-il très important d'engager des discussions sérieuses avec les pays associés en vue d'établir des accords bilatéraux ne mettant pas globalement l'industrie cotonnière en danger.

Il est aussi urgent de définir une position française ferme pour la mise en place de clauses de sauvegarde efficaces afin d'éviter les risques de dérapage et des interventions trop tardives. Ne pourrait-on, notamment, faire preuve de sélectivité dans la fixation des nouveaux quotas selon le degré de menaces présenté par tel ou tel pays exportateur ?

Les enjeux mis en cause par ce renouvellement de l'accord multifibres me conduisent, monsieur le ministre, à vous demander s'il ne vous semble pas impérativement nécessaire de donner des instructions plus strictes que celles données par le précédent gouvernement, occupé, il est vrai, à l'époque, par les opérations électorales, aux négociateurs européens, afin de ne pas accepter des accords qui mettraient en péril notre industrie textile et, particulièrement, l'industrie cotonnière vosgienne, avec tous ses emplois. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Louis Perrein. Et le libéralisme, où est-il ?

M. Christian Poncelet. C'est une question de négociations internationales. Réfléchissez un instant !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Mesdames, messieurs les sénateurs, le mandat de négociation de la Commission des Communautés européennes a été arrêté par le conseil des ministres du 11 mars dernier. C'est ce mandat qui sera mis en œuvre par la Commission lors des négociations qui vont s'engager à Bruxelles et à Genève dans les jours qui viennent.

Le Gouvernement actuel n'a pas aujourd'hui la possibilité juridique de remettre ce mandat en cause. En revanche, il veillera à ce que celui-ci ne soit en aucun cas dépassé dans les négociations multilatérales qui vont s'engager prochainement ; ce point a été rappelé avec précision à la Commission le 29 avril dernier.

L'aspect chiffré de ces négociations est très complexe et je ne m'étendrai pas aujourd'hui sur ce point. Je voudrais simplement abonder dans votre sens en précisant que ces négociations revêtent une importance très grande pour les professions françaises du textile et de l'habillement ; celles-ci seront défendues avec fermeté.

J'ajoute que l'enjeu de la négociation est de l'ordre de grandeur de deux à quatre points de pénétration supplémentaire du marché français, ce qui est important, mais non catastrophique, contrairement à certaines informations que l'on a pu lire ici ou là.

Enfin, je suis intervenu il y a trois semaines auprès du commissaire européen, M. de Clercq, pour lui demander que la Commission respecte de manière scrupuleuse le mandat qui lui a été donné. J'ai par ailleurs demandé à rencontrer M. de Clercq avant le début de la renégociation de l'accord multifibres.

Tels sont, monsieur le sénateur, les éléments de réponse que je tenais à vous apporter. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

PAPIERS D'IDENTITÉ FRANÇAIS POUR LES FRANÇAIS DU CHILI

M. le président. La parole est à M. Paul d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Monsieur le secrétaire d'Etat, au cours d'un récent voyage au Chili, j'ai pu constater les difficultés auxquelles se heurtent les Français de ce pays pour obtenir, soit une carte d'immatriculation consulaire, soit une carte d'identité nationale.

Pour faire reconnaître leur qualité de Français, il leur est demandé presque systématiquement un certificat de nationalité, délivré par le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris, même si un tel certificat leur a déjà été délivré par un autre tribunal d'instance et même s'ils peuvent présenter une carte d'identité nationale délivrée en France.

En outre, on leur enlève très souvent, dans l'attente de ce certificat de nationalité, des documents attestant de la possession de l'état de Français : carte d'immatriculation consulaire, passeport, carte d'identité nationale, livret de famille. Or, ce certificat est très long à obtenir, deux ans en moyenne, le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris n'ayant pas les moyens nécessaires pour donner rapidement satisfaction aux intéressés, malgré les nombreuses interventions que nous avons faites, mes collègues représentant les Français de l'étranger et moi-même.

L'impossibilité de fournir, le cas échéant, aux autorités chiliennes un document français peut avoir pour l'intéressé, vous le savez, de graves conséquences. De même, faute d'un tel document, on leur interdit très souvent l'entrée de l'ambassade de France.

De plus, s'il est vrai que manquent à nos compatriotes des documents prouvant que les attaches de leur famille avec la France n'ont pas connu d'interruption pendant un demi-siècle, il n'est pas moins vrai que ces documents ont souvent disparu pour des raisons indépendantes de leur volonté - incendie, tremblement de terre et, parfois, carences de l'administration française. Par ailleurs, cette exigence de la loi ne date que de 1961, alors que cette interruption est intervenue, dans la plupart des cas, à la fin du XIX^e siècle ou au début du XX^e siècle.

Le Chili est le seul pays au monde où, comme j'ai pu le constater, nos compatriotes sont traités avec autant de sévérité et où des décisions prises par l'administration française en métropole ou sur place sont mises en cause.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais connaître les instructions que votre département ministériel a données à notre ambassade à Santiago concernant ces problèmes de nationalité. Je souhaite que l'on en revienne à des pratiques moins rigides, ce qui sera de nature à calmer nos compatriotes au Chili, dont j'ai eu à subir, de façon violente, et le mécontentement et la colère. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - M. Cantegrit applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, au Chili, comme dans plusieurs autres Etats d'Amérique latine ou de l'Océan Indien, le nombre de nationaux descendant de Français venus s'installer au cours du siècle dernier est relativement important. L'évolution, tant politique qu'économique, qu'ont connue ces Etats depuis une quinzaine d'années a conduit certains de ces descendants de Français à prendre conscience que la qualité de Français pouvait présenter des avantages.

A partir des années 70, les demandes d'immatriculation ont été nombreuses ; la majorité d'entre elles ont pu être satisfaites après une vérification sommaire d'ascendance française, mais non de nationalité.

Au cours des dernières années, il a été procédé, dans un grand nombre de postes à l'étranger, à des contrôles des dossiers de nationalité, d'état civil et d'immatriculation, rendus nécessaires par l'élection des délégués du conseil supérieur des Français de l'étranger au suffrage universel.

Toutes les fois que les documents d'identité et d'état civil ont permis par eux-mêmes de déterminer que la situation des intéressés satisfaisait aux conditions posées par le code de la nationalité, les immatriculations ont été renouvelées. En revanche, chaque fois qu'il y a eu doute sur l'allégeance à notre nationalité, notamment en cas de possession d'état discutable, il a été demandé aux intéressés de produire un certificat de nationalité.

Je rappelle, en effet, que l'article 144 du code de la nationalité française dispose que la personne qui réside habituellement à l'étranger, où elle-même et ses ascendants sont demeurés depuis plus d'un demi-siècle, peut être considérée comme ayant perdu la nationalité française, à moins que ses ascendants ou elle-même aient conservé la possession d'état de Français.

Cette dernière exigence est à l'origine de l'émoi de certaines familles qui, par négligence, avaient, parfois pendant plusieurs générations, perdu toutes attaches avec notre pays ou tout contact avec l'ambassade, ou même ne pouvaient se prévaloir d'une possession d'état répondant aux conditions de continuité prévues par la jurisprudence.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, c'est alors au tribunal, en l'occurrence le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris, de se prononcer sur la qualité de Français, les demandeurs conservant naturellement la possibilité de faire appel devant le tribunal de grande instance de Paris.

Il convient au demeurant de souligner que les décisions de refus n'entraînent pas toujours des conséquences définitives au détriment de personnes qui auraient la possession d'état depuis dix ans et peuvent souscrire à la déclaration prévue par l'article 57-1 du code de la nationalité, qui leur permettra de se voir reconnaître la nationalité française à la date de cette déclaration.

Monsieur le sénateur, les services consulaires, plusieurs fois alertés par le ministère des affaires étrangères sur les récriminations de certaines familles, ont reçu instruction de traiter les dossiers avec une particulière bienveillance et de n'exiger de nouvelles preuves de nationalité qu'en cas de doutes fondés.

Le Gouvernement veillera tout particulièrement, soyez-en assuré, à ce que la situation des familles dont la filiation française est ancienne et qui ont des liens avérés avec notre pays soit prise en compte avec d'autant plus d'attention qu'elles participent depuis longtemps au rayonnement de la France à l'étranger. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. M. Cantegrit applaudit également.)*

THÈSE SUR L'INEXISTENCE DES CHAMBRES A GAZ

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Ma question a trait au bruit comme à l'émotion soulevés par la soutenance d'une certaine thèse devant un jury nantais.

Nous n'ignorons pas, monsieur le ministre, vos premières réactions ; mais nous souhaitons que vous puissiez les développer devant la Haute Assemblée, ainsi que vos intentions et les dispositions que vous entendez prendre pour donner toutes recommandations utiles aux présidents d'université sur le choix des sujets de thèses, sur le choix des membres d'un jury et sur l'attribution de mentions, dont l'usage par le bénéficiaire pourrait confiner soit à une usurpation de capacité ou de fonction soit quelquefois même à une escroquerie.

Sans vouloir traiter au fond le débat ouvert, j'entends préciser ma question.

A l'encontre des innombrables témoignages et preuves irréfutables recueillies dans tous les pays européens par de nombreux historiens faisant autorité et d'une longue série d'ouvrages se rapportant à ce sujet, quelques années après le honteux esclandre provoqué par un professeur de lettres lyonnais, si la grande majorité des médias condamne cette résurgence d'une inutile querelle, d'autres se font, hélas, complaisamment l'écho des conclusions de cette thèse tendant à nier l'utilisation, au cours de l'immonde génocide hitlérien, du moyen d'assurer les meurtres de masse que constituèrent les chambres à gaz dans les camps de la mort ou encore dans des véhicules équipés à cet effet, qui, de l'Alsace aux pays baltes et danubiens, circulèrent de l'un à l'autre afin d'accélérer la processus d'extermination connu sous le nom de « solution finale ».

Certes, nous nous flattons de connaître une démocratie respectueuse du droit à la libre expression des idées et des croyances. Cependant, au-delà de ce sentiment, que nous partageons sans doute d'un bout à l'autre de cet hémicycle, il paraîtrait à mon groupe infiniment regrettable pour l'honneur de notre pays, insultant pour la mémoire de millions de torturés et de victimes de ce génocide nazi et, enfin, peu courtois pour les témoins survivants de ces bagnes, notamment ceux de confession israélite, qu'à la face de l'Europe, qui se souvient, et par un soudain et indécent intérêt polémique, on rouvre cette cicatrice ou qu'on l'avive en l'aspergeant d'acide.

Monsieur le ministre, le Gouvernement que vous représentez ici s'honorera en précisant aujourd'hui devant la Haute Assemblée, par la réponse de condamnation que, je

n'en doute pas, vous apporterez à ma question, le cas qu'il fait de cette déshonorante manœuvre, de son auteur comme de ses inspirateurs occultes.

Enfin, comme moi-même, comme nous tous, vous affirmez certainement que, quarante-deux ans après cette période hitlérienne, honteuse pour l'histoire de notre monde, il convient de faire cesser l'assassinat de ces valeureux morts. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Devaquet, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Monsieur le sénateur, je veux tout d'abord déclarer avec force que chacun des membres du Gouvernement que dirige Jacques Chirac est profondément indigné et blessé par toute allégation remettant en question l'existence même des chambres à gaz. Aucun argument scientifique sain ne peut être avancé pour soutenir l'insoutenable et pour mettre en doute le sacrifice, le martyre de millions d'hommes et de femmes. D'une certaine façon, nier les souffrances de ces millions d'hommes et de femmes, c'est nous atteindre nous-mêmes.

En tant que ministre de l'enseignement supérieur, vous me permettrez de développer trois éléments de réponse d'importance croissante.

Tout d'abord, conformément aux usages de notre université, aucune autorité administrative, en particulier ministérielle, n'a à approuver le sujet ou le contenu d'une thèse ; le rôle de l'administration se borne à vérifier que les procédures réglementaires ont été observées.

Dans le cas qui nous concerne, j'ai demandé au recteur de l'académie de Nantes de procéder à une enquête pour, d'une part, examiner si les procédures réglementaires ont été dûment suivies et, d'autre part, étudier éventuellement les responsabilités des hommes.

Mon deuxième élément de réponse rejoint votre préoccupation initiale. J'ai moi-même participé à de nombreux jurys de thèse ; j'en ai même présidé certains. Un jury de thèse représentative, symbolise même, toute l'université française. Qu'un jury puisse accueillir favorablement des travaux qui aboutissent à des allégations particulièrement odieuses est une tache jetée sur tous les jurys de thèse. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.*) La dignité de l'université française est suffisamment affirmée pour qu'elle n'en soit pas affaiblie, mais il est quand même de mon devoir de veiller à ce qu'elle ne puisse être ainsi à nouveau atteinte.

Mon troisième élément de réponse est plus technique. Lorsqu'une thèse d'Etat, une thèse de doctorat - c'est le plus haut titre de l'université française, qui donne droit à un emploi, comme celui de professeur - est examinée, l'examen est extrêmement sévère : le résumé de la thèse est publié dans l'université et envoyé à tous les docteurs ; le jury est constitué d'au moins cinq membres, dont une personnalité extérieure à la discipline ; enfin, trois rapports sont établis, qui figurent, bien entendu, au dossier du candidat.

Dans le cas d'une thèse d'université - celui qui nous concerne ; il s'agit d'un diplôme local, qui ne donne droit à aucune fonction universitaire - l'examen est bien moins sévère et varie selon les universités : le jury comporte parfois trois membres, parfois quatre, un rapport est parfois établi et parfois aucun.

On pourra m'objecter que, quantitativement, les deux choses sont très différentes. Pour ma part, je prétends que, qualitativement, les deux situations sont identiques, car, dans les deux cas, on engage le jugement et la respectabilité de toute l'université française.

C'est pourquoi, très rapidement, je prendrai toutes les mesures nécessaires afin que toutes les thèses, quelles qu'elles soient, soient examinées de la même façon que les thèses de doctorat d'Etat, c'est-à-dire publication du résumé de la thèse, cinq membres au moins au jury et trois rapports.

J'ajouterai un élément de réponse, qui est d'ailleurs peut-être le plus important.

Vous avez indiqué, monsieur le sénateur - mais chacun le sait ici - que le délit d'opinion n'existe pas dans notre pays. Nul n'ignore aussi que la liberté d'expression est une des pierres essentielles sur lesquelles se fonde l'Université.

Chacun observe cependant que cette liberté conduit, dans le cas exceptionnel dont nous parlons, à l'expression d'une pseudo-science, d'une fausse science, dont les conséquences sont extrêmement odieuses pour la cohérence d'une société. Lorsque la fausse science s'exprime, c'est à la vraie science de se lever ; la seule vraie sanction à la fois morale et intellectuelle face à ce fait exceptionnel ne peut être, à mon avis, que l'indignation et le désaveu unanimes de toute la communauté scientifique universitaire française ; en particulier, les vrais historiens doivent se lever face à cette fausse histoire.

Je me suis permis d'inviter la communauté universitaire à manifester ainsi ce désaveu unanime. Vous me permettrez de dire, pour terminer mon propos, que je crois, en ce moment, en m'adressant brièvement à vous, être moi-même l'expression de cette indignation unanime. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes.*)

CONVENTION ENTRE LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'ÉQUIPEMENT ET LES DÉPARTEMENTS

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le transfert des compétences concernant certaines missions des directions départementales de l'équipement décidé par la loi devait être suivi assez rapidement par l'établissement de conventions entre l'Etat et les départements.

Or les propositions de M. Quilès se sont rapidement révélées assez inadaptées, à tel point que son successeur, M. Auroux, avait envisagé de les modifier assez sensiblement. Malheureusement, rien de vraiment réalisable n'est apparu et nous nous trouvons devant une situation extrêmement préjudiciable pour toutes les parties concernées : les personnels, qui vivent dans l'incertitude, pour ne pas dire l'inquiétude, les collectivités locales - en l'occurrence les départements - qui assurent au mieux leurs nouvelles responsabilités.

Mais le transfert non exécuté des personnels afférents aux secteurs transmis, la gestion des parcs, des plans de charge qui ne sont pas concentrés, tous ces éléments se sont révélés autant d'obstacles à une bonne gestion. Ces obstacles pourraient être, à notre avis, surmontés - et je sais être l'interprète de beaucoup de mes collègues présidents de conseils généraux - si un décret modificatif permettait la conclusion de conventions provisoires d'une durée déterminée, établies dans chaque département selon ses spécificités. En effet, il est évident que l'on ne peut pas établir une convention « passe-partout » pour l'ensemble des départements français, qui sont très différents.

Une telle formule permettrait à la fois de roder le système, de mettre au point des solutions originales et, par-dessus tout, de sortir d'une situation qui devient réellement difficilement supportable, aussi bien pour les personnels que pour les parties concernées, Etat et départements.

Ma question est donc la suivante : le Gouvernement compte-t-il faciliter rapidement la conclusion de ces conventions provisoires à durée déterminée ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le sénateur, je vous remercie de votre analyse et de votre diagnostic que je partage et je vous félicite de votre suggestion et de votre initiative. En effet, il apparaît possible de sortir d'un conflit qui partageait la grande majorité des présidents de conseils généraux n'ayant pas accepté le décret de 1985 du ministre de l'équipement de l'époque.

La difficulté de partage des tâches est beaucoup plus grande dans les directions départementales de l'équipement que dans les préfectures ou dans les directions départementales d'action sanitaire et sociale. Dans un cas, il s'agit de tâches administratives facilement séparables et, dans l'autre, il s'agit d'un réseau technique fin et de compétences qui ne peuvent pas être dédoublées, comme elles peuvent l'être pour les autres services.

Le Gouvernement précédent avait adopté, le 31 juillet dernier, un décret qui fixe les règles de partage et qui prévoit que les services centraux des directions départementales de

l'équipement sont partagés selon les mêmes principes que les préfectures et les directions départementales d'action sanitaire et sociale.

Aujourd'hui où en sommes-nous ? Une vingtaine de départements ont signé, sur cette base, une convention de partage ; les autres n'ont pas signé, car ils considéraient que ce dispositif ne leur donnait pas l'assurance de contrôler efficacement la mise en œuvre des crédits et des politiques du département et que l'on ne pouvait pas réussir une décentralisation si elle n'avait pas la confiance des présidents de conseils généraux.

Ce problème est délicat sur le plan technique puisqu'il est clair que l'outil technique décentralisé que constituent les parcs et les subdivisions ne peut être raisonnablement coupé en morceaux.

Après avoir beaucoup écouté, je crois que les solutions réalistes doivent s'articuler autour de deux idées : la diversification des solutions locales et la transparence.

M. Lucien Neuwirth. Tout à fait !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Il faut tenir compte, tout d'abord, de la diversité des solutions locales. En effet, le principal défaut du décret du 31 juillet 1985 est de vouloir imposer une solution uniforme à des départements qui ont des problèmes différents, et qui ont déjà des D.D.E. totalement différentes entre elles par la taille, l'organisation, les missions et les financements, sans parler des problèmes de communication, de l'information et de relations entre les hommes qui peuvent se poser d'une façon totalement différente.

M. Lucien Neuwirth. Tout à fait d'accord !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. La décentralisation, c'est aussi de ne pas imposer le même schéma au département de la Lozère qu'aux départements du Nord ou des Hauts-de-Seine.

Or, à condition de régler clairement, dès le départ, les problèmes de statuts des agents, il est possible d'introduire beaucoup plus de souplesse dans l'organisation.

Le schéma du décret du 31 juillet 1985 est l'une des formules possibles et je ne vois pas d'inconvénient à ce que les départements qui ont choisi de l'appliquer et qui souhaitent le conserver puissent le faire bien qu'ils soient à l'écoute des transformations et prêts à changer eux aussi et à évoluer dans leur choix.

Je ne vois aucune raison de m'opposer à ce que des petits départements qui le souhaitent puissent faire moins, c'est-à-dire conserver un régime plus proche de la mise à disposition globale, qui est probablement moins coûteux pour les départements de petite taille.

Cependant, d'autres départements aussi, pour des raisons d'efficacité et d'importance des travaux départementaux dans les subdivisions, souhaitent pousser plus loin le partage dans le domaine de la responsabilité des parcs et des subdivisions. Cette évolution, peut-être provisoire, doit être expérimentée.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Voilà donc les différents choix qui seront négociés d'abord, bien entendu, avec mon collègue le ministre de l'intérieur, qui partage cette orientation, et avec l'assemblée des présidents des conseils généraux pour que, dans le trimestre qui vient et, de toute façon, avant le congrès de l'association des présidents de conseils généraux au début de l'automne, ce problème puisse être tranché et réglé dans l'intérêt des élus locaux, des contribuables et du personnel qui travaille dans les directions départementales de l'équipement.

La deuxième idée est, bien entendu, la transparence financière. S'il existe un point qui, je crois, fait l'unanimité des élus, c'est bien la volonté de voir clair dans le fonctionnement des services, et de pouvoir vraiment contrôler, comme c'est non seulement leur droit, mais leur devoir, l'emploi du moindre centime du budget départemental dans un souci de bonne gestion s'agissant de l'utilisation des crédits publics.

Il doit donc y avoir à la fois des formes très modernes de comptabilité analytique et de tableaux de bord assurant une information totale et permanente des élus locaux. Les dispositifs informatiques actuels le permettent.

J'ai demandé à trois directeurs départementaux de travailler avec l'administration centrale pour mettre en place ce tableau de bord incontestable avant la fin de l'année. Au 1^{er} janvier prochain, l'ensemble des élus et des services de l'Etat disposeront ainsi de la meilleure coopération possible fondée, bien entendu, sur la transparence financière.

Sur la base de ces principes, je ferai, avec mon collègue le ministre de l'intérieur, des propositions aux présidents des conseils généraux et aux élus en souhaitant, bien entendu, que ce dispositif soit mis en vigueur dès la rentrée prochaine. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

SAUVEGARDE DE L'ÉLEVAGE OVIN

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Je tiens à remercier M. Méhaignerie, qui connaît fort bien ces problèmes, d'avoir accepté de répondre à la place de M. le ministre de l'agriculture, qui est retenu par des obligations professionnelles.

Je me permets d'appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle de l'élevage ovin dans le Limousin et plus particulièrement dans le département de la Corrèze.

L'année 1985 a été marquée pour nos régions par une sécheresse sans précédent, suivie d'une période hivernale prolongée de sept mois au moins, de façon variable selon l'altitude et les conditions climatiques.

Il a été constaté au niveau du troupeau ovin durant cette période une augmentation des pertes en cheptel en une aggravation de la stérilité, d'origine probablement conjoncturelle.

On a constaté aussi, lors de l'agnelage, une accentuation de la mortalité des agneaux, qui a atteint le double du taux habituel, et également une hausse de la mortalité des brebis mères ; en outre, la qualité des agneaux s'est ressentie en général de cette situation : l'hypotrophie et la morbidité sont plus marquées.

De plus, pour maintenir leur troupeau en état, nombre d'éleveurs ont été dans l'obligation d'acheter en quantité souvent importante foin, luzerne, céréales et autres denrées alimentaires d'où un coût supplémentaire estimé en moyenne à 20 p. 100 du capital.

Enfin, les prix de vente des agneaux se révèlent d'une stabilité décourageante. Ils sont sensiblement les mêmes, voire inférieurs aux prix d'il y a quatre ans environ.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je m'adresse à vous au nom des éleveurs ovins du Limousin, qui est une des plus petites régions de notre pays, mais qui est, en l'occurrence, la troisième région productrice de notre pays, en lançant un appel angoissé, car le bilan qui est fait aujourd'hui est très inquiétant.

Différentes mesures ont été proposées afin d'aider les éleveurs à passer ce cap difficile, mais je souhaite qu'il vous soit possible de prendre les dispositions qui leur permettent de poursuivre et ainsi de sauvegarder l'élevage ovin, élément important de notre économie régionale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le sénateur, M. Guillaume, ministre de l'agriculture, retenu aujourd'hui à Grenoble au congrès de la mutualité de la coopération du crédit, m'a demandé de répondre à votre question. Je le fais avec d'autant plus d'intérêt que je ressens parfaitement les préoccupations des éleveurs de moutons qui, depuis plusieurs années, éprouvent les plus grandes inquiétudes pour leur situation mais aussi pour leur avenir. Je dois ajouter que c'est encore plus vrai dans la région que vous représentez. J'ai eu l'occasion de m'en apercevoir au cours des derniers mois dans les débats que j'ai eu l'occasion de conduire dans cette région.

Je crois qu'il faut d'abord rappeler les mesures qui ont été retenues dans le cadre du compromis du 25 avril dernier, à Luxembourg, sur les prix et les mesures connexes.

Le réajustement immédiat de 3 p. 100 du taux vert français a été utilisé, bien entendu, dans le secteur du mouton. Cela va se traduire pour l'année 1986 par l'augmentation de la prime à la brebis de l'ordre de 10 francs par tête.

La Commission, d'autre part, s'est engagée à examiner la question de la « saisonnarisation » de la prime à la brebis dans le cadre du rapport général qu'elle doit normalement présenter en 1988 ; mais, à la demande du Gouvernement français, la Commission s'est engagée devant le Conseil à anticiper la présentation de ce rapport.

Au-delà de ces résultats, un certain nombre de démarches et de réflexions sont actuellement engagées à l'échelon communautaire comme à l'échelon national.

A l'échelon communautaire, il s'agit, par exemple, d'ouvrir à la France la possibilité d'appliquer un système de gestion des marchés identique au système britannique, c'est-à-dire la prime à l'abattage et, d'une manière générale, de parvenir à faire disparaître les distorsions de concurrence générées par l'application du règlement communautaire actuel, règlement communautaire dont je me souviens de l'origine et dont je dois dire qu'il a été appliqué d'une façon très laxiste. L'une des raisons essentielles en est la suivante : a été certainement prise en compte la situation britannique en matière agricole pour donner dans ce secteur une plus grande sensibilité - dirais-je - à l'approche britannique plutôt que française de ce problème.

Enfin, il est clair qu'après plus de cinq années de fonctionnement du règlement communautaire relatif au mouton, nous devons réfléchir à la définition d'un nouveau plan national de la production ovine qui serait susceptible de préserver notre compétitivité aux différents niveaux de la filière en apportant les améliorations de productivité nécessaires et d'assurer un revenu suffisant aux éleveurs, c'est-à-dire de maintenir la production ovine dans des régions comme la Corrèze où elle occupe une place importante, voire irremplaçable, de l'activité agricole. En effet, dans la période actuelle, nous serions bien en peine de procurer aux éleveurs des productions de substitution. Tel est l'intérêt de cette production et de la nécessité d'avancer sur les plans communautaire et national afin de trouver des solutions qui permettent de donner à ces producteurs des espoirs en leur avenir. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, établi à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - Vendredi 30 mai 1986, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite au projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (n° 375, 1985-1986).

B. - Eventuellement, samedi 31 mai 1986 à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

C. - Lundi 2 juin 1986, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (n° 375, 1985-1986).

D. - Mardi 3 juin 1986, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales (n° 390, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 2 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 2 juin, à dix-huit heures.

E. - Mercredi 4 juin 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie (n° 386, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 3 juin, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 3 juin, à dix-huit heures.

F. - Jeudi 5 juin 1986, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (n° 285, 1985-1986).

2° Huit questions orales sans débat :

N° 31 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (Initiatives françaises en vue d'une réforme du système monétaire international) ;

N° 46 de M. Christian Poncelet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (Projet de rémunération des banques pour les services fournis à leurs clients) ;

N° 64 de M. Pierre Gamboa à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (Climat social à l'usine Marbo-Bata) ;

N° 60 de M. Albert Ramassamy à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan (Recrutement des personnels de catégories C et D à la Réunion) ;

N° 42 de M. Pierre Noé à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports (Implantation d'activités d'aéromodélisme sur les communes de Villiers-le-Bac et de Vauhalla) ;

N° 47 de Mme Marie-Claude Beauveau à M. le ministre de l'éducation nationale (Mesures en faveur de la prochaine rentrée scolaire au groupe scolaire Pasteur de Sarcelles) ;

N° 48 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'éducation nationale (Dotation du Val-d'Oise en postes d'enseignants et en crédits scolaires) ;

N° 61 de M. Albert Ramassamy à M. le ministre de l'éducation nationale (Montant de la subvention de fonctionnement attribuée aux collèges de la Réunion).

G. - Vendredi 6 juin 1986, à quinze heures :

Onze questions orales sans débat :

N° 38 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (Développement des atteintes aux droits de l'homme dans les entreprises) ;

N° 39 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (Aggravation des mesures répressives contre des travailleurs) ;

N° 40 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (Respect du droit au travail sur les chantiers de construction et de réparation navales à La Ciotat) ;

N° 41 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (Sanctions contre des cheminots du dépôt de Saint-Charles) ;

N° 45 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (Mesures pour éviter la banalisation du racisme à la télévision) ;

N° 63 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (Révocation des responsables syndicalistes du bassin houiller des Cévennes) ;

N° 66 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme (Intentions du Gouvernement en ce qui concerne la présence en France de l'ancien dictateur d'Haïti) ;

N° 67 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme (Démarches du Gouvernement français pour la sauvegarde des droits de l'homme en Afrique du Sud) ;

N° 68 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme (Intentions du Gouvernement français en ce qui concerne les atteintes aux droits de l'homme commises par les autorités israéliennes dans les territoires occupés) ;

N° 62 de M. Guy Schmauss à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (Intentions du Gouvernement concernant l'imprimerie Paul Dupont à Clichy) ;

N° 59 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre de la défense (Arrêt des travaux engagés sur le site de la future école technique normale à Saint-Denis-de-Pile [Gironde]) ;

H. - Mardi 10 juin 1986, à 16 heures et le soir :

1° Questions orales avec débat à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi :

N° 22 de M. Jean Cluzel relative à l'amélioration de la protection sociale des veuves ;

N° 23 de M. Jean Cluzel relative aux droits propres des femmes à l'assurance vieillesse ;

N° 20 de M. Jacques Delong relative à la prévention du risque de veuvage ;

N° 29 de M. Pierre Louvot relative à l'assurance veuvage ;

N° 30 de M. Michel Moreigne relative aux conditions d'attribution de la pension de réversion ;

N° 21 de M. Henri Belcour relative à la situation des veuves au regard de la législation sur les préretraites ;

N° 17 de Mme Marie-Claude Beaudeau relative à l'amélioration de la situation des veuves.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Ordre du jour prioritaire

2° Suite du projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie (n° 386, 1985-1986).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4 du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, au nom de mon groupe, je sollicite une suspension de séance d'environ quinze minutes.

M. le président. Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à dix-sept heures cinquante-cinq. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.*)

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

DIVERSES MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi d'habilitation

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 375, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordres économique et social. [Rapports n°s 376, 379, 377 et 378 (1985-1986)].

Article 2 (suite)

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 2, sur lequel le vote unique a été demandé.

Par amendement n° 245 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de cet article par la phrase suivante :

« La conclusion de contrats de travail temporaire prévue à l'article L. 124-2-1 actuellement en vigueur du code du travail, demeure soumise à l'autorisation du directeur départemental du travail et de l'emploi ou du fonctionnaire de contrôle assimilé. »

M. Charles Bonifay. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 245 rectifié est retiré.

Par amendement n° 247 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« La saisine du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel mentionnée au 2° de l'article L. 124-2-1 reste expressément prévue dans ce cas de contrat de travail temporaire. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre amendement, comme ceux qui ont précédé et d'autres qui suivront, tend à faire préciser au Gouvernement s'il maintiendra ou non un certain nombre de dispositions dans le code du tra-

vail. En effet, le libellé de l'article 2, qui fait référence à la nécessité de lever certains obstacles sans dire lesquels, nous pose problème.

Notre seul souci est de préserver le droit du travail, sans qu'il soit question pour nous de figer les choses en l'état. Nous sommes simplement soucieux de l'équilibre de ce droit, qui est le fruit de dizaines et de dizaines d'années d'avancées sociales. Il nous incombe d'être vigilants, prudents et attentifs à la démarche du Gouvernement, d'autant que nous ne savons pas où ce texte pourrait nous conduire.

Chaque fois que nous posons des questions visant à faire préciser telle ou telle disposition du code du travail, il nous est répondu que celle-ci ne sera pas modifiée. On peut s'interroger, dès lors, sur la nécessité d'un tel texte. Pourquoi recourir aux ordonnances ? Pourquoi recourir au vote bloqué ? Nous avons déjà développé ces arguments ; aussi ne les reprendrai-je pas.

L'amendement que je défends tend simplement à confirmer la saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, celle des délégués du personnel prévue en cas de contrat de travail temporaire.

On sait que les entreprises sont amenées à recourir de plus en plus fréquemment au travail temporaire. Si cette pratique est parfois pleinement justifiée, elle ne doit pas cependant devenir un moyen de contourner la législation sociale en vigueur. Le recours au travail temporaire ne doit pas avoir pour objet de permettre à quiconque de remettre en cause les droits des salariés, notamment celui d'être informé de la gestion des affaires.

Nous souhaitons, en effet - tout comme le Gouvernement, à l'en croire - que les personnes qui travaillent se sentent pleinement concernées par la marche de leur entreprise.

La réponse du Gouvernement à cette préoccupation, c'est la participation, mais on peut s'interroger sur la conception qu'il en a. Nous n'y voyons pas trace de ce que souhaitait le Conseil national de la résistance ; nous n'y retrouvons pas non plus le dispositif mis en œuvre par le général de Gaulle à la Libération.

Pour le Gouvernement, la participation, qu'il aurait pu, d'ailleurs, inscrire dans la réalité entre 1958 et 1981, se limite à l'intéressement financier. C'est mieux que rien, mais ce n'est pas suffisant.

Lorsqu'il s'agit d'associer les salariés à la gestion des entreprises, on sent bien que le discours du Gouvernement sur le rassemblement du peuple français cède devant les exigences du patronat. Nous pensons, nous, que c'est en associant les salariés aux décisions qui portent sur l'emploi, la formation, la gestion des entreprises, que nous pourrions renforcer la cohésion sociale de notre peuple.

Nous avons, comme vous mes chers collègues, visité nombre d'entreprises et nous savons que celles qui sont prospères sont notamment celles qui savent bien gérer les rapports sociaux. La ressource humaine est un bien trop précieux pour qu'elle ne soit pas au cœur de nos préoccupations. Il y a toujours plus à prendre dans dix têtes que dans une seule.

Notre démarche est donc celle de l'efficacité économique. Nous sommes convaincus que le droit du travail est un atout et non un handicap pour les entreprises françaises. Nous posons donc cette question au Gouvernement : les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.124-2-1 sont-elles menacées ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission écoutera avec intérêt la réponse du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Les dispositions en question ne sont pas menacées. Par conséquent, l'amendement est superfluetoire.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission rejette l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 247 rectifié est réservé.

Par amendement n° 248 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de cet article par la phrase suivante :

« L'accord préalable à l'autorité administrative prévu à l'article L. 124-2-7 du code du travail dans le cas de conclusion de contrats de travail temporaire, précisés au dit article, demeure nécessaire, si un licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. On sait que le recours au travail temporaire peut avoir des effets pervers sur le droit du travail, si les précautions utiles ne sont pas prises.

Nous sommes conscients à la fois du développement de ce type de travail et de la nécessité de protéger les salariés. Cela explique que le Gouvernement précédent a été amené à prendre une série de dispositions que l'on retrouve aujourd'hui dans le code du travail. Parmi celles-ci figurent les dispositions prévues à l'article L. 124-2-7 du code du travail, auquel je vous renvoie.

Il ne faut pas voir dans notre amendement la volonté de figer les affaires ; nous n'avons aucun goût ni pour la bureaucratie ni pour la paperasserie. Le « mieux d'Etat » a toujours inspiré la majorité précédente. Cela s'est traduit par des décisions portant, notamment, sur l'allègement des procédures administratives, et par des efforts constants demandés aux administrations ; le débat engagé sur le principe du « moins d'Etat » est donc un faux débat, je l'ai dit à la tribune du Sénat la semaine dernière.

Nous refusons que les salariés soient traités comme des objets dont on se sert et que l'on jette après usage. La société industrielle est en effet une société violente, qui dévore les hommes et beaucoup se retrouvent écartés du système, laissés-pour-compte, un peu comme le porteur d'eau, dans une course cycliste, qui est abandonné le long du fossé pendant que son chef de file est en tête de la course. Si certains sont en tête, sans doute est-ce parce qu'ils en ont les qualités et les capacités, mais c'est souvent parce que d'autres les y ont aidés.

Alors, la justice consiste à réinsérer durablement dans la société celles et ceux qui en ont été écartés. Pour la plupart, nous n'avons que le travail pour nous exprimer et pour vivre ; il est essentiel que cette activité ne soit pas précarisée par la volonté de quelques-uns. C'est pour cela que nous défendons l'amendement n° 248.

Il est regrettable, en effet, que ni un projet de loi séparé, ni la loi d'habilitation ne propose un contrôle sérieux.

Craignons alors que ne s'instaure une pratique qui consisterait, pour un chef d'entreprise, à licencier du personnel pour des raisons économiques et à conclure, dans la foulée, des contrats de travail temporaire. Nous nous retrouverions alors dans les circonstances décrites par M. Philippe Séguin quand il était député : « Les salariés désireux de trouver un emploi stable seraient donc contraints de se contenter d'un travail irrégulier. »

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles nous demandons au Gouvernement d'accepter notre amendement n° 248 rectifié. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je tiens à rappeler qu'en ce moment même M. Philippe Séguin participe à la présentation d'un projet de loi relatif au contrôle de l'emploi. Il y aura donc un texte séparé et ce débat pourra avoir lieu le moment venu devant le Sénat.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Eclairée par le Gouvernement, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 248 rectifié est réservé.

Par amendement n° 249 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les mentions que doit comporter un contrat de mise à disposition liant l'utilisateur à l'entreprise de travail temporaire conclu par écrit, que fixe l'article L. 124-3 actuellement en vigueur du code du travail, ne sont pas modifiées. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le contrat écrit entre l'utilisateur et l'entreprise de travail temporaire ne sera pas remis en cause.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas fixer les termes qui devront figurer sur ledit contrat ? A quoi doit servir la simplification d'un texte de loi si, de toute façon, la procédure reste la même, à moins que cette simplification-là ne permette à certains de ne pas garantir aux salariés des entreprises de travail temporaire les mêmes droits qu'aux autres salariés ?

Nous voulons préserver ce qui permet, dans notre pays, d'assurer l'équilibre social et la paix sociale. Pour nous, pas question de figer le droit du travail, pas question d'ignorer non plus la réalité du chômage ni, sous le couvert des drames que vivent des millions de foyers, de laisser dépecer le code du travail.

Nous voulons, comme le Gouvernement actuel, lutter contre le chômage. Nous l'avons fait avec le gouvernement précédent. S'il est vrai que le nombre de chômeurs est passé de 1 750 000 en 1981 à 2 400 000 en 1986, faut-il rappeler que le chômage avait été multiplié par quatre entre 1974 et 1981 ? Faut-il rappeler qu'en 1981 le taux de chômage en France était supérieur au taux moyen de chômage européen ? Cinq ans plus tard, nous pouvons faire le constat inverse : le taux de chômage en France est inférieur au taux moyen de chômage européen.

M. Gérard Delfau. Très bien.

M. Jean-Pierre Masseret. La frénésie tendant à « libérer » le droit du travail selon les objectifs et les termes posés par le C.N.P.F. ne peut donner de bons résultats.

Sur quoi fondons-nous notre jugement ? D'abord sur l'exemple britannique. Si les Français connaissaient ce qu'est aujourd'hui la vie sociale en Grande-Bretagne, sans doute les tenants du libéralisme se montreraient-ils plus prudents. Faut-il, alors, fonder notre démarche sur l'exemple américain ? La pauvreté, la précarité aux Etats-Unis sont des réalités aussi fortes que le niveau technologique atteint par ce grand pays. Mais on nous montre souvent le bon côté du décor et non l'envers avec les immenses difficultés sociales que connaissent les Américains.

Cela signifie qu'il n'y a pas de modèle. La France a ses racines, son histoire. Notre grand pays, depuis deux siècles, a ouvert des pistes et proposé au monde entier un exemple : celui de rechercher toujours une meilleure cohésion sociale, celui de rapprocher les citoyens en constituant un bloc de relations sociales unique au monde.

Notre législation ne représente pas, nous semble-t-il, un handicap. Elle constitue, au contraire, la fondation à partir de laquelle on peut aisément moderniser notre société.

En réalité, on sait également que les prévisions de l'O.C.D.E., celles du Fonds monétaire international, les travaux des sociétés privées de prévisions, la journée même de réflexion organisée au Sénat sous la présidence de notre collègue, M. Barbier, ont démontré que la précarité dans le travail et le pouvoir de licencier librement ne donnent pas de résultats en matière d'emploi.

Voilà deux semaines, la journée de réflexion conduite par notre collègue M. Barbier a amené à la conclusion que notre pays pourrait compter entre trois et trois millions trois cent mille chômeurs à l'horizon 1991.

Par conséquent, le problème est immense et nous n'estimons pas que sa solution passe par une remise en cause du droit du travail.

Nous n'acceptons pas de recevoir des leçons sur le thème de l'obstruction. En effet, nous faisons notre travail. Par avance, on nous a dit que tout ce que nous allions proposer

ne serait pas retenu. Cela ne suffit pas à nous dissuader de poursuivre sur le chemin que nous nous sommes tracé : construire une société plus juste, plus libre et plus solidaire.

Les socialistes n'ont pas l'habitude de se coucher, ni devant les ennemis de la France ni devant la fébrilité de la droite...

Plusieurs sénateurs socialistes. Très bien !

M. Jean-Pierre Masseret. ... fébrilité sans doute liée aux interrogations que l'on sent poindre dans l'opinion, qui se demande déjà si elle a eu raison de vous confier la charge de diriger notre pays.

L'amendement n° 249 rectifié tend donc à compléter le sixième alinéa de l'article 2, car nous pensons qu'un certain nombre de droits appartenant aux travailleurs doivent être clairement indiqués. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Les droits des salariés, dont notre collègue a pris la défense en présentant son amendement, ne paraissent ni menacés, ni même concernés par le projet de loi. De plus, il n'est pas convenable de dire que ce texte remet en cause le droit du travail, alors qu'il l'adapte pour sauvegarder l'emploi. C'est tout autre chose. Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 249 rectifié est réservé.

Par amendement n° 250 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de cet article par la phrase suivante :

« Les mentions que doit comporter un contrat de travail établi par écrit liant l'entrepreneur de travail temporaire à un salarié mis à disposition provisoire d'un utilisateur, que fixe l'article L. 124-4 actuellement en vigueur du code du travail, ne seront pas modifiées. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de même que pour l'amendement précédent, pourquoi ne pas préciser les termes devant figurer dans le contrat de travail liant le salarié à l'entreprise de travail temporaire ?

Le fait de ne pas rendre obligatoire les rubriques devant y figurer permettra-t-il à l'employeur d'embaucher davantage ? Il est permis d'en douter. Nous posons la question au Gouvernement et nous attendons sa réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances attend aussi la réponse du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est largement expliqué sur les motifs qui ont inspiré ce projet de loi d'habilitation. Par conséquent, cet amendement paraît superfétatoire.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 250 rectifié est réservé.

Par amendement n° 251 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les conditions de rémunération du salarié précisées à l'article 124-4-2 actuellement en vigueur du code du travail ne seront pas modifiées. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 251 rectifié est retiré.

Par amendement n° 252 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article par la phrase suivante :

« L'indemnité compensatrice de congés payés prévue dans les conditions fixées à l'article L. 124-4-3 actuellement en vigueur du code du travail ne sera pas modifiée. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'ordonnance de 1982 a précisé les conditions de rémunération du salarié temporaire. Le souci de rapprocher autant que faire se peut le statut de ce dernier de celui des salariés permanents a également prévalu. Il était dès lors souhaitable de fixer clairement les règles pour que les droits des salariés employés par une entreprise de travail temporaire soient respectés.

L'objet de cet amendement est donc clair. Il s'agit de préciser que les dispositions du code du travail relatives à l'indemnité compensatrice de congés payés ne seront pas modifiées.

Une fois de plus, il nous paraît souhaitable de lever toutes les ambiguïtés. Notre position consiste à dire que nous allégerons le contenu, supprimons les contraintes qui pèsent sur ce type de contrat et conservons le statut social du salarié. D'un côté le contenu, en somme, et de l'autre le statut.

Les employeurs les moins compétitifs vous feront remarquer qu'à leurs yeux les principales contraintes résident dans les avantages acquis par ce type de travailleur et que, finalement, si l'on veut assouplir et si l'on veut favoriser l'emploi, il faut non seulement modifier le contenu, mais encore alléger les charges sociales. Que leur répondrez-vous ? Oui, nous sommes pour l'allègement de vos charges sociales et pour la diminution du coût de la main-d'œuvre mais, dans ce cas bien précis, il n'en est pas question ? Pour éviter les risques de dérive, d'interprétation glissante de la notion de contrainte, il serait bon que le Gouvernement se rallie aux amendements qui garantissent les droits des salariés temporaires, et donc à l'amendement n° 252 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'a pas le sentiment que les craintes de notre collègue soient fondées. Elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Egalement défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 252 rectifié est réservé.

Par amendement n° 254 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les conditions d'exécution du travail du salarié lié par un contrat de travail temporaire dont est responsable l'utilisateur demeurent garanties conformément aux dispositions actuelles de l'article L. 124-4-6 du code du travail. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'arrive avec un petit livre rouge. Il vous sera difficile d'en changer la couleur parce que son choix fait partie de la liberté de gestion de l'entreprise Dalloz qui, à ma connaissance, n'est pas une entreprise publique ; de toute façon, d'ailleurs, les entreprises publiques ont une liberté de gestion. Donc, en attendant qu'on en change la couleur, ce livre, le code du travail, reste rouge. Pourtant, si vous le modifiez autant que nous le craignons, il ne méritera plus cette couleur.

La faute incombe au Gouvernement et à la manière dont son texte est libellé si nous nous trouvons dans l'obligation d'avoir à nous livrer à cet inventaire des différents obstacles existant au recours aux contrats à durée déterminée et au travail temporaire.

En effet, dans l'exposé des motifs qui accompagnait votre projet de loi, vous expliquiez que le Gouvernement souhaitait, notamment, « lutter contre les rigidités juridiques et toutes les contraintes administratives - je dis bien "toutes" - qui découragent les employeurs. » Or, il est vrai que toutes les contraintes administratives sont de nature à décourager tout le monde, mais il est non moins vrai que les obligations qui résultent des lois sont ces « cerceaux de muids », comme disaient nos maîtres, qui consolident la liberté. Il n'y a pas de véritable liberté s'il n'y a pas de loi, car c'est elle qui protège. C'est donc parce que vous écrivez vous-même que vous voulez supprimer « toutes les contraintes administratives » que nous sommes en droit de vous demander des explications sur ce que vous entendez par là.

Dans le même exposé des motifs, vous dites que « l'entreprise ne sera un gisement d'emplois que si elle devient aussi une véritable communauté d'intérêts entre employeurs et salariés. » Or, il est évident qu'une entreprise n'est plus une communauté d'intérêts dès lors qu'un trop grand nombre de membres du personnel ne sont là que de passage pour remplir des contrats à durée déterminée ou accomplir un travail temporaire.

C'est pourquoi nous avons institué des obstacles à un recours trop grand aux uns et aux autres, et que nous veillons à ce que ceux qui viennent dans une entreprise pour remplir un contrat à durée déterminée ou accomplir un travail temporaire aient les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux qui sont sous contrat à durée indéterminée, afin que, dans la mesure du possible, se crée une véritable communauté d'intérêts. C'est, me semble-t-il, le principal.

Vous avez adopté une position curieuse dont vous ne vous départissez pas ; disant cela, je m'adresse aussi bien à M. le rapporteur général, auquel j'ai déjà fait ce grief en commission, qu'à M. le secrétaire d'Etat qui ne l'a pas encore entendu. Cette position curieuse consiste soit à dire : « Nous rejetons l'amendement parce que nous avons justement l'intention d'intervenir dans ce domaine », soit à dire : « Nous rejetons l'amendement parce que, précisément, nous n'avons pas l'intention d'intervenir dans ce domaine. » Autrement dit, vous repoussez de la même manière tous nos amendements, alors que les raisons invoquées sont rigoureusement contradictoires. Si vous aviez indiqué quels sont ceux des obstacles que vous voulez lever, nos amendements n'auraient plus de raison d'être ; nous ne les aurions pas déposés ou nous les retirerions.

M. le ministre des affaires sociales a dit ce matin qu'il ne pouvait pas nous indiquer tous les obstacles que le Gouvernement ne voulait pas lever ; il a ajouté que, par exemple, il n'était pas dans ses intentions de faire travailler les enfants de dix ans. Mais ce n'est pas ce que nous lui demandions ! Nous voulions qu'il nous indique quels obstacles il entend lever. Or, cela n'est dit nulle part, ni dans le projet de loi, ni dans l'exposé des motifs. C'est ce qui nous conduit à défendre nos amendements.

L'amendement n° 254 rectifié, se réfère à l'article L. 124-4-6 du code du travail. Le temps qui m'est imparti m'empêche d'en rappeler les termes, mais vous les connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat. Aussi ne vous poserai-je que cette simple question : avez-vous l'intention de toucher aux garanties énumérées à l'article L. 124-4-6 du code du travail ? Je vous remercie de votre réponse. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission considère que les craintes de notre collègue ne sont pas fondées et, sous le bénéfice des propos que tiendra M. le secrétaire d'Etat, elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Vous me permettez, monsieur Dreyfus-Schmidt, de considérer que votre interrogation est un peu insolite. En effet, tous vos amendements ont pour objet de maintenir les dispositions contenues dans le code du travail alors que, parce que nous considérons qu'elles font obstacle à l'emploi, nous souhaitons modifier certaines d'entre elles par voie d'ordonnance. Les garanties des salariés seront préservées, mais nous devons apporter quelques aménagements au code du travail.

J'estime que votre amendement est superfétatoire.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 254 rectifié est réservé.

Par amendement n° 255 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les conditions d'accès aux transports collectifs et aux installations collectives pour les salariés liés par un contrat de travail temporaire demeurent garanties conformément à l'article L. 124-4-7 actuellement en vigueur du code du travail. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je regrette très vivement ce dialogue de sourd. Encore une fois, nous passons en revue tout ce que vous êtes supposé appeler des obstacles parce que vous ne nous dites pas quels sont ceux que vous voulez lever ! Mais je n'aurai pas la cruauté d'insister : si vous ne nous le dites pas, c'est parce que vous ne le savez pas ! Si vous ne nous le dites pas, c'est parce que vous vous réservez d'en lever au moins deux ; puisque lorsqu'on dit « certains obstacles », il en faut, en effet, deux au moins !

Vous nous dites que vous ne toucherez pas à tel ou tel aspect, mais cela ne vous engage à rien, vous le savez bien ! Cela n'engage pas non plus le Gouvernement, car les paroles volent même lorsqu'elles sont inscrites au *Journal officiel* ! Ces engagements n'ont malheureusement pas de valeur législative !

L'article L. 124-4-7 du code du travail dispose : « Les salariés liés par un contrat de travail temporaire ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration dont peuvent bénéficier ces salariés ; lorsque, de ce fait, des dépenses supplémentaires incombent au comité d'entreprise, celles-ci doivent lui être remboursées suivant des modalités définies au contrat mentionné à l'article L. 124-3. »

Il est bien évident que si les employeurs n'étaient pas obligés de faire bénéficier des transports publics et de la restauration ceux qu'ils embauchent de manière temporaire, ils auraient d'autant plus facilement recours au travail temporaire. Voilà donc ce que vous pouvez baptiser un obstacle au recours au travail temporaire. Avez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, l'intention de le lever ?

Vous me direz : pas celui-là ! Mais on les passe tous en revue et, le plus souvent, vous nous dites que vous n'allez pas y toucher. On finit par se demander quels obstacles vous voulez lever et si vous ne finirez pas par constater que les obstacles que nous avons mis, mais aussi les incitations que nous avons prévues, ne constituent pas un ensemble parfait auquel il n'y a pas lieu de toucher... Mieux vaudrait nous le dire tout de suite, cela nous éviterait de passer notre temps à nous escrimer sur cette loi d'habilitation !

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, je dois vous poser la question suivante : avez-vous l'intention de toucher à ce que vous appelez un obstacle, qui n'en est pas véritablement un, mais qui constitue une manière de traiter de façon égale tous ceux qui se trouvent dans l'entreprise au même moment ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Bonifay. Excellent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. En dépit d'une lecture très attentive, comme il se doit, du texte du projet de loi d'habilitation, la commission des finances n'a pas trouvé trace d'une quelconque ségrégation entre les salariés qui travaillent à temps plein et ceux dont le travail est temporaire. Elle considère donc que les appréhensions de notre collègue ne sont pas fondées et c'est pourquoi elle est défavorable à l'amendement qu'il a défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve naturellement les observations de M. le rapporteur général.

Je voudrais simplement dire à M. Dreyfus-Schmidt que le choix de la couleur de la couverture de l'édition du code du travail qu'il détient relève du domaine de l'éditeur et que le Gouvernement, qui n'a aucun pouvoir en cette matière, n'apportera donc aucune modification, dans une optique libérale.

Cela dit, monsieur Dreyfus-Schmidt, si vous continuez à motiver vos amendements comme vous le faites, il y aura peut-être une autre édition du code du travail qui n'aura pas de couverture rouge : ce sera simplement le *Journal officiel* !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 255 rectifié est réservé.

Par amendement n° 256 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les dispositions actuelles prévues à l'article L. 124-5 du code du travail en cas de rupture du contrat de travail temporaire ne seront pas modifiées. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'enchaîne sur ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat. Oui, c'est bien l'ensemble du code du travail qui constitue le champ des ordonnances que vous comptez prendre, en vertu d'ailleurs d'un seul paragraphe de ce projet de loi d'habilitation qui en comporte beaucoup. Il ne faut donc pas vous étonner de retrouver, en effet, dans le *Journal officiel*, toutes les dispositions du code du travail, puisque vous laissez planer la crainte de vous en prendre à l'ensemble d'entre elles.

S'il subsiste un code du travail, si vous n'en abrogez pas tous les articles, si vous vous contentez, si j'ose dire, de le modifier, peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, pourrions-nous suggérer de solliciter le concours de la commission nationale de codification afin d'en terminer avec ces articles L. 341-7-1, L. 341-7-2, etc. Tout le monde - n'est-il pas vrai ? - a du mal à s'y retrouver. Si notre débat avait servi à cela, ce serait déjà bien.

Mais ici, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous avez l'intention de maintenir ou non les dispositions de l'article L. 124-5 du code du travail dont je donne lecture : « L'entrepreneur de travail temporaire qui rompt le contrat de travail du salarié avant le terme prévu au contrat doit proposer à celui-ci, sauf si la rupture du contrat résulte d'une faute grave du salarié ou de la force majeure, un nouveau contrat de travail prenant effet dans un délai maximum de trois jours ouvrables.

« Le nouveau contrat ne peut comporter de modifications substantielles en ce qui concerne la qualification, la rémunération, l'horaire de travail et le temps de transport. »

Que de contraintes administratives ! Ce serait tellement plus simple si l'on pouvait, au gré des besoins, modifier les modalités du contrat de travail d'un salarié travaillant à titre temporaire !

Je continue la lecture de l'article L. 124-5 : « A défaut, ou si le nouveau contrat est d'une durée inférieure à celle restant à courir du contrat précédent, l'entrepreneur de travail temporaire doit assurer au salarié une rémunération équivalente à celle qu'il aurait perçue jusqu'au terme du contrat, y compris l'indemnité de précarité d'emploi mentionnée à l'article L. 124-4-4. »

Voilà une contrainte administrative supplémentaire : l'obligation faite à l'entrepreneur qui a recours à un salarié pour exercer un travail temporaire de lui payer une indemnité particulière !

Je poursuis ma lecture :

« La rupture du contrat de mise à disposition défini à l'article L. 124-3 ne constitue pas un cas de force majeure.

« La résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit à des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi. »

Si vous nous dites, à propos de tous les articles que nous vous rappelons, que vous n'avez pas l'intention d'y toucher, si, sur le calcul des seuils, vous nous dites que vous n'avez pas l'intention de le modifier par des ordonnances, de grâce, dites-nous quels sont les obstacles que vous voyez pour que nous puissions vous répondre !

Peut-être ne le savez-vous pas encore... Ce serait grave, car du temps est passé depuis que vous avez déposé votre projet de loi d'habilitation ! Je sais bien qu'il vous a fallu beaucoup de temps pour remanier votre propre texte et essayer de le rendre plus conforme à la Constitution qu'il ne l'était au départ, s'il faut en croire M. le rapporteur pour avis de la

commission des lois. Tout de même ! Il s'est sans doute trouvé dans vos services des gens qui ont réfléchi sur ce que pourraient être les ordonnances.

Supposez que, finalement, le Parlement vote ce projet de loi. Vous n'allez pas faire attendre votre majorité des jours et des jours avant de publier les ordonnances. Elles doivent déjà commencer à prendre tournure. Vous devriez donc être en mesure, maintenant, si vous ne l'étiez pas au départ, de nous dire quels obstacles précis vous entendez lever.

Pour l'instant, je me contente de vous demander, par le biais de notre amendement n° 256 rectifié, si vous avez ou non l'intention de toucher à l'article L. 124-5 du code du travail, un de ceux qui sont compris entre l'article L. 124 et l'article L. 124-21. Cela me permet de rappeler ma question relative à la codification. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est déjà expliqué tout à l'heure : il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 256 rectifié est réservé.

Par amendement n° 257 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les dispositions actuelles prévues à l'article L. 124-7 du code du travail, qui précisent l'appréciation des conditions du contrat de travail du salarié si l'utilisateur continue à faire travailler celui-ci après la fin de sa mission, ne seront pas modifiées. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, vraiment, les limites dans lesquelles le gouvernement de M. Pierre Mauroy avait essayé d'enserrer le travail temporaire me semblent être un modèle. On nous a dit ce matin : « Vous ne voulez pas toucher au code du travail ; vous êtes donc des conservateurs sociaux. » C'est tout de même assez drôle, avouez-le, de se faire traiter de conservateur parce que l'on veut conserver ce qui est progressiste. Nous sommes tout prêts à apporter des modifications dans le sens de progrès nouveaux si l'on nous en propose. Mais défendre les conquêtes ouvrières, ce n'est pas faire preuve de conservatisme.

M. François Collet. Si ! Cela peut arriver.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est retourner le sens des mots. Il est vrai qu'en la matière vous êtes des spécialistes et que vous avez essayé ainsi de prétendre que vous étiez les défenseurs des libertés parce que vous voulez amener le libéralisme, alors que le libéralisme, c'est laisser-faire, laisser-passer et que c'est le contraire de la liberté...

M. François Collet. Il y a des limites !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... parce que c'est ce qui permet d'opprimer.

Par conséquent, il faudrait bien qu'on cesse de déformer le sens des mots. C'est pourtant ce que vous faites - vous le savez bien - lorsque vous dites que nous serions en matière sociale des conservateurs.

L'article L. 124-2 prévoit que l'on ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire que dans les cas suivants :

« 1° Absence temporaire ou suspension du contrat de travail d'un salarié pendant la durée de cette absence ou de cette suspension sauf si la durée de celles-ci initialement portée à la connaissance de l'employeur est supérieure à six mois ; »

M. Lucien Neuwirth. Et votre amendement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais je vais y arriver, mon cher collègue ! J'explique actuellement quels sont les seuls cas dans lesquels il peut y avoir un contrat de travail temporaire.

Je poursuis donc la lecture de l'article :

« 2° Survenance de la fin d'un contrat de travail à durée indéterminée dans l'attente de l'entrée en service effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;

« 3° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel, des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs ;

« 4° Survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité. »

Dans ce dernier cas, il y a deux contraintes administratives - peut-être nous direz-vous si vous avez l'intention de les lever - à savoir l'accord préalable de l'autorité administrative et la précaution selon laquelle des missions successives ne peuvent concerner un même poste de travail s'il n'y a pas entre chacune de ces missions un délai donné.

Tels sont les cas dans lesquels il peut être fait appel au travail temporaire.

L'article L. 124-7 du code du travail précise : « Si l'utilisateur continue à faire travailler après la fin de sa mission un salarié temporaire sans avoir conclu avec lui un contrat de travail ou sans nouveau contrat de mise à disposition, ce salarié est réputé lié à l'utilisateur par un contrat de travail à durée indéterminée. »

Il serait, en effet, trop facile de prétendre accorder un contrat à durée déterminée et, le terme du contrat arrivé, de laisser le travailleur dans l'incertitude de son statut. C'est pourquoi la loi dispose dans ce cas que le contrat se transforme *ipso facto* en un contrat à durée indéterminée.

« Dans ce cas l'ancienneté du salarié est appréciée à compter du premier jour de sa mission chez l'utilisateur. Elle est déduite de la période d'essai éventuellement prévue. »

« Lorsqu'un utilisateur a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en violation caractérisée des dispositions de divers articles ou en dépassant les durées fixées par d'autres, ce salarié peut faire valoir auprès de l'utilisateur les droits afférents à un contrat à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission. »

Vous le voyez, le système est parfaitement cohérent : la loi fixe les cas - et les seuls cas - où le travail temporaire est possible et prend des précautions afin que, si l'employeur essaie de tourner la loi, celle-ci se retourne contre lui et, protégeant le salarié, transforme son contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée.

Contrainte administrative ? Obstacle au recours au travail temporaire ? Bien sûr, c'est soutenable ! Il est évident qu'avant cette législation les employeurs avaient beaucoup plus recours au travail temporaire, parce que la protection en faveur des travailleurs temporaires était moindre. Ils y avaient d'ailleurs tellement recours que les officines de travail se multipliaient ; or, c'est précisément ce que nous n'avons pas voulu. Pourquoi ? Pour développer l'emploi.

En effet, permettre un recours plus grand au travail temporaire, c'est accepter que des travailleurs remplacent temporairement et, si vous ouvrez les vannes, longtemps des travailleurs qui, normalement, auraient un contrat à durée indéterminée. Cela n'augmente pas la masse totale de travail.

Ainsi, lorsque vous prétendez demander au Parlement la possibilité de prendre des ordonnances pour lever les obstacles dont j'ai parlé, dans quel but, avec quelle finalité, comme le dit le Conseil constitutionnel, le faites-vous ? Pour développer l'emploi ? Cela ne développe pas l'emploi, car, je le répète, que ce travail soit fait par des gens qui travaillent de manière temporaire ou par des gens qui travaillent de manière constante, la masse de travail est la même !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Entièrement faux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au contraire, la production risque même d'être inférieure, parce que vous remplacerez des travailleurs par d'autres qui n'ont pas la même habitude du poste de travail ; globalement, la production sera inférieure : non seulement vous ne développerez pas l'emploi, mais aussi vous nuirez à la production nationale ! Or, vous savez les répercussions que cela peut avoir sur les prix, sur la balance du commerce extérieur. Vous savez qu'en économie politique tout influe sur tout. En tout cas, vous n'atteindrez pas l'objectif dont vous prétendez qu'il est celui des ordonnances que vous voulez prendre.

Voilà pourquoi nous vous demandons de retenir, éventuellement, notre amendement.

Ce serait tellement plus simple si vous reteniez l'ensemble de nos amendements ! (*Sourires.*) Puisque vous ne voulez pas, finalement, lever tellement d'obstacles, nous saurions, si vous acceptiez 90 p. 100 seulement de nos amendements, quels sont ceux de ces obstacles que vous voulez lever : ce sont les 10 p. 100 restants.

Il serait une autre méthode plus simple : énumérer les obstacles en question. Mais leur nombre aurait été tel que vous n'auriez pas voulu imprimer un document qui aurait été trop épais.

Peut-être nous donnerez-vous à cet égard quelques explications. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'est pas favorable à l'amendement défendu, comme toujours avec éloquence, par M. Dreyfus-Schmidt, car il lui paraît inspiré par une analyse fautive de la situation du travail. Pourquoi fautive ? Parce que purement statique et quantitative. C'est d'ailleurs l'une des erreurs de jugement que certains analystes commettent fréquemment : il s'agirait, selon eux, d'une masse de travail globale donnée et inchangée.

Quelle différence, demande M. Dreyfus-Schmidt, selon que le travail est partagé entre travailleurs à temps plein ou entre des travailleurs à temps partiel plus nombreux, la masse de travail restant inchangée ?

Mais là est bien le problème : si vous introduisez une capacité de temps partiel plus étendue, vous verrez se générer du travail qui n'existerait pas si vous restiez prisonnier du travail à temps plein. Il faut faire intervenir le dynamisme inhérent à la fonction ainsi que des facteurs qualitatifs qui sont oubliés dans l'analyse de M. Dreyfus-Schmidt.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances est hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 257 rectifié est réservé.

Par amendement n° 258 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les dispositions prévues à l'article L. 124-7 du code du travail qui fixent à l'expiration du contrat de mission un délai de carence entre deux contrats pour pourvoir le poste de travail pour recourir à un salarié sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, ne seront pas abrogées. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette proposition est de nature quelque peu différente de celle que nous avons présentée voilà quelques instants. Je formule donc tout de suite, à l'adresse de M. le rapporteur et du Gouvernement, mon souci et mon souhait de les voir apporter un peu plus d'éléments de réponse qu'ils n'en ont fourni précédemment, d'autant que l'orateur n'aura pas le mérite, ici, de faire preuve de la même éloquence que son prédécesseur.

Si nous nous situons dans un contexte d'aide à l'embauche - tel est, me semble-t-il, votre objectif - et, par conséquent, de baisse de chômage, vous ne pourrez, messieurs les sénateurs, mais vous surtout, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'être favorables à cet amendement, qui évite, effectivement, de puiser régulièrement dans un volant de personnels disponibles en remettant régulièrement un chômeur sur le marché.

Si le chef d'entreprise a réellement besoin d'une personne pour accomplir un travail temporaire, il considérera cette mesure non comme une rigidité de la loi, mais comme une conséquence logique à une embauche temporaire nécessaire à un certain moment de l'activité de son entreprise. Donc, il ne sera nullement gêné par ce dispositif, au contraire. Vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous allons dans votre sens.

Cet amendement garantit des relations saines entre employeur et salarié. C'est ce qu'il veut et c'est aussi, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous voulez. Je ne vous ferai pas le procès de nourrir des intentions différentes,

tout au moins dès le début de mon propos, à moins que vous ne nous obligiez, au cours de nos débats de ce soir, à changer de sentiment et de jugement à votre rencontre, ce que je ne souhaite pas.

Si M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi a déclaré récemment devant l'Assemblée nationale qu'il était déterminé à « favoriser le recours au contrat à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel », le mode de recrutement de droit commun doit rester, à nos yeux - vous le comprendrez aisément et je pense que vous partagerez notre souhait - le contrat à durée indéterminée ; celui-ci doit rester le contrat essentiel, la disposition privilégiée, dans la mesure où il est - je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point - la pierre de touche de tout l'édifice de protection conventionnelle des salariés.

Les choses sont donc claires. En tout cas, je ne conçois pas comment je pourrais le dire plus clairement. L'essentiel de ce propos est la citation du propos tenu par M. le ministre des affaires sociales il y a quelques jours. Nous sommes tout disposés à le croire et nous pensons, monsieur le secrétaire d'Etat, comme M. le rapporteur général, qu'après vous aurez le souci de confirmer la volonté exprimée on ne peut plus explicitement par M. le ministre.

C'est la raison pour laquelle vous serez sans doute favorable à l'amendement que nous vous proposons, puisque la clarté règne entre nous. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission formule la même observation que pour les amendements précédents : cette crainte ne paraît pas fondée. Aussi n'a-t-elle pas émis un avis favorable à cet amendement n° 258 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je m'étonne des propos de M. Régnauld. Il cite le ministre, qui a précisé clairement que sa préoccupation n'était pas fondée et il demande que je lui donne de nouveau la même assurance. Je m'étonne de cette obstination dans la question, monsieur Régnauld.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 258 rectifié est réservé.

Par amendement n° 259 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Charasse, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« L'obligation pour les entrepreneurs de travail temporaire de fournir à l'autorité administrative, ainsi qu'à l'Agence nationale pour l'emploi, les éléments d'information relatifs aux contrats de travail conclus avec leurs salariés, fixée par l'article L. 124-11 actuellement en vigueur du code du travail, est maintenue. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Précisément, monsieur le secrétaire d'Etat, nous allons d'étonnement en étonnement. Autorisez-moi à être aussi étonné que vous-même voilà un instant.

Je viens de rappeler les paroles du ministre des affaires sociales et de l'emploi et je ne mets pas en doute les propos tenus par un ministre au banc du Gouvernement devant l'Assemblée nationale.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. René Régnauld. Je ne mets pas en doute non plus la confirmation que vous venez de formuler, monsieur le secrétaire, mais c'est pourquoi je m'interroge sur la raison de votre refus réitéré.

Je ne comprends pas pourquoi vous vous obstinez à ce que cela ne figure pas dans la loi. Je reconnais l'importance de ce que peut dire un membre du Gouvernement mais, pour ceux qui auront à recourir par la suite à l'arbitrage législatif, ce qui figurera dans la loi constituera de bien meilleures garanties.

De plus, dans la mesure où un ministre reconnaît, dans son discours, le bien-fondé d'une disposition, pourquoi alors ne pas l'intégrer dans le texte de la loi ?

Voilà qui éclairerait toutes les parties, notamment le Parlement, et éviterait sans doute que nous nous engagions plus avant dans un dialogue qui prend, malgré tout, l'aspect d'un dialogue de sourds.

L'amendement n° 259 rectifié présenté par le groupe socialiste est extrêmement important car il a pour objet de préciser que l'obligation prévue à l'article L. 124-11 du code du travail n'est pas remise en cause. Je rappelle, en effet, que cet article fait obligation à l'entrepreneur de travail intérimaire de fournir périodiquement - je dis bien : périodiquement - des informations au directeur départemental du travail, d'une part, et à l'A.N.P.E., d'autre part.

En particulier, les entreprises de travail intérimaire ont l'obligation de communiquer, dans les huit premiers jours de chaque mois, le relevé des contrats de travail conclus au cours du mois précédent. Si ce point est source de désaccord, si cela constitue un obstacle mais si cet obstacle vient à être éliminé, pouvez-vous nous laisser croire que l'A.N.P.E. ne sera plus en mesure d'apporter les indications que celle-ci a l'habitude de fournir sur l'état du chômage ? Et devons-nous voir là, dans la mesure où il y a refus de maintenir cette disposition, une intention du Gouvernement de remettre en cause les modalités du décomptage des travailleurs privés d'emploi ? Dans l'affirmative, je souhaiterais que vous nous éclairiez à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, car une telle remise en cause montrerait que vous nous préparez quelques manipulations au niveau du chômage, ce qui augurerait mal de la saine gestion qu'exige actuellement notre pays et qui était celle appliquée avant votre arrivée aux affaires il y a quelque temps.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi a souligné en son temps la nécessité d'avoir sur le travail temporaire un certain pouvoir de vérification. L'A.N.P.E. est, entre autres, un de ces moyens de vérification. Encore faut-il que cet organisme dispose des éléments nécessaires pour effectuer sa mission.

Le travail temporaire est soumis à des règles précises. Celles-ci ont pour objet de s'assurer que la finalité véritable du travail intérimaire, c'est-à-dire son utilisation dans des cas économiquement légitimes, est bien respectée.

Leur objectif est de faire en sorte que le travail intérimaire ne devienne pas le substitut d'une politique de l'emploi et des relations professionnelles dans l'entreprise.

Ces règles supposent une information de l'administration, des directions départementales du travail et de l'emploi qui doivent pouvoir s'assurer que le travail intérimaire n'est pas détourné de son objet et que les salariés concernés bénéficient de toutes les garanties que leur donne le droit du travail.

Une information de l'A.N.P.E. est également plus que nécessaire. On ne peut demander à cet organisme de développer sa fonction de conseil et d'aide aux entreprises et en même temps la priver d'informations essentielles sur la gestion de l'emploi.

Dois-je rappeler ici ce que disaient, il y a encore quelques mois, les membres de la majorité du Sénat en exprimant leur souci vigilant et légitime d'exiger que les moyens de décomptage des travailleurs soient scrupuleusement respectés et qu'en particulier l'A.N.P.E. et les directions départementales du travail soient parfaitement et clairement informées ?

Le souci affiché par le Gouvernement de ne pas remettre en cause les garanties individuelles des salariés devrait le conduire à accepter sans problème cet amendement, celui-ci allant dans le sens des discours constants qu'il a pu tenir et qu'il continuera, je l'espère, de tenir.

J'espère pouvoir le vérifier dans un instant, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque, émettant un avis favorable au sujet de cet amendement, vous inciterez la Haute Assemblée à l'adopter. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement, comme tous ceux qui l'ont précédé et, sans doute, comme tous ceux qui le suivront, déposés par le groupe socialiste, vise - le mot a été utilisé ce matin - à « verrouiller » le code du travail. Or, l'objet de ce projet de loi est précisément d'ouvrir ce même code à l'évolution inexorable des technologies et de l'économie.

Dans ces conditions, la démonstration longue et appuyée de nos collègues socialistes prendrait davantage de force si, au lieu de nous dire tout ce qu'ils ne veulent pas que l'on adapte et modernise, ils énuméraient tout simplement ce qu'ils souhaiteraient voir adapter et moderniser.

Malheureusement, après les avoir longuement et attentivement écoutés, je n'ai, à cette heure, reçu aucune information à ce sujet et le regrette.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage ce regret et émet un avis défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 259 rectifié est réservé.

Par amendement n° 260 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Charasse, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« L'obligation pour les entrepreneurs de travail temporaire de fournir à l'autorité administrative la justification du paiement des charges dont ils sont redevables au titre de la sécurité sociale, selon l'article L.124-12 actuellement en vigueur du code du travail, est maintenue. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le rapporteur général, il ne faut pas inverser les rôles : la Haute Assemblée est invitée à examiner un projet de loi d'habilitation déposé par le Gouvernement et rapporté par vous-même. Il ne faut donc pas nous demander de faire une proposition, d'autant que vous risqueriez de vous trouver devant une surprise : en effet, après une suspension de séance, nous pourrions vous formuler un projet tout à fait complet et cohérent qui consisterait, monsieur le rapporteur général, à proposer au Sénat de maintenir ce que nous avons apporté ou maintenu nous-mêmes dans le code du travail au cours de la législature précédente, encore que ce document mérite l'adjonction de quelques éléments supplémentaires résultant des derniers travaux du gouvernement socialiste.

C'est la proposition que nous sommes prêts à vous faire, je vous la fais, car elle semble répondre à l'interrogation qui était la vôtre à l'instant, monsieur le rapporteur général.

Mais, dans ces conditions, vous nous obligez à reprendre le débat alors que, par nos amendements, étape après étape, nous demandons le respect du code dans sa formulation actuelle avec l'ajout de quelques dispositions complémentaires, et avec la volonté de protéger l'acquis qu'il représente.

L'amendement n° 260 rectifié vise, lui, à compléter le sixième alinéa de cet article par l'obligation pour les entrepreneurs de travail temporaire de fournir à l'autorité administrative la justification du paiement des charges dont ils sont redevables au titre de la sécurité sociale, avec le maintien de l'article L.124-12 du code du travail tel qu'il est actuellement en vigueur.

Vous ne devriez pas voir d'obstacle majeur à cette disposition. Sinon cela voudrait dire que nous nous engageons dans une forme de libéralisme tout à fait « sauvage ».

Il est vrai que, pas plus tard qu'aujourd'hui, à l'occasion des questions au Gouvernement, on nous a annoncé à nouveau un déficit faramineux de la sécurité sociale. Si cette obligation venait à être supprimée, elle ne manquerait pas de faire école et le déficit annoncé cet après-midi, qui nous a paru parfaitement fantaisiste, deviendrait plus que réel.

Je souhaite que ce ne soit pas dans cette voie, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous proposiez de nous engager et d'engager la France.

L'article L.124-12 du code du travail dispose que « les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir à l'autorité administrative toute justification du paiement des charges dont ils sont redevables au titre de la sécurité sociale ». L'amendement du groupe socialiste a tout simplement pour objet de préciser que cette disposition ne sera pas remise en cause. Il s'agit pour nous d'une disposition essentielle, d'une disposition de moralité et, si elle disparaissait, par-delà le problème des cotisations sociales, c'est bien d'autres mesures qui pourraient être prises et pourraient mettre en danger notre société.

L'information de l'autorité administrative sur la réalité du paiement des cotisations sociales est une garantie pour les salariés intérimaires, mais aussi pour la collectivité nationale, contre les risques de défaillance des entreprises de travail intérimaire.

La mise en œuvre de cette disposition, qui est une simple garantie d'ordre financier, a permis de moraliser la profession. La situation des travailleurs intérimaires est difficile ; il ne faut pas que, sous prétexte d'une pseudo-simplification administrative, s'ajoute à la précarité de leur emploi, une précarité financière lorsqu'ils travaillent. Leur salaire et la protection sociale à laquelle ils ont légitimement droit doivent être assurés dans tous les cas.

Le Gouvernement ne peut pas ne pas accepter une telle disposition, qui touche au comportement même que doivent avoir les entrepreneurs de travail temporaire à l'égard des charges sociales, mais aussi de toute contribution, qu'elle soit sociale ou fiscale.

Le Gouvernement, qui ne doute certainement pas du bien-fondé de mon analyse, ne doutera pas davantage du bien-fondé de l'amendement et il lui donnera sans doute un avis favorable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission, malheureusement, est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Les dispositions de l'article L. 124-12 du code du travail ne seront pas remises en cause, et M. Régnauld le sait bien.

Permettez-moi, monsieur Régnauld, de juger vos propos très excessifs. Vous vous interrogez sur le sort des travailleurs et vous voulez maintenir, dites-vous, leur protection. Le Gouvernement aussi. Ce qui nous différencie, c'est que, nous, nous nous soucions également de ceux qui n'ont pas de travail. Je rappelle que le nombre des chômeurs a pratiquement doublé entre 1981 et 1986.

Vous vous préoccupez de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement entend bien maintenir le dispositif de protection sociale. Mais avez-vous chiffré ce que coûte à la sécurité sociale la perte de 600 000 emplois salariés entre 1981 et 1986 ?

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 260 rectifié est réservé.

Par amendement n° 261, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Charasse, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3^o) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les pouvoirs du président du tribunal de grande instance prévus à l'article L. 124-13-1 actuellement en vigueur du code du travail, sont inchangés. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne croyais pas que mes propos vous heurteraient à ce point, d'autant que, finalement, nous nous sommes bien compris sur le fond.

Vous affirmez être préoccupé par ceux qui n'ont pas de travail. Je souhaite très sincèrement que vous réussissiez à leur en donner. Je ne ferai ni urticaire ni crise de jalousie.

Mais je pense que votre propos a dépassé votre pensée il y a un instant, lorsque vous avez semblé dire que vous aviez, vous, le privilège exclusif de vous occuper des sans emploi, sous-entendant que, nous, nous n'aurions pas été sensibles à leur situation.

Mais n'épilignons pas ! L'histoire de notre pays s'écrit, et ceux qui la liront nous jugeront, vous comme moi.

L'amendement n° 261 traite des pouvoirs du président du tribunal de grande instance prévus à l'article L. 124-13-1 du code du travail actuellement en vigueur, pouvoirs qui doivent, selon nous, demeurer inchangés.

Le premier alinéa de l'article 124-13-1 du code du travail dispose : « Lorsqu'un entrepreneur de travail temporaire exerce son activité sans avoir fait les déclarations prévues à l'article L. 124-10 ou sans avoir obtenu la garantie financière prévue à l'article L. 124-8 et qu'il en résulte un risque sérieux de préjudice pour le salarié temporaire, le président du tribunal de grande instance, saisi par l'inspecteur du travail après que celui-ci ait adressé à l'entrepreneur de travail tem-

poraire une mise en demeure restée infructueuse, peut ordonner la fermeture de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder deux mois. »

Ce n'est pas excessif, cela constitue pourtant une mesure de protection du travailleur et une mesure d'assainissement des relations entre les différentes parties.

Il s'agit d'une garantie importante, contre des entreprises de travail temporaire non sérieuses - cela peut arriver ; la grande majorité de ces entreprises sont sérieuses, mais il peut y avoir des exceptions - contre des entreprises peu scrupuleuses ou non garanties financièrement, qui risquent de nuire à la réputation morale de la profession elle-même, donc des entreprises qui observent des comportements honnêtes.

Le risque existe, et c'est pour prémunir les travailleurs contre ce risque que nous proposons que l'article L. 124-1 ne soit pas modifié.

Tel est l'objet de notre amendement.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il connaîtra un meilleur sort que les précédents. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le principe sera maintenu et l'amendement est superflu.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 261 est réservé.

Demande d'un vote unique sur l'ensemble du projet de loi

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est largement ouvert à la discussion, et je crois qu'il en a fait la démonstration.

M. Philippe Labeyrie. Avec le 49-3 !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Mais le Gouvernement doit agir. La situation économique et sociale a atteint un degré d'extrême gravité. Le niveau du chômage, celui des jeunes en particulier, nous afflige tous.

Depuis mardi soir, nous assistons à des manœuvres qui n'ont d'autre but que d'ajourner la mise en œuvre du programme approuvé et attendu par le pays...

M. Jean Delaneau. Très bien !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. ... attendu par celles et ceux qui ont été précipités hors du travail et que le gouvernement précède à privés d'une fraction significative de leurs revenus et de leurs indemnités. Que penseraient ces hommes et ces femmes s'ils assistaient à nos discussions ? Voulez-vous les condamner au désespoir ?

Le Gouvernement entend user de ses prérogatives constitutionnelles et réglementaires. Il a l'appui de la majorité. Le projet soumis au Sénat, le Gouvernement demande à celui-ci de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Aussi, monsieur le président, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande à celui-ci de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de votre demande. Il n'y aura donc pas de vote sur les articles, mais un vote global, à la fin.

Article 2 (suite)

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 2.

Par amendement n° 263 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Charasse, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les dispositions en matière de pénalités relatives au travail temporaire prévues à la section II du chapitre II du titre cinquième du livre premier actuellement en vigueur du code du travail ne seront pas abrogées. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le secrétaire d'Etat, le début de votre déclaration n'a pas manqué de m'étonner et me conduit à vous interroger.

Nous avons un bien commun, construit au cours des décennies, notre code du travail, qui a régulièrement été modifié, dans le souci de préserver les rapports sociaux tout en tenant compte de la nécessaire évolution. Or, dans votre propos, vous n'avez pas hésité à accuser de manœuvres ceux qui, sur ces bancs où je siége, défendent ce code du travail.

Pourtant, si je me souviens bien, M. le ministre des affaires sociales a, en début de semaine, lancé un appel on ne peut plus pathétique et solennel en direction des créateurs d'activités. Peut-être craignait-il que la politique qu'il élabore et que vous défendez ne porte pas les fruits attendus et, surtout, que les créateurs d'activités ne répondent pas « présents ».

Or, quand M. le ministre procédait de la sorte, notre débat n'avait pas encore commencé ici. Peut-être nous direz-vous dans un instant quelles motivations étaient celles de M. Séguin lorsqu'il fit, voilà quelques jours, cette déclaration. Ne renvoyez donc pas tout au débat qui se déroule actuellement devant la Haute Assemblée. Personne ne pourrait vous croire. Je ne pense d'ailleurs pas que vous vous engagiez dans cette voie !

J'en reviens à la discussion des amendements et notamment à la présentation de l'amendement n° 263, qui vise à compléter le sixième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante : « Les dispositions en matière de pénalités relatives au travail temporaire prévues à la section II du chapitre II du titre cinquième du livre premier actuellement en vigueur du code du travail ne seront pas abrogées. ».

Le code du travail fixe un ensemble de pénalités et de sanctions relatives au travail temporaire. Ces pénalités sont prévues dans la section II du chapitre II du titre cinquième du livre 1^{er} du code du travail.

Actuellement, l'article L. 152-2 dispose : « Toute infraction aux dispositions, des articles L. 124-1 et L. 125-3 est punie d'une amende de 4 000 francs à 20 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 francs à 40 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une ou de ces deux peines seulement.

« Est puni des mêmes peines :

« 1° Tout entrepreneur de travail temporaire qui aura :

« a) Mis un salarié temporaire à la disposition d'un utilisateur sans avoir conclu avec celui-ci dans le délai prévu à l'article L. 124-3 un contrat écrit de mise à disposition ;

« b) Embauché un salarié temporaire sans avoir adressé à celui-ci dans le délai prévu à l'article L. 124-4 un contrat écrit ou en ayant conclu un contrat ne comportant pas les mentions prévues aux 1° et 3° de l'article L. 124-4 ou comportant ces mentions de manière volontairement inexacte ;

« c) Exercé son activité sans avoir fait les déclarations prévues à l'article L. 124-10 ;

« d) Exercé son activité sans avoir obtenu la garantie financière prévue à l'article L. 124-8 ;

« 2° Tout utilisateur qui aura :

« a) Recouru à un salarié temporaire pour d'autres cas que ceux qui sont prévus à l'article L. 124-2 ou enfreint les dispositions de l'article L. 124-2-1 ou n'aura pas respecté les durées de mission maximales prévues aux articles L. 124-2-2 et L. 124-2-3 ;

« b) Recouru à un salarié temporaire sans avoir conclu avec un entrepreneur de travail temporaire dans le délai prévu à l'article L. 124-3 un contrat écrit de mise à disposition conforme aux prescriptions de cet article, ou en ayant fourni dans le contrat de mise à disposition des indications volontairement inexacts.

« Dans les cas prévus au premier alinéa et au 1° du deuxième alinéa du présent article, le tribunal peut prononcer en outre l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de deux à dix ans. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 124-13-1 sont applicables. »

Voilà quelques-uns des éléments qui justifient cet amendement. Je ne ferai pas la lecture complète des textes qui sont visés, mais l'objet de l'amendement de mon groupe est d'éviter que les dispositions pénales relatives au travail temporaire - et elles sont nombreuses - ne puissent être abrogées, puisque elles sont dissuasives. J'ai eu l'occasion, sur ce point, d'entendre souvent les interventions des membres de votre majorité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il s'agit d'une crainte apparemment infondée. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 263 rectifié est réservé.

Par amendement n° 265 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Charasse, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les dispositions relatives au travail à temps partiel prévues à l'article L. 212-4-2 actuellement en vigueur du code du travail, notamment concernant la détermination des horaires de travail à temps partiel, la consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, l'information à l'inspecteur du travail, le droit de refus du salarié d'effectuer un travail à temps partiel, les droits et rémunérations des salariés employés à temps partiel, ne seront pas modifiées. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Le travail à temps partiel correspond, aujourd'hui, à une réalité à la fois économique et sociale. Un certain nombre de salariés travaillent à temps partiel. Ce type de travail s'est développé dans notre pays au cours des cinq dernières années, je tiens à le dire, beaucoup plus que dans l'ensemble des pays d'Europe.

Il n'existe donc aucun « obstacle », pour reprendre le terme même de la loi d'habilitation, au travail à temps partiel puisque celui-ci se développe mieux chez nous que dans les autres pays.

Quels sont donc les obstacles que vous souhaitez lever par votre projet de loi d'habilitation, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Je vous pose la même question que mon collègue M. Dreyfus-Schmidt, voilà quelques instants. J'espère avoir plus de chance que lui.

L'article L. 212-4-2 du code du travail énonce toute une série de précisions qu'il me paraît important de maintenir.

En effet, d'après ce texte, sont considérés comme horaires à temps partiel les horaires inférieurs d'au moins un cinquième à la durée légale du travail ou à la durée conventionnelle. Les horaires de travail à temps partiel « peuvent être pratiqués après avis du comité d'entreprise ». Allons-nous maintenir cet avis ? En l'absence de représentation du personnel, l'inspecteur du travail doit être préalablement informé. Cette disposition figurera-t-elle dans les ordonnances que vous préparez ?

J'ajoute que les salariés à temps partiel bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux salariés à temps complet. Il est évident que la tentation peut être grande de faire en sorte que les salariés à temps partiel n'aient plus ces mêmes droits. Tel est le centre même de nos préoccupations, s'agissant de la loi d'habilitation que vous nous présentez et des ordonnances que vous préparez.

Quant aux périodes d'essai, elles « ne peuvent avoir une durée calendaire supérieure à celle des salariés à temps complet. »

La rémunération des salariés à temps partiel est « proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent ». Nous savons que, selon une pratique antérieure qui, on ne sait jamais, peut réapparaître, le travail à temps partiel - cette fois, il s'agissait souvent de femmes - était moins payé qu'au prorata du temps complet à travail équivalent.

Dans ce domaine aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faudrait pas que, sous le prétexte, fort louable en l'occurrence, de se préoccuper de ceux qui n'ont pas de travail, les conditions de travail et les garanties concernant 90 p. 100 des actifs soient remises en cause. Or, l'article L. 212-4-2 empêche cette pratique néfaste. Il serait donc bon de le maintenir.

De même, pour la détermination des droits à l'ancienneté, la durée de celle-ci « est décomptée pour les employés à temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps complet ».

Enfin, l'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite sont calculées « proportionnellement aux périodes d'emploi ».

Ainsi, l'article L. 212-4-2, qui précise toutes les garanties pour les salariés employés à temps partiel et sans doute aussi pour les entreprises, puisque les choses fonctionnent bien, se suffit à lui-même. Vous nous assurez que vous ne songez pas à remettre en cause ses dispositions, tout au moins pouvons-nous penser que telle est bien votre volonté.

Mais alors, j'ai l'impression que les termes « temps partiel » n'ont plus de sens dans votre projet de loi d'habilitation. Je vous verrais donc très bien amender votre propre texte pour préciser que le temps partiel est aujourd'hui au point et que l'on n'a plus besoin de lever des obstacles qui n'existent pas ! Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous confirmiez ma conclusion. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 265 rectifié est réservé.

Par amendement n° 273, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Charasse, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3^o) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les conditions de prise en compte dans l'effectif de l'entreprise des salariés à temps partiel, prévues à l'article L. 212-4-4 du code du travail, seront maintenues. »

La parole est à M. Labeyrie.

M. Philippe Labeyrie. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous, les sénateurs, c'est notre rôle de délibérer et d'être patients ; vous, le Gouvernement, c'est votre rôle d'être là. Il fait partie de votre travail d'écouter ce que les représentants de la nation que nous sommes ont le droit de dire. En égard néanmoins aux fonctionnaires de cette assemblée, je serai plus bref que les précédents orateurs.

Il n'en reste pas moins, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez un certain toupet - pardonnez-moi cette expression - de dire que, par les amendements que nous présentons, nous faisons de l'obstruction et que vous, évidemment, vous êtes de parfaits démocrates !

Chaque fois que vous nous brandissez le spectre du chômage, évidemment, vous, vous n'y êtes pour rien ; vous, vous n'avez rien fait pour qu'il augmente quand vous étiez au pouvoir pendant vingt ans - je ne vous citerai pas les chiffres que l'on entend par-ci et par là - enfin, vous, vous allez faire cesser le chômage d'un coup de baguette magique !

Vous ne trompez personne, pas même les Français.

Selon un sondage paru, aujourd'hui, dans *L'Événement du jeudi*, à la question : qui est, selon vous, responsable du niveau actuel du chômage ? 40 p. 100 des Français ont répondu que c'était le gouvernement de droite d'avant 1981 ; 32 p. 100, le gouvernement de gauche de 1981 à 1986 ; et 33 p. 100, le patronat.

Les Français ne sont pas dupes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne les trompez pas. Ce ne sont pas vos grandes déclarations ici sur le chômage et la souffrance des gens qui vont changer l'opinion publique quant aux vrais responsables du chômage.

Pour ce qui est de l'obstruction dont vous parlez, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous signale que, depuis deux mois, le Gouvernement auquel vous appartenez a déposé trois textes sur le bureau de l'Assemblée nationale. Or, à chaque fois, il a demandé l'application de l'article 49-3 de la Constitution.

Je veux bien admettre que, pour le projet de loi d'habilitation relatif à diverses mesures d'ordre économique et social dont nous débattons, vous l'avez fait pour éviter à l'opposition de s'exprimer comme elle peut le faire ici. Mais, en ce qui concerne le retour au scrutin majoritaire, l'emploi de l'article 49-3, à mon avis, visait plutôt à empêcher vos amis de s'exprimer. Il en est de même pour le collectif budgétaire. Là aussi, selon moi, il s'agit surtout de masquer les faiblesses et les dissensions de votre majorité.

M. Jean Delaneau. Nous n'avons pas besoin de vous !

M. Philippe Labeyrie. J'en viens à l'amendement n° 273.

On sait que le franchissement de certains « seuils d'effectifs » déclenche des obligations diverses pour l'employeur : participation, congé parental, formation professionnelle, licenciement, emploi de handicapés, règlement intérieur, bilan social, service social, repos compensateur. En multipliant le nombre de salariés à temps partiel, l'employeur risque donc d'avoir à supporter des obligations auxquelles il n'aurait pas été soumis en embauchant des salariés à temps plein.

Aussi, des dispositions légales et réglementaires ont-elles institué des règles particulières de décompte des salariés à temps partiel pour le calcul des effectifs de l'entreprise.

La règle générale à retenir, fixée par le décret du 12 mai 1981, est la suivante : « Les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata du rapport entre les horaires dans les contrats de travail et la durée légale du travail ou la durée normale de travail dans l'établissement ou la partie d'établissement si celle-ci lui est inférieure ».

Horaires « inscrits dans les contrats », cela sous-entend, à notre sens, horaires de base, sans qu'il soit tenu compte des heures complémentaires dont l'éventualité peut être prévue.

Ce mode de calcul est applicable, dès lors que l'obligation de l'employeur, subordonnée à l'emploi d'un effectif minimal de salariés, est prévue par le code du travail - financement de la formation professionnelle, licenciement, congé parental, emploi des handicapés, etc. - ou par tout autre texte.

Je citerai notamment l'article R. 313-1 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction ; les articles R. 233-99, R. 263-11 et R. 263-22 du code des communes pour « le versement de transport » ; l'article 1^{er} du décret du 24 mars 1972 en ce qui concerne la périodicité mensuelle ou trimestrielle de versement des cotisations de sécurité sociale.

Les seuils d'effectifs relatifs à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux sont les seuls à se voir appliquer un mode de calcul spécifique pour le décompte des salariés à temps partiel.

Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois, c'est le système de calcul antérieur qui s'applique. L'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.

L'amendement de mon groupe a pour objet de préciser que ces dispositions ne seront pas remises en cause. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a pris connaissance avec intérêt de l'article du code du travail qui est visé par l'amendement présenté par notre collègue. Mais elle considère que, là encore, trop est trop et qu'il est préférable de laisser évoluer un code en fonction des exigences de l'économie.

La commission des finances émet donc un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. J'ai eu l'occasion de m'expliquer ce matin sur ce point et je pense qu'il est superflu d'y revenir.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 273 est réservé.

Par amendement n° 274, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Charasse, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les dispositions relatives au passage d'un emploi à temps partiel à un emploi à temps complet pour un salarié prévues à l'article L. 212-4-5 du code du travail ne seront pas modifiées. »

La parole est à M. Labeyrie.

M. Philippe Labeyrie. Je serai bref, monsieur le président, car mon estomac commence à crier famine ! (*Sourires.*) « Aux termes de l'article L. 212-4-5 du code du travail, les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet et les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leurs capacités.

Cette disposition est très importante, notamment pour les salariés qui, pour des raisons personnelles, ont exercé un travail à temps partiel pendant un moment de leur existence et souhaitent reprendre un travail à temps complet. S'ils se trouvaient ensuite dans l'impossibilité de retrouver un travail à temps complet, ils n'éprouveraient plus la même attraction pour le travail à temps partiel.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Philippe Labeyrie. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. J'ai noté votre souhait d'être bref, monsieur le sénateur. Je vous indique donc immédiatement que le principe ne sera pas remis en cause. Je tenais, dès à présent, à vous apporter un apaisement sur ce sujet.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Labeyrie.

M. Philippe Labeyrie. J'allais conclure, monsieur le président.

Tel est donc l'objet de cet amendement que je souhaite voir figurer dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission considère que cet amendement n'a plus d'objet.

De plus, elle observe, pour fortifier les propos de M. le secrétaire d'Etat, que celui-là comme tous les autres reprend à la lettre, à la virgule près, des amendements qui ont été déposés à l'Assemblée nationale et qui n'ont pas été acceptés par la majorité de cette assemblée. Tant M. Séguin que M. Arthuis ont déjà présenté des commentaires que nous retrouvons ici et qui devraient donner toutes assurances à nos collègues quant aux craintes qu'ils émettent ! (*Vives protestations sur les travées socialistes.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 274 est réservé.

Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen des amendements à l'article 2.

Par amendement n° 275, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Charasse, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de cet article par la phrase suivante :

« Les dispositions relatives au contrat de travail des salariés à temps partiel prévues à l'article L. 214-4-3 du code du travail ne seront pas abrogées. »

La parole est M. Labeyrie.

M. Philippe Labeyrie. Monsieur le président, permettez-moi, tout d'abord, de regretter que M. le rapporteur général ne soit pas présent, car, avant la suspension, il a semblé déplorer que nos amendements soient identiques à ceux que nos collègues députés avaient déposés à l'Assemblée nationale. Je ne soupçonnerai pas M. Blin de penser que nous avons copié !

Mais, quand bien même nous aurions repris les amendements de l'Assemblée nationale, je pose les questions suivantes : les sénateurs n'ont-ils pas le droit de délibérer ? N'ont-ils pas le droit de présenter des amendements, même s'il s'avère qu'ils s'inspirent de leurs collègues députés ?

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. Philippe Labeyrie. Me tournant maintenant vers le Gouvernement, ne peut-on espérer qu'à force d'enfoncer le clou, celui-ci ne réussisse quand même à percer la couche dure du bois ?

Un sénateur du R.P.R. Cela dépend du bois ! (*Sourires.*)

M. Philippe Labeyrie. Il m'est arrivé plusieurs fois, comme à chacun ici, de recevoir des admonestations ; la première m'était indifférente, la deuxième me l'était moins. Je regrette simplement qu'il ne puisse pas y en avoir une troisième qui serait la bonne.

J'en viens à l'amendement n° 275. Il tend à compléter le sixième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante : « Les dispositions relatives au contrat de travail des salariés à temps partiel prévues à l'article L. 214-4-3 du code du travail ne seront pas abrogées. »

L'article L. 212-4-3 du code du travail dispose que le contrat de travail des salariés à temps partiel doit être un contrat écrit qui mentionne de manière explicite le niveau de qualification, les éléments de la rémunération, la durée du travail hebdomadaire. Ce contrat doit, en outre, préciser les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires. Leur nombre ne peut être supérieur au tiers de la durée du travail prévue dans le contrat.

Toujours selon l'article L. 212-4-3, lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives, l'horaire moyen a dépassé de deux heures au moins par semaine l'horaire prévu, le contrat est d'emblée rectifié.

En outre, les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de travail effectué par un salarié au niveau de la durée légale du travail ou de la durée fixée conventionnellement.

Enfin, le refus d'effectuer des heures complémentaires qui n'auraient pas été prévues dans le contrat de travail ne peut pas faire l'objet d'une sanction de la part de l'employeur.

Si, sur l'ensemble de ces points, en particulier ceux qui concernent la durée du travail à temps partiel et le recours aux heures complémentaires, vous ne nous apportiez pas un certain nombre de garanties - et quelle meilleure garantie que le vote de notre amendement ? - on pourrait éprouver les plus grandes craintes quant au sort des salariés qui travaillent actuellement à temps partiel.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas possible !

M. Philippe Labeyrie. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis donc convaincu que, cette fois, mettant vos actes en conformité avec vos discours, vous accepterez cet amendement qui est la meilleure garantie que les droits individuels des travailleurs à temps partiel ne seront pas remis en cause. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Un bon mouvement ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je pense que M. Labeyrie a mis beaucoup d'humour dans la présentation de son amendement, car, s'il relit le troisième alinéa de l'article L. 212-4-3, il lui faudra bien convenir avec le Gouvernement qu'il est opportun de le rendre lisible.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Enfin un obstacle !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 275 est réservé.

Par amendement n° 264 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les conditions de prise en compte des salariés sous contrat à durée déterminée, ou sous contrat de travail temporaire, dans l'effectif de l'entreprise, prévues aux articles L. 421-2 et L. 431-2 actuellement en vigueur du code du travail, ne seront pas modifiées. »

La parole est à M. Labeyrie.

M. Philippe Labeyrie. Notre amendement vise à compléter le sixième alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante : « Les conditions de prise en compte des salariés sous contrat à durée déterminée, ou sous contrat de travail temporaire, dans l'effectif de l'entreprise, prévues aux articles L. 421-2 et L. 431-2 actuellement en vigueur du code du travail... »

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur Labeyrie, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Philippe Labeyrie. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Connaissant le souci de M. Labeyrie d'être aussi efficace que possible dans ce débat, je lui dirai simplement que j'ai déjà répondu à cette question.

M. Philippe Labeyrie. Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez m'excuser, mais je n'ai pas entendu cette réponse. De toute façon, je ne vous ferai pas perdre trop de temps, car cet amendement est très court.

L'article L. 431-2 dispose, depuis le vote de la loi du 28 octobre 1982, que « les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents ».

Je rappellerai que, dans cette loi de 1982, nous avons prévu la prise en compte de la présence des travailleurs au prorata de la durée de celle-ci dans l'entreprise dans un souci évident de réalisme.

La situation d'une personne travaillant dans une entreprise pour un temps déterminé est, bien entendu, différente de celle d'une personne qui y travaille de manière permanente. Toutefois, nous considérons que les salariés sous contrat à durée déterminée, moyennant les modalités que je viens d'évoquer, doivent être pris en compte dans l'effectif de l'entreprise. Si tel n'était pas le cas on aboutirait, une fois encore, à une situation de flou, de précarité absolue, avec des temps de travail banalisés, qui ne seraient même pas retenus au titre de ce qui est appelé le « travail » dans le code du travail.

C'est pourquoi il nous paraît très important que les dispositions de l'article L. 431-2 du code du travail soient maintenues. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Ballayer, au nom de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 264 rectifié est réservé.

Par amendement n° 266, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de supprimer l'avant-dernier alinéa (4°) de l'article 2.

La parole est à M. Labeyrie.

M. Philippe Labeyrie. Une loi a été votée, en février 1986, permettant la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail. Cette loi a été votée afin d'éviter une déréglementation généralisée sous forme d'une succession d'accords passés entreprise par entreprise. L'accord de branche qu'a imposé la loi évite aux salariés de subir une partie des conséquences négatives des variations d'activité d'une entreprise. La loi a fixé les principes et les limites qu'il serait dangereux de transgresser.

L'avant-dernier alinéa (4°) de l'article 2 rejette purement et simplement les garanties introduites dans la loi de février 1986, qui permet la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail, et relève ainsi d'une conception de l'entreprise et des rapports dans l'entreprise qui n'est pas la nôtre.

L'aménagement de la durée du travail ne saurait se faire au préjudice des acquis sociaux ; la conception libérale qui inspire en la matière votre texte ne peut donc être acceptée, car elle revient à écarter les salariés du devenir et de la vie de l'entreprise. Toutes les parties concourent à sa marche et toutes doivent donc être prises en compte ; pour cela, il faut non pas accentuer le déséquilibre des rapports au sein de l'entreprise, mais s'efforcer au contraire de les rééquilibrer, ce que visait précisément la loi de février 1986 : celle-ci entendait concilier progrès social et progrès économique, dans l'intérêt tant des entreprises que des travailleurs, en posant un cadre légal pour accompagner une évolution du temps de travail.

Cette loi offrait, en effet, la possibilité pour les chefs d'entreprise de faire varier les horaires en fonction des évolutions des commandes ou des contraintes de marché ; pour les salariés, elle assurait une amélioration dans la réduction du temps de travail proposé.

Ainsi, un meilleur ajustement des horaires de travail et une utilisation plus rationnelle du travail se conjuguèrent avec une réduction de la durée du travail. L'aménagement de ce temps de travail associé à une réduction constituait une mesure à la fois d'efficacité économique et de justice au sein de l'entreprise.

Ajouterai-je qu'une telle possibilité d'organisation du temps de travail dans l'entreprise induisait des effets positifs sur l'emploi ?

Moderniser, en un mot, cela veut dire pour nous associer, faire participer les salariés et les motiver à la vie de leur entreprise, ce qui leur échappe le plus souvent.

Nous tenons, pour notre part, à offrir des contreparties aux salariés, à leur permettre d'effectuer des heures supplémentaires, à ne pas amorcer une réduction de leur pouvoir d'achat.

Votre conception revient à mettre les salariés dans une position telle qu'il ne leur restera plus d'autre possibilité de négocier que celle que l'on voudra bien leur laisser. L'équilibre est rompu et les nouveaux rapports qui en découleront ne favoriseront certainement pas la compétitivité de nos entreprises.

L'équilibre s'établissait aussi, dans notre conception, au niveau des branches professionnelles. L'accord de branche permet de mettre un terme au processus de déréglementation généralisée qui favorise l'émiettement du code du travail, remplacé peu à peu par une mosaïque d'accords particuliers.

Or une telle situation, engendrée par le développement de formes spéciales d'aménagement du temps de travail sans lien, présente à nos yeux des dangers qu'il convient de bien mesurer. Elle porte atteinte aux intérêts des salariés qui peuvent se voir imposer une régression de leur situation. Elle remet en cause le droit au travail puisque chaque entreprise s'arroge le droit de créer sa propre réglementation. Elle marginalise le rôle des syndicats, souvent contraints d'accepter le bon vouloir patronal.

M. Lucien Neuwirth. Ce n'est pas vrai !

M. Philippe Labeyrie. Souhaitez-vous m'interrompre, monsieur Neuwirth ?

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. N'entrez pas dans leur jeu, mon cher collègue !

M. Philippe Labeyrie. Je vous autorise à m'interrompre, monsieur Neuwirth.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur Labeyrie, sincèrement, je ne pense pas que vous puissiez croire que ce que vous dites est vrai. Vous savez très bien que le schéma que nous projetons est tout à fait différent de celui auquel vous paraissez vous accrocher.

Actuellement, nos entreprises, très différentes les unes des autres, doivent s'adapter pour faire face aux réalités de la compétition internationale que nous subissons, avec du retard, je vous le concède. Par exemple, dans ma région, à Saint-Etienne notamment, certains chefs d'entreprise n'ont pas compris à temps qu'il fallait observer le monde qui nous entoure et s'y adapter.

M. Gérard Delfau. Voilà !

M. Lucien Neuwirth. C'est vrai, je le reconnais ; tout le monde le reconnaît. Toutefois, de nouvelles générations sont arrivées, aussi bien dans le monde ouvrier que parmi les dirigeants d'entreprise. Désormais, il n'est donc plus possible d'adopter une attitude - permettez-moi de vous le dire - doctrinaire ! Nous sommes condamnés à être pragmatiques. Ainsi, à travers les branches d'entreprise, chaque entreprise est obligée de s'adapter à sa propre production.

J'accepte les accords de branche, il en faut, mais dans un système très ouvert ; des lois-cadres pour que chaque entreprise puisse s'adapter aux réalités du moment, mais je ne crois pas, dans la forme de la compétition internationale actuelle, que nous puissions imposer une vision uniforme à nos entreprises pour gagner. Voilà où se situe notre différend, qui n'est pas philosophique, mais qui est simplement celui de l'« honnête homme », comme aurait dit Jean-Jacques Rousseau. Selon moi, c'est notre tendance - d'ailleurs les élections du 16 mars l'ont montré - ... (*Protestions sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. 43 p. 100 !

M. Lucien Neuwirth. ... qui traduit le vécu quotidien des Français. Laissez-nous donc faire cette expérience dans ce sens. Vous êtes, me semble-t-il, dans l'erreur. Les résultats nous le diront. Je vous remercie de m'avoir permis de vous interrompre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Labeyrie.

M. Philippe Labeyrie. Tous les discours des uns et des autres, de la majorité s'entend...

M. Jean Delaneau. Vous ne parlez pas de l'opposition ?...

M. Gérard Delfau. C'est l'opposition au sein de la majorité !

M. Philippe Labeyrie. Tous les discours que nous entendons, dis-je, tendent à montrer, à démontrer et à prouver ce que nous savons, c'est-à-dire que, bien sûr, la compétition internationale est âpre, bien sûr, le marché national, le marché européen, le marché international deviennent également de plus en plus difficiles et que, par conséquent, les accords de branche ne doivent déboucher que sur le résultat suivant : ce sont toujours les patrons qui fixent les règles du jeu.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Philippe Labeyrie. Ce sont toujours les mêmes qui sont « coincés », ce sont toujours les mêmes qui sont obligés, sous le fallacieux prétexte de la compétitivité ou de la survie de l'entreprise, ce sont toujours les mêmes qui sont obligés de se plier, de « s'écraser », de voir leur salaire rogné, leur temps de repos compromis, de venir travailler le dimanche, etc., ce sont toujours les salariés !

Vous pouvez me dire ce que vous voulez, mais le jour où les salariés pourront s'exprimer d'une manière efficace, à ce moment-là nous en reparlerons. Tant que ce n'est pas le cas, vous me permettez de maintenir que ces accords de branche sont tout à fait tels que je les ai décrits.

Je reviens à mon propos initial.

Je disais qu'il convenait - c'est l'objet de la loi de février 1986 - de remédier aux abus de la situation actuelle, et de faire en sorte que les branches professionnelles - lieu où les organisations syndicales sont largement représentées - soient en mesure de négocier une quelconque dérogation aux règles actuelles relatives au temps du travail. La négociation au niveau de la branche professionnelle permettra d'éviter une trop grande distorsion entre les entreprises et une inégalité entre les salariés.

C'est la protection des salariés qu'assurait cet accord par branche dans la loi de l'aménagement du temps de travail. Si cette protection pouvait être assurée au niveau de l'entreprise, rien ne s'opposerait, en effet, à ce que la durée du travail puisse être négociée au même niveau. Mais ce n'est pas le cas. Les abus sont connus ; les conditions n'existent pas dans l'ensemble des entreprises pour que soit garanti l'équilibre indispensable afin de prendre - sans que les salariés ne soient les laissés-pour-compte - les options qui concernent l'organisation du temps de travail.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui nous oppose : la conception de l'entreprise et, au fond, de la société. En vain, je le sais, je vous propose d'accepter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Ballayer, au nom de la commission. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le rejet de cet amendement se justifie par son libellé.

Nous abordons le 4^o de cet article 2 qui est relatif à la flexibilité. En cette matière, le Gouvernement entend s'appuyer très largement sur les travaux de la majorité du Sénat, tels qu'ils résultent de l'examen de la loi du 28 février 1986.

Monsieur Labeyrie, lorsqu'il y a accord d'entreprise, les instances représentatives du personnel sont mises à contribution en application des lois de 1982 et des ordonnances que vous devez bien connaître.

Pour ces raisons, nous ne partageons pas vos préoccupations. Pour favoriser une reprise de l'emploi dans ce pays, il faut d'abord libérer l'entreprise, lui redonner une marge de manœuvre et faire en sorte qu'elle puisse s'adapter à un marché essentiellement fluctuant.

M. Gérard Delfau. C'est de l'idéologie !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. De l'idéologie, dites-moi monsieur Delfau, ce sont beaucoup plus des exemples que nous voulons que des conseils. Que s'est-il passé entre 1981 et 1986 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et avant ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. La France a perdu six cent mille emplois. C'est un fait historique !

M. Gérard Delfau. Et avant ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. C'est la première fois qu'un tel drame s'est produit dans notre pays ; on a remis en cause ainsi le financement de tous les organismes de protection sociale.

M. Gérard Delfau. Fin 1985, le chômage régressait !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que ce ne sont pas les pouvoirs publics qui créent les emplois, ...

M. Gérard Delfau. Nous non plus !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. ... que la création d'emplois ne se décrète pas, mais que ce seront les entreprises qui créeront les emplois dont la France a besoin. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ou qui ne les créeront pas !

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Nous sommes pour la suppression du 4^e de l'article 2, mais la procédure décidée par le Gouvernement nous contraint à demander la parole contre l'amendement pour exprimer la position du groupe communiste.

A M. le secrétaire d'Etat, je tiens à dire qu'il passe tout de même sous silence le fait que, sous le septennat de M. Giscard d'Estaing, ont disparu de ce pays un million d'emplois industriels. Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, une cécité particulièrement importante en ce domaine.

M. Philippe Labeyrie. Une amnésie totale !

M. Pierre Gamboa. Cela étant dit, il s'est instauré sur l'amendement, et à la suite d'une interpellation entre collègues, un débat sur notre société moderne. Il est vrai que se posent des problèmes en matière de durée de temps de travail, d'horaires, de rapports nouveaux au sein des entreprises, etc. Comment y répondez-vous ? Non pas en vous appuyant sur les potentialités, les capacités des hommes et des femmes de ce pays qui jouent un rôle actif dans la production, mais en donnant au patronat des moyens nouveaux de réaliser du profit immédiat, à court terme et égoïste, tout en plaçant les travailleurs dans une situation encore plus défavorisée qu'hier.

Or - il faut le dire franchement et honnêtement - sur cette question est réalisé un amalgame que nous ne saurions accepter, et ce pour la raison suivante : l'efficacité économique - nous nous en sommes longuement expliqués au cours de cette discussion et lors des débats précédents - passe bien aujourd'hui par l'économie de capital et par la formation des hommes. Or l'économie de capital, parlons-en, quand on voit les gâchis capitalistes, messieurs de la majorité, les centaines de milliards qui sont livrés à la spéculation sur les places financières, alors que l'investissement industriel stagne et même recule !

Il y a là, qu'on le veuille ou non, un phénomène qui tient aux structures mêmes du système capitaliste ; c'est une vérité incontournable. J'attends encore qu'un orateur de la droite vienne nous expliquer à cette tribune en quoi nos appréciations sur la situation économique seraient erronées. Je n'ai entendu personne contester le fait qu'il existait une spéculation sur les places financières, ni notre appréciation selon laquelle les aides de l'Etat doivent s'accompagner de garanties pour l'emploi et qu'on ne pourra s'engager dans la voie de la compétitivité et d'une efficacité économique plus grande que si l'on s'attelle résolument et réellement à la formation des hommes aux technologies d'avenir. Il ne s'agit pas d'une déclaration de principe ; ce sont des réalités économiques. C'est là que nos options divergent, car les vôtres correspondent aux intérêts immédiats et égoïstes d'une couche étroite de la société française.

Dire cela, ce n'est pas tenir un discours archaïque. (*M. Lucien Neuwirth manifeste sa désapprobation.*)

Je vois, mon cher collègue, que vous secouez la tête, mais, je le répète, il ne s'agit pas d'un discours archaïque. Les recettes qui ont été employées sous le précédent septennat - celui de M. Giscard d'Estaing - nous ont conduits au nombre de 1 700 000 chômeurs ; quant aux critiques et observations que nous avons formulées depuis 1981, elles nous fortifient dans l'idée qu'il faudra bien un jour, si l'on veut s'en sortir, s'attaquer aux racines du mal.

S'agissant de la flexibilité, le débat qui s'est instauré ici au mois de février nous a conduits à attirer l'attention de nos collègues du groupe socialiste sur un certain nombre de dispositions qui étaient envisagées dans le texte de loi et que nous considérions alors comme dangereuses. Le débat qui se déroule aujourd'hui confirme que nous avions raison : des verrous ont sauté et, à présent, la majorité sénatoriale veut aller plus loin ; elle en veut davantage. C'est là le fond du problème et voilà ce qui nous sépare, messieurs de la majorité sénatoriale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est de notre faute !

M. Pierre Gamboa. C'est la raison pour laquelle, tout en étant absolument d'accord pour supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 2, nous estimons qu'il était très utile que le groupe communiste apportât ses précisions. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 266 est réservé.

Par amendement n° 45, MM. Viron, Vallin, Gargar, Boucheny et les membres du groupe communiste proposent de compléter l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article 2 par les mots :

« , mais aussi de prévoir le contrôle par les comités d'entreprise de l'application de l'accord sur l'aménagement du temps de travail ; ».

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Cet amendement tend à instituer une sorte de garantie à l'application éventuelle d'accords de branche sur l'aménagement du temps de travail.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez raison.

Mme Monique Midy. De tels accords dont on sait qu'ils seront signés par le patronat et des syndicats minoritaires - c'est dans ce but que cette disposition a été adoptée - ne pourraient que changer profondément les conditions de travail des salariés. Ceux-ci ne seront plus assurés de travailler régulièrement un minimum d'heures par semaine, les employeurs ayant évidemment intérêt à utiliser le contingent d'heures supplémentaires à certaines périodes bien précises au cours de l'année.

M. Lucien Neuwirth. Il faut savoir ce que l'on veut !

Mme Monique Midy. Cette situation va, en outre, rendre le salarié plus dépendant de l'employeur et du chef de service. Le paternalisme d'un côté, la chasse aux militants syndicaux de l'autre, risquent de suivre l'application de la flexibilité, notamment dans les entreprises où les syndicats sont peu actifs.

C'est pourquoi nous proposons que le comité d'entreprise ait un rôle à jouer pour assurer la mise en place de l'aménagement du temps de travail, tout au moins pour éviter le pire.

Qu'il soit consulté régulièrement, qu'il puisse participer à une planification des horaires sur une longue période, ne pourrait que limiter les difficultés pour les travailleurs et éviter que les conséquences ne soient trop graves.

Voilà le sens de notre amendement. Nous demandons au Sénat de bien vouloir le prendre en compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Ballayer, au nom de la commission. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Madame le sénateur, votre amendement est tout à fait superfétatoire. Je vous rappelle que l'article L. 432-3 du code du travail...

M. Lucien Neuwirth. C'est la loi !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. ... a prévu qu'en de telles circonstances le comité d'entreprise doit être informé et consulté. Par conséquent, votre amendement n'a pas d'utilité et je ne doute pas que vous allez le retirer.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. René Ballayer, au nom de la commission. Rejet !

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je ne veux pas allonger le débat, mais je suis l'un de ceux - et ils sont nombreux sur ces bancs - qui ont soutenu le programme du Conseil national de la Résistance, en particulier l'instauration des comités d'entreprise. Je connais donc bien la mécanique.

C'est la loi : comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, cet amendement est superfétatoire ; autrement dit - en langage commun - il ne sert à rien !

M. Gérard Delfau. Sauf si vous voulez supprimer les comités d'entreprise !

M. Lucien Neuwirth. Allons ! Il est évident qu'ils ont leur avis à donner dans cette affaire. Cela paraît si évident, cela crève tellement les yeux que je suis surpris qu'un tel amendement ait même pu être déposé !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 45 est réservé.

Par amendement n° 46, MM. Viron, Vallin, Eberhard, Mmes Luc, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'avant-dernier alinéa (4°) de l'article 2 par les mots suivants :

« , mais surtout, prioritairement, en donnant aux travailleurs eux-mêmes la possibilité d'aménager leur temps et leurs conditions de travail, de favoriser la revalorisation de l'emploi, la qualification et la formation qui sont les clés de l'efficacité en matière économique ; ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Après l'intervention de M. Neuwirth, je me permettrai simplement d'ajouter que j'ai l'exemple - au cours des prochains jours, il va faire l'objet d'une interpellation à l'adresse de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi - d'une entreprise de province dont le comité d'entreprise n'a pas été réuni depuis cinq mois.

M. Lucien Neuwirth. C'est l'exception qui confirme la règle !

M. Pierre Gamboa. Je pourrais multiplier les exemples de ce genre, car ils sont nombreux, mon cher collègue ! Il faut tout de même, à un moment donné, partir des réalités. Ce n'est pas parce que la loi définit des critères...

M. Lucien Neuwirth. Je fais confiance aux membres des comités d'entreprise pour défendre leur représentativité ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Gamboa. Vous posez une question - ce qui est votre droit le plus absolu - et moi, je vous donne des arguments. Alors répondez-moi sur le fond !

J'en viens maintenant à l'amendement n° 46. Il a pour objet d'autoriser prioritairement les travailleurs à aménager eux-mêmes leurs temps et leurs conditions de travail, de favoriser la revalorisation de l'emploi, la qualification et la formation qui sont les clés de l'efficacité économique.

Certes, j'entends d'ici les réactions de nos détracteurs. Mais, pour ce qui nous concerne - je vous le dis franchement - nous avons confiance dans les travailleurs de ce pays. Ils ont déjà montré, au cours de l'histoire, qu'ils savaient se mobiliser et agir comme il le fallait chaque fois que la patrie était en difficulté.

Dans les années qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, lorsqu'il a fallu reconstruire le pays et « retrousser ses manches », les travailleuses et les travailleurs de France ont fait preuve d'un grand patriotisme et d'un grand esprit civique, contrairement à une partie des patrons qui se sont « couchés » devant l'envahisseur nazi en 1940.

Mes chers collègues, si l'on peut discuter la formulation de notre amendement, en revanche, il sera difficile d'en contester le fond car l'efficacité de la production, l'avenir du pays, les technologies nouvelles, l'arrêt des gâchis, les critères nouveaux de gestion, la reconquête du marché national passent, que vous le vouliez ou non, par le génie créateur des travailleurs de ce pays et par les capacités nouvelles que leur lutte pourra leur conférer demain afin de s'engager dans cette voie du redressement économique.

Tel est l'objet de notre amendement, étant entendu que nous n'avons pas la naïveté de penser qu'il recueillera le soutien du Gouvernement et de la majorité sénatoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Ballayer, au nom de la commission. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que les contraintes d'efficacité et de productivité qui permettent de conquérir de nouveaux marchés ne peuvent pas s'accommoder des principes dont fait état M. Gamboa, qui sont peut-être généreux, mais qui, manifestement, sont dépourvus de tout réalisme. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Jean Delaneau. Je demande également la parole, contre l'amendement.

M. le président. J'ai déjà donné la parole à M. Delfau, monsieur Delaneau. Or, un seul orateur peut s'exprimer contre l'amendement.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, s'il ne doit y avoir qu'un orateur contre, il me semble qu'il doit être pris parmi les sénateurs, qui sont effectivement opposés à l'amendement !

M. le président. J'ai vu d'abord M. Delfau. Je ne choisis pas, monsieur Delaneau ; je désigne le premier que je vois demander la parole !

M. Pierre Gamboa. C'est le règlement !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, j'imagine que ce que je vais dire permettra à M. Delaneau, lors de l'examen du prochain amendement, de faire entendre son point de vue, ce qui est bien normal ; nous l'écouterons avec beaucoup de courtoisie, comme il se doit.

Si donc l'amendement du groupe communiste nous agréé dans sa finalité et dans ses orientations, nous voulons toutefois souligner que notre conception de l'entreprise est peut-être un peu plus complexe. En effet, d'un côté - M. le secrétaire d'Etat vient opportunément de résumer sa philosophie - nous entendons dire que les contraintes d'efficacité, le réalisme le maître-mot a été prononcé, celui de « productivité ». De l'autre côté commandent ; nous entendons mettre l'accent uniquement sur les conditions de travail dans l'entreprise sans qu'il soit tenu compte du contexte économique dans lequel ce travail peut s'effectuer.

Aussi, je profite de la discussion de cet amendement pour rappeler la philosophie du groupe socialiste.

Nous affirmons qu'il faut à la fois assouplir la législation des entreprises - les gouvernements précédents l'ont fait par la codification du travail temporaire, du travail à temps partiel, l'adaptation de différentes mesures susceptibles d'accroître la productivité - et étendre, garantir et maintenir les droits des travailleurs.

C'est le respect de ces deux orientations qui permet l'efficacité économique. Il ne faut pas laisser le pays revenir à certains errements que l'on a souvent décrits et qui existent encore, n'en déplaise à M. Neuwirth : il suffit, pour prendre un exemple étranger et ne fâcher personne, de lire l'ouvrage détonnant, pathétique et en même temps plein d'enseignement intitulé *Tête de Turc* de Günter Walraff pour s'apercevoir qu'existent en Europe occidentale, chez un voisin, mille exemples encore d'esclavage dans l'entreprise.

Nous estimons que l'esprit d'entreprise est aujourd'hui la synthèse entre l'harmonieux développement des droits des travailleurs et la recherche de la productivité. C'est cela notre originalité : refuser de laisser dissocier l'un des deux termes de l'alternative.

Puisque l'on parlait tout à l'heure des branches - je m'adresse ici à mon collègue M. Neuwirth, qui, après avoir interrompu nos orateurs, nous a momentanément abandonnés - est-il sérieux de prétendre qu'on peut négocier dans toutes les entreprises et non dans les branches, alors qu'il sait comme moi que des milliers, pour ne pas dire des centaines de milliers d'entreprises, au sens réglementaire du texte, n'ont aucun organe de discussion et, *a fortiori*, puisqu'il y a des seuils, aucun comité d'entreprise ? Je crois que nous pourrions facilement nous mettre d'accord.

Ainsi, prenons l'exemple de la République fédérale d'Allemagne, pays à la fois de progrès économique et de pleine efficacité ; nous en savons d'ailleurs quelque chose, nous Français. C'est un pays qui reconnaît au syndicalisme son rôle de partenaire social et qui quitte allier les garanties du droit du travail et la conquête des marchés extérieurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 46 est réservé.

Par amendement n° 47, Mme Luc, MM. Eberhard, Ledermann, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'avant-dernier alinéa (4°) de l'article 2 par les mots :

« , et obligeant également dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, dans les offices publics et ministériels, dans les professions libérales, dans les sociétés civiles, dans les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, les employeurs à répondre aux demandes de certains travailleurs, de rechercher et de mettre en place les adaptations de plages horaires et du processus de production permettant de déroger, dans la limite légale de la durée hebdomadaire du travail, à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'en n'existe pas, les délégués du personnel, n'y soient pas opposés et que l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent ou, le cas échéant, le fonctionnaire de contrôle assimilé soit préalablement informé ; ».

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Notre amendement a trait à la durée hebdomadaire du travail. Il répond au souci légitime des salariés de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Il lève toute ambiguïté.

En effet, tout au long du dernier débat sur la flexibilité, le gouvernement précédent a tenté de semer la confusion entre flexibilité et horaires à la carte,...

M. Lucien Neuwirth. Je ne vous le fais pas dire !

Mme Marie-Claude Beaudou. ... comme si la flexibilité pouvait résulter d'une libre négociation entre l'employeur et le salarié !

En réalité, avec la flexibilité, qu'elle soit négociée par branche d'activité ou par entreprise, c'est une dépendance accrue qui s'ensuivra pour le travailleur, sans parler de la baisse automatique de son pouvoir d'achat.

Notre amendement s'inscrit donc dans une démarche totalement différente. La durée légale hebdomadaire du travail est un cadre qui constitue un droit acquis et qui ne doit pas être modifié. Mais, à l'intérieur de celui-ci, il est important que l'horaire collectif de travail puisse être aménagé pour tenir compte des situations individuelles, afin qu'il y ait toutes garanties pour les droits déjà acquis par les salariés. Ces horaires individualisés, notamment pour les femmes qui ont de jeunes enfants, devraient avoir l'accord du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Tel est le sens de notre amendement, qui répond au souci légitime et très fort des salariés de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Ballayer, au nom de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ces dispositions sont déjà en application.

J'observe, par ailleurs, que le parti communiste se fait aujourd'hui le défenseur des horaires individualisés, qu'il avait jusqu'à maintenant systématiquement combattus.

M. Pierre Gamboa. Non !

Mme Monique Midy. Ce n'est pas vrai !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 47 est réservé.

Par amendement n° 267 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'avant-dernier alinéa (4°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Ces modifications ne pourront abroger les dispositions de l'article L. 212-1 actuellement en vigueur du code du travail, relatif à la durée légale hebdomadaire et à la durée quotidienne de travail effectif. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'avant-dernier alinéa de l'article 2 doit, à notre sens, être complété afin que ne puissent être abrogées les dispositions de l'article L. 212-1

actuellement en vigueur du code du travail, relatif à la durée légale hebdomadaire et à la durée quotidienne de travail effectif.

Cet article - est-il nécessaire de le rappeler ? - dispose en effet : « Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-neuf heures par semaine. »

Cet article dispose par ailleurs que, « dans ces mêmes établissements et professions, la durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf dérogation dans des conditions fixées par décret ».

Voilà qui fixe les choses de façon claire et qui marque, au cours de notre histoire, un progrès dans les conditions de travail des salariés.

Ces dispositions sont essentielles pour la protection des salariés. Quand on dit « protection des salariés », il faut que l'on sache qu'il s'agit aussi de la protection de l'entreprise, de l'outil de production, car on sait bien aussi - il ne manque pas d'exemples pour le démontrer - que, à abuser, à ne pas respecter les règles de droit, on finit par placer les travailleurs dans des conditions telles que, finalement, c'est leur santé, leur vie, leur sécurité qui sont en cause, mettant ainsi en péril la capacité de l'entreprise, qui court elle-même des risques vis-à-vis de l'objectif qu'elle s'est donné.

Nous ne saurions accepter que soient remises en cause ces dispositions. C'est donc la philosophie de la loi sur l'aménagement du temps de travail qui inspire notre amendement, destiné à assurer cette protection à laquelle nous adhérons d'autant plus que nous considérons qu'elle a marqué un progrès sensible au cours de la dernière législature en faveur des travailleurs de notre pays.

L'adoption de cet amendement par notre Haute Assemblée serait une bonne garantie de la volonté du Gouvernement actuel de maintenir, de protéger et de confirmer cette décision.

Cet amendement, qui entend maintenir les dispositions de l'article L. 212-1, trouve aussi sa justification dans le fait que nous ne sommes pas du tout assurés que l'ordonnance tienne compte des points positifs qui résulteraient des négociations entre les partenaires sociaux.

La mise entre parenthèses des dispositions actuellement en vigueur constituerait pour nous une atteinte significative à la protection des salariés et marquerait certainement une régression importante pour notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Ballayer, au nom de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le problème de la modulation des horaires de travail tout au long de l'année est indépendant de celui de la durée légale du travail.

Par conséquent, cet amendement est sans objet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 267 rectifié est réservé.

Par amendement n° 49, MM. Lederman, Eberhard, Viron, Mmes Hélène Luc, Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'avant-dernier alinéa (4°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Ces modifications ne pourront abroger les dispositions de l'article L. 212-5 actuellement en vigueur du code du travail, relatif à la majoration du paiement des heures supplémentaires. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Nous nous entendons souvent répondre que nos amendements sont inutiles soit parce que ce que nous demandons est déjà appliqué, soit parce que vous affirmez que rien ne sera changé dans les protections des travailleurs.

Pourquoi chercher à faire adopter des ordonnances au plus vite, y compris par le vote bloqué au Sénat, alors que c'est un blanc-seing qui est en fait recherché par le Gouvernement de droite ? Cela est étrange. Pourquoi un blanc-seing pour ne rien changer ?

M. René Régnauld. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Ballayer, au nom de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je rassure Mme Midy : le principe posé par l'article L. 212-5 ne sera pas remis en cause.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Blin nous a dit le contraire.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 49 est réservé.

Par amendement n° 268 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'avant-dernier alinéa (4°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Ces modifications ne pourront abroger les dispositions de l'article L. 212-5 actuellement en vigueur du code du travail, relatif à la majoration du paiement des heures supplémentaires. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet amendement tend à garantir dans la loi des dispositions que nous jugeons essentielles dans certains articles du code du travail. Il s'agit ici encore...

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. René Régnauld. Dois-je croire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous souhaiteriez à ce point même intervenir et peut-être, cette fois, considérer que mon amendement, contrairement au sort que vous avez réservé au précédent, présenterait un intérêt et ne serait point sans objet ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Connaissant le souci de M. Régnauld de gagner du temps, je tiens à lui dire qu'il n'a pas d'inquiétude à avoir sur ce point : le Gouvernement n'a pas l'intention de remettre en cause les dispositions de l'article L. 212-5.

M. Gérard Delfau. A quoi sert donc cette loi ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Régnauld.

M. René Régnauld. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat, pour ces paroles rassurantes. Puissiez-vous aller plus loin et accepter que notre amendement soit adopté par notre honorable assemblée, pour laquelle je sais que vous ne manquez pas d'égards ! Ainsi figurerait dans le projet de loi ce qui nous paraît essentiel, à savoir qu'en échange de tout travail ou en échange d'un travail dans des conditions particulières, le salarié est garanti et protégé. Or, pour que les salariés soient bien garantis et bien protégés contre quelques malfaisants - si je vous ai bien compris, vous êtes comme moi : vous n'ignorez pas qu'ils ne sont pas la généralité, mais qu'ils peuvent exister - il faut les prémunir par une bonne loi qui prévoie les garde-fous nécessaires, y compris celui qui est relatif à la rémunération des heures supplémentaires.

C'est pourquoi je crois que vous allez confirmer votre propos et émettre un avis favorable à mon amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. René Ballayer, au nom de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement ? *(M. Delaneau lève la main.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne peux vous donner la parole contre un amendement que vous avez signé. *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire ma signature ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, vous ne regardez jamais de ce côté de l'hémicycle. Je vais aller m'asseoir sur les travées socialistes !

M. le président. La parole est à M. Delaneau, contre l'amendement.

M. Jean Delaneau. Je dirai simplement à mes collègues socialistes que je suis opposé à leur amendement et leur rappellerai ce que disait Saint-Exupéry, à savoir qu'une œuvre est parfaite non pas lorsqu'il n'y a plus rien à ajouter, mais lorsqu'il n'y a plus rien à enlever. Alors, enlevons votre amendement et la loi sera meilleure ! *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 268 rectifié est réservé.

Par amendement n° 48 rectifié, MM. Viron, Garcia, Gargar, Mmes Perlican, Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent de compléter l'avant-dernier alinéa (4°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Ces modifications ne pourront abroger les dispositions de l'article L. 212-5-1 actuellement en vigueur du code du travail relatif au repos compensateur obligatoire. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Dans ce débat, on constate un certain paradoxe. Le Gouvernement - du moins son représentant - qui est interrogé par l'intermédiaire de ces amendements sur une série de questions répond, pour un certain nombre d'entre elles : Nous ne toucherons pas à tel aspect des choses, messieurs les parlementaires, rassurez-vous ! Or, quelle confiance peut-on accorder à un gouvernement dont le premier acte économique consiste à supprimer l'autorisation administrative de licenciement ?

Pendant toute la campagne électorale, les partis aujourd'hui majoritaires au pouvoir ont proclamé la privatisation d'Antenne 2. A peine élus, ils annoncent celle de T.F.1. L'exemple d'actualité que je choisis est certes tout à fait déconnecté du texte dont nous discutons, mais il est significatif. Quelle confiance peut-on accorder à un ministre qui affirme : donnez-nous tous les pouvoirs. Mais - nous vous le garantissons - ici, nous ne toucherons à rien ; là, nous toucherons un peu ; là nous toucherons un peu plus. Seuls les chefs peuvent prendre de tels engagements au sérieux.

Le Gouvernement a besoin d'ordonnances parce qu'il veut réduire des pans entiers du code du travail pour répondre aux appels du C.N.P.F.

Il est donc tout à fait judicieux que nous propositions, avec nos amendements, des dispositions précises, efficaces, du code du travail car ce sont des acquis que les salariés de ce pays ont pu conquérir par leur lutte pendant des décennies. Il n'y a aucune raison pour que vous les fouliez aux pieds.

C'est l'objet de l'amendement n° 48 du groupe communiste, qui vise à maintenir toutes les garanties prévues dans l'article 212-5-1 du code du travail. En raison de sa longueur, je n'aurai pas la cruauté d'en donner lecture pour économiser le temps du Sénat mais cet article prévoit un certain nombre de dispositions précises relatives au repos compensateur des salariés effectuant des heures supplémentaires. Il est logique qu'elles soient inscrites dans le texte.

Mme Monique Midy. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. La commission des finances, après avoir, comme à l'habitude, examiné longuement cet amendement, l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. C'est aussi la position du Gouvernement qui a demandé un vote unique sur l'ensemble du projet de loi d'habilitation. Cela étant dit, le principe posé par l'article 212-5-1 du code du travail, auquel faisait référence M. Gamboa il y a un instant, ne sera pas remis en cause par l'ordonnance.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je suis contre l'amendement et j'ajouterais que, contrairement aux affirmations de M. Gamboa, nulle part dans la « plate-forme » R.P.R. - U.D.F. qui a permis l'élection d'une nouvelle majorité, il n'a été précisé quelles chaînes seraient privatisées.

M. Pierre Gamboa. Vous ne lisez pas bien la presse, mon cher collègue !

M. Jean Delaneau. Référez-vous au texte que nous avons publié !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 48 rectifié est réservé.

Par amendement n° 269, rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'avant-dernier alinéa (4°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Ces modifications ne pourront abroger les limites fixées en matière d'heures supplémentaires par l'article L.212-7 actuellement en vigueur du code du travail. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet amendement s'inscrit, comme les précédents, dans la logique qui est la nôtre, relative à la protection des salariés, et parfois contre eux-mêmes. Il est vrai que cela peut arriver, et c'est d'une importance exceptionnelle non seulement pour eux, mais aussi pour ceux qui travaillent en équipe avec eux.

La protection des salariés constitue un des points clés de notre conception du temps de travail et de son aménagement. Il est déterminant que les modifications introduites par l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi d'habilitation ne remettent pas en cause les règles retenues en matière d'heures supplémentaires dans l'article L. 212-7 du code du travail.

Cet article important permet d'apporter certaines souplesses tout en maintenant une réglementation qui offre des garanties de protection pour les salariés. Il prévoit, d'une part, les conditions sous lesquelles on peut avoir recours aux heures supplémentaires, celles-ci s'appliquant en dehors du contingent d'heures fixé aux termes de l'article L. 212-6. Il détermine, d'autre part, les limites à ne pas dépasser pour la durée moyenne hebdomadaire du travail : quarante-huit heures et quarante-six heures pour une période de douze semaines.

L'article L. 212-7 est donc important du fait des dispositions qu'il introduit concernant le temps de travail, d'autant plus important que la tentation se manifeste toujours d'y déroger, sous prétexte des contraintes qu'une telle limite peut introduire dans la gestion d'une entreprise.

C'est là, pour nous, une raison, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander si vous avez la volonté de garantir aux salariés cette protection qui résulte des dispositions de l'article L. 212-7 du code du travail, étant entendu que vous avez par ailleurs affirmé à plusieurs reprises votre volonté d'améliorer la situation de l'emploi : une telle disposition ne peut qu'aller dans le sens de vos préoccupations majeures.

Toute ouverture non assortie de garde-fous ou de limites concernant le recours aux heures supplémentaires nous paraît constituer un pas en arrière par rapport à la législation actuellement en vigueur.

Si le recours aux heures supplémentaires devenait totalement libre, il ouvrirait inévitablement la porte à des abus et, il faut bien le dire, à des formes d'exploitation qui tournent le dos à votre objectif de création d'emplois, de bonne santé et de compétitivité des entreprises, objectif que l'on a souvent invoqué au cours de ce débat.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis convaincu que, cette fois-ci - une fois ne sera pas coutume - vous réserverez un avis favorable à notre amendement et que le rapporteur voudra conforter cette position affirmative. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Gamboa. Contre ! *(Sourires sur les travées communistes.)*

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je suis toujours impressionné par les conclusions successives de M. Régnauld. Je lui rappellerai que, ce soir, j'ai demandé, au nom du Gouvernement, qu'il y ait un vote unique sur l'ensemble des articles de ce projet de loi d'habilitation, à l'exclusion de tout amendement. Je confirme, en outre, que l'ensemble des amendements a été étudié avec la plus grande attention par le Gouvernement.

M. Gérard Delfau. Ah !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Enfin, monsieur Régnauld, pour répondre à certaines de vos questions et pour vous faire gagner du temps, car je sais tout le mal que vous vous donnez pour motiver vos amendements, lorsqu'il s'agit d'une interrogation, je pourrais d'emblée vous donner tous apaisements.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 269 rectifié est réservé.

Par amendement n° 270 rectifié, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'avant-dernier alinéa (4°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Ces modifications ne pourront remettre en cause le droit à un repos compensateur obligatoire défini à l'article L. 212-5-1 actuellement en vigueur du code du travail. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, car, si j'ai bien compris votre dernière réponse, on ne vote certes pas sur les amendements, mais vous ne niez pas l'intérêt de ceux que nous présentons. Vous émettez tout à l'heure un avis global sur l'article.

Puissions-nous, dès à présent, penser que, en fonction de nos explications déployées au cours de la soirée, vous donnerez un avis favorable sur l'ensemble de nos propositions !

Je vais continuer d'essayer de vous convaincre par les derniers amendements que nous avons déposés à cet article, en particulier par l'amendement n° 270 rectifié.

Cet amendement relève toujours du même souci de voir garantir les dispositions de l'article L. 215-5-1 du code du travail. Certes, vous répondez par l'affirmative quant aux craintes que j'ai exprimées.

Nous en prenons acte. Le plus sage serait de convenir avec nous que les dispositions prévues par nos amendements, si elles étaient introduites dans la loi d'habilitation, nous permettraient d'être, les uns et les autres, convainquants à l'égard de l'ensemble des partenaires sociaux et ainsi nous ferions œuvre particulièrement utile. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. La commission des finances, ayant reçu de la part du Gouvernement les apaisements nécessaires, n'a pas cru devoir retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Tout a été dit. Rejet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 270 rectifié est réservé.

Par amendement n° 50, MM. Gargar, Souffrin, Mme Rolande Perligan et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa (5°) de l'article 2 :

« 5° Procéder, dans des zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, et notamment dans les départements d'outre-mer, à des allègements de charges sociales et fiscales, à la suppression des rentes de situation et des monopoles en vue d'obtenir des contreparties en termes de créations d'emplois dans le secteur productif. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement pose la question fondamentale du développement des départements, tout particulièrement de ceux d'outre-mer, et de la maîtrise de leur destinée par la création d'emplois productifs.

Comme vous pouvez le constater, nous souhaitons remplacer l'adverbe « surtout » par l'adverbe « notamment ». Pourquoi écrire « notamment dans les départements d'outre-mer » ? Tout simplement parce que la situation y est de plus en plus grave : la crise capitaliste y connaît des développements spécifiques dans le cadre d'une situation néocoloniale, le chômage atteint des niveaux records, les fermetures d'entreprises se multiplient et un nouveau coup vient d'être porté à ces départements avec la remise en cause de l'octroi de mer, cette institution spécifique et historique des départements d'outre-mer gérée par les assemblées locales et permettant de protéger leur économie, notamment les petites et moyennes entreprises.

D'ores et déjà, dans ces régions, la suppression de l'octroi de mer a été ordonnée par certains tribunaux pour des produits échangés bilatéralement entre la Martinique et la Guadeloupe. Ainsi, en ce qui concerne la farine produite en Guadeloupe, la suppression de l'octroi de mer en Martinique pourrait avoir pour conséquence d'entraîner la perte de plus de 100 emplois supplémentaires.

On risque donc d'aboutir à la suppression pure et simple de cet octroi de mer qui n'est pourtant, soit dit en passant, qu'une maigre consolation face aux énormes difficultés rencontrées par les départements d'outre-mer.

C'est pourquoi notre amendement pose la question fondamentale du développement des départements, tout particulièrement de ceux d'outre-mer, et de la maîtrise de leur destinée par la création d'emplois productifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. La commission des finances a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement porte une attention particulière - cela a été souligné plusieurs fois - à l'évolution de la situation de l'emploi dans les départements d'outre-mer. Il mettra en place un dispositif adapté à la spécificité du fonctionnement du marché du travail dans ces régions.

M. Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer, a été chargé par le Gouvernement de mettre au point un dispositif particulier dont les caractéristiques seront précisées par voie d'ordonnances.

M. Gérard Delfau. Il visera l'import-export !

M. Jean Delaneau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous disposez de dix minutes !

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je signalerai simplement que nos collègues du groupe communiste cherchent à introduire l'adverbe « notamment » dans le projet de loi. J'ai entendu les membres de l'opposition de cette assemblée critiquer - n'est-ce pas, monsieur Dreyfus-Schmidt ? - le nombre considérable de fois, selon vous, où ce mot figurait dans le texte du Gouvernement. Dans ces conditions, vous le comprendrez, je ne puis qu'être opposé à cet amendement et je pense que vous-même êtes également contre, pour les mêmes raisons.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ce n'est pas un argument !

M. René Régnauld. Vous ne voulez rien voter du tout.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, mon collègue, M. Poncelet, à qui je reconnais une très grande agilité d'esprit...

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. Merci !

M. Jean-Pierre Masseret. ... a indiqué que la commission des finances s'était prononcée contre cet amendement. Je suis au regret de lui signaler que cette commission ne l'a pas examiné. (*Rires et exclamations sur les travées socialistes.*)

Hier, à la suite d'une réunion des groupes de la majorité, un certain nombre de nos collègues sont revenus en séance pour nous annoncer que, dorénavant, la commission des

finances n'examinera plus les amendements. En effet, le Gouvernement ayant demandé un vote unique sur ce texte, en précisant qu'il ne retiendrait aucun des amendements présentés, il n'était plus opportun de les examiner en commission des finances.

Vous ne pouvez donc pas dire que la commission a émis un avis hostile. Monsieur Poncelet, il faut changer la formule lorsque le président de séance vous demande l'avis de la commission.

M. René Régnauld. Il faut suspendre pour aller en commission !

M. le président. Monsieur Masseret, il s'agit là d'un problème interne à la commission.

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. Je répète ce que j'ai indiqué il y a un instant, à savoir que la commission a rejeté l'amendement.

Je suis inquiet : M. Masseret aurait-il des difficultés d'audition ? A aucun moment, en effet, je n'ai prononcé, à propos de cet amendement, le mot « examiné », contrairement à ce que j'avais fait pour les précédents amendements...

M. Gérard Delfau. Sophisme !

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. ... car la commission des finances a effectivement rejeté globalement l'ensemble des amendements se rapportant aux articles 2 et 3. Le Gouvernement ayant demandé sur ces articles un vote bloqué, il n'y aurait pas de vote en séance publique et la commission a considéré qu'il n'y avait donc pas lieu d'en discuter en son sein.

Ou mon collègue m'a mal compris, ou il m'a mal entendu. Dans les deux cas, c'est inquiétant pour lui.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, la commission des finances n'a pas « examiné » les amendements. Ils n'ont été ni exposés, ni réfutés. Je serais heureux qu'avec l'honnêteté qui le caractérise le représentant ici présent de la commission des finances - j'ignore s'il représente le rapporteur général ou le président de la commission...

M. Christian Poncelet. Les deux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... je serais heureux que M. le président-rapporteur général Poncelet veuille bien reconnaître qu'aucun des amendements qui sont appelés à partir de maintenant n'a été examiné par la commission des finances. S'il veut être intellectuellement honnête - ce qui, bien entendu, est son objectif - il est impossible à M. Poncelet de faire connaître l'avis de la commission. Il n'est pas possible de dire « avis défavorable » à propos d'un amendement qui n'a pas été examiné.

La question est, me semble-t-il, fort intéressante au point de vue constitutionnel.

Les textes doivent être examinés successivement dans les deux assemblées. Cela n'a pas été le cas, puisque le Sénat, au sein de ses commissions, a commencé à examiner le texte avant qu'il soit adopté par l'Assemblée nationale. Or, la Constitution ne dit pas qu'ils doivent être examinés successivement « par » les deux assemblées - ce qui pourrait laisser penser que c'est en séance - mais « dans » les deux assemblées, ce qui signifie que c'est non seulement en séance publique, mais aussi dans les commissions que les projets doivent être examinés successivement.

Si les commissions doivent examiner les amendements, c'est pour une raison simple : lorsque les amendements n'ont pas été soumis à la commission, le Gouvernement a le droit de les déclarer irrecevables.

Les nôtres ont été soumis à la commission ; ils ont été déposés en temps utile.

Si les amendements sont soumis à la commission, c'est évidemment pour que celle-ci les examine, de manière que, lorsque le président de séance demande l'avis de la commission, son représentant puisse répondre au moins que la commission est favorable ou défavorable ; je dis « au moins »,

car la tradition est d'éclairer plus largement le Sénat et de préciser les raisons pour lesquelles, après discussion, la commission est arrivée à un avis favorable ou défavorable.

En l'espèce, je ne pense pas, je le répète, que M. le représentant de la commission des finances puisse prétendre qu'il y a eu examen des amendements. La liasse n'a pas été ouverte ; nous n'avons pas eu l'occasion d'exposer le moindre amendement ; il n'y a pas eu la moindre discussion sur aucun des amendements. Ainsi, la commission n'est plus en état de donner quelque avis que ce soit sur ces amendements. (*Très bien ! Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je m'intéresse beaucoup aux interventions de mon collègue Dreyfus-Schmidt, que j'ai rencontré à l'Assemblée nationale, où nous avons déjà des discussions sur le règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'était pas le même !

M. Lucien Neuwirth. Je souhaite vous donner lecture de l'alinéa 3 de l'article 42 de notre règlement.

« Au moment du passage à la discussion des articles, le rapporteur doit informer le Sénat du dernier état des travaux de la commission après l'examen des amendements et sous-amendements auquel elle s'est livrée, lorsqu'il entraîne une modification substantielle du rapport initial de la commission. »

Or, j'ai cru comprendre que cet examen de la commission des finances n'entraînait pas de modification substantielle du rapport initial de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Votre règlement n'est pas à jour !

M. Lucien Neuwirth. Je vous prie de m'excuser : c'est celui que la présidence vient de me faire parvenir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 42, alinéa 3.

Il nous faut au moins parler le même langage si nous voulons essayer, aussi peu que ce soit, de nous entendre ou, en tout cas, de constater nos désaccords.

L'article 42-3 est ainsi rédigé :

« Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture. Sauf décision contraire de la conférence des présidents, la durée de son exposé ne peut excéder vingt minutes. Au moment du passage à la discussion des articles, le rapporteur doit informer le Sénat du dernier état des travaux de la commission après l'examen des amendements et sous-amendements auquel elle s'est livrée... »

M. Lucien Neuwirth. Eh bien, voilà !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah ! pardon ! Il fallait préciser que vous le lisiez *in partibus* !

« ... lorsqu'il entraîne une modification substantielle du rapport initial de la commission. »

Il s'agit évidemment du rapport général. Lorsque vous prétendez lire le troisième alinéa d'un article, précisez-nous, s'il vous plaît, de quelle phrase il s'agit, de façon que nous puissions nous entendre !

M. Lucien Neuwirth. Dont acte.

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. J'indique encore une fois à notre collègue M. Dreyfus-Schmidt que j'ai bien précisé au Sénat que la commission des finances avait « rejeté » cet amendement, ainsi que d'autres.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les a-t-elle examinés ?

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. Je n'ai pas prononcé le mot « examinés » !

Il est exact que le Gouvernement peut toujours amender un article sur lequel il a demandé le vote bloqué. Mais le Gouvernement a renoncé à ce droit puisque, en séance publique, il a déclaré qu'il n'accepterait aucun amendement à cet article. Cela a conduit la commission des finances à interroger démocratiquement les commissaires.

Le débat en commission n'avait plus lieu d'être puisque, le vote bloqué ayant été demandé, il n'était point nécessaire de se prononcer sur chaque amendement. Par conséquent, il n'y a pas eu vote.

Cette position de la commission des finances, c'est-à-dire le rejet de l'ensemble des amendements...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sans examen !

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. ... pour adopter conforme le texte venant de l'Assemblée nationale - ainsi que la commission l'avait décidé à une forte majorité - a été adoptée avec quatorze voix pour, sans aucune opposition.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sans examen !

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau. Ensuite, l'incident sera clos.

M. Gérard Delfau. Je rappellerai d'abord que les commissaires socialistes de la commission des finances constatent l'attitude de ladite commission et l'estiment - nous l'avons dit en commission, nous l'avons redit depuis et nous le redisons ce soir - anticonstitutionnelle. Nous l'affirmons et nous tirerons de cette affirmation toutes les conséquences qu'elle implique.

Cela dit, il n'est pas possible à notre collègue M. Poncelet, qui manie avec tant de finesse la langue française, de dire qu'un amendement a été rejeté alors qu'il n'a pas été examiné.

Pour pouvoir faire une telle affirmation, il lui aurait fallu pouvoir lire dans l'esprit de la majorité de la commission des finances ; sur une sorte d'écran auquel nous n'aurions pas accès, il aurait constaté qu'une majorité de commissaires, dans leur « conscient inexprimé », avaient effectivement décidé de rejeter cet amendement.

La phrase de notre collègue M. Poncelet fut imprudente. Il s'est laissé surprendre ; qu'il soit beau joueur, qu'il l'admette avec nous, qu'il en rie - il le fait si facilement - mais qu'il n'essaie pas, par un tour de passe-passe sémantique, de rattraper un moment d'inattention.

Un proverbe latin dit : « De temps en temps, le bon Homère s'endort. » M. Poncelet peut bien, comme nous tous, s'endormir un instant ! (*Sourires. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vais vous la donner, monsieur Neuwirth. Mais je souhaiterais clore cet incident. Or, votre rappel au règlement en entraînera sûrement d'autres. Habituellement, c'est de ce côté-ci (*M. le président désigne la gauche de l'hémicycle*) que l'on use des rappels au règlement pour allonger les débats.

M. Philippe Labeyrie. Ce n'est pas nous qui faisons de l'obstruction !

M. Lucien Neuwirth. Je n'abuse pas des rappels au règlement et, quand j'en fais un, comme vous avez pu le constater, je le justifie.

Mon présent rappel au règlement porte sur l'article 42, alinéa 7, qui dispose : « La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Toutefois, en application de l'article 44 de la Constitution, si le Gouvernement le demande, le Sénat se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

Dans son libéralisme, le bureau du Sénat a accepté la discussion à laquelle nous participons. Mais, *stricto sensu*, il aurait pu en être autrement. En effet, figure dans cet alinéa l'adverbe « toutefois ».

Tout à l'heure, j'ai passé un moment, agréable d'ailleurs, à la bibliothèque. J'ai trouvé dans le « Robert » - le grand -, la définition suivante du mot « toutefois » : « En considérant

toutes les raisons, toutes les circonstances (qui pourraient s'y opposer), et malgré elles ». D'après le *Grand Dictionnaire encyclopédique Larousse*, le mot « toutefois » « indique une restriction, une correction ». Mais comme j'aime aller suffisamment loin, j'ai consulté le *Grand Larousse de la langue française* et j'y ai lu : « Toutefois : sert à apporter une restriction. » Cela signifie qu'il n'y a aucune possibilité d'interprétation. Ainsi, dans l'article 42, alinéa 7, du règlement, le mot « toutefois » est une réserve et une restriction signifiant que, normalement, nous ne devons discuter que sur les amendements retenus par le Gouvernement. Cette interprétation a pu être celle de la commission des finances.

M. le président. Mes chers collègues, je tiens à indiquer que le Bureau du Sénat s'est réuni. Il a été convenu que les amendements seraient appelés les uns après les autres, comme MM. Taittinger et M. Carous l'ont déjà fait, qu'ils seraient exposés par leurs auteurs, que nous recueillerions l'avis de la commission et celui du Gouvernement - qui sont libres de le donner ou non - et que nous demanderions s'il existe un orateur contre l'amendement.

M. Charles Bonifay. C'est exact.

M. Lucien Neuwirth. Le Bureau est souverain.

M. le président. Mes chers collègues, je souhaiterais que l'on revienne le plus rapidement possible à la discussion des amendements.

M. Michel Miroudot. Bien sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, cette célérité vous honore, mais abordant les amendements qui n'ont pas été examinés par la commission des finances, il était évident qu'un débat sur l'application du règlement devait s'engager.

Hier, deux orateurs ont rappelé leur passé pour faire état de leur expérience en matière de vote unique.

Je suis assez amusé d'entendre M. Neuwirth dire que l'on n'est même pas obligé d'entendre l'exposé des motifs des amendements lorsque le vote unique est demandé.

Je me souviens que, jeune député, voilà déjà longtemps, j'étais, pour la première fois peut-être, intervenu afin de défendre des amendements dans un débat où le vote unique avait été demandé. Il s'agissait de la discussion d'un projet de loi que l'on a appelé depuis, abusivement d'ailleurs, « la loi Neuwirth ».

Je dis abusivement, car il se trouve que les députés progressistes avaient déposé, en 1956, c'est-à-dire onze ans avant, une proposition de loi sur le même thème.

J'avais donc quelques bonnes raisons de connaître le sujet !

J'avais été amené à exposer des amendements pour demander en particulier que les visites chez un médecin en vue d'obtenir à un résultat contraire à celui que, généreusement et à juste titre, cherchait le rapporteur de la loi. Vote bloqué !

M. Lucien Neuwirth. Le règlement de l'Assemblée nationale était différent !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais été amené à demander que les jeunes filles qui consultaient le médecin ne soient pas obligées d'avoir l'autorisation de leurs parents au risque d'aboutir à un résultat contraire à celui que, généreusement et à juste titre, cherchait le rapporteur de la loi. Vote bloqué !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président. Je m'étonne simplement que M. Neuwirth pense qu'on ne devrait pas discuter des amendements. En effet, l'article 42, alinéa 7, du règlement, qu'il a cité, est extrait du chapitre VII intitulé « Discussion des projets et des propositions ».

M. Lucien Neuwirth. Mais oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je lui demanderai de poursuivre sa lecture passionnante de notre règlement et d'arriver au chapitre VIII intitulé : « Amendements ». Il constatera qu'il y a, d'une part, la discussion qui porte sur chaque article et sur les amendements et, d'autre part, le vote auquel on ne procède pas, en effet, lorsque le vote bloqué est demandé.

En ce qui concerne la discussion des amendements, il trouvera la solution à l'article 49, alinéa 6, du règlement : « Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote » - auxquelles il n'y a pas lieu de procéder lorsque le vote unique est demandé - « ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission » - ce soir, c'est le même homme qui représente l'un et l'autre - « et un sénateur d'opinion contraire. Le signataire de l'amendement dispose d'un temps de parole de dix minutes pour en exposer les motifs. L'orateur d'opinion contraire dispose du même temps. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes ».

Bien évidemment, lorsqu'il n'y a pas de vote en raison d'une demande de vote bloqué, il n'y a pas d'explications de vote mais, pour le reste, je vous supplie de distinguer la discussion des amendements qui est une chose et le vote des amendements qui en est une autre.

La demande de vote bloqué exclut les votes. Nous le regrettons, mais nous le constatons et nous en sommes d'accord. Cependant, heureusement, comme lorsque nous discutons de la loi « Neuwirth », nous pouvons encore exposer les amendements et les discuter (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. J'indiquerai à M. Delfau, qui m'a reconnu des qualités,...

M. Gérard Delfau. Réelles !

M. Christian Poncelet, au nom de la commission... ce dont je le remercie très aimablement, qu'il a voulu fort intelligemment d'ailleurs...

M. Gérard Delfau. Merci !

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. ... faire l'amalgame entre l'avis que j'ai donné sur l'examen en commission de l'amendement n° 268 rectifié et sur celui que je viens de donner concernant l'amendement n° 50.

A propos de l'amendement n° 268 rectifié, j'ai indiqué - il suffit de relire le compte rendu des débats - qu'après un long examen la commission l'avait rejeté par neuf voix contre quatre. Voilà une précision que je n'avais pas apportée.

Au moment où nous débattons de cet amendement, le Gouvernement n'avait pas encore fait savoir qu'il allait demander le vote unique sur l'article 2.

Ainsi, lorsque est venu en discussion devant la commission des finances l'amendement n° 50, pour lequel j'ai indiqué non qu'il avait été examiné, mais qu'il avait été rejeté avec d'autres amendements, il nous fallait tenir compte, bien sûr, de l'avis du Gouvernement, qui avait déclaré qu'il demanderait un vote unique pour l'article 2, sans qu'il puisse y avoir d'amendements ni d'un côté, ni de l'autre.

C'est pourquoi, en commission, nous avons dit aux commissaires que l'ensemble des amendements ne seraient pas soumis au vote en séance publique, comme M. Dreyfus-Schmidt vient de le reconnaître. Il convenait donc, conformément à la décision prise par une forte majorité des membres de la commission, qui voulait que le texte soit voté conforme par la Haute Assemblée, de ne pas poursuivre la discussion des amendements qui ne seraient pas soumis à un vote en séance publique. La commission, à ce moment-là, a rejeté en bloc à une forte majorité l'ensemble des amendements. C'est ce que j'ai indiqué.

Par conséquent, je ne vous autorise pas à faire l'amalgame entre l'avis que j'ai donné sur l'amendement n° 268 rectifié et celui que j'ai donné sur l'amendement n° 50.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sans les examiner !

M. le président. Par amendement n° 271, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Darras, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le dernier alinéa (5°) de l'article 2, après le mot : « consentir », d'insérer les mots : « au vu des négociations avec les partenaires sociaux ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement n° 271 a été « globalement rejeté » par la commission des finances, c'est-à-dire rejeté en même temps que les autres. C'est à la fois important et regrettable.

Je crois en effet me rappeler - c'est ce à quoi s'accroche le représentant de la commission des finances - que la majorité de la commission des finances a, comme je l'ai dit, « globalement rejeté les amendements ». Globalement ! Décidément M. Dailly a raison : on devrait se méfier des adverbés. « Globalement rejeter les amendements », cela veut dire qu'on ne les a pas examinés ! M. Poncelet nous aurait fait plaisir en reconnaissant très franchement et très simplement que la commission n'avait pas examiné les amendements. Prenez donc vos responsabilités !

Je regrette particulièrement que la commission n'ait pas examiné cet amendement car, si elle l'avait fait, peut-être l'aurait-elle retenu.

Nous demandons que, dans le dernier paragraphe de l'article 2 - comme le temps passe ! nous en sommes déjà au dernier paragraphe -... (*Sourires.*)

M. Michel Miroudot. Ça suffit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... les mots : « au vu des négociations avec les partenaires sociaux » soient insérés après les mots : « en vue d'inciter à la création d'emplois, consentir » et avant les mots : « pour une période limitée, aux entreprises situées dans certaines zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, des exonérations ou des réductions d'impôts d'Etat ou de cotisations sociales, ou encore, modifier, pour une période limitée, les règles d'assiette des impôts d'Etat auxquelles ces entreprises sont assujetties ».

Vous remarquerez qu'il est dit deux fois dans cet amendement « pour une période limitée ». Ainsi, c'est pour une période limitée que les exonérations et les réductions d'impôts d'Etat pourront être consenties et c'est pour une période limitée que pourront être modifiées les règles d'assiette des impôts d'Etat. Or, il n'est pas dit que la période sera la même.

Si l'on voulait assister éventuellement à la création d'emplois, sachant que les avantages seraient accordés à compter du 1^{er} mai 1986, il aurait sans doute été utile de dire pendant quelle période. On ne voit pas très bien comment, éventuellement alléchés par des avantages, des employeurs pourraient s'aventurer à embaucher pour faire plaisir au Gouvernement, d'une part, et pour bénéficier d'avantages, d'autre part, s'ils ne savent pas de quelle période il s'agit.

M. Michel Miroudot. Bien sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par ailleurs, dans le premier projet - et cela a pu les amener à embaucher à partir du 1^{er} mai 1986 - il s'agissait de réductions d'impôts. La commission des lois est passée par là. Statuant avant même que le texte ait été adopté, ou plutôt considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, par un amendement transmis par son rapporteur officieux avec l'accord de son président, ainsi qu'il en résulte de l'examen du bulletin des commissions, elle a transmis au Gouvernement un amendement tendant à préciser qu'il ne s'agirait que des réductions d'impôts d'Etat.

Je m'arrête au passage, car vous constaterez que le Sénat *in partibus*, mais *ès qualités*, s'est saisi d'un texte avant qu'il ait été adopté par l'Assemblée nationale, alors que la Constitution prévoit que les projets de loi sont examinés successivement par les deux assemblées.

La commission des finances a été plus vicieuse. Nous avons également été convoqués à discuter officieusement du texte, mais si on lit le bulletin des commissions, on y cherche vainement le compte rendu de cette séance...

M. Gérard Delfau. C'est un scandale !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... où le rapporteur général a procédé à l'examen du texte. Là, je rends hommage à la commission des lois qui, prétendant agir officieusement, l'a tout de même fait d'une façon officielle, puisque le compte rendu de sa séance est paru au bulletin des commissions. Il n'en a pas été de même pour la séance de la commission des finances, mais il ne s'agit que de réduction d'impôts d'Etat.

En la matière, il y a un intérêt particulier à ce que les partenaires sociaux soient entendus. Nous écouterons tout à l'heure avec intérêt le représentant de la commission des

finances nous expliquer cette curieuse absence du compte rendu de la séance de la commission des finances dans le bulletin des commissions. Je dois dire que je n'ai pas eu la curiosité de lire le *Journal officiel* pour savoir si le compte rendu y figure accompagné de la liste des membres excusés, et Dieu sait si, en ce moment, les épidémies sévissent sérieusement à la commission des finances...

M. Michel Miroudot. Méfiez-vous !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... puisque, chaque fois que nous nous réunissons, M. le président nous énumère la longue liste de ceux de nos membres qui sont retenus par la maladie et qui ont pris soin, cependant, de donner délégation à certains de leurs collègues.

M. René Rognault. Ça se soigne. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'il me soit permis de leur souhaiter un prompt rétablissement (*Sourires sur les mêmes travées*) et, le ton de la plaisanterie étant passé, de fustiger, une fois de plus, le fait que des parlementaires puissent donner ce mauvais exemple : fausses maladies, faux certificats médicaux ou, du moins, certificats de complaisance.

M. Lucien Neuwirth. Vous exagérez !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'il me soit également permis de dire que l'un de nos collègues dont on venait de nous dire qu'il était malade pour cinq jours s'est présenté en commission. Nous l'avons aussitôt tous félicité de sa subite et rapide guérison...

M. Michel Miroudot. Il y a des miracles !

M. Lucien Neuwirth. Hosanna !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... pour constater, dès le lendemain, qu'il était retombé malade pour cinq jours.

M. Jean Delaneau. On « cafarde » ses petits camarades !

MM. Lucien Neuwirth et Michel Miroudot. Ce n'est pas beau !

M. Pierre Gamboa. On le dira à M. Pandrau !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, sur ce point, je considère que nous devons prendre nos responsabilités. Que le Sénat décide, une fois pour toutes, que l'on a le droit de donner des procurations si l'on ne peut pas venir, mais qu'il n'exige pas que l'on fournisse des excuses qui, à l'examen, se révèlent fausses ; une telle pratique ne grandit pas notre assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mais, mon cher collègue, vous m'éloignez de l'objet même de mon amendement. (*Rires sur les mêmes travées.*)

M. Michel Miroudot. C'est la meilleure !

M. le président. Il vous reste deux minutes et demie, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela me suffira certainement, monsieur le président, pour indiquer qu'il est indispensable de consulter au moins les partenaires sociaux : les syndicats tant patronaux qu'ouvriers.

Les syndicats doivent être consultés pour déterminer les zones où le Gouvernement pourrait envisager d'accorder des exonérations d'impôt afin qu'il n'y ait pas de concurrence. C'est encore plus vrai du point de vue des patrons car - j'ai eu l'occasion de le dire à la tribune du Sénat - il s'agit là d'une inégalité et d'une curieuse application du nouveau droit de la concurrence.

Vous allez procéder à des exonérations d'impôt dans certaines zones où la situation de l'emploi est grave, et non dans toutes les zones où c'est le cas.

M. Lucien Neuwirth. Et les pôles de conversion ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Permettez-moi de m'exprimer !

Dans certaines zones seulement, vous allez accorder des exonérations d'impôt à certaines entreprises qui peuvent être particulièrement florissantes, et ce, au préjudice d'entreprises concurrentes installées dans une zone voisine ou éloignée et qui ne seront pas aidées, même si la situation de l'emploi est grave.

M. Lucien Neuwirth. Qui a créé les pôles de conversion ? C'est votre Gouvernement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si les partenaires sociaux et patronaux sont consultés, peut-être feront-ils valoir qu'il s'agit là d'une concurrence parfaitement déloyale et que vous ne pouvez pas permettre que certains produisent à meilleur compte que d'autres sous le seul prétexte qu'ils se trouvent dans une zone donnée.

M. Philippe de Bourgoing. Cela existe depuis longtemps !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me permets de signaler que le droit de la concurrence européen admet que l'on accorde certaines aides à des zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave.

M. Lucien Neuwirth. En Angleterre, cela existe depuis longtemps !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La Grande-Bretagne, voilà un bel exemple !

M. Gérard Delfau. On voit les résultats !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'en ai presque terminé, mais j'ai été interrompu et j'espère que vous avez déduit les interruptions de mon temps de parole.

La Grande-Bretagne, c'était jadis l'exemple cité rue Saint-Guillaume, c'est aujourd'hui l'exemple repris par l'ensemble de la droite.

Mais ouvrez les yeux, messieurs : il y a 13 p. 100 de chômeurs en Grande-Bretagne, soit 3 p. 100 de plus que chez nous !

M. René Régnault. Eh oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne pense donc pas que les méthodes appliquées en Grande-Bretagne doivent être un exemple pour nous.

M. Lucien Neuwirth. En France aussi, il y a des régions où le chômage dépasse 13 p. 100. Je les connais bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tout cas, et j'en ai terminé, la matière est suffisamment délicate, je crois l'avoir démontré, pour que le Gouvernement accepte de prendre les précautions nécessaires et sinon de tenir compte, du moins d'entendre les partenaires sociaux ; tel est l'objet de cet amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Lucien Neuwirth. Et d'entendre aussi les chômeurs, dans les zones de grand chômage en particulier !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. M. Dreyfus-Schmidt me permettra de lui faire observer qu'il me semble inélegant - une telle attitude me surprend d'ailleurs de sa part - de mettre en doute la valeur des certificats médicaux présentés par certains de nos collègues pour justifier leur absence.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, c'est une épidémie ! *(Sourires.)*

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. Cela ne s'est jamais fait et je ne trouve pas cela convenable.

M. Gérard Delfau. Cela ne s'est jamais fait !

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. M. Dreyfus-Schmidt a fait référence à une réunion de la commission dont le compte rendu ne serait pas paru au bulletin des commissions. Je tiens à lui indiquer, d'une part, que, sur la proposition de l'un des commissaires, M. Fosset, pour le nommer, le compte rendu de nos travaux a été adressé à tous les commissaires avec la convocation à la réunion suivante, d'autre part, que ce compte rendu figure dans le tome II du rapport ; mais peut-être ne l'a-t-il pas lu ! Par conséquent, il ne peut affirmer que le compte rendu de cette réunion n'a pas été rendu public.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne figure pas dans le bulletin.

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. Il est dans le tome II du rapport !

Par ailleurs, il a émis une critique sévère sur le dispositif d'exonération d'impôt.

En ce qui concerne les zones de conversion - cela a été dit tout à l'heure par M. Neuwirth - une discrimination existe manifestement puisque certaines des entreprises qui s'installent dans ces zones peuvent bénéficier par rapport à leurs concurrentes - je ne mets pas en cause le fond - d'exonération totale d'impôt.

D'autre part, le Gouvernement précédent a pris à une certaine époque une mesure, dont nous avons d'ailleurs reconnu l'efficacité, qui consistait à accorder...

M. le président. Monsieur Poncelet, je voudrais surtout que vous fassiez connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 271. Vous n'êtes pas obligé de répondre à toutes les interpellations. *(Murmures sur les travées socialistes.)*

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. Monsieur le président, la commission des finances ayant été mise en cause, je me dois de relever cette contrevérité et d'en faire part à l'ensemble de nos collègues ! *(Protestations sur les travées socialistes.)*

S'agissant des contrats emplois-investissements, ils accordaient à toutes les entreprises, qu'elles soient prospères ou non - je reprends votre argument, monsieur Dreyfus-Schmidt - une exonération d'impôt de 8 à 10 points.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est exact !

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. Par conséquent, ce qui paraissait bon hier serait aujourd'hui mauvais, parce que la décision en incombe à l'actuel Gouvernement ! Mais, cela n'était pas bon hier : en effet, si les instances européennes avaient condamné les décisions que vous aviez prises, elles ont reconnu que celles qui viennent d'être prises étaient valables !

M. Philippe Labeyrie. Elles concernaient l'ensemble d'une branche !

M. Gérard Delfau. C'est un dialogue de sourds !

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. Mais M. Dreyfus-Schmidt a fait savoir qu'il n'était pas valable d'accorder la même disposition aux entreprises prospères et non prospères.

Par conséquent, ne condamnez pas ce qu'hier vous approuviez ! *(Vives protestations sur les travées socialistes.)*

Cela dit, je tiens à préciser que, conformément à la position prise sur les amendements précédents, la commission a rejeté cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Globalement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je donnerai une précision. Le Gouvernement réfléchit actuellement au découpage des zones qui bénéficieront de ces mesures et à leurs caractéristiques particulières. Il va de soi qu'à l'instar de la procédure suivie pour la mise en œuvre de toute nouvelle mesure relative à l'emploi, les partenaires sociaux seront consultés sur l'ensemble de ces points. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer cette préoccupation dans la loi d'habilitation.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. M. Le secrétaire d'Etat vient de dire qu'il donnait en quelque sorte satisfaction à cet amendement puisque tous les partenaires sociaux seront consultés ; nous en sommes d'accord me semble-t-il.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Acceptons-en l'augure !

M. Pierre Gamboa. Vous n'avez pas fait des merveilles à Saint-Etienne !

Mme Monique Midy. Très juste !

M. Lucien Neuwirth. Cependant, mon propos porte sur la philosophie de votre exposé, monsieur Dreyfus-Schmidt.

J'appartiens à un département qui a eu l'honneur d'être à la pointe de la première révolution industrielle : la Loire. Cela signifie que, depuis quelques années, il subit les inconvénients de cet honneur prématuré. Dans certaines zones, le chômage est très grave. Des pans entiers de son industrie qui

étaient l'industrie d'une époque, organisée autour de l'énergie du moment, le charbon, se sont complètement effondrés à tel point - cela a été reconnu - que votre propre gouvernement...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il y a eu Manufrance aussi !

M. Lucien Neuwirth. Quand je parle du chômage, je me dépouille de toute opinion politique !

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est facile à dire !

M. Lucien Neuwirth. En effet, je sais ce qu'est le chômage !

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est facile ! Chacun ses responsabilités !

Lucien Neuwirth. Je l'ai vécu, mes proches l'ont vécu ! Personne ici n'a l'exclusivité ou le monopole de la représentation des chômeurs ! Moi, je sais ce que c'est le chômage, et je peux vous en parler !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Quand on a occupé des responsabilités, on en parle différemment !

M. Lucien Neuwirth. Vous n'avez pas le droit de tenir de tels propos ! Je vous dénie le droit de dire que vous êtes la seule représentante des chômeurs en France. De ce point de vue, nous aurions tous intérêt à être agnostiques, croyez-moi !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous disons que vous êtes responsables ! Absolument !

M. Lucien Neuwirth. La région que je défends est une des zones dont le représentant à l'Assemblée nationale M. Vial-Massat est député communiste. Faites donc preuve d'un peu de décence, s'il vous plaît !

M. Pierre Gamboa. C'est vous qui avez cassé Saint-Etienne !

M. Lucien Neuwirth. Soyons sérieux ! Ne faites pas de la politique sur tout ! Ecoutez-moi, vous n'avez pas raison de vous obstiner !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ah si alors !

M. Lucien Neuwirth. Allons, allons ! Ce que je veux dire, c'est que même votre Gouvernement, auquel participaient d'ailleurs vos amis, madame Beaudeau, a reconnu la nécessité de créer des pôles de conversion dans les régions de première industrialisation, datant de la première révolution industrielle, où régnaient des conditions économiques qui appelaient un effort de la nation tout entière.

En effet, permettez-moi de vous dire qu'à ce moment-là, le pays tout entier était bien heureux que certaines régions soient industriellement en pointe et apportent ainsi à l'économie de notre pays tout entier un peu d'aisance. C'est donc par solidarité nationale que ces zones ont été créées.

Or nous nous apercevons actuellement que, dans la compétition internationale, notamment à l'intérieur de la Communauté économique européenne, certains de nos concurrents utilisent des moyens que vous qualifiez aujourd'hui d'absolument déloyaux et dont vous vous estimez scandalisés de les voir utiliser.

Mais que font nos concurrents ? Ils redressent peu à peu la situation de leur emploi, de leur production et de leur productivité et ils deviennent ainsi dramatiquement dangereux pour nous.

M. Pierre Gamboa. Comme Mme Thatcher !

M. Lucien Neuwirth. Permettez-moi de vous dire, en reprenant une phrase du général de Gaulle : « Une nation n'a pas d'amis ; elle n'a que des intérêts. »

Or, notre intérêt, c'est de faire en sorte que toutes les régions de notre pays, quelles qu'elles soient et quelle que soit leur représentation, soient compétitives et soient capables de faire face à cette concurrence.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Pourquoi ne pas l'avoir fait plus tôt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous auriez dû y penser plus tôt !

M. Lucien Neuwirth. Permettez-moi de vous dire aussi qu'aujourd'hui si le nouveau Gouvernement mis en place par le suffrage universel - je n'y peux rien, ...

M. Philippe Labeyrie. Nous non plus !

M. Pierre Gamboa. Et le bout du tunnel !

M. Lucien Neuwirth. ... bien que j'y aie participé - a proposé une certaine politique, celle-ci a été approuvée par les électeurs et elle tend à mettre en place des expériences nouvelles.

Eh bien ! J'estime que notre devoir, pour lutter contre le sous-emploi, consiste à soutenir cette politique que notre peuple a souhaitée et qui, je l'espère, nous mettra en état d'être compétitifs vis-à-vis non seulement de l'Europe, mais de toutes les nations concurrentes.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 271 est réservé.

Mes chers collègues, à la place que j'occupe, je suis obligé de penser à demain vendredi, à samedi et à lundi, en souhaitant que nous puissions terminer l'examen de ce texte lundi.

MM. Christian de La Malène et Lucien Neuwirth ainsi que plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. Très bien !

M. le président. C'est la raison pour laquelle je fais appel à tous pour que nous demeurions dans le cadre des amendements tels qu'ils nous sont présentés. Si, par des digressions - il est certes possible de discuter des à-côtés, des tenants, des aboutissants - nous nous éloignons trop du sujet, nous risquons de ne pas respecter le temps qui a été imparti par la conférence des présidents pour notre débat.

Je ferme la parenthèse et j'appelle maintenant l'amendement n° 51 rectifié...

M. René Régnauld. Non, monsieur le président ! Je demande la parole pour un rappel au règlement : le règlement que nous nous sommes donné suppose, en effet, que les amendements soient appelés dans l'ordre. Or il se trouve que l'amendement n° 272 figurait dans le dossier avant l'amendement n° 271 et qu'il n'a pas été appelé.

M. le président. Si, je regrette, il a été appelé...

M. René Régnauld. Non, monsieur le président !

M. le président. ... avant l'amendement n° 271.

M. René Régnauld. Non !

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 51 rectifié, qui est ainsi libellé :

« M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent d'insérer dans le dernier alinéa (3^o) de l'article 2, après les mots : "particulièrement grave", les mots : "notamment dans les départements d'outre-mer". »

M. René Régnauld. Nous demandons une suspension de séance, monsieur le président.

M. le président. Non, je donne la parole sur l'amendement n° 51 rectifié. (*Protestations sur les travées socialistes.*) Qui le défend ?

MM. Jean-Pierre Masseret et Philippe Labeyrie. L'amendement n° 272 n'a pas été appelé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a une erreur.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, nous demandons une suspension de séance. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Non.

M. Michel Miroudot. Cela suffit, soyons sérieux !

M. le président. La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 51 rectifié.

Mme Monique Midy. Cet amendement vise, dans le dernier alinéa (5^o) de l'article 2, après les mots : « particulièrement grave », à insérer les mots : « notamment... (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*) ... dans les départements d'outre-mer. »

Si vous êtes d'accord sur le fond de l'amendement, messieurs, nous sommes tout disposés à remplacer le terme « notamment » par un autre.

Le principe de cet amendement a été défendu lors de la présentation de l'amendement n° 50. Il s'agit donc d'une position de repli.

Toutefois, je tiens à indiquer qu'aux yeux des sénateurs communistes les intentions du Gouvernement sont claires. Les résultats en seront une dislocation du code du travail

- rien que cela ! - code qui a déjà été mis à mal par la flexibilité, déjà bien appliquée dans notre pays, et contre laquelle, vous vous en souvenez, nous avons combattu seuls, au Sénat, au mois de février dernier.

Nous n'avons pas varié : nous défendrons les salariés contre les mesures susceptibles d'instaurer un patronat de droit divin et, à plus forte raison, dans les départements d'outre-mer déjà si défavorisés, comme vient de le démontrer ma collègue Mme Beaudeau lors de la discussion de l'amendement n° 50.

M. Pierre Gamboa. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. Monsieur le président, pour répondre au vœu judicieux que vous avez exprimé, voilà un instant, que nous accélérions nos travaux, la commission tient à vous faire savoir sans explication qu'elle a rejeté cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Globalement !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Sans explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a fait connaître son point de vue sur l'amendement n° 50, qui ressemble étrangement à l'amendement n° 51 rectifié.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 51 rectifié est réservé.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, au nom de mon groupe je demande une suspension de séance de cinq minutes pour que nous puissions nous réunir. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Le Sénat acceptera sans doute de suspendre la séance quelques instants. (*Assentiment.*)

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Vérification faite auprès des services, il semble que l'amendement n° 272 n'ait pas été appelé. Je le fais donc maintenant.

Par amendement n° 272, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Debarge, Moreigne, Roujas, Darras, Bialski, Dagonia, Mme Goldet, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le dernier alinéa (5°) de l'article 2, après les mots : « création d'emplois », d'insérer les mots : « à durée indéterminée, ces emplois ne pouvant être rémunérés sur une base inférieure à celle du Smic mensuel ».

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. L'appel des amendements ne se faisant pas dans l'ordre numérique et nos débats ayant été quelque peu passionnés, voilà quelques instants, il est compréhensible que nous ayons pu nous éloigner du guide de nos travaux.

La présentation de cet amendement permet de compléter la discussion qui est intervenue tout à l'heure - je serai d'autant plus bref - discussion qui nous a d'ailleurs permis d'observer qu'à défaut d'examen en commission des finances, le représentant de celle-ci nous faisait connaître, à un moment donné, son avis ou le contenu du débat qui aurait dû se dérouler en un autre lieu.

Notre amendement a effectivement pour objet de protéger les salariés contre l'inconcevable, qui consisterait à accorder aux entreprises des avantages sous forme d'exonérations fiscales, d'exonérations d'impôts d'Etat ou d'exonérations sociales alors qu'en contrepartie les salariés ne seraient pas eux-mêmes assurés de recevoir une rémunération minimale par référence au Smic.

Notre amendement tend aussi à réduire l'étendue de certaines zones. On a beaucoup parlé des pôles de conversion, que nous avons effectivement souhaités, mais dont l'étendue géographique devait, à nos yeux, être limitée, afin que soit assurée la maîtrise des aides devant être accordées dans les dites zones.

Par cet amendement, nous demandons, certes, au Gouvernement d'assurer la protection des salariés, mais aussi et surtout, à cette fin, de supprimer certaines zones non délimitées où les entreprises pourront bénéficier d'exonération, de déductions fiscales ou de cotisations sociales qui induisent ou risquent d'induire des effets pervers.

Je voudrais être assuré que le rapporteur, d'une part, qui a commencé de nous expliquer l'avis de la commission des finances et le Gouvernement, d'autre part, considérant que notre amendement est justifié, voudront bien l'accepter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. Monsieur le président, la commission a rejeté cet amendement.

Je me permettrai de faire observer à notre collègue que certaines zones industrielles en déflation économique ont bénéficié sous le Gouvernement précédent, mais aussi sous d'autres, d'avantages fiscaux et financiers, et que les emplois créés se sont révélés particulièrement précaires. On ne pouvait pas déceler la précarité des industries qui s'y étaient installées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement n'a pas changé. Je rappellerai seulement - nous l'avons fait à de nombreuses reprises - qu'il n'est pas question de remettre en cause le Smic.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 272 est réservé.

Par amendement n° 52 rectifié, M. Boucheny, Mme Rolande Perlican, M. Garcia et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« 6° Favoriser le développement de coopérations, dans l'intérêt mutuel, avec les pays du tiers monde, permettant de lutter contre les effets de la domination unilatérale des critères de rentabilité financière dans ces pays et leurs retombées pour notre économie et l'emploi. »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Il ne faudrait pas, monsieur le ministre, que vous prétendiez, encore une fois, que cet amendement est hors sujet. J'ai l'impression que, dès que nous parlons des plus modestes, des salariés, des gens qui ont vraiment besoin d'une aide, d'un concours de l'Etat, vous considérez que nous, membres du groupe communiste, sommes hors sujet, comme vous l'avez fait tout au long de la séance de nuit d'hier.

Pourtant, l'article 2 évoque les mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour développer l'emploi.

Le fait qu'aucune des mesures prévues ne touche au délicat problème des relations économiques de la France avec les pays en voie de développement confirme, s'il en était besoin, que la défense de l'emploi ne figure nullement au rang des préoccupations de votre gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat.

A l'heure actuelle, les relations que nous avons avec les pays en voie de développement sont durement marquées par la domination des critères financiers. Que ce soit au travers de l'aide que nous accordons - et elle est indispensable - ou des échanges que nous entretenons, une conception prévaut : celle de la rentabilité immédiate.

C'est pour cela que la situation des pays en voie de développement ne cesse de se dégrader. En effet, de tels critères ne peuvent se traduire que par une accentuation des déséquilibres de leurs économies, par un empêchement du développement de productions propres à assurer leur autonomie et à renverser la tendance à l'inégalité dans les termes des échanges. Ce sont de telles pratiques qui sont fondamentalement responsables de l'explosion de la dette des pays en voie de développement.

Il faut donc changer la nature néocoloniale de nos relations avec ces pays. C'est une affaire de justice, d'humanisme, quand on pense que cinquante millions d'êtres humains meurent chaque année de faim et que tant d'autres souffrent de malnutrition, de la pire des misères !

Mais notre pays, comme tous les pays développés, y trouve un intérêt évident : la santé de son économie, le niveau de l'emploi, que prétend relever le Gouvernement, en dépendent directement.

Pourtant, l'effondrement dramatique des économies des pays en voie de développement ferme des marchés importants pour nos industries. L'accroissement de la misère a des conséquences directes pour notre économie qui cherche, dans la crise, des débouchés.

Il faut, au contraire, promouvoir des relations économiques basées sur l'avantage mutuel.

Ce qui doit devenir prépondérant dans les échanges de la France avec les pays concernés, c'est la recherche de la satisfaction des intérêts de notre pays et, tout à la fois, des intérêts du développement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, au nom de la commission des finances. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Cette question est importante mais l'objet de cet amendement n'a aucun lien avec la loi d'habilitation. M. Bernard-Michel Hugo le sait parfaitement : un amendement semblable a été déposé à l'Assemblée nationale et a reçu la même réponse.

M. Philippe Labeyrie. Superfétatoire !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 52 rectifié est réservé.

Par amendement n° 53 rectifié, Mmes Luc, Perican, Beaudeau, Midy, Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« 6° Développer un effort particulier pour une véritable formation professionnelle des femmes débouchant sur des qualifications reconnues et un emploi. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les femmes restent, avec les jeunes, l'une des catégories les plus touchées par le chômage. Elles continuent à percevoir les salaires les plus bas et demeurent les principales victimes des licenciements, des discriminations à l'embauche et à l'accès aux formations professionnelles débouchant sur des qualifications reconnues et des emplois. A cet égard, je citerai quelques chiffres : la différence moyenne entre les salaires des femmes et ceux des hommes est de 33 p. 100 ; sur 300 métiers, 30 seulement sont occupés par des femmes, soit 10 p. 100 d'entre eux.

Une campagne de culpabilisation des femmes qui travaillent a été développée, accompagnée d'une série de mesures dont elles ont été les cibles privilégiées, comme la flexibilité, le développement du travail à temps partiel non désiré et le travail précaire.

Devant l'accentuation de la déqualification de la main-d'œuvre féminine, notre amendement tend à affirmer qu'il est prioritaire et urgent de prendre des mesures concrètes en faveur de la formation professionnelle des femmes, afin que puisse s'affirmer leur liberté d'exercer un métier qualifié, d'avenir pour l'an 2000.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, au nom de la commission des finances. Le Gouvernement ayant à maintes occasions fait connaître l'effort qu'il développait au bénéfice de la formation professionnelle, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le rapporteur de la commission a excellemment exprimé le point de vue du Gouvernement.

M. Gérard Delfau. Malheureusement, ce n'est pas la réalité !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 53 rectifié est réservé.

Par amendement n° 54, M. Souffrin, Mme Bidard-Reydet, MM. Eberhard, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« 6° Développer un effort particulier pour la formation et l'insertion professionnelle des personnes handicapées. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le fait que le Gouvernement n'ait pas proposé de mesures concernant les personnes handicapées dans un texte qu'il prétend destiné à l'emploi illustre bien l'indifférence qu'il voue non seulement aux personnes souffrant de handicap, mais aussi aux chômeurs.

En définitive, c'est une même conception qui l'anime lorsqu'il traite de problèmes humains aussi graves.

Il ne s'agit pas, ici, d'assimiler le handicap et la perte de l'emploi, bien que ceux qui se retrouvent sans emploi expriment bien souvent leur sentiment de subir une entrave profonde dans leur vie.

Si l'on considère, comme c'est notre cas, que le développement humain, qui passe par la formation des hommes, est central pour le progrès social, alors il faut tout faire pour le favoriser.

Il passe par l'élévation de la formation, des qualifications et des capacités d'initiative de chacun, notamment des handicapés qui, dans cette perspective, ne peuvent être mis de côté.

Ces derniers ont un rôle à assumer dans la société. Ils peuvent contribuer, pour leur part, à sortir le pays de la crise. Leur « différence » doit être utilisée de façon positive pour contribuer à rechercher des solutions à leur chômage et, en même temps, à celui qui frappe notre pays.

Avec ce texte, il est avant tout question de privilégier le développement des profits patronaux, dont on sait, malheureusement, qu'il n'est pas du tout synonyme de développement de l'emploi.

En rappelant la nécessité d'une action résolue pour la formation et l'insertion professionnelle des handicapés, nous avons voulu souligner la perspective totalement différente dans laquelle il est nécessaire de s'engager en faveur de l'emploi : une perspective de développement humain devant concerner peut-être particulièrement les plus vulnérables. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, au nom de la commission des finances. Avant de donner l'avis de la commission des finances, je ferai remarquer aux auteurs de l'amendement, qui considèrent que nous négligeons la situation des handicapés, que c'est en 1969, sous le gouvernement de M. Chaban-Delmas, que la première législation concernant les handicapés a été mise en place.

En effet, la première loi d'orientation en faveur des handicapés - alors que, jusqu'à cette date, rien n'avait été fait - a été adoptée sous l'autorité de Mlle Dienesch qui avait vocation, bien sûr, et responsabilité à s'intéresser à la situation particulièrement exposée de cette catégorie de citoyens digne d'intérêt. La commission est donc défavorable à cet amendement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il reste encore beaucoup à faire !

M. Christian Poncelet, au nom de la commission des finances. Oui, mais vous avez peu fait quand vous étiez au gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. C'est parce que le Gouvernement considère qu'il y a beaucoup à faire qu'il a mis en chantier un projet de loi visant à faciliter l'insertion des handicapés dans le monde du travail.

J'ai eu l'occasion, hier après-midi, ici même, madame Beaudeau, en réponse à une question d'un sénateur, de préciser cette orientation et d'indiquer la très forte détermination du Gouvernement en faveur de l'insertion des handicapés dans le monde du travail.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 54 rectifié est réservé.

Par amendement n° 55 rectifié, Mmes Luc, Perlican, MM. Garcia, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« 6° Développer la démocratie dans l'entreprise en prenant, après concertation avec les organisations syndicales nationalement représentatives, les mesures permettant d'accroître les interventions de toutes les catégories de salariés dans le processus de décision et de prévision. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. L'amendement que nous proposons d'introduire à la fin de l'article 2 concerne le problème de la démocratie dans l'entreprise.

Certes, la question des droits des salariés est évoquée à plusieurs reprises dans le texte, par exemple à l'article 6, où est remise en cause la loi sur la démocratisation du secteur public ; par exemple aussi à l'article 3 qui permet à des salariés de participer à des conseils d'administration de sociétés anonymes.

C'est une curieuse démarche que celle qui consiste à réduire les droits des exploités et de leurs institutions représentatives pour faire de la place aux salariés actionnaires dans les conseils d'administration.

Dans les années 1970, le Parlement avait eu à adopter une série de lois permettant la distribution d'actions de leur entreprise aux salariés du secteur public. On a pu en constater chez Renault les effets sur les droits des travailleurs ! Les travailleurs de la Régie savent que ce n'est pas par la possession de quelques actions qu'ils pourront exercer un droit quelconque sur la vie de leur entreprise, mais par la lutte contre les licenciements et pour la modernisation des établissements de Renault en France.

Notre amendement a donc pour objet de développer la démocratie dans l'entreprise en prenant, après concertation avec les organisations syndicales nationalement représentatives, les mesures permettant d'accroître les interventions de toutes les catégories de salariés dans le processus de décision et de prévision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. Je suis au regret d'indiquer à Mme Midy que la commission des finances a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 55 rectifié est réservé.

Par amendement n° 56, MM. Boucheny, Vallin, Gamboa, Mmes Luc, Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« 6° Améliorer les garanties légales de réembauche pour les jeunes obligés de quitter leur emploi pour accomplir leur service national. »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Par notre amendement n° 56, nous voulons comme à l'Assemblée nationale d'ailleurs évoquer la situation des jeunes qui ont été obligés de quitter leur emploi pour accomplir leur service militaire et rappeler que les parlementaires communistes ont déposé une proposition de loi tendant à améliorer les garanties légales de réembauche de ces jeunes gens.

De quoi s'agit-il, en quelques mots ?

Le code du travail en sa section 4, chapitre II du livre I^{er}, traite des règles particulières s'appliquant aux jeunes astreints aux obligations du service national.

C'est ainsi que l'article L. 122-18 du code du travail s'appliquant aux appelés en temps de paix prévoit la possibilité de réembauche de l'appelé dans l'entreprise. Cela ne vaut toutefois que si l'emploi occupé par ce jeune avant son service national n'a pas été supprimé.

Dans la pratique, dans nombre de situations, cette disposition permet à l'employeur de justifier commodément le refus de réembaucher le jeune libéré de ses obligations militaires,

d'autant que, en cas de suppression effective, l'employeur n'est pas tenu de solliciter l'autorisation d'un licenciement pour motif économique, ce qui supprime d'ailleurs, du même coup, pour le jeune ainsi frappé, toute possibilité de bénéficier des indemnités spéciales relatives à un licenciement économique.

Ajoutons encore que le temps passé au service national n'entre pas, par exemple, dans le calcul de la durée des congés payés, ni, en cas de licenciement ultérieur, dans le calcul de l'ancienneté permettant de déterminer le droit à indemnités et leur montant.

Bref, à l'heure actuelle, la situation du jeune appelé sous les drapeaux est très précaire en ce qui concerne la reprise de son emploi antérieur.

Les conséquences en sont multiples. C'est ainsi que de tels inconvénients peuvent conduire à un sentiment négatif à l'égard de l'armée.

Objectivement aussi, de telles discriminations favorisent la diffusion des idées de ceux qui sont favorables dans ce pays à l'armée de métier alors que celle-ci ne serait une garantie ni pour la défense nationale ni pour la sécurité du pays.

Au total, l'accomplissement du service national, qui constitue à la fois un droit et un devoir, ne doit en aucun cas remettre en cause la vie professionnelle de l'appelé.

Il serait donc utile de modifier les dispositions existantes pour améliorer les garanties légales de réembauche pour tous les jeunes obligés de quitter leur emploi afin d'accomplir leur service national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. M. Hugo pose un véritable problème dont il conviendra que la solution est particulièrement difficile. D'ailleurs, je l'avais soulevé devant M. Ralite, lorsque ce dernier était ministre du travail, et lui-même s'était déclaré dans la quasi-impossibilité de le résoudre. A l'époque, il n'a pas trouvé - je ne vais pas lui en faire le reproche - de solution.

La commission a rejeté cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Globalement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 56 est réservé.

Par amendement n° 57 rectifié, MM. Souffrin, Viron, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent de compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« 6° Interdire le contrôle médical patronal dans les entreprises. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, avec cet amendement, nous abordons un problème particulièrement complexe et délicat, puisqu'il s'agit du contrôle médical des employeurs dans leurs entreprises. Or, nous avons vu tout à l'heure combien ces questions médicales sont complexes, y compris au sein de la Haute Assemblée. Cela dit, je ne m'y attarderai pas en l'instant.

Nous sommes tout à fait hostiles à ce contrôle médical dans les entreprises qui pose quatre grands problèmes : d'abord, de déontologie médicale ; ensuite, de stricte moralité ; puis, du fait que ces questions médicales se posent dans une société marquée par la crise et un certain nombre de phénomènes négatifs, tant dans l'entreprise elle-même qu'à l'extérieur, qui influent sur la santé des salariés de notre pays ; enfin, parce que le législateur a prévu des structures destinées à assurer dans des conditions tout à fait rigoureuses le contrôle médical des assurés sociaux dès lors qu'ils sont salariés.

Pourquoi formulons-nous ces observations ?

Tout d'abord, parce que se pose un problème moral. Le médecin exerce sa profession sur la base d'une déontologie médicale et d'un engagement quelque peu sacerdotal. Ce médecin va se trouver confronté à ce paradoxe : être salarié d'un employeur qui va lui demander de contrôler ses salariés. Chacun comprend qu'il est, à la limite, juge et partie.

Ensuite, sur le plan de l'éthique médicale, ce médecin va être appelé à examiner plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de salariés au cours du mois, et ce en dehors de leur milieu familial, de leur environnement, sans connaître les problèmes psychologiques qui peuvent les affecter ; or il est tout à fait évident que lorsqu'un événement grave se produit dans une famille et que quelqu'un connaît de sérieux problèmes psychiques, cela explique le développement des maladies nerveuses.

Le médecin de l'entreprise ne connaîtra donc pas l'environnement familial ni les graves problèmes qui ont pu affecter son patient ; or ce n'est pas parce que ce dernier n'aura pas de température ou ne manifestera aucun signe extérieur de maladie qu'il ne sera pas pour autant malade ! Seul un médecin de famille peut aboutir à un tel diagnostic.

De surcroît, il est tout à fait évident que les conditions de travail dans un certain nombre d'entreprises, où des lacunes importantes existent en ce qui concerne tant les cadences que les dispositions qui devraient être requises par les comités d'hygiène et de sécurité, génèrent aussi un certain nombre de phénomènes négatifs sur le plan médical.

La réglementation en vigueur prévoit donc l'existence, pour procéder à des contrôles médicaux, de médecins contrôleurs de la sécurité sociale, qui accomplissent d'ailleurs leur tâche avec la plus grande rigueur ; on pourrait même s'interroger parfois sur l'« ultra-rigueur » qu'ils manifestent dans certains cas.

Nous ne pouvons donc accepter, dans ces conditions, le caractère tout à fait arbitraire de ces contrôles médicaux décidés par les employeurs, ni les structures telles qu'elles sont mises en place à cet égard.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît particulièrement judicieux que cette disposition soit inscrite dans la loi. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. Aucune disposition de cette nature ne figure dans le projet de loi d'habilitation qui nous est proposé. La commission a donc rejeté cet amendement.

M. Pierre Gamboa. C'est parce qu'elle ne figure pas dans le projet que nous proposons cette disposition !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur Gamboa, je voudrais faire trois observations.

Tout d'abord, je rappelle que ce dispositif est prévu lorsque l'employeur verse au salarié en état de maladie un complément de salaire. La suggestion que vous faites du recours à un médecin de la sécurité sociale, qui serait présumé plus indépendant et plus libre, ne semble pas directement fondée.

Ensuite, j'ai été très surpris, et même choqué, que vous ayez pu dire que le médecin, parce qu'il était mandaté par l'entreprise, était juge et partie. Je crois que c'est faire peu de cas de la déontologie, de l'indépendance du corps médical et je m'étonne, monsieur Gamboa, que vous ayez pu émettre une telle hypothèse.

Enfin, quelle que soit la compétence des médecins, il est des cas qui justifient sans doute plusieurs avis. Deux avis valent mieux qu'un en la circonstance et si, par hasard, il y avait abus, il n'est pas choquant que les entreprises tentent de s'en prémunir et de les limiter.

M. Pierre Gamboa. Ils existent, les deux avis : il y a le médecin de famille et la sécurité sociale.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Mais la sécurité sociale n'est pas concernée dans ce cas particulier !

M. Jean Delaneau. Je demande la parole. *(Murmures sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Delaneau, contre l'amendement.

M. René Régnault. Non, pour un avis médical. *(Sourires.)*

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, je voudrais d'abord souligner la contradiction qui existe dans les rangs de l'opposition. En effet, notre collègue communiste propose d'interdire le contrôle médical patronal dans les entreprises alors que tout à l'heure, si je l'ai bien compris, M. Dreyfus-Schmidt souhaitait l'instituer pour le Sénat. *(Protestations sur les travées socialistes.)*

M. Philippe Labeyrie. Non, il n'a pas dit cela !

M. Jean Delaneau. Je les laisse à cette contradiction !

Cela dit, plus sérieusement, je voudrais indiquer à M. Gamboa, étant moi-même médecin salarié, que la déontologie est semblable pour tous : il n'existe pas une déontologie des médecins de famille et une déontologie des médecins salariés, qu'ils le soient des hôpitaux, de la sécurité sociale ou des entreprises. Nous sommes tous soumis aux mêmes règles et c'est faire injure à la conscience professionnelle des médecins, me semble-t-il, que de supposer, comme vous l'avez fait, qu'ils pourraient subir d'éventuelles pressions pour être plus restrictifs que les médecins de famille qui ont procédé aux constatations et établi les certificats.

En fait, vous savez comme moi qu'il existe un certain nombre d'abus, qui ne sont pas ceux que vous avez décrits, des cas que l'on connaît bien ici ou là, dans lesquels le médecin de ville lui-même a quelquefois été abusé.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous voyez bien !

M. Jean Delaneau. Je dis qu'il a été abusé ! Bien souvent, ce n'est pas le médecin traditionnel de la famille que, dans ce cas, la personne va voir ; elle consulte un médecin qu'elle voit pour la première fois. Dans ces conditions, le médecin de l'entreprise est peut-être plus à même de juger le contexte dans lequel se trouve le malade que le médecin qui a été consulté pour la première fois par la personne venue lui demander un certificat d'arrêt de travail.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous mettez en cause les médecins !

M. Jean Delaneau. Je dis qu'ils peuvent être abusés.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous les mettez en cause !

M. Jean Delaneau. C'est vous qui le faites !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 57 rectifié est réservé.

Par amendement n° 58, MM. Souffrin, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« 6° Créer à la charge de l'employeur un fonds de garantie des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Avec 98 p. 100, le taux de recouvrement des cotisations sociales est le meilleur de tous les prélèvements fiscaux et sociaux.

Néanmoins, ce taux cache de profondes disparités. Il ne tient pas compte, notamment, des créances recouvrées hors délais.

En effet, beaucoup d'employeurs, retardant le versement, s'assurent ainsi pour plusieurs semaines ou plusieurs mois une avance non négligeable de trésorerie, en préférant s'exposer à des majorations de retard, qui restent, malgré leur relèvement, inférieures aux intérêts bancaires et à d'éventuelles procédures judiciaires de recouvrement.

D'autres employeurs - bien qu'ils utilisent quand même le service médical - en cas de difficultés financières, ne versent pas les cotisations, et le recouvrement, même judiciaire, se révèle souvent inefficace, en particulier en cas de liquidation de biens.

Ainsi, les sommes destinées à la protection sociale des assurés, dont une partie est prélevée sur les salaires, sont-elles détournées par le patronat à son profit.

Ce phénomène se traduit par un manque à gagner pour les organismes chargés de la protection sociale obligatoire.

L'équilibre du régime général de sécurité sociale est ainsi chaque année compromis.

Le rétablissement de cet équilibre ne doit passer ni par une réduction des prestations ni par une augmentation de la cotisation salariée dans le régime général.

Bien évidemment, le seul recouvrement des dettes patronales ne peut, à lui seul, constituer une solution durable pour l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Il est urgent de mettre en œuvre une réforme en profondeur du financement de la protection sociale afin d'assurer durablement son essor en échappant à la logique actuelle des déficits successifs comblés au coup par coup.

Les parlementaires communistes ont fait des propositions dans ce sens, comme la prise en compte de la valeur ajoutée dans le calcul des cotisations et l'assujettissement des revenus du capital aux cotisations obligatoires.

Rappelons que 100 000 chômeurs représentent six milliards et demi de recettes en moins pour la protection sociale dans son ensemble, dont quatre milliards et demi pour le régime général de sécurité sociale.

Cette situation nous conduit à proposer une solution, à savoir la création d'un fonds de garantie des cotisations, afin d'assurer une meilleure régulation du recouvrement des cotisations sociales et de recouvrer les créances jusqu'à présent « irrécouvrables ».

Cette proposition s'inspire d'une double préoccupation : d'une part, ne pas diminuer les prestations sociales servies mais, au contraire, les améliorer par des réaménagements et par une régulation financière meilleure ; d'autre part, ne pas augmenter globalement les charges des entreprises. En effet, les 2 p. 100 de cotisations irrécouvrables constituent une dette patronale réelle, s'appuyant sur un travail déjà réalisé et sur la rémunération correspondante des salariés.

Le fonds de garantie des cotisations se substituant aux défaillances éventuelles et aux retards de paiement permettrait le versement intégral de la masse des cotisations dans les délais légaux, mensuellement ou trimestriellement selon la taille des entreprises.

Ce fonds aurait une double mission. D'une part, il verserait les cotisations dues par des employeurs en état de cessation de paiements. D'autre part, il suppléerait les entreprises qui versent avec retard les cotisations.

Les organismes sociaux sont ainsi assurés chaque mois d'une recette correspondant à l'exacte masse salariale et de son recouvrement intégral dans les délais.

Globalement, la charge des entreprises ne serait pas modifiée puisqu'il s'agit d'une régulation, d'une répartition différente. Le fonds de garantie des cotisations serait alimenté par une cotisation annuelle supportée par les employeurs.

Le montant de cette cotisation dépendrait du volume des interventions du fonds. Ce mécanisme permettrait, à terme, aux employeurs d'assurer leur propre contrôle sur le versement des cotisations, car, la régulation jouant, la cotisation au fonds diminuera.

Avec la mise en place d'un tel fonds, le forfait hospitalier journalier pourrait être supprimé puisqu'il rapporte, en année pleine, 2 milliards de francs, de même que la cotisation sur les préretraites, qui rapporte 1,9 milliard de francs.

En outre, il permettrait d'assurer le financement de l'amélioration de certaines prestations, notamment le remboursement des lunettes et des prothèses auditives et dentaires, demandé par de nombreuses personnes.

Bien entendu, la mise en place du fonds de garantie des cotisations ne fait pas obstacle à l'application des procédures judiciaires de recouvrement et des sanctions prévues au chapitre III du titre V du livre premier du code de la sécurité sociale, ni à l'existence des privilèges de la sécurité sociale prévus aux articles L. 138 et suivants du même code.

Notons, enfin, que le recouvrement des créances de la sécurité sociale nécessiterait un renforcement des moyens des U.R.S.S.A.F., particulièrement en personnel, et un nouveau relèvement des majorations et pénalités de retard applicables aux mauvais payeurs, lesquelles en aucun cas ne devraient être inférieures aux intérêts bancaires actuels.

L'information trimestrielle du comité d'entreprise par l'employeur sur la situation de l'entreprise au regard des cotisations de sécurité sociale doit permettre aux salariés d'inter-

venir et d'agir pour une meilleure régulation du versement des cotisations. Le fonds de garantie que nous proposons, conjugué avec l'intervention des salariés, devrait permettre de réduire notablement les dettes patronales et, en tout cas, de ne plus porter préjudice à la protection sociale des Françaises et des Français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, au nom de la commission. Monsieur le président, le Gouvernement propose à l'appréciation de la Haute Assemblée un dispositif qui tend à alléger les charges fiscales et sociales des entreprises afin de dynamiser l'économie et d'améliorer l'emploi. Je rappelle que le nombre des chômeurs avoisine 3 millions.

L'amendement défendu par M. Hugo va totalement à l'opposé de cette orientation. C'est pourquoi la commission des finances le rejette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. A ma grande surprise, M. Hugo nous propose un dispositif qui part de l'idée qu'il y a deux catégories d'entreprises, celles qui paient des cotisations et celles qui n'en paient pas. Celles qui n'en paient pas n'en paieront toujours pas, tandis que celles qui peuvent faire face à leurs cotisations actuelles devront payer un supplément. De ce fait, un certain nombre d'entre elles ne pourront plus payer et, progressivement, on va tuer le processus de vie des entreprises.

C'est manifestement l'inverse que souhaite le Gouvernement. Vous comprendrez, monsieur le sénateur, que nous ne puissions vous suivre dans cette voie.

M. Philippe Labeyrie. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Labeyrie.

M. Philippe Labeyrie. Au fond, je suis d'accord sur cet amendement. Il n'en reste pas moins que quelques notions sur la sécurité sociale...

M. le président. Monsieur Labeyrie, si vous n'êtes pas contre l'amendement n° 58, je ne peux pas vous donner la parole.

M. Philippe Labeyrie. Je suis contre l'amendement n° 58. Globalement, je reconnais qu'il n'est pas mauvais. Il n'en reste pas moins que certaines considérations sur la sécurité sociale me chagrinent un peu dans la mesure où, étant moi-même médecin, comme M. Delaneau, et ayant été confronté à des problèmes multiples de sécurité sociale, je me permets tout de même de signaler que 10 p. 100 des médecins généralistes et des médecins en général gagnent moins que le Smic. Cela signifie que si, demain, une entreprise quelconque leur propose un travail salarié, ces médecins le prendront avec joie.

M. Lucien Neuwirth. A tous les coups !

M. Philippe Labeyrie. Exactement. A ce moment-là, il est bien entendu que ces médecins ne vont pas du jour au lendemain se mettre le patron à dos et qu'ils vont aller dans le sens de ce qu'il va dire, quelque déontologie que vous puissiez mettre en avant. Ils penseront d'abord à leur situation et ils défendront les intérêts du patron plutôt que ceux des salariés.

Voilà pourquoi je suis contre l'amendement.

M. Jean Delaneau. Quelle tristesse d'entendre un médecin dire cela !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 58 est réservé.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, au moment où se termine l'examen de l'article 2 de ce projet de loi, la commission des lois souhaite intervenir pour confirmer que, concernant le paragraphe 5, qui avait retenu plus particulièrement son attention, elle ne pouvait, quant au fond, que se réjouir d'une initiative visant à permettre la création d'emplois dans certaines zones où la situation de l'emploi est des plus critiques.

La commission des lois se réjouit tout autant de la prudence du dispositif au regard des principes constitutionnels et elle veut rappeler en cet instant que si, dans son texte d'origine, le paragraphe 5^o pouvait poser des problèmes de cet ordre par son caractère alors trop général et trop absolu, le Gouvernement a eu la sagesse de modifier par voie d'amendement sa rédaction initiale...

M. Gérard Delfau. Quand ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... de sorte que le paragraphe 5^o apparaît désormais tout à fait conforme au principe d'égalité devant la loi, ce qui était loin d'être évident à l'origine.

Je dois rappeler qu'en matière économique le principe d'égalité devant la loi reçoit une acception qui est légèrement différente de celle qu'il recueille dans d'autres domaines du droit public. A titre d'exemple, je rappelle que « le motif d'intérêt général », qui autorise traditionnellement la rupture de l'égalité en droit public, se voit plus facilement admis en matière économique. J'en veux pour preuve la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982 relative à la loi de nationalisation.

Je dois également rappeler que la rupture de l'égalité en matière économique doit être entendue par rapport au régime antérieur, même si ce dernier était déjà restrictif à cette égalité. Le Conseil constitutionnel considère ainsi explicitement que les principes constitutionnels en la matière doivent aussi « être appréciés dans le cadre des limitations de portée générale qui ont été introduites par la législation antérieure » : ce sont ses décisions du 27 novembre 1959 et du 8 septembre 1961.

Je rappelle enfin que la notion de situation non comparable est aussi admise avec beaucoup plus de souplesse ; il s'agit là encore d'une décision du Conseil constitutionnel - la première que j'ai citée - celle du 16 janvier 1982 sur la loi de nationalisation.

C'est ce que la commission des lois souhaitait me voir rappeler en cet instant pour que les travaux parlementaires éclairent, s'il le fallait, la suite que pourrait connaître cette loi aussitôt qu'elle aura été votée.

Ainsi la rupture de l'égalité est plus facilement admise en droit public économique français que dans d'autres domaines du droit public.

Il convient néanmoins de faire preuve de mesure. C'est pourquoi la commission des lois ne peut que se réjouir des modifications de rédaction du paragraphe 5^o que le Gouvernement a apportées à son texte initial par voie d'amendement.

Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 5^o répond pleinement aux exigences qui sont posées.

D'abord, il se voit justifié par un motif d'intérêt général : créer des emplois dans des zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, étant bien entendu que les zones qui seront définies par l'ordonnance correspondante devront répondre clairement à cette définition.

Vous savez que cette exigence du motif d'intérêt général ressort des décisions du Conseil constitutionnel, notamment la décision du 16 janvier 1982.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certaines zones !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Deuxièmement, le point 5 de cet article 2 reste mesuré dans ses dispositions.

Il ne pourra tout d'abord s'appliquer à chaque bénéficiaire que pour une période limitée. A cet égard, je rappelle que l'article 1465 du code général des impôts crée déjà un précédent que personne ne peut nier.

Il ne sera applicable ensuite qu'aux entreprises, pas aux particuliers, cela pour mieux en cerner l'effet sur l'emploi.

Enfin, le dispositif ne prévoit que deux techniques et, pour le cas des impôts, deux moyens.

En ce qui concerne les techniques, pourront être visés ou bien les impôts ou bien les cotisations sociales. S'il s'agit des impôts, deux moyens sont prévus, à savoir l'action sur les taux et l'action sur l'assiette. Tout cela reflète bien - n'est-il pas vrai - le souci de précision qu'exige le Conseil constitutionnel.

Troisièmement, le dispositif est parfaitement respectueux du principe de la libre administration des collectivités locales. C'était encore un obstacle qu'il fallait éviter et, dans la rédaction amendée, celle dont nous délibérons, les impôts d'Etat sont seuls visés, pas les autres, pas les impôts locaux. Les collectivités locales continuent donc à s'administrer librement par leurs conseils élus.

Quatrièmement enfin - et je vais en avoir terminé - quand bien même le dispositif pourrait être jugé contraire au Traité de Rome, notamment à son article 92, qui prohibe certains types d'aides, il ne serait pas pour autant contraire à la Constitution dans la mesure où, je le rappelle, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision du 15 janvier 1975, « qu'une loi, fût-elle contraire à un traité, n'est pas pour autant contraire à la Constitution ».

Voilà, mes chers collègues, ce que la commission des lois souhaitait me voir déclarer en cet instant. Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, votre commission des lois estime que le régime défini par le paragraphe 5 de cet article 2 de ce projet de loi d'habilitation est non seulement heureux, mais parfaitement conforme à la Constitution. Elle souhaitait que le Sénat, au moment où s'achève l'examen de cet article, en prenne bien conscience.

M. Gérard Delfau. Quelle leçon au Gouvernement, monsieur Dailly !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur pour avis ne nous a pas dit si, à ses yeux, l'amélioration de ce dernier paragraphe résulte de ses amendements que, dès qualités et en accord avec le président de la commission, il aurait transmis au Gouvernement et à l'Assemblée nationale avant même que le Sénat soit saisi. Je crois cependant me souvenir - mais, comme je n'en suis pas certain, je lui demande de bien vouloir me le confirmer - qu'en effet il s'agit là d'amendements transmis dès qualités, avec l'accord de M. le président de la commission des lois, au Gouvernement et à l'Assemblée nationale avant même que le Sénat soit saisi du texte et que celui-ci ait été adopté, étant entendu qu'il ne pouvait être transmis au Sénat et que ce dernier ne pouvait être saisi avant que le projet ait été adopté ou considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

Je retiens aussi que M. le rapporteur pour avis de la commission des lois ne conteste pas la rupture du principe d'égalité. Il nous indique - c'est sans doute ce qu'il espère - qu'en matière économique le contrôle du Conseil constitutionnel est moins sévère que dans d'autres matières. Il en prend pour exemple la décision du 16 juillet 1983. Je ne l'ai pas sous les yeux, mais je crois me rappeler que, dans cette décision comme dans d'autres, le Conseil constitutionnel a seulement déclaré que l'égalité doit s'apprécier dans des situations identiques et que le principe est donc le même en matière économique qu'en d'autres domaines.

Par ailleurs, emporté par son élan et désireux de considérer ce texte comme parfait, parce qu'il se refuse, comme l'ensemble de la majorité du Sénat, à y apporter quelque amendement que ce soit, il a déclaré qu'il était question de consentir « aux entreprises situées dans des zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave... ». Il aurait mieux valu écrire : « dans les zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave... »

Mais il n'est écrit ni « les zones » ni « des zones », comme l'a lu ou comme a cru se le rappeler M. Dailly, mais « dans certaines zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave ».

M. Gérard Delfau. Bien sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est-à-dire qu'il y a là une rupture supplémentaire de l'égalité. Non seulement, en effet on va aider des entreprises, quelle que soit, par ailleurs, leur

situation, et non pas d'autres entreprises, mais on ne va aider que les entreprises situées dans certaines des zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, ce qui signifie que l'on ne va pas aider celles qui sont situées dans les autres zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave.

M. Jean Delaneau. Vous parlez sans doute de La Chapelle-Darblay ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'ignore, le Gouvernement n'ayant pas précisé quelles zones il comptait choisir et si celle dont vous parlez est comprise dans le lot, mais nous aimerions, en effet, savoir de quelles zones il s'agit.

Je profite de l'occasion, puisque tout à l'heure M. Poncelet est intervenu sur ce sujet...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en termine, monsieur le président, mais le sujet est important.

M. le président. Vous n'avez la parole que pour cinq minutes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Dailly a raison de penser que le Conseil constitutionnel lira nos travaux avec intérêt. Il nous disait aussi - décidément on fait beaucoup allusion au gouvernement précédent - que ce dernier avait fait des efforts et consenti des exonérations, en faisant allusion au plan textile. En effet, cette solution avait été proposée par une commission que vous présidiez - n'est-il pas vrai ? - et que le gouvernement d'alors n'avait pas suivie. C'est le gouvernement socialiste qui l'a mise en application, mais il l'a étendue à l'ensemble de la branche, c'est-à-dire qu'il n'a pas faussé la concurrence entre les diverses entreprises françaises, ce que s'appête à faire le présent Gouvernement, aux termes de l'alinéa en cause.

Après les observations de M. Dailly je suis sûr qu'il mourait d'envie d'améliorer encore ce texte s'il n'y avait pas un *a priori* contraire et une abdication de ses pouvoirs de la part du Sénat, je tenais à ce que nos propres explications figurent au *Journal officiel*. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis. Je vous prierai d'être bref, mon cher collègue.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vais essayer de l'être, d'autant que l'intervention de M. Dreyfus-Schmidt ne mérite pas une longue réponse.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, la différence qui existe entre le texte initial et le texte dont nous délibérons est le résultat d'un amendement n° 444 rectifié, déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale.

Comme j'ai l'habitude de prendre mes responsabilités - vous devrez y être accoutumé, n'est-il pas vrai ? - je dis devant le Sénat, et je mets au défi quiconque de soutenir - je ne dis même pas de prouver - de soutenir de bonne foi le contraire, que jamais aucun texte d'amendement n'a été remis par le rapporteur de la commission des lois du Sénat au Gouvernement. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Ce qui est vrai - cela figure d'ailleurs dans mon rapport écrit - c'est que, le 14 avril, celui qui n'était même pas encore désigné à titre officieux comme rapporteur par votre commission des lois - il ne l'a été que le 16 - a remis une note au Gouvernement, à charge pour celui-ci d'en tirer les amendements qu'il voudrait...

M. Pierre Gamboa. C'est l'aveu !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... ce qui n'a rien à voir. Quand on soutient un Gouvernement, ce qui était mon cas le 14 avril et l'est encore - je n'étais pas et ne suis pas dans ce cas le seul ici - on a bien le droit, que je sache, de remettre au Gouvernement une note, à charge pour lui d'en faire l'usage qu'il voudra.

Lorsque j'ai été amené à lui remettre une seconde note...

M. Pierre Gamboa. Encore !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... cela n'était toujours pas des propositions d'amendement - je me demande d'ailleurs à quel titre j'aurais pu le faire - ...

M. Gérard Delfau. C'est bien la question, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... c'était simplement pour parachever mes avertissements.

Voilà la vérité. Personne ne peut, par conséquent, soutenir que le règlement ait été en quoi que ce soit violé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et la Constitution ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M. le président de la commission des lois a d'ailleurs rappelé devant la commission - vous pourrez le vérifier dans le procès-verbal de la réunion de la commission des lois qui figure au bulletin n° 25 des commissions...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'ai lu !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... M. le président de la commission des lois a, dis-je, rappelé que, bien souvent depuis cinq ans, nous avons pris contact avec le gouvernement pour tenter de modifier à l'avance des textes qui, sinon, auraient donné lieu à des amendements de la commission des lois du Sénat et à des navettes inutiles. La pratique est courante et même très ancienne ; elle ne justifie aucun reproche et elle n'a jamais, jusqu'ici, donné lieu à la moindre discussion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On verra !

M. Gérard Delfau. Vous affaiblissez votre cause.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'en viens au principe d'égalité que vous venez d'évoquer. Pardonnez-moi de vous le dire ici en toute cordialité, mais l'heure est avancée et c'est sans doute le motif pour lequel, pour une fois, vous avez à l'évidence, vous qui êtes excellent juriste, mal compris mon exposé. Je finis par me demander si vous ne feignez pas de ne pas comprendre, ce qui, au demeurant, serait sans doute de bonne guerre. Je vous renvoie donc à mon rapport écrit car je viens de démontrer qu'en l'occurrence le principe de l'égalité, tel qu'il est conçu par le Conseil constitutionnel en droit économique, a été rigoureusement respecté et vous, vous persistez à soutenir le contraire.

Je vous renvoie aussi à l'article 1465 du code général des impôts qui est un précédent ostensible et notoire : « Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et les communautés urbaines ainsi que les établissements publics régionaux peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle... »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans « les » zones !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Tout cela est parfaitement connu, parfaitement clair, parfaitement juridique, parfaitement constitutionnel et je ne peux que confirmer les propos de la commission des lois. C'est son droit, vous ne le lui contesterez pas.

Je serai d'ailleurs amené, sur d'autres articles, à faire *in fine* des déclarations ou - ce sera le cas de l'article 6 - à poser certaines questions au Gouvernement.

La commission des lois poursuivra donc sa mission. Elle éclairera le Sénat en tant que de besoin et, au-delà de ces murs, elle éclairera aussi ceux qui pourraient avoir à se pencher sur nos travaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est très clair !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de cette discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

ORDRE DU JOUR

M. le président, Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 30 mai 1986, à dix, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 375, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. (Rapport n° 376 [1985-1986], de M. Maurice Blin, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; avis n° 379 [1985-1986], de M. Michel Chauty, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan ; avis n° 377 [1985-1986], de M. Jean Chérioux, fait au nom de la commission des affaires sociales ; et avis n° 378 [1985-1986], de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales (n° 390, 1985-1986) est fixé au lundi 2 juin 1986, à dix-sept heures.

2° Au projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie (n° 386, 1985-1986) est fixé au mardi 3 juin 1986, à onze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans la discussion générale du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales (n° 390, 1985-1986) devront être faites au service de la séance avant le lundi 2 juin 1986, à dix-huit heures.

2° Dans la discussion générale du projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie (n° 386, 1985-1986) devront être faites au service de la séance avant le mardi 3 juin 1986, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 30 mai 1986, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SEANCES DU SENAT

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 29 mai 1986 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 30 mai 1986, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (n° 375, 1985-1986).

B. - Eventuellement, samedi 31 mai 1986, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

C. - Lundi 2 juin 1986, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (n° 375, 1985-1986).

D. - Mardi 3 juin 1986, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales (n° 390, 1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 2 juin 1986, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 2 juin 1986 à dix-huit heures.)

E. - Mercredi 4 juin 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie (n° 386, 1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 3 juin 1986, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 3 juin 1986, à dix-huit heures.)

F. - Jeudi 5 juin 1986, à quinze heures :

1° Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (n° 285, 1985-1986) ;

2° Huit questions orales sans débat :

- n° 31 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (Initiatives françaises en vue d'une réforme du système monétaire international) ;
- n° 46 de M. Christian Poncelet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (Projet de rémunération des banques pour les services fournis à leurs clients) ;
- n° 64 de M. Pierre Gamboa à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (Climat social à l'usine Marbo-Bata) ;
- n° 60 de M. Albert Ramassamy à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan (Recrutement des personnels de catégories C et D à la Réunion) ;
- n° 42 de M. Pierre Noé à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports (Implantation d'activités d'aéromodélisme sur les communes de Villiers-le-Bâcle et de Vauhallan) ;
- n° 47 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'éducation nationale (Mesures en faveur de la prochaine rentrée scolaire au groupe scolaire Pasteur de Sarcelles) ;
- n° 48 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'éducation nationale (Dotations du Val-d'Oise en postes d'enseignants et en crédits scolaires) ;
- n° 61 de M. Albert Ramassamy à M. le ministre de l'éducation nationale (Montant de la subvention de fonctionnement attribuée aux collèges de la Réunion).

G. - Vendredi 6 juin 1986, à quinze heures :

Onze questions orales sans débat :

- n° 38 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (Développement des atteintes aux droits de l'homme dans les entreprises) ;
- n° 39 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (Aggravation des mesures répressives contre les travailleurs) ;
- n° 40 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (Respect du droit au travail sur les chantiers de construction et de réparation navales à La Ciotat) ;
- n° 41 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (Sanctions contre des cheminots du dépôt de Saint-Charles) ;
- n° 45 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (Mesures pour éviter la banalisation du racisme à la télévision) ;
- n° 63 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (Révocation des responsables syndicalistes du bassin houiller des Cévennes) ;
- n° 66 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (Intentions du Gouvernement en ce qui concerne la présence en France de l'ancien dictateur d'Haïti) ;
- n° 67 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (Démarches du Gouvernement français pour la sauvegarde des droits de l'homme en Afrique du Sud) ;
- n° 68 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (Intentions du Gouvernement français en ce qui concerne les atteintes aux droits de l'homme commises par les autorités israéliennes dans les territoires occupés) ;
- n° 62 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (Intentions du Gouvernement concernant l'imprimerie Paul Dupont à Clichy) ;
- n° 59 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre de la défense (Arrêts des travaux engagés sur le site de la future école technique normale à Saint-Denis-de-Pile [Gironde]).

H. - Mardi 10 juin 1986, à seize heures et le soir :

- 1° Questions orales avec débat à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi :
 - n° 22 de M. Jean Cluzel relative à l'amélioration de la protection sociale des veuves ;
 - n° 23 de M. Jean Cluzel relative aux droits propres des femmes à l'assurance vieillesse ;

- n° 20 de M. Jacques Delong relative à la prévention du risque de veuvage ;
- n° 29 de M. Pierre Louvot relative à l'assurance veuvage ;
- n° 30 de M. Michel Moreigne relative aux conditions d'attribution de la pension de réversion ;
- n° 21 de M. Henri Belcour relative à la situation des veuves au regard de la législation sur les préretraites ;
- n° 17 de Mme Marie-Claude Beaudeau relative à l'amélioration de la situation des veuves.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

Ordre du jour prioritaire

2° Suite du projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie (n° 386, 1985-1986).

ANNEXE

I. - Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du jeudi 5 juin 1986

N° 31. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si la France prendra des initiatives pour entraîner une réforme du système monétaire international. La bataille pour une stabilité monétaire constitue la clé de voûte du développement des échanges mondiaux. La reconnaissance de l'ECU dans le cadre du S.M.E. comme monnaie internationale, avec le dollar et le yen, faciliterait le retour à la croissance et au développement dans l'équilibre.

N° 46. - M. Christian Poncelet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, quel crédit doit-on accorder au projet des établissements bancaires de faire payer prochainement les services qu'ils fournissent à leurs clients, notamment la tenue des comptes, et si ce projet ne lui paraît pas devoir porter atteinte aux libertés individuelles des citoyens dans la mesure où l'ouverture et l'usage d'un compte courant bancaire est aujourd'hui obligatoire pour la quasi-totalité des Français.

N° 64. - M. Pierre Gamboa expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le groupe Marbo-Bata, spécialisé dans la fabrication de chaussures, exploite une unité de production dans le département de la Dordogne. Celle-ci occupait 1 200 emplois en 1985. Dans le cadre de deux plans de restructuration et d'orientation industriels des plus contestables, la direction de cette entreprise s'est engagée depuis plus d'une année dans une politique d'intolérance à l'égard de ses personnels : brimades, voies de faits, augmentation des cadences, pressions morales intolérables à l'occasion des élections professionnelles. Cette situation est inadmissible autant que choquante, elle porte atteinte à la dignité humaine et aux droits de l'homme, par surcroît elle constitue une violation à la réglementation du code du travail. Pour ces raisons, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser dans les plus brefs délais les pratiques indignes dont la direction de ce groupe s'est rendue coupable envers ses salariés.

N° 60. - M. Albert Ramassamy expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que le syndicat Force ouvrière des agents administratifs du ministère de l'agriculture de la Réunion a adressé au ministère un télégramme pour lui faire part de l'étonnement et de l'émotion de ces personnels, à la suite de l'appel de candidatures lancé en métropole pour pourvoir à la Réunion et par mutation un poste de commis, de sténodactylographe et d'agent technique de bureau. Il rappelle que, jusqu'ici, les postes de catégories C et D étaient pourvus par la nomination sur place de candidats originaires du pays et ayant subi avec succès le concours national de recrutement. Dans un département qui compte près de 70 000 chômeurs et où 50 p. 100 de la population a moins de vingt ans, cette demande paraît raisonnable et il lui demande d'y répondre favorablement et de pourvoir par un recrutement local et dans toutes les administrations les postes de catégories C et D.

N° 42. - M. Pierre Noé expose à M. le ministre délégué chargé des transports que le déplacement de l'aérodrome de Guyancourt sur Etampes occasionne le transfert de deux activités annexes sur deux terrains qui semblent privilégiés, à savoir l'aéromodélisme à Villiers-le-Bâcle et les exercices d'hélicoptère à Vauhallan. Se conformant au S.D.A.U.R.I.F. 76, qui détermine la vocation agricole du plateau de Saclay, les municipalités des communes considérées ont affecté dans leur P.O.S.

une zone N.C. sur les terres en question et s'opposent à l'implantation arbitraire d'activités sur leur territoire communal. Le syndicat intercommunal S.Y.B. auquel adhèrent ces communes s'oppose également au transfert de ces activités. Si l'aéromodélisme est une distraction respectable, il relève du loisir privé et il est évident que les avions, même miniaturisés, iront atterrir dans des champs cultivés, ce qui ne manquera pas de créer des conflits graves avec les agriculteurs. Il apparaît à l'ensemble des personnes intéressées, et notamment aux élus, qu'aucun pouvoir juridique ne peut faire état d'obligation de service public pour imposer une telle contrainte à une ou plusieurs communes. Le transfert des exercices d'hélicoptères sur la commune de Vauhallan à proximité immédiate d'établissements d'activités agricoles, de maisons de retraite et de lotissements pavillonnaires déjà réalisés sur la commune de Saclay et à quelques centaines de mètres de la seule réserve ornithologique de la région d'Ile-de-France provoquerait indubitablement des nuisances importantes de bruit à leur endroit. De plus, cette réalisation semble incompatible avec les exigences de la sécurité aérienne inhérentes à la base de Villacoublay. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position sur ces problèmes.

N° 47. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage de prendre pour que la rentrée scolaire prochaine puisse s'effectuer au groupe scolaire Pasteur de Sarcelles (Val-d'Oise) dans des conditions normales d'enseignement, compte tenu des besoins réels en nombre de classes et de l'aggravation des retards scolaires alors qu'est prévue la suppression injustifiée d'une classe.

N° 48. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures supplémentaires il envisage pour doter le département du Val-d'Oise du nombre de postes d'enseignant et des crédits nécessaires alors que ce département est en pleine expansion et qu'il est reconnu comme étant un des départements critiques en matière scolaire.

N° 61. - M. Albert Ramassamy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 15 de la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit que les budgets de fonctionnement des collèges sont attribués conjointement par le département et la commune. Cette disposition ne fait que proroger la situation antérieure en ce qui concerne les collèges nationalisés. Mais l'alinéa 15-4 du même article 15 précise que la disposition précitée ne s'applique pas aux départements d'outre-mer. Si cette restriction ne pose aucun problème aux Antilles-Guyane, il n'en est pas de même pour la Réunion où 50 p. 100 des collèges étaient jusqu'au 31 décembre 1985 des collèges nationalisés. L'an passé, à la subvention de l'Etat aux collèges d'un montant de 13 170 000 F s'est ajoutée celle des communes d'un montant de 2 174 472 F. Ces deux subventions ont été remplacées cette année par une seule qui s'élève à 13 554 687 F, ce qui entraîne une baisse considérable de la subvention de fonctionnement attribuée aux collèges de la Réunion. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour réparer cette lacune de la loi dont sont victimes les collèges susvisés.

Vendredi 6 juin 1986

N° 38. - M. Louis Minetti souhaite obtenir de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, des renseignements, notamment statistiques, sur le développement des atteintes aux droits de l'homme dans les entreprises. En effet, selon certaines sources de fin 1985, le taux des autorisations ministérielles de licenciements des salariés protégés serait passé de 51 p. 100 en 1980 à 44 p. 100 en 1984. Il lui demande donc, pour chacune des années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984, de bien vouloir lui indiquer le nombre total de demandes de licenciements concernant les salariés protégés, le nombre d'autorisations délivrées par les services de l'inspection du travail et, enfin, le nombre d'autorisations délivrées sur recours hiérarchique par le ministre du travail.

N° 39. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur l'aggravation des mesures répressives prises par le patronat et approuvées par l'ancien gouvernement contre les libertés et la dignité des salariés, des citoyens français en général, des problèmes particuliers dans ce domaine existant à Ugine-Aciers à Fos-sur-Mer. La diversité de ces atteintes est grande, mais on peut remarquer qu'elles ont pour dénominateur commun de s'en prendre aux délégués syndicaux, d'empêcher l'action unie en faisant peur, par le chantage ou encore par des sanctions différenciées, telles par exemple qu'avertissements, mises à pied d'élus et militants C.G.T., refus d'intégra-

tion d'un délégué licencié quelques années auparavant malgré la loi d'amnistie, mise sous l'éteignoir des conseils d'ateliers au profit des cercles de « qualité », illégaux et coûteux, remise en cause des heures de délégation et de la plupart des acquis du comité d'entreprise. Pourtant, ce ne sont pas les beaux textes, les belles décisions qui manquent dans l'histoire politique et sociale française : que dit la Constitution ? « ... Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946... » Il lui demande ce que compte faire l'actuel Gouvernement pour faire respecter ces textes-là.

N° 40. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la situation de la construction et réparation navales dans la commune de La Ciotat. Suite à une longue série d'attaques patronales connues sous le nom du plan Davignon, nous en sommes arrivés à cette situation catastrophique : en 1978, il y avait au total 8 200 salariés sur le site de La Ciotat, il en reste aujourd'hui 2 600. On parle ouvertement de la fermeture du site. Il lui demande ce que peuvent penser les travailleurs de cette entreprise de cette phrase de la Constitution française : « ... Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi... », et quelles mesures concrètes, urgentes sont prévues par le Gouvernement pour faire respecter le droit au travail de tous ces salariés.

N° 41. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur l'étendue des actes contraires à la liberté, dans notre pays en général et envers les cheminots du dépôt Saint-Charles, à Marseille, en particulier. Les droits économiques et sociaux, droits de représentativité et d'expression, droits de participation à la gestion des entreprises, tous ces droits sont bafoués dans la France d'aujourd'hui. Au dépôt Saint-Charles par exemple, on assiste à des sanctions sévères envers huit cheminots, en vertu d'un décret de 1942 signé par Philippe Pétain, décret dirigé contre les cheminots qui faisaient de la résistance. Il lui demande quelles mesures concrètes compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à de tels abus.

N° 45. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la diffusion de propos racistes à la télévision. Dans le cadre de l'émission « Moi, je », diffusée par Antenne 2, qui évoquait le problème de la violence dans les stades, la parole a été donnée à un des soi-disant supporters du Paris-Saint-Germain. Des propos scandaleusement racistes ont été tenus. Les injures et propos discriminatoires tenus par cette personne constituent autant d'incitations à la violence, à la haine et à la discrimination raciale susceptibles de tomber sous le coup de la loi du 31 juillet 1972. La diffusion de ce genre de propos risque de contribuer à la banalisation du racisme. De tels propos sont malheureusement trop souvent suivis d'actes criminels. Leur diffusion à la télévision ne peut être admissible et ceux qui tiennent ces discours doivent être sanctionnés. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour éviter que la télévision participe à la banalisation du racisme.

N° 63. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la révocation des responsables C.G.T. du bassin houiller des Cévennes. Ces trois responsables, MM. Francis Iffernet, Smail Zaia et Patrick Banduco, sont révoqués alors que leur action s'inscrit uniquement dans la relance de l'économie nationale et le développement de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réintégration, avec la pleine possession de leurs droits, des trois syndicalistes mentionnés.

N° 66. - M. Serge Boucheny demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, s'il a l'intention d'accorder encore longtemps le droit d'asile à l'ancien dictateur sanglant d'Haïti, dont la présence en France déshonore notre pays.

N° 67. - M. Serge Boucheny demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, quelles sont les démarches qui ont été effectuées pour sauvegarder les droits de l'homme gravement compromis par les autorités racistes sud-africaines, de récentes informations faisant état d'une aggravation sensible des assassinats commis par les autorités sud-africaines à l'encontre de la population noire de ce pays. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître les démarches entreprises pour la libération du plus vieux prisonnier politique du monde, Nelson Mandela.

N° 68. - M. Serge Boucheny demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, s'il a l'intention d'intervenir auprès des autorités israéliennes, qui se rendent fréquemment coupables d'atteintes aux droits de l'homme dans les territoires occupés, en particulier à l'encontre des dirigeants syndicaux. D'autre part, il lui demande s'il a l'intention d'intervenir contre les lois de ségrégation prises à l'encontre des citoyens arabes vivant dans les territoires occupés par Israël.

N° 62. - M. Guy Schmaus demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de lui faire part des intentions du Gouvernement concernant l'imprimerie Paul Dupont, à Clichy (Hauts-de-Seine). Spécialisée dans l'impression de périodiques, cette entreprise est une filiale de la Société nationale des entreprises de presse. Or cette dernière a reçu 150 millions de crédits d'Etat, dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Aussi, les salariés s'interrogent sur l'affectation de cette somme, puisque des inquiétudes quant à l'avenir de cet établissement persistent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger que les fonds publics en question servent exclusivement à moderniser, à maintenir et à relancer l'activité de cette imprimerie qui constitue un atout indispensable à l'industrie graphique régionale et nationale.

N° 59. - M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur sa récente décision de stopper les travaux engagés sur le site de la future Ecole technique normale, dont le transfert avait été décidé dans la commune de Saint-Denis-de-Pile (Gironde). Compte tenu de l'avancement des travaux, de l'engagement de nombreuses entreprises locales et de l'importance capitale d'un tel projet pour l'emploi, le développement économique de la région, il lui demande s'il ne considère pas de son devoir de faire respecter l'engagement de l'Etat et par là même sa crédibilité.

II. - Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 10 juin 1986

N° 22. - M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles mesures sont envisagées pour améliorer la protection sociale des 3 200 000 veuves.

N° 23. - M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de préciser quelles perspectives en matière de réforme des droits propres des femmes à l'assurance vieillesse s'ouvrent à la suite de l'étude demandée sur ce point par le précédent gouvernement à un membre du Conseil d'Etat.

N° 20. - M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité de mettre en œuvre une action de prévention du risque de veuvage, véritable fléau social. Il lui demande selon quelles modalités le Gouvernement envisage d'intervenir pour lutter contre la surmortalité masculine et pour encourager les ménages à faire preuve de prévoyance.

N° 29. - M. Pierre Louvot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'importance du produit de la cotisation prélevée sur les assurés sociaux au titre de l'assurance veuvage eu égard au coût limité de cette prestation. Il lui demande selon quelles modalités le Gouvernement entend réformer l'assurance veuvage pour améliorer son efficacité et son utilité, notamment en faveur des veuves âgées de quarante à cinquante-cinq ans qui n'ont pas l'âge requis pour prétendre à une pension de réversion et éprouvent les plus grandes difficultés à s'insérer sur le marché de l'emploi.

N° 30. - M. Michel Moreigne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la rigueur des conditions auxquelles reste subordonnée l'attribution de la pension de réversion dans la plupart des régimes d'assurance vieillesse obligatoire, s'agissant notamment du plafond de cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour assouplir et uniformiser la réglementation en la matière.

N° 21. - M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation particulièrement défavorable des veuves au regard de la législation sur les préretraites. Il lui rappelle que celles d'entre elles qui

perçoivent une pension de réversion, au titre notamment d'un régime de retraite complémentaire, se voient interdire la possibilité de bénéficier de la préretraite progressive et sont pénalisées, en cas de préretraite-licenciement, par une réduction de l'allocation spéciale à hauteur de la moitié de l'avantage vieillesse. Par ailleurs, la liquidation d'une pension de vieillesse après la rupture du contrat de travail supprime le versement de l'allocation spéciale de préretraite-licenciement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'atténuer l'effet discriminatoire de ces dispositions.

N° 17. - Compte tenu que notre pays est au troisième rang pour la surmortalité masculine, qu'un foyer sur quatre est un foyer de veuve, la situation des femmes du fait de leur veuvage pose un problème social sérieux. Mme Marie-Claude Beaudou demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles mesures elle envisage pour améliorer la situation des 3 217 454 veuves concernées et portant sur les questions suivantes : 1° revalorisation de l'allocation de soutien familial ; 2° révision et amélioration de l'assurance veuvage ; 3° relèvement du taux de pension de réversion avec suppression du plafond et attribution du Fonds national de solidarité et de l'allocation logement dès cinquante-cinq ans ; 4° bénéfice de la préretraite progressive sans réduction des droits ; 5° possibilités nouvelles de formation professionnelle prises en charge par l'Etat et réservation de certains emplois pour les veuves n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Mme Marie-Claude Beaudou demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les mesures législatives qu'il entend prendre le Gouvernement pour que les veuves soient considérées désormais comme des citoyens à part entière et ne voient plus leurs droits réduits du fait du décès de leur mari.

Nomination de rapporteurs

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Michel Miroudot a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 371 (1985-1986) de M. Pierre-Christian Taïtinger relative aux travaux exécutés sur les monuments historiques appartenant à l'Etat ou leurs abords.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Souvet a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 374 (1985-1986) relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

Modernisation de la R.N. 134 dans le département des Yvelines

69. - 29 mai 1986. - M. Auguste Cazalet souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité de moderniser la R.N. 134 dans le département des Pyrénées-Atlantiques et lui en expose les raisons : constituant un itinéraire transpyrénéen important permettant de relier Bordeaux-Pau-Saragosse, elle offre une alternative au trafic routier franco-espagnol qui se fait essentiellement par liaisons transversales avec Irun et Port-Bou comme points de passages obligés ; désenclavant cette partie du département des Pyrénées-Atlantiques, elle permettrait à celui-ci de s'adapter aux exigences d'un trafic à vocation internationale, avec l'entrée de l'Espagne dans la C.E.E. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire quels moyens seront mis en œuvre afin que cette nécessaire modernisation ait lieu le plus rapidement possible.